



**GRAND
GUÉRET**
Communauté
d'Agglomération

CAD experts

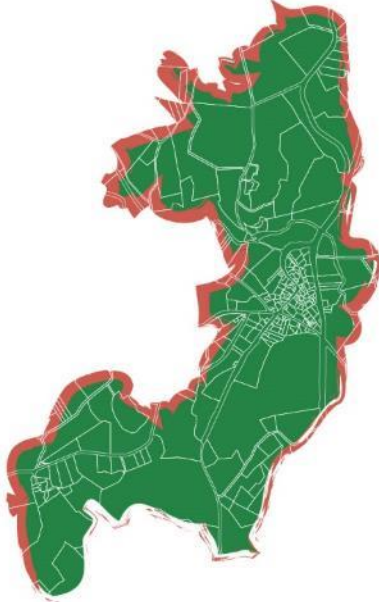
CADexperts
Agence de Guéret
Tel : 05 55 52 21 73



CABINET ECTARE
Agence ECTARE Centre-Ouest
Tél : 05 55 18 91 60



CAMPUS
DÉVELOPPEMENT
Tél : 04 73 45 19 44
Mail : urbanisme@campus63.fr



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de la Chapelle-Taillefert

1

RAPPORT DE PRESENTATION

PRESCRIPTION

Délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2016

ARRET DU PROJET

Délibération du Conseil Communautaire du 21 septembre 2021

APPROBATION DU PROJET

Délibération du Conseil Communautaire du

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

SOMMAIRE

Avertissement	5
Préambule	6
1ère Partie -DIAGNOSTIC TERRITORIAL	7
1. Contexte réglementaire, géographique et intercommunal	8
1.1. Contexte réglementaire	8
1.1.1. Le Plan Local d'Urbanisme, c'est quoi ?	8
1.1.2. Le contenu du PLU (article L.101-1 et suivants du Code de l'urbanisme)	9
1.1.3. Les dispositions en zone de montagne	13
1.2. Contexte géographique et institutionnel	14
1.2.1. Situation géographique	14
1.2.2. Focus sur la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret	16
1.3. Synthèse du contexte réglementaire, géographique et institutionnel	20
2. L'Etat Initial de l'environnement	21
2.1. Milieu physique	21
2.1.1. Climatologie	21
2.1.2. Géologie	24
2.1.3. Relief	26
2.1.4. Pédologie et occupation des sols	28
2.1.5. Risques naturels	28
2.1.6. Ressources en eau	33
2.2. Qualité des milieux, nuisances et pollutions	49
2.2.1. Les usages de l'eau	49
2.2.2. Qualité de l'air	50
2.2.3. Ressources du sous-sol, risques industriels, sols pollués, gestion des déchets	52
2.2.4. Contexte sonore	53
2.2.5. Energie	54
2.3. Paysage et patrimoine	55
2.3.1. Contexte général	55
2.3.2. Dynamique du paysage	63
2.3.3. Reconnaissance du paysage	67
2.4. Flore, faune et milieux « naturels »	72
2.4.1. Contexte biogéographique	72
2.4.2. Territoires à enjeux environnementaux	72
2.4.3. Le contexte local :	78
2.4.4. Le fonctionnement écologique du secteur - trames verte et bleue	83
2.5. Synthèse du diagnostic environnemental	94
3. Les dynamiques socio-démographiques et habitat	97
3.1. Les dynamiques sociodémographiques	97
3.1.1. Une population en hausse continue depuis 1982	97
3.1.2. Une commune « plus âgée » que la moyenne du Grand Guéret	100
3.1.3. Des ménages de taille moyenne qui tendent à diminuer	103
3.1.4. Une commune dépendante du pôle de Guéret mais qui se démarque par la présence d'un EHPAD	105
3.2. Les dynamiques de l'habitat	109
3.2.1. Un parc de logements dominé par les résidences principales	109
3.2.2. Un parc de résidences principales récent composé de maisons individuelles	112
3.2.3. Les dispositifs d'accueil spécifiques	113
3.2.4. Une politique communautaire de longue date en faveur de l'habitat	114
3.2.5. Les perspectives résidentielles	114

3.3.	Synthèse des dynamiques socio-démographiques et habitat	116
4.	Les dynamiques urbaines	118
4.1.	Le fonctionnement urbain de la commune et ses évolutions	118
4.1.1.	Organisation et évolution du développement urbain	118
4.1.2.	Les typologies bâties	125
4.2.	Une commune soumise aux dispositions du PLU	128
4.3.	La dynamique de la construction neuve et l'analyse de la consommation foncière	130
4.3.1.	Une activité de la construction neuve stable	130
4.3.2.	Le bilan de la consommation foncière	131
4.4.	Synthèse des dynamiques urbaines	135
5.	Les dynamiques économiques	136
5.1.	Une commune dépendante du tissu commercial et de services de Guéret	136
5.2.	Une activité agricole peu significative	138
5.3.	Une activité touristique importante pour la commune	143
5.4.	Synthèse des dynamiques économiques	147
6.	Les dynamiques en matière d'équipements, de services et transports	148
6.1.	Les équipements et services communaux	148
6.1.1.	Une offre de services en faveur des personnes âgées étoffée	148
6.1.2.	Les autres équipements et services de proximité	149
6.2.	La couverture numérique du territoire	150
6.3.	Transports et déplacements	151
6.4.	Synthèse des dynamiques en matière d'équipements, de services et transports	152
2NDE PARTIE -JUSTIFICATION DU PROJET DE PLU		153
1.	JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PADD	154
1.1.	Les fondements du PADD	154
1.1.1.	Le respect du contexte réglementaire	154
1.1.2.	La prise en compte des documents supra-communaux	156
1.2.	Le parti d'aménagement – le scénario de développement retenu	157
1.2.1.	Le scénario démographique retenu	157
1.2.2.	Les besoins en logements et fonciers	157
1.3.	Justification des orientations stratégiques du PADD	160
1.3.1.	Une ambition partagée : « Privilégier une approche d'aménagement et de développement équilibré à l'échelle du Grand Guéret »	161
1.3.1.	Des objectifs stratégiques spécifiques pour La Chapelle-Taillefert	167
2.	JUSTIFICATION DES MESURES REGLEMENTAIRES	170
2.1.	Justification des choix retenus en matière de règlements graphique et écrit	170
2.1.1.	Présentation du plan de zonage – les choix retenus	170
2.1.2.	Bilan du potentiel foncier urbanisable du PLU	174
2.1.1.	Justification de la délimitation et de la réglementation des zones urbaines	176
2.1.2.	Justification de la délimitation et de la réglementation des zones agricoles	183
2.1.3.	Justification de la délimitation et de la réglementation des zones naturelles et forestières	185
2.1.1.	Justification des motifs pour les prescriptions particulières	186
3EME PARTIE -EVALUATION ENVIRONNEMENTALE		189
1.	Analyse de l'articulation avec les autres plans, schémas, programmes	190
1.1.	Documents stratégiques territoriaux	190
1.2.	Schémas liés à la gestion de l'eau	192
1.3.	Programme Local de l'Habitat	193
2.	Analyse des incidences sur l'environnement	194
2.1.	Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU	194
2.2.	Analyse des incidences notables prévisibles et conséquences éventuelles sur la protection des zones d'importance pour l'environnement	213

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

2.2.1.	Analyse des incidences sur le milieu physique	214
2.2.2.	Analyse des incidences sur la qualité des milieux, les nuisances et les pollutions	217
2.2.3.	Analyse des incidences sur le paysage et le patrimoine	220
2.2.4.	Analyse des incidences sur le milieu naturel	222
2.3.	Analyse des incidences sur les sites Natura 2000	224
3.	Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser (ERC) les incidences sur l'environnement	226
3.1.	Mesures relatives au milieu physique	226
3.2.	Mesures relatives à la qualité des milieux, aux nuisances et aux pollutions	227
3.3.	Mesures relatives au paysage et au patrimoine	229
3.4.	Mesures relatives au milieu naturel	230
4.	Dispositif de suivi	231
5.	Méthodes utilisées	233
6.	Résumé non technique	234
6.1.	La démarche d'évaluation environnementale	234
6.2.	Présentation du PLU et articulation avec les autres plans, schémas, programmes et documents de planification	235
6.3.	État initial de l'environnement	242
6.4.	Justification des choix retenus	245
6.5.	Analyse des incidences sur l'environnement	246
6.6.	Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement	253

Avertissement

Note d'attention – Contexte générale des études

Pour rappel, le **Grand Guéret a engagé simultanément l'élaboration/révision de 4 PLU et de 3 Cartes communales**. Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération a souhaité que l'ensemble des études s'intègre dans une dimension intercommunale en privilégiant une approche d'aménagement et de développement global et partagé à l'échelle du territoire, respectueux des spécificités communales. Son objectif était avant tout de :

- Engager une réflexion autour d'un projet commun (PADD qui respecte les sensibilités de chaque commune).
- Co-construire des documents d'urbanisme qui soient cohérents entre eux (règlement écrit et graphique, OAP notamment) afin de faciliter l'instruction des documents d'urbanisme du service ADS du Grand Guéret.

Ainsi, il convient de noter que les diagnostics et les PADD des différents PLU ont été élaborés concomitamment en 2018-2019, avant les élections municipales de 2020 et les contraintes sanitaires liées à la COVID 19 ; néanmoins plusieurs PADD ont été réajustés marginalement et débattus en Conseil Communautaire au cours de l'année 2021.

Ces différents éléments expliquent le long délai écoulé entre la rédaction du diagnostic en janvier 2019 et les projets d'arrêt des PLU.

Note d'attention – Caducité du SCoT en cours de procédure

Pour rappel, il convient de noter que **le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Chapelle-Taillefert a été prescrit le 20 septembre 2016. Depuis cette date-là, le Grand Guéret a connu un bouleversement majeur en matière d'aménagement et d'urbanisme avec la caducité du SCoT.**

Par délibération n°172/20 en date du 19 novembre 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a approuvé le retrait de la délibération n°210/18 portant sur l'évaluation de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et sur son maintien en vigueur. Conformément à l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme, **ce retrait a entraîné la caducité du SCoT du Grand Guéret.**

Depuis le 19 novembre 2020, la commune de La Chapelle-Taillefert n'est donc plus couverte par un SCoT, **le PLU est désormais contraint d'appliquer le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT** codifié à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme. Toutefois, aucune **demande de dérogation n'est nécessaire dans la mesure où le projet de PLU n'ouvre aucune nouvelle zone à l'urbanisation par rapport au PLU en vigueur.**

Néanmoins, même si le SCOT a été rendu caduc en cours de procédure de révision du PLU, les deux collectivités (Commune et Grand Guéret) ont décidé de maintenir la prise en compte des grands objectifs et orientations du SCOT dans la méthode d'élaboration et de justifications des choix opérés dans la révision du PLU. Cette doctrine permet de prendre en compte l'ensemble des politiques sectorielles mises en œuvre par l'Agglomération et ses communes.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

Préambule

Depuis le 27 mars 2017, la Communauté d'agglomération du Grand Guéret est compétente pour l'élaboration/révision des documents d'urbanisme, et gère ainsi les différentes procédures jusqu'à leur terme. Dans ce cadre, **la Communauté d'agglomération, en partenariat avec la commune, s'est engagée dans la révision du PLU de La Chapelle Taillefert (approuvé le 18 juillet 2006), procédure qui a été prescrite par délibération du Conseil Municipal le 20 septembre 2016.** Il convient de noter que la Conseil Municipal a également délibéré le 3 octobre 2017 pour autoriser l'achèvement de la procédure de révision du PLU par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

La Communauté d'Agglomération et la commune se sont fixés les principaux objectifs suivants :

- **Se mettre en cohérence avec les nouvelles obligations réglementaires : Loi Engagement National pour le Logement (ENL), Loi Grenelle II, Loi ALUR, Décret sur la modernisation du contenu du PLU...**
- **Se mettre en compatibilité avec les documents supra-communaux actuellement en vigueur :**
 - Les schémas régionaux : SRADDET, SRCAE, SRDE...
 - Le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grand Guéret ;
- **S'intégrer dans une dimension intercommunale en privilégiant une approche d'aménagement et de développement global et partagé à l'échelle du territoire, respectueux des spécificités communales.**
- **Structurer la politique en matière d'accueil résidentiel et répondre à un enjeu de mixité sociale et intergénérationnelle.**
 - Promouvoir un développement urbain de qualité qui favorisera une gestion économe de l'espace ;
 - Assurer un objectif de production de logements adaptés au développement du territoire et à la préservation de la qualité de son cadre de vie ;
 - Garantir un développement qui porte sur des opérations de qualité en neuf mais également dans l'ancien dans une logique de valorisation des tissus urbains et de récupération du bâti délaissé ;
 - Garantir une qualité de l'habitat à certaines situations (vieillesse, jeunes, précaires...).
- **Préserver et mettre en valeur les espaces naturels et agricoles, corridors écologiques, vecteur du cadre de vie communal.**

Outil de gestion du sol, le Plan local d'urbanisme (PLU) organise le cadre de vie sur le territoire communal. Il dessine le visage de la commune de demain. C'est aussi un outil réglementaire, qui définit les règles d'usage des sols sur l'ensemble du territoire. Il détermine notamment les droits à construire et les conditions d'évolution attachés à chaque parcelle du territoire d'une commune. Ce document juridique, de portée générale, s'impose à tous, particuliers et administrations. Il sert de référence obligatoire à l'instruction des demandes d'occupation et d'utilisation du sol, comme par exemple les permis de construire.

L'élaboration du PLU est avant tout une démarche de projet ; elle permettra à la commune et à la Communauté d'Agglomération d'inscrire le développement de son territoire dans une démarche d'urbanisme durable en fonction des enjeux qui l'animent.

Le présent document est consacré au diagnostic territorial (dont l'état initial de l'environnement), à la justification du projet du PLU, à savoir justifications des choix retenus dans le PADD et des mesures réglementaires, et enfin à l'évaluation environnementale.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

1ère Partie- DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE, GEOGRAPHIQUE ET INTERCOMMUNAL

1.1. Contexte réglementaire

1.1.1. Le Plan Local d'Urbanisme, c'est quoi ?

Le Plan Local d'Urbanisme a pour objectif de définir les enjeux et l'avenir de la commune. C'est un projet collectif, et non une somme de projets individuels. À ce titre, il doit être conforme aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme en vigueur au 1^{er} janvier 2016, conformément à l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

– Art. L.101-1

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

– Art. L.101-2

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

- 1° L'équilibre entre :
 - a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
 - e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

1.1.2. Le contenu du PLU (article L.101-1 et suivants du Code de l'urbanisme)

Les plans locaux d'urbanisme ont succédé, depuis la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, aux « Plans d'Occupation des Sols » (POS) décentralisés en 1983. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle du groupement de communes ou de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.

Le PLU doit, sur son périmètre, respecter les principes généraux énoncés aux articles L.101-2 du code de l'urbanisme et déterminer les conditions d'un aménagement de l'espace respectueux des principes du développement durable en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat et d'équipements publics, d'activités économiques, commerciales ou touristiques, de sport, et de culture.

Il expose un diagnostic, établi selon les mêmes critères que pour les SCOT, et comporte un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations générales d'aménagement et de programmation, un règlement ainsi que des annexes (servitudes d'utilité publique, etc...). Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ce document de synthèse de l'aménagement relatif notamment à des quartiers à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager intègre les dispositions des programmes locaux de l'habitat (PLH) et des plans de déplacements urbains (PDU), dans le cas où le PLU est élaboré au niveau intercommunal.

⇒ Les différentes pièces du PLU

Le rapport de présentation, en s'appuyant sur un diagnostic territorial, explique les choix retenus pour établir le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il présente notamment une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et doit justifier les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace.

Le PADD expose le projet d'urbanisme de l'EPCI ou de la commune, et définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il arrête les orientations générales d'aménagement et fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace.

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui permet un débat clair au conseil municipal. Il constitue le projet politique que le conseil municipal devra porter dans le cadre de la concertation.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : « *Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.* »

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17 » (article L.151-6 du code de l'urbanisme).

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 » (article L.151-7 du CU).

Le PLU comporte **un règlement** fixant, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L. 101-3 » (article L.151-8 du code de l'urbanisme).

Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du PADD, ainsi que la délimitation graphique des différentes zones. Il est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique (plans de zonage). Le ou les documents graphiques délimitent les zones (zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles et forestières).

- **Les zones urbaines** sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- **Les zones à urbaniser** sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les zones à urbaniser comprennent :
 - Les zones à urbaniser « constructibles » : Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus.
 - Les zones à urbaniser « non constructibles » : Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.
- **Les zones agricoles** sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- **Les zones naturelles et forestières** sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
 - 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
 - 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
 - 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
 - 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zones A et N :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestière pour la zone N), ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

La partie écrite du règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2. Le règlement peut fixer, en fonction des circonstances locales, un ensemble de règles relatives à l'usage des sols et la destination des constructions. Ces règles sont organisées en trois parties :

- 1- Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités :
 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités,
 - Règles permettant la mise en œuvre des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle,
- 2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :
 - Volumétrie et implantation des constructions,
 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère,
 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions,
 - Stationnement,
- 3 – Équipements et réseaux :
 - Desserte par les voies publiques ou privées,
 - Desserte par les réseaux.

L'évaluation environnementale (si le territoire comprend un site Natura 2000) est exigée au titre de l'article L.104-1 à L.104-3 du Code de l'Urbanisme et sera intégrée au rapport de présentation du PLU. Elle présentera, en relation avec les incidences notables prévisibles sur l'environnement du projet de PLU (Article R.414-23 du Code de l'Environnement), l'ensemble des éléments suivants :

- l'analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution,
- l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement,
- une description de l'articulation du document avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes soumis à évaluation environnementale,
- les choix retenus pour établir le PADD et le document d'orientation générale, ainsi que, le cas échéant, les raisons pour lesquels des choix alternatifs ont été écartés,
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il a lieu, les conséquences dommageables de la mise œuvre du schéma sur l'environnement,
- un résumé non technique ainsi que la présentation des méthodes utilisées pour la réalisation de l'évaluation.

Les annexes (articles R.151-52 et R.151-53 du Code de l'Urbanisme) comprennent un certain nombre d'indications ou d'informations reportées pour information dans le PLU, et plus particulièrement :

- les servitudes d'utilité publique (Plan d'exposition au bruit, Plans de prévention des risques),
- les périmètres reportés à titre informatif, comme les zones d'aménagement concerté ou les zones où un droit de préemption s'applique,
- les schémas de réseaux d'eau potable et d'assainissement,
- toute information nécessaire à la bonne compréhension des choix faits dans le PLU.

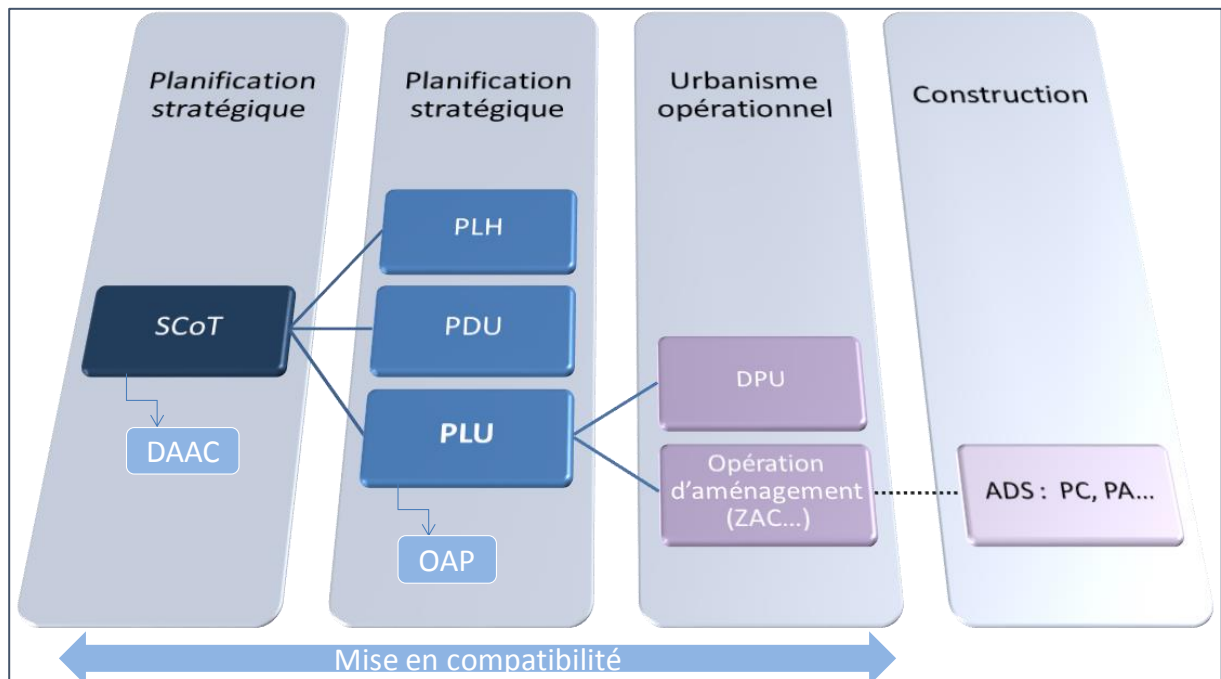
Il ne peut être dérogé aux règles et servitudes définies par un PLU.

Le PLU doit être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions du SCOT, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional ainsi que du plan des déplacements urbain et du programme local d'habitat et avec les schémas d'aménagement et de gestions relatifs à l'eau. Il doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI). Il doit prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux.

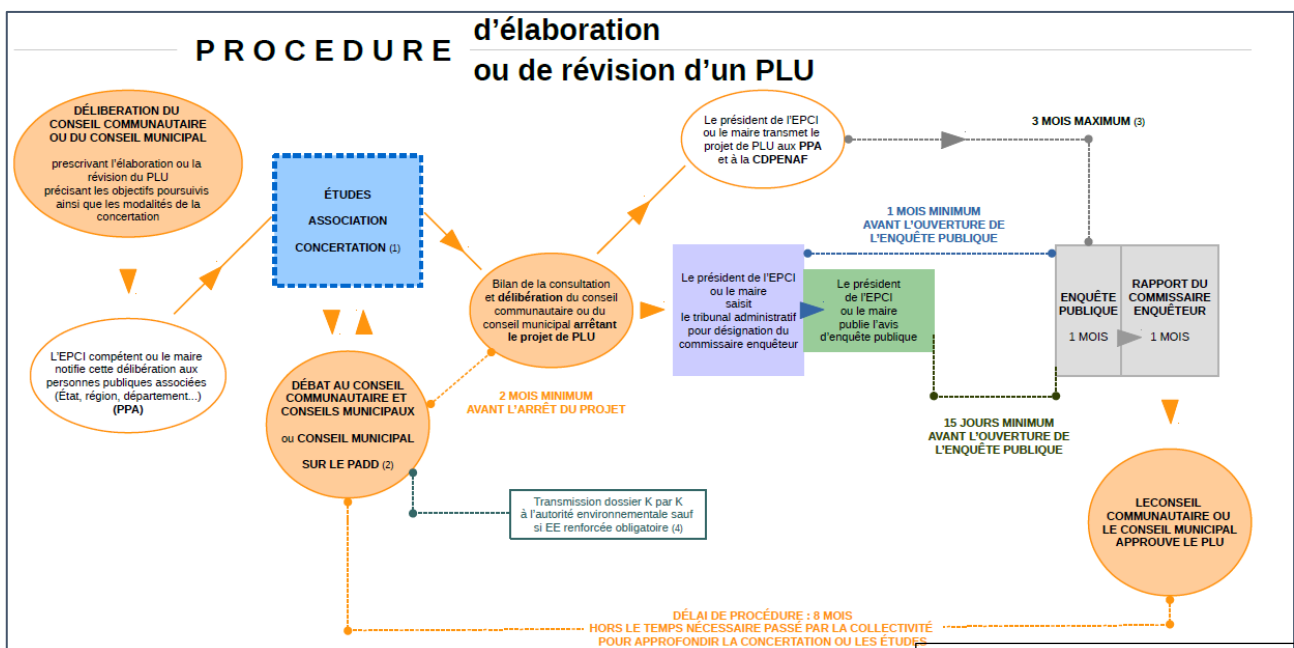
Le SCOT demeure néanmoins le principal document supra-communal auquel le PLU doit se référer lorsqu'il existe, puisqu'il assure la prise en compte de la plupart des documents de rang supérieur et peut fixer des objectifs qualitatifs et quantitatifs aux collectivités dans l'aménagement de leur territoire. En l'absence d'un SCOT, le PLU devra assurer la prise en compte et la compatibilité directe avec les plans et programmes de rang supérieur.

NB : si nécessaire, le PLU peut comporter, s'il y a lieu, l'étude relative à la constructibilité le long des grands axes routiers (article L.111-8) et, en zone de montagne, les études prévues en matière de continuité de l'urbanisation (article L.122-7) et de protection des rives des plans d'eau (article L.122-14).

⇒ La place du PLU dans les documents d'aménagement et de planification



⇒ La procédure d'élaboration du PLU



Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

1.1.3. Les dispositions en zone de montagne

La commune de La Chapelle-Taillefert se situe en zone de montagne au sens de la Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite loi « Montagne » et de la Loi n° 2016-1888 portant modernisation, développement et protection des territoires de montagne.

L'ensemble des dispositions ci-dessous s'appliquent sur son territoire :

- **Règles relatives à la protection de l'agriculture** : Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.
Certaines constructions peuvent y être cependant autorisées (constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières, équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée...)
- **Règles de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques de la montagne** : les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.
- **Principe d'urbanisation en continuité** (article L.122-5 du code de l'urbanisme) : « L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics *incompatibles avec le voisinage des zones habitées.* »

Lorsque la commune est dotée d'un document d'urbanisme, ce document peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.

Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le Schéma de Cohérence Territoriale, le Plan Local d'Urbanisme ou la Carte Communale comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

- **Règles relatives au développement touristique** : Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doit prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. La localisation, la conception et la réalisation d'une unité touristique nouvelle doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.
- **Protection des rives des plans d'eau** : Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits. Ces dispositions s'appliquent aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne.

Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article :

Accusé de réception en préfecture 023-200034825-20210921-228_21-DE Date de télétransmission : 23/09/2021 Date de réception préfecture : 23/09/2021

- Par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'État, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ;
- Par un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.

1.2. Contexte géographique et institutionnel

1.2.1. Situation géographique

Situé au Sud de Guéret et traversé par la Gartempe d'Est en Ouest, **La Chapelle Taillefert est une commune rurale qui accueille 419 habitants (RGP 2016) ; elle était identifiée comme pôle de proximité dans l'armature territoriale du SCoT.**

En matière d'infrastructures, elle est desservie par un axe majeur et trois axes secondaires qui contribuent au maillage du territoire :

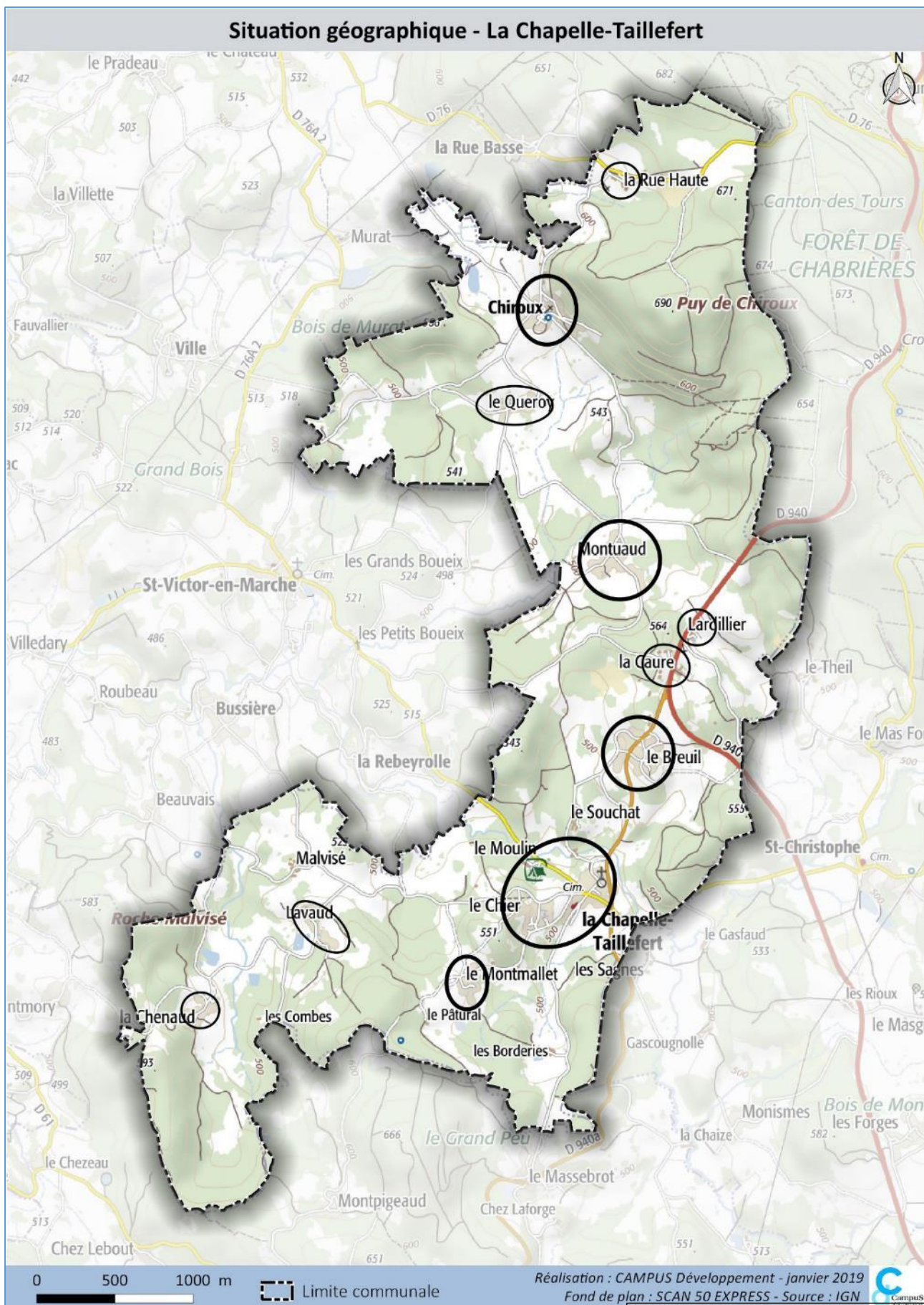
- **La D 940, principale porte d'entrée Sud de la capitale creusoise, reliant Aubusson à Guéret (via Pontarion), qui place la commune à moins de 15 minutes de Guéret et de l'accès à la RN 145. La D 940 est considérée comme axe à grande circulation (décret n°2010-578 qui modifie le décret de 2009) soumis à diverses réglementations¹.**
- **Des voies secondaires telles que la D 940a (ancienne D 940) qui dessert le bourg et le secteur résidentiel du Breuil, la D 76 qui dessert les villages du Nord de la commune et la D 52 qui permet de relier St-Victor la Marche.**

La Chapelle Taillefert se distingue également par :

- **Une croissance démographique forte depuis le début les années 80 (gain de 162 habitants en 30 ans, soit une hausse de +63%) ;**
- **Une structuration urbaine autour du bourg et du village du Breuil, en bordure de la D 940, qui s'est considérablement développé au cours des dernières années ;**
- **Un bourg-centre qui concentre l'essentiel des activités et des équipements avec notamment une maison de retraite qui est le moteur économique de la commune, une auberge, , un camping...**
- **Un cadre de vie de qualité** autour de la rivière la Gartempe et ses affluents.



¹ Arrêté n°99-1572 relatif au classement sonore des infrastructures bruyantes dans le département de la Creuse : zone de bruit de 100 mètres de part et d'autre du bord de la route à l'intérieur de laquelle certains bâtiments sont soumis à un isolement acoustique.
Article L 111-6 du Code de l'Urbanisme : zone non aedificandi de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la route.
Date de transmission : 23/09/2021
Date de réception en préfecture : 23/09/2021

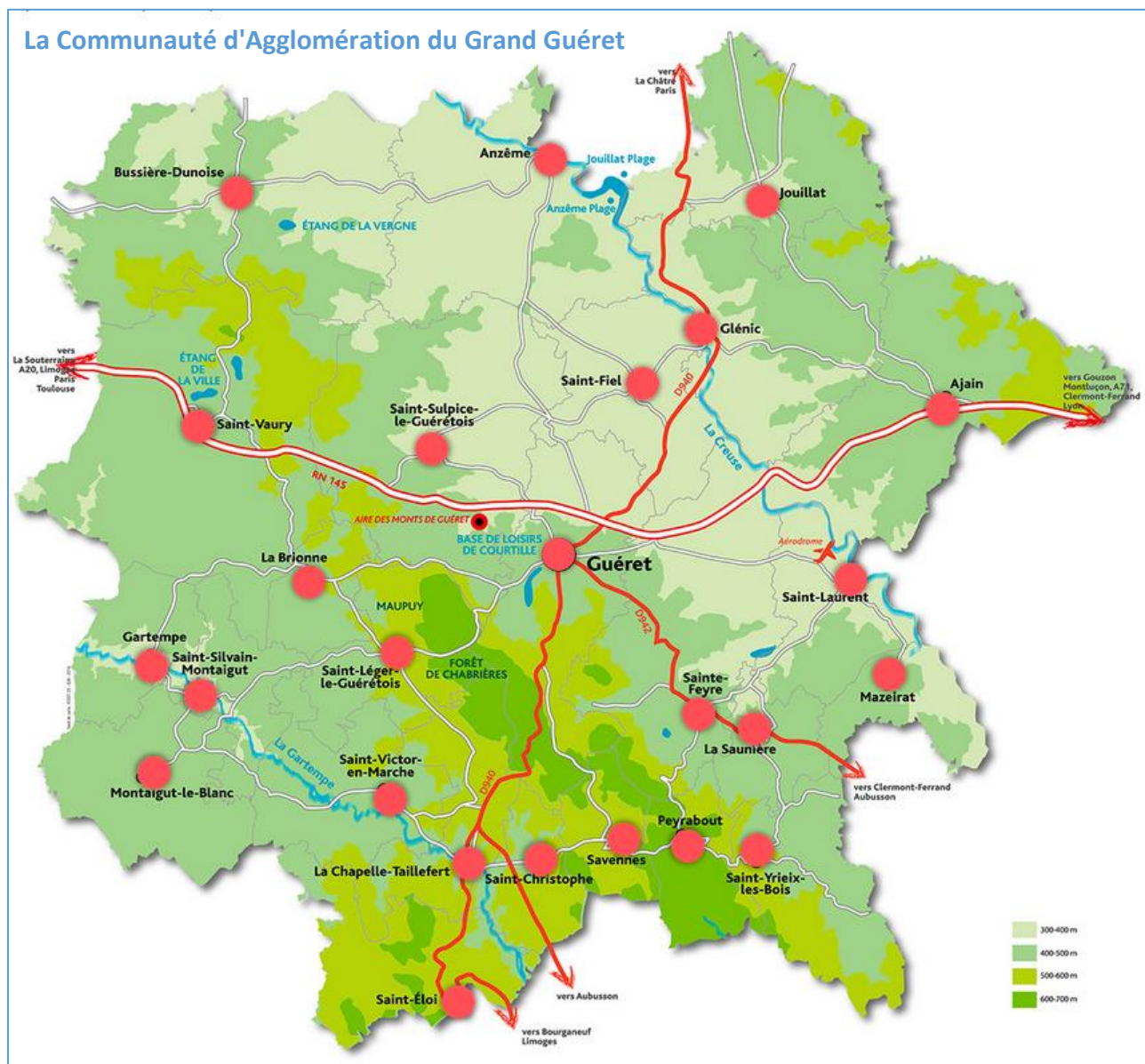


Accusé de réception en préfecture
 023-200034825-20210921-228_21-DE
 Date de télétransmission : 23/09/2021
 Date de réception préfecture : 23/09/2021

1.2.2. Focus sur la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

⇒ Historique

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale regroupant aujourd'hui **25 communes membres** au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.



Les grandes étapes de la construction de la Communauté d'Agglomération sont les suivantes :

- **Le 15 décembre 1992 naît le District du Pays de Guéret Saint-Vaury.**
- **Sept ans plus tard, le 1er décembre 1999, le district est transformé en Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury** ; elle regroupe alors 17 communes : Ajain, La Brionne, La Chapelle-Taillefert, Gartempe, Guéret, Montaigut-le-Blanc, Saint-Christophe, Sainte-Feyre, Saint-Fiel, Saint-Laurent, Saint-Léger-le-Guérois, Saint-Silvain-Montaigut, Saint-Sulpice-le-Guérois, Saint-Vaury, Saint-Victor-Marche, La Saunière, Savennes.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

- Les Communes de Bussière-Dunoise et de Glénic adhèrent à la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury le 1er janvier 2003.
- **10 ans après, le 1er janvier 2013, la Communauté de Communes se transforme en Communauté d'Agglomération du Grand Guéret** en intégrant trois nouvelles communes : Anzême, Jouillat et Saint-Eloi portant ainsi à 22 le nombre de communes membres, soit environ 31 000 habitants.
- Depuis janvier 2018, 3 nouvelles communes intègrent le Grand Guéret : Mazeirat, Peyrabout et Saint-Yrieix-les-Bois.

⇒ **Les documents communautaires de planification stratégique**

— **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Guéret**

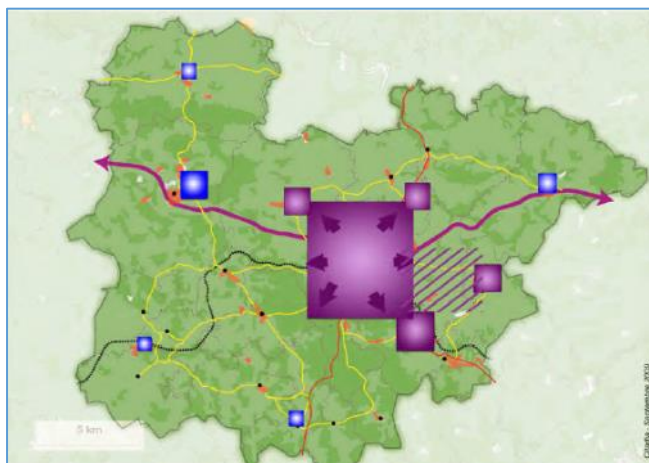
La Communauté d'Agglomération disposait d'un SCoT qui a été approuvé le 12 décembre 2012, mais qui est devenu caduc le 19 novembre 2020.

Néanmoins, même si le SCOT a été rendu caduc en cours de procédure de révision du PLU, les deux collectivités (Commune et Grand Guéret) ont décidé de maintenir la prise en compte des grands objectifs et orientations du SCOT dans la méthode d'élaboration et de justifications des choix opérés dans la révision du PLU. Cette doctrine permet de prendre en compte l'ensemble des politiques sectorielles mises en œuvre par l'Agglomération et ses communes.

Rappel de l'organisation spatiale du territoire (PADD)

Afin d'assurer un développement équilibré de l'ensemble du territoire, le SCoT privilégie une croissance principale concentrée et polarisée autour du pôle urbain central et autour des polarités rurales relais. Ce choix vise à renforcer l'attractivité globale du territoire, à lui offrir une identité forte et une reconnaissance à l'échelle régionale. **Trois secteurs complémentaires caractérisent ce territoire :**

- **Le pôle urbain de Guéret et les communes directement associées au développement de l'agglomération et à son fonctionnement** (habitat, activités économiques, services, équipements...). Ces communes périurbaines rayonnent également sur les territoires ruraux.
- **Les pôles de proximité tels que La Chapelle-Taillefert**, situés au cœur des territoires ruraux et qui présentent un certain niveau d'équipement et de services dont l'aire d'influence rayonne sur quelques communes.
- **Les communes à caractère rural** dont certaines évoluent vers un caractère résidentiel de plus en plus marqué.



Le pôle urbain	Les pôles de proximité	L'espace rural
Le pôle urbain central est constitué des communes de : Guéret, Sainte Fevre, Saint-Sulpice-le-Guérétois, Saint-Fiel et Saint-Laurent	Les pôles de proximité sont : Saint-Vaury, Ajain, Bussière-Dunoise, Montaigut-le-Blanc, La Chapelle-Taillefert	L'espace rural est constitué des communes qui sont sous influence du pôle urbain ou des pôles de proximité, mais dont le rythme de développement reste faible ou modéré. Sont concernées les communes de : La Brionne, Glénic, Gartempe, Saint-Christophe, Saint-Léger-le-Guérétois, Saint-Silvain-Montaigut, Saint-Victor-en-Marche, La Saunerie, La Saunerie, La Saunerie

Les principaux objectifs et orientations du SCoT ont été définis à travers les **3 piliers du développement durable**.

➤ **1. La dimension sociale, déclinée selon les 4 objectifs suivants :**

- 1. Un développement équitable et solidaire de l'habitat

L'objectif est de créer une nouvelle offre de logements qui permette de répondre aux besoins de l'ensemble des communes mais aussi aux besoins spécifiques de certaines populations (logements sociaux, hébergements adaptés...), en utilisant au mieux les opportunités foncières existantes : logements vacants, friches urbaines ou à proximité des bourgs.

- 2. La consolidation de l'organisation des équipements et services à la population

L'objectif est de moderniser et de permettre la création de nouveaux équipements culturels, sportifs et ludiques de rang communautaire, voir départemental tout en maintenant et en développant les principaux équipements et services de proximité.

- 3. Une coordination du développement des activités commerciales

L'objectif est de favoriser le maintien de la fonction commerciale des centres villes et centres bourgs, et d'orienter l'implantation de nouveaux commerces dans les espaces aménagés dédiés.

- 4. Une maîtrise de la croissance des déplacements et une mutualisation des moyens

La création de différents services de transports en commun et le regroupement des espaces de partage (pôle intermodal, aire de covoiturage...) constituent les objectifs prioritaires pour améliorer les lignes existantes et/ou pour créer de nouveaux services ou pratiques en matière de déplacements et de transports en commun.

➤ **2. La dimension économique, déclinée selon les 3 objectifs suivants :**

- 1. Une harmonisation du développement économique et commercial à partir des atouts du territoire : localiser la bonne entreprise au bon endroit

Au-delà du maintien de l'emploi administratif et de services, l'objectif est de diversifier l'économie locale en consolidant l'offre en foncier « industriel et artisanal » équipé, en confortant l'offre commerciale par une complémentarité entre commerces urbains et zones périphériques, en maintenant les activités économiques et de services de proximité.

- 2. Une consolidation des activités agricoles et forestières locales

Les choix d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones doivent être justifiés au regard du maintien, du développement et de la diversification des activités agricoles.

- 3. Une valorisation du potentiel touristique

Le tourisme représente à la fois une opportunité de diversification économique possible et un moyen de conforter l'attractivité résidentielle du territoire, en particulier pour les secteurs ruraux.

➤ **3. La dimension environnementale, déclinée selon les 5 objectifs suivants :**

- 1. Une préservation des ressources naturelles du territoire

Le territoire est principalement caractérisé par ses espaces ruraux et forestiers et par la qualité de ses paysages. L'objectif du SCoT est de préserver ce « territoire nature » par une protection de ses ressources naturelles (eau et sols).

- 2. La conservation des espaces naturels et le maintien de la biodiversité

Le SCoT se donne pour ambition de maintenir les corridors de biodiversité identifiés (espaces remarquables, cours d'eau et leurs berges, espaces boisés, haies, zones humides...) permettant un bon état écologique et une certaine continuité entre ces différents espaces...

- 3. Le maintien de l'identité et de la valeur des paysages

Le SCoT insiste sur la nécessité d'apporter un soin particulier à la qualité architecturale et à l'intégration paysagère des nouvelles constructions, à la mise en valeur des espaces publics et à l'entretien du patrimoine rural ancien.

- 4. Une meilleure prise en compte des risques majeurs, des pollutions et des nuisances dans les choix d'urbanisme

Le SCoT visera à prévenir les risques naturels en interdisant toute construction dans les zones « inondables » connues et veillera à limiter dans les documents d'urbanisme la cohabitation entre zones d'habitat et zones d'activités, industrielles notamment.

- 5. La réduction de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables

Le SCoT soutient un modèle de développement moins consommateur d'énergies fossiles et moins émetteur de gaz à effet de serre, par une maîtrise de l'étalement urbain, une articulation entre urbanisation et proximité des services de transport, par la mise en œuvre de dispositifs permettant l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments. Le SCoT a pour ambition de structurer les filières de production locale des énergies renouvelables : bois, géothermie, solaire, éolien, méthanisation...

— Le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grand Guéret

La Communauté d'Agglomération dispose également **d'un PLH qui a été approuvé le 25 septembre 2014 pour la période 2014-2019**. Il représente le volet opérationnel en matière d'habitat de SCoT et tient compte de la dynamique démographique actuelle et du bilan des politiques d'accueil engagées par notre collectivité et ses communes depuis 10 ans et des évolutions actuelles des politiques de l'habitat de l'Etat, de la Région et du Département.

Ce PLH a été fondé sur 4 engagements, adaptés aux besoins de notre territoire :

- La redynamisation des centres bourgs par la reconquête du bâti vacant et du foncier libre,
- La prise en compte du vieillissement des ménages par une offre en phase avec leurs choix résidentiels : adaptation de leur logement, ou création d'une offre adaptée, réalisation de projets collectifs intégrant des services... en partenariat avec le pôle domotique et santé,
- Le développement d'une offre de logements diversifiée et accessible aux ménages modestes,
- Une localisation de l'offre nouvelle en adéquation avec les objectifs de développement durable : proximité des services de transport en commun, des commerces et services de proximité, des équipements structurants pour une meilleure mise en cohérence des politiques d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat.

Cette « feuille de route » en matière de développement de l'habitat intègre les réalisations ou engagements en cours au niveau communal comme par exemple : l'amélioration des logements du parc privé (mise aux normes, adaptation des logements, développement de l'offre locative privée...) et la valorisation du patrimoine (opération façades), la création d'éco quartier, l'acquisition réhabilitation d'immeubles en centre bourg, la construction ou la réhabilitation de logements publics et la rénovation des hébergements spécifiques (FJT, EHPAD, internat...)

Le PLU de La Chapelle-Taillefert devra être compatible avec les objectifs du PLH.

⇒ Les autres politiques conduites par le Grand Guéret

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret porte de nombreuses politiques qui visent à développer l'attractivité économique et résidentielle du territoire mais aussi à préserver un cadre de vie de grande qualité. On peut citer notamment :

- **Le Plan Climat-Energie Territorial (PCET)** : ce plan s'intègre au projet politique de la collectivité afin de prendre en compte la limitation des émissions de Gaz à Effet de Serre sur le territoire et l'adaptation aux effets du changement climatique afin de réduire la vulnérabilité du territoire.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de réception préfecture : 23/09/2021

- **La Charte forestière** qui concerne le territoire de projet, composé de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et de la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche, sur lequel est mené un programme d'actions visant l'aménagement et le développement durable des forêts locales.
- **Le Contrat de Ville 2015-2020** qui constitue une opportunité et une ambition au service de tout le territoire de l'agglomération et de ses habitants, à la fois comme facteur de réduction des inégalités et de la pauvreté mais également comme outil innovant d'une nouvelle forme de coopération entre tous les acteurs.
- Le plan global de déplacement mis en œuvre à l'échelle de la Communauté (réseau Agglo'bus).
- ...

Le PLU de La Chapelle-Taillefert devra prendre en compte les orientations et les objectifs de ces différentes politiques afin de privilégier une approche d'aménagement et de développement global et partagé à l'échelle du territoire du Grand Guéret.

1.3. Synthèse du contexte réglementaire, géographique et institutionnel

CONTEXTE REGLEMENTAIRE et INSTITUTIONNEL	<ul style="list-style-type: none"> – Une commune qui est membre de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret (25 communes) – Un PLU qui doit être compatible avec le PLH du Grand Guéret
CONTEXTE GEOGRAPHIQUE	<ul style="list-style-type: none"> – La Chapelle-Taillefert, un petit pôle de proximité située au Sud de Guéret qui accueille 419 habitants (RGP 2016), mais qui enregistre une croissance démographique forte depuis le début les années 80 (gain de 162 habitants en 30 ans, soit une hausse de +63%). – Une commune desservie par un axe majeur (D 940) et trois axes secondaires (D 940a, D 76 et D 52 qui contribuent au maillage du territoire. – Une structuration urbaine autour du bourg et du village du Breuil, en bordure de la D 940, qui s'est considérablement développé au cours des dernières années. – Un bourg-centre qui concentre l'essentiel des activités et des équipements avec notamment une auberge, une maison de retraite qui est le moteur économique de la commune, un camping...

Accusé de réception en préfecture
 023-200034825-20210921-228_21-DE
 Date de télétransmission : 23/09/2021
 Date de réception préfecture : 23/09/2021

2. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. Milieu physique

2.1.1. Climatologie

Sources : base de données Météorage, données de la station météorologique de Guéret-Courtille ; lameteo.org ; Etude d'impact sur l'agriculture - Projet de centrale photovoltaïque du Grand Guéret – Fev. 2018 - EDF EN France.

Données climatologiques générales

La Creuse possède un climat tempéré océanique, à légère tendance montagnarde, dû à la proximité du Massif Central. Situé sur le contrefort ouest du Massif Central, le département se trouve sur la route des perturbations atlantiques qui affrontent leurs premiers obstacles orographiques² avec les sommets creusois. L'influence du relief, variant de 200 à 900m du nord au sud, engendre un climat contrasté dans la Creuse et vient moduler une influence océanique cependant moins sensible à l'est du département. La Creuse est donc soumise à un climat océanique plus ou moins dégradé.

A partir des mesures du réseau climatologique on peut définir cinq zones climatiques distinctes.
A l'intérieur de chacune de ces zones, les conditions d'altitude et d'exposition peuvent encore nettement différencier le temps.



Figure 1 – Zonages climatiques de la creuse (source : meteo-mc.fr)

Ces zones climatiques sont :

- Zone climatique (2) : Climat océanique altéré avec des précipitations nombreuses mais peu importantes et peu de neige. Les températures sont sans excès, ni en hiver, ni en été ;
- Zone climatique (3) : Climat à tendance continentale avec des précipitations faibles mais sans minimum d'été. Les hivers sont assez froids et les étés assez chauds avec des orages ;
- Zone climatique (4) : Climat de type océanique altéré par l'altitude avec de nombreuses précipitations et des températures assez basses. Les gelées sont nombreuses et les brouillards fréquents ;
- Zone climatique (6) : Climat de type océanique assez humide avec des températures assez douces ;
- Zone climatique (7) : Climat de montagne à tendance océanique, très humide avec des températures basses et de nombreuses gelées - Les chutes de neige sont fréquentes en hiver ainsi que les brouillards ;
- Zone climatique (8) : Climat de montagne protégé avec des précipitations moyennement abondantes et des températures basses.

La commune de La Chapelle-Taillefert se situe à la limite entre la zone 2 et la zone 4. Elle possède un climat océanique dégradé comportant plus de nuances en termes de pluviométrie et de températures.

² Relatif à l'orographie, c'est-à-dire à l'étude des reliefs montagneux.

Le climat de la commune peut néanmoins être évalué à partir des données de la station météorologique de Guéret (Alt : 546 m - Latitude 46°10'N ; Longitude : 1°52'E). Celle-ci est située au sud de la ville de Guéret et à environ 4,8 km au nord-ouest du bourg de La Chapelle-Taillefert. Elle est la station la plus proche disposant de données suivies sur un cycle correspondant à une normale de 30 ans.

Une synthèse des principaux paramètres mesurés à Guéret sur la période 1981-2010 est présentée dans le tableau qui suit :

Températures	Moyenne annuelle : 11,3°C Température minimale moyenne : 7,3°C Température maximale moyenne : 15,2°C Moyenne des minimales du mois le plus froid : 1,3°C (janvier) Moyenne des maximales du mois le plus chaud : 24,4°C (août)
Pluies	Hauteur moyenne annuelle : 968,7 mm
Brouillard	Nombre de jours avec brouillard : 57 jours / an
Neige	Nombre de jours avec neige : 21,4 jours / an
Gel	Nombre de jours avec gel : 45,5 jours / an
Orage	Nombre de jours avec orage : 25,8 jours / an
Grêle	Nombre de jours avec grêle : 2,6 jours / an

Tableau 1 – Données climatiques à Guéret entre 1981 et 2010 (source : lameteo.org)

Caractéristiques climatologiques

Les températures

Les données de la station météorologique de Guéret sur la période 1981-2010 montrent que les températures du secteur sont modérément froides en hiver (moyenne des températures minimales du mois le plus froid : 1,3°C) mais aussi douces en été (température moyenne du mois le plus chaud : 19,5°C).

Les températures maximales sont observées en juillet et août et les températures minimales en décembre, janvier et février.

Les précipitations

L'influence océanique et la disposition des reliefs expliquent aussi la répartition des précipitations dans le département de la Creuse.

Les données de la station météorologique de Guéret sur la période 1981-2010 indique sur le secteur des précipitations relativement importantes (968,7 mm/an) mais leur intensité est relativement modérée et elles présentent une bonne répartition sur l'année (132,5 jours/an avec précipitations). Le maximum de précipitation est rencontré au mois de mai (91,4 mm) et de novembre (91 mm) et le minimum au mois d'août (68,3 mm).

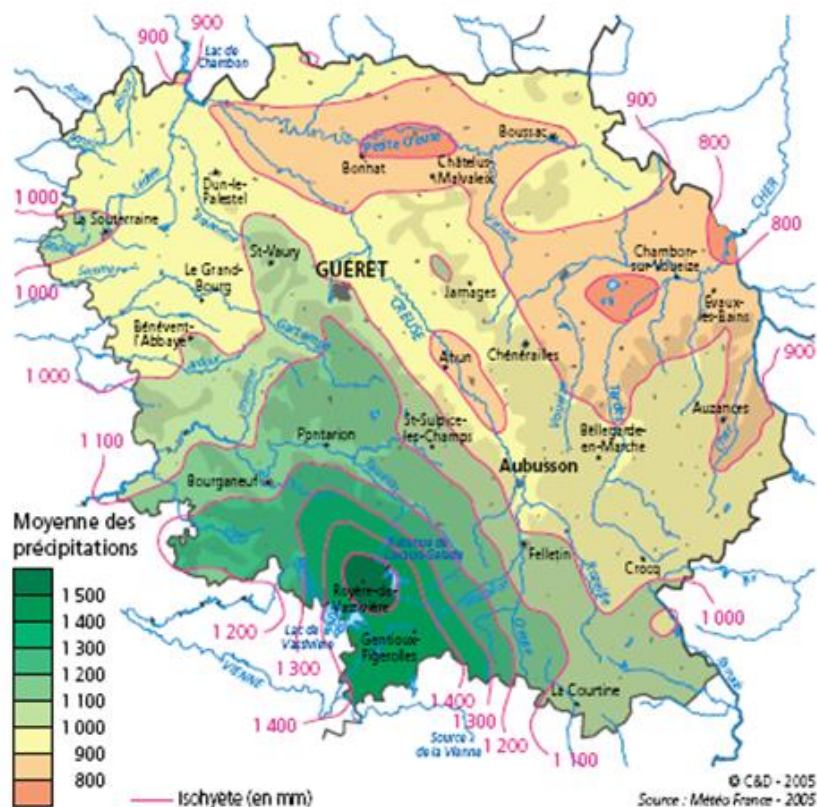


Figure 2 – Précipitations moyennes annuelles en Creuse entre 1971 et 2000 (source : Météo France)

Les vents

Selon la rose des vents de Guéret, les vents dominants viennent du sud-ouest, apportant une douceur humide. Ces vents sont rarement violents : la grande majorité a des vitesses inférieures à 20 km/h. Les vents de plus de 60 km/h ne soufflent que quelques jours par an. Les vents du sud-ouest amènent des pluies fréquentes, tombant le plus souvent par averses modérées. Les vents du nord et d'est, beaucoup plus rares, sont des vents secs. Ils apportent des ciels limpides et amènent le beau temps, l'été, et l'hiver les grands froids et les fortes gelées.

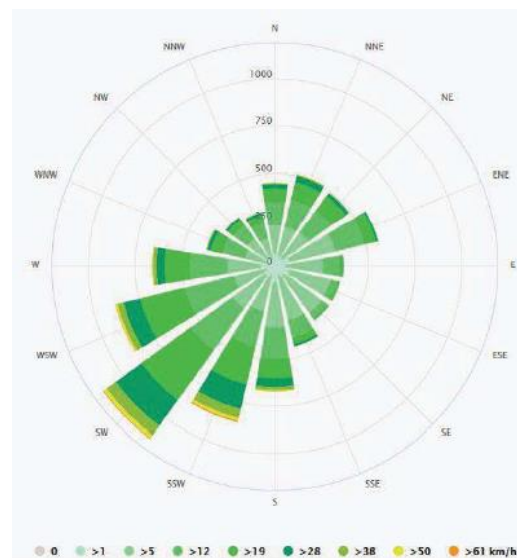


Figure 3 - Rose des vents de Guéret (source : Etude d'impact sur l'agriculture - Projet de centrale photovoltaïque du Grand guéret – Fev. 2018- EDF EN France)

La commune de La Chapelle-Taillefert possède un climat océanique dégradé par l'altitude, lié à la proximité du Massif Central. Le secteur compte peu de jours de neige mais d'assez fréquents jours avec gelée. A la station météorologique de Guéret, les températures moyennes sont plutôt douces. Les précipitations sont relativement importantes mais bien réparties tout au long de l'année. Les vents dominants proviennent du sud-ouest avec des vitesses majoritairement faibles. Les caractéristiques climatologiques locales ne présentent pas de sensibilité particulière.

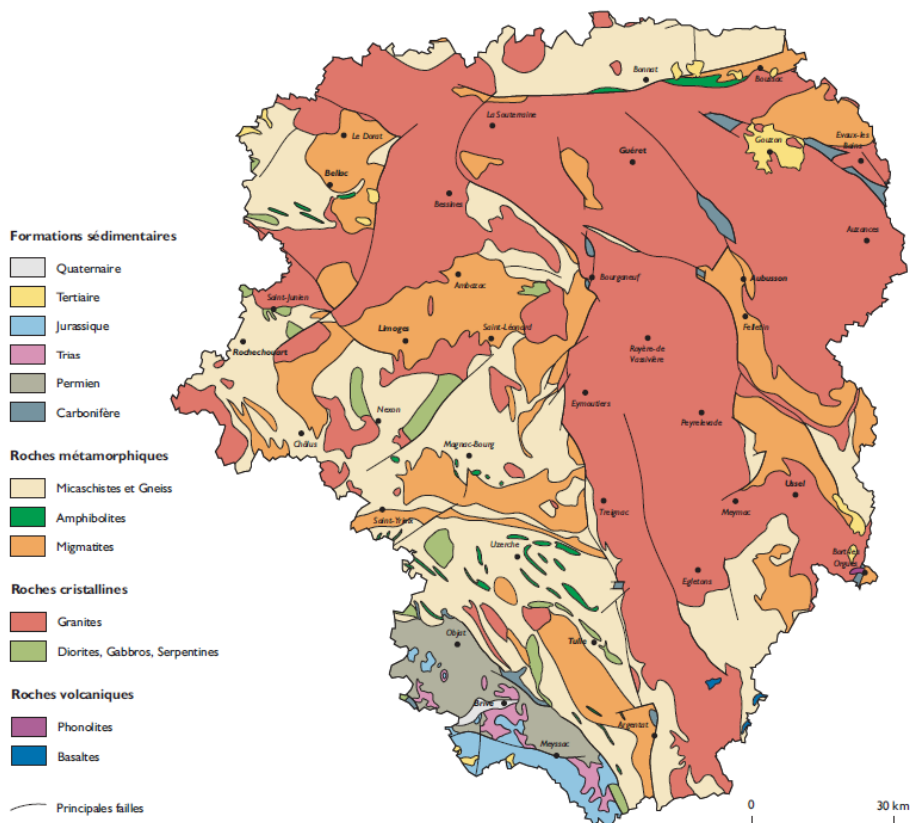
Accusé de réception en préfecture
 023-200034825-20210921-228_21-DE
 Date de télétransmission : 23/09/2021
 Date de réception préfecture : 23/09/2021

2.1.2. Géologie

Sources : Site infoterre.brgm.fr ; Site geoportail.gouv.fr ; Carte géologique au 1/50 000^{ème} et notice géologique de Guéret au 50000^e ; agglo-grandgueret.fr ; atlas des paysages du Limousin.

Géologiquement, le Limousin est dans son ensemble relativement uniforme : les roches métamorphiques (gneiss, schistes, etc.) et les granites l'emportent nettement.

Il apparaît comme une protubérance nord-occidentale du Massif central, « vieux morceau » de la chaîne hercynienne. Cette immense chaîne, construite à l'ère primaire comme une très haute montagne, a été par la suite, aplanie par une longue érosion. Ainsi, les granites mis en place sous forme magmatique en profondeur, sont apparus en surface.



Carte 1 – Géologie simplifiée du Limousin (source : atlas des paysages du Limousin)

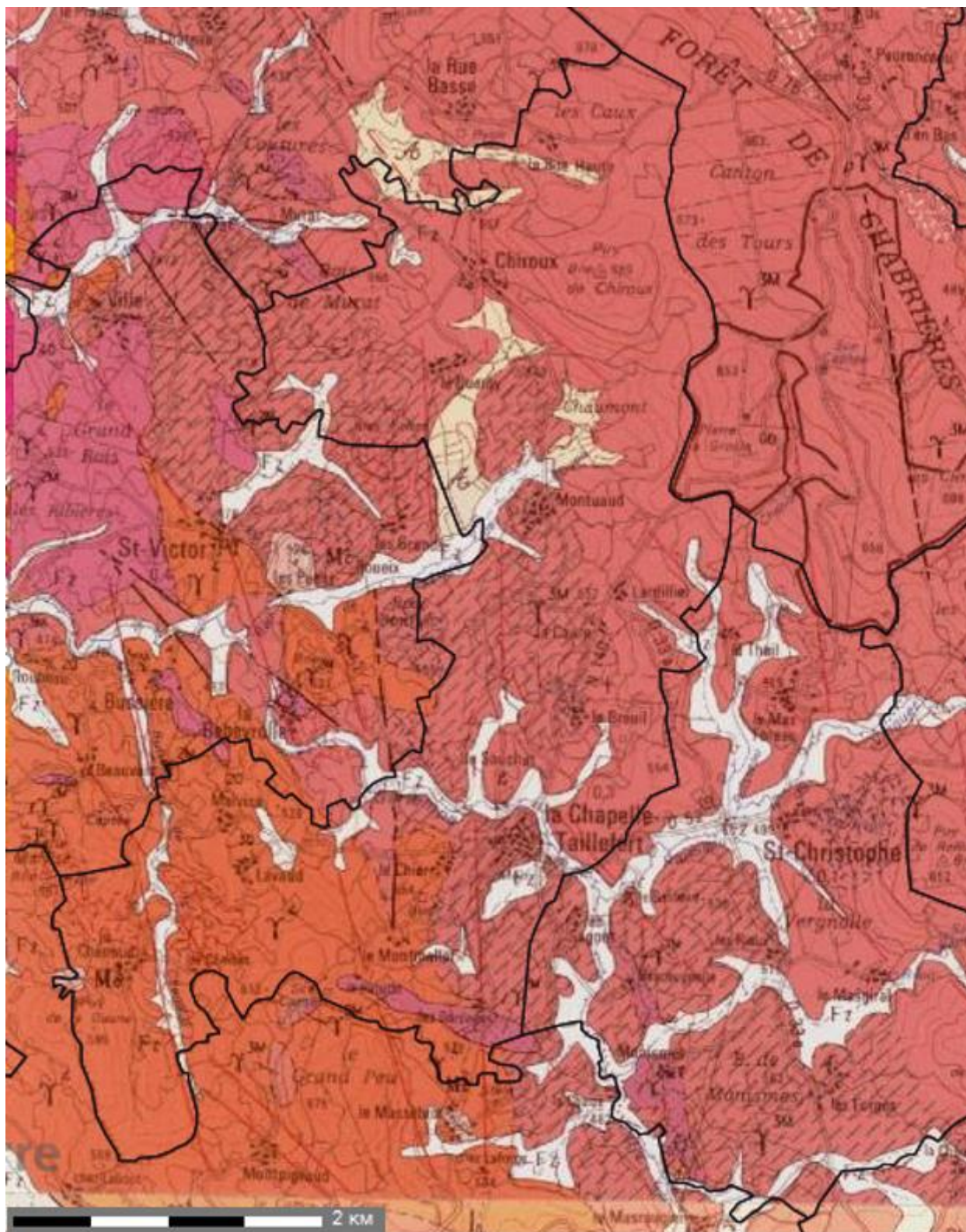
Le département de la Creuse est localisé sur ce vieux socle granitique.

Le sous-sol du territoire de La Chapelle-Taillefert est donc essentiellement composé de roches granitiques.

D'un point de vue géologique, deux formations géologiques principales se distinguent sur La Chapelle-Taillefert :

- La première est **γ3M** : Monzogranite de type Peyrabout (à grain moyen, à tendance porphyroïde et généralement protoclastique, à biotite, cordiérite et fréquente muscovite). Elle se situe dans la partie centrale et au nord de la commune. C'est la formation la plus représentée sur La Chapelle-Taillefert ;
- La deuxième est **γ4** : Granodiorites à biotite (Complexe magmatique de guéret). Elle se situe au sud de la commune et au sud-ouest du bourg.

On rencontre aussi des remplissages alluvions et de fonds de vallons, notamment en bordure de cours d'eau ainsi que quelques altérites argileuses de pentes et de plateaux.



Carte 2 : Carte géologique de la commune (source : infoterre.brgm.fr)

Le territoire de La Chapelle-Taillefert appartient au massif cristallin de Guéret. Il repose sur un socle hercynien composé de roches granitiques.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

2.1.3. Relief

Sources : Site geoportail.gouv.fr ; agglo-grandgueret.fr ; atlas des paysages du Limousin ; La Chapelle-Taillefert-en-marche.overblog.com ; rapport de présentation du PLU de La Chapelle-Taillefert – Juillet 2006.

Le relief du Limousin est fortement lié à sa géologie.

Le territoire de La Chapelle-Taillefert repose sur le socle cristallin hercynien qui a connu un bombement à l'ère tertiaire (raison pour laquelle de grandes pentes sont aujourd'hui observables dans le paysage). A l'ère quaternaire, une érosion intensive a donné les creux de vallées et les modelés alvéolaires des paysages actuels, caractéristiques de la nature granitique des terrains.

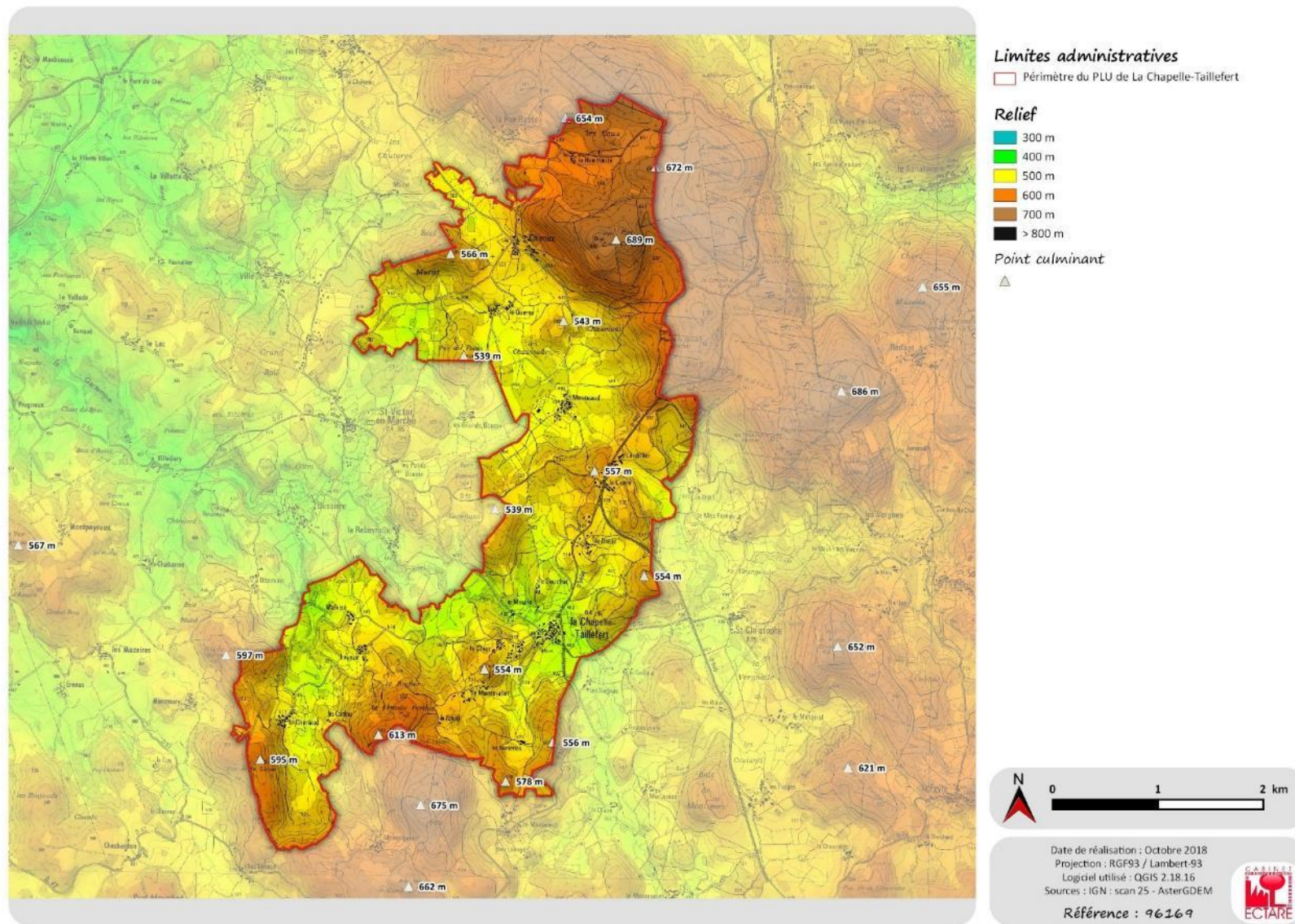
Logée au cœur du massif de Guéret, la commune s'adosse au nord à une petite barrière topographique dont le point culminant, atteignant 689 m au Puy de Chiroux, appartient au territoire communal.

Les autres contours de la commune, respectant l'organisation d'un relief prononcé, s'appuient de la même façon sur les monts les plus importants. Ainsi la commune est limitée au sud par une succession de monts s'élevant à plus de 550 m : 580 m aux abords du lieu-dit « Les Borderies », 593 m au Puy de la Gasne, 613 m pour la colline « le Rocher de la Femme Perdue » (point culminant à 678 m sur la commune voisine de Saint-Eloi au « Grand Peu »), etc. La commune est cintrée en son milieu par des collines plus modestes atteignant toutefois plus de 550 m.

Les collines du territoire communal sont entrecoupées par de trois vallées principales : celle du ruisseau de la Chenaud au sud, celle de la Gartempe au centre et celle du ruisseau de l'étang des Boueix au nord. Les points les plus bas se situent en bordure des cours d'eau. Ils varient entre 486 m (bourg de La Chapelle-Taillefert) et 508 m (aux abords du lieu-dit « le Queroy »).

Ces reliefs vallonnés offrent théoriquement la possibilité de vues relativement lointaines sur la campagne environnante.

La topographie de la Chapelle-Taillefert présente un modelé doux de structures alvéolaires. Les reliefs les plus élevés sont localisés au nord (689 m au Puy de Chiroux) et au sud de la commune (613 m sur la colline du « Rocher de la femme perdue »). Ces successions de monts sont entrecoupées par trois vallées dont celle de la Gartempe.



Carte 3 - Relief de La Chapelle-Taillefert (source ECTARE)

2.1.4. Pédologie et occupation des sols

Sources : Site geoportail.gouv.fr ; pedagogie.ac-limoges.fr ; carto.sigena.fr ; creuse.chambre-agriculture.fr

Dans le secteur d'étude, les sols reposent sur un vieux socle granitique. Ce dernier est constitué principalement de cristaux de quartz, de micas et de feldspaths. Sous l'action des agents atmosphériques, les micas et les feldspaths s'altèrent donnant in fine des minéraux argileux. Le quartz n'est pas modifié. En conséquence, les sols résultant de l'altération du granit auront des textures à dominante sableuse lorsque les minéraux de la roche sont peu altérés, et de plus en plus argileux en fonction de l'intensité de l'altération.

Selon le Référentiel Régional Pédologique (RRP) du Limousin, il existe sur La Chapelle-Taillefert plusieurs Unités Cartographiques des Sols (UCS) :

- UCS 203 : « sols fortement boisés et pâturés sur granites des Mons de Guéret » ;
- UCS 204 « Sols boisés et pâturés sur granites et leucogranites des buttes et collines entourant les Monts de Guéret ».

Ces sols correspondent majoritairement à des colluvions sur sol granitique.

Les sols de la commune de La Chapelle-Taillefert ont une aptitude agronomique variable liée au potentiel agronomique (profondeur du sol, texture, charge en cailloux) et aux contraintes agronomiques (fertilité, travail du sol, excès d'eau). Les sols bruns sont les plus représentés.

La commune de La Chapelle-Taillefert se trouve sur des sols divers, en lien avec la géologie et la topographie avec une dominante de sols bruns à composante variable (humifère, sablo-argilo-argileux, hydromorphes, etc.).

2.1.5. Risques naturels

Sources : georisques.gouv.fr ; DDRM 23 ; planseismes.fr.

Les risques suivants sont identifiés sur le territoire de La Chapelle-Taillefert :

- Phénomène lié à l'atmosphère,
- Séisme (zone de sismicité 2),

Les différentes catastrophes naturelles recensées sur le territoire (voir tableau ci-dessous), permettent de qualifier et quantifier les risques naturels reconnus sur la commune.

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
23PREF19990053	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
23PREF19820053	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Tableau 2 - Arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune de La Chapelle-Taillefert (Source georisques.gouv.fr)

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

Phénomène lié à l'atmosphère

Cela concerne les événements climatiques tels les vents violents, les tempêtes, les tornades, les rafales d'orages, les épisodes neigeux exceptionnels, etc.

Deux importantes tempêtes ont été recensées dans le département de la Creuse en novembre 1982 et décembre 1999. Une chute de neige importante durant l'hiver 2007 a aussi entraîné de nombreuses difficultés pendant plusieurs jours (interruption de l'alimentation électrique des foyers et des communications) dans le département.

Ce risque « événement climatique » est considéré en Creuse, comme un risque majeur. La commune de La Chapelle-Taillefert est donc concernée comme l'ensemble du département.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Creuse demande de porter une attention particulière sur les abords de tous les ruisseaux, notamment du fait de leur réaction rapide et brutale (ruissellement, coulée de boue) lors d'orages violents avec fortes précipitations.


Sismicité

Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain.

Dans la nomenclature des zones de sismicité (décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français), la commune de La Chapelle-Taillefert se trouve en zone de sismicité 2, faible.

Cette zone 2 correspond à une zone dans laquelle il y a des prescriptions parasismiques particulières pour les ouvrages « à risque normal » de type III (*Établissements recevant du public (ERP) de catégories 1, 2 et 3 ; Habitations collectives et bureaux, h > 28 m ; Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes ; Établissements sanitaires et sociaux ; Centres de production collective d'énergie ; Établissements scolaires*) et IV (*Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public ; Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie ; Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne ; Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise ; Centres météorologiques*).

☑ Catégorie d'importance des bâtiments

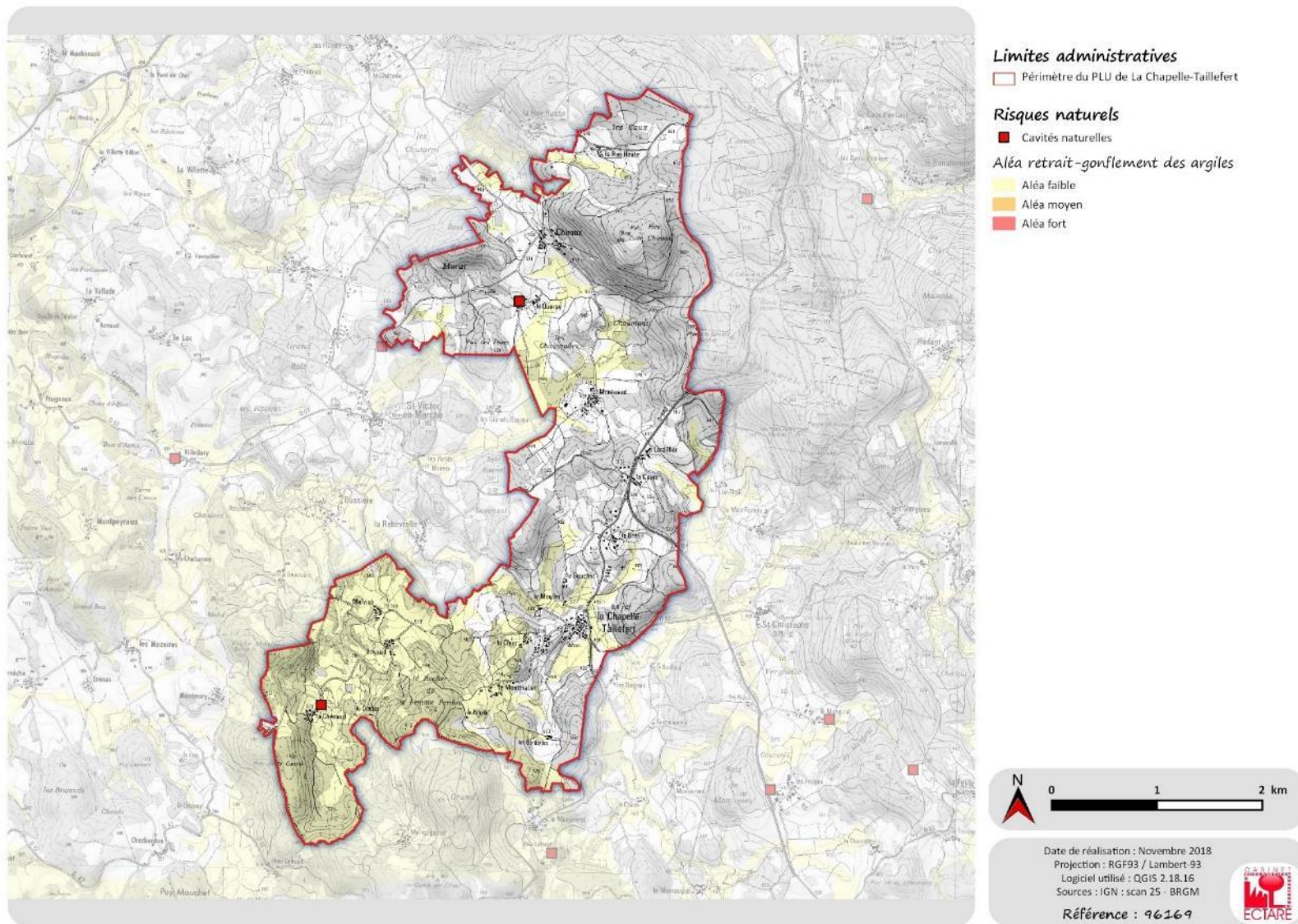
	I	II	III	IV
☑ Zones de sismicité				
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2	aucune exigence		Eurocode 8 ³ $a_g=0,7 \text{ m/s}^2$	
Zone 3	PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_g=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_g=1,1 \text{ m/s}^2$	
Zone 4	PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_g=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_g=1,6 \text{ m/s}^2$	
Zone 5	CP-MI ²	Eurocode 8 ³ $a_g=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_g=3 \text{ m/s}^2$	

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8

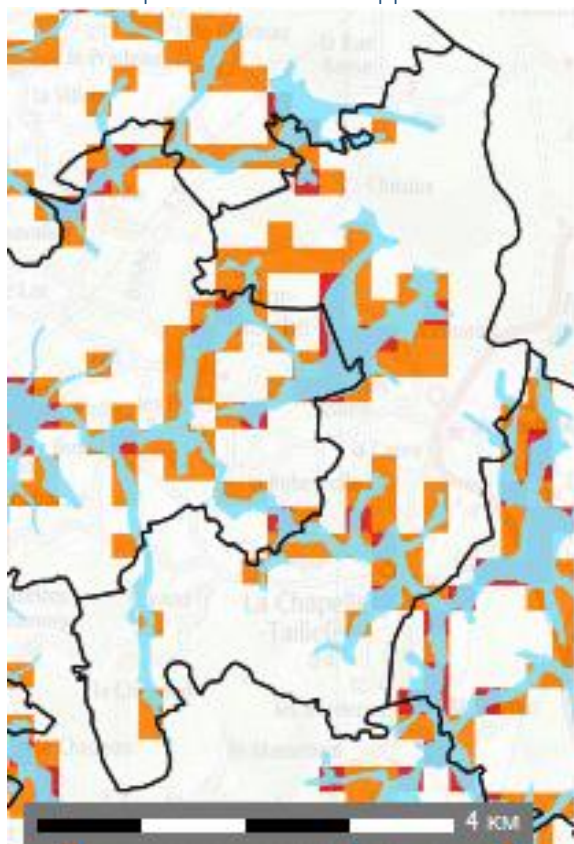
Tableau 3 - Règles de construction parasismique applicables aux bâtiments neufs selon leur zone de sismicité et leur catégorie d'importance (source : planseismes.fr)



Carte 4 : Cartographie des risques naturels sur la commune de La Chapelle-Taillefert (© ECTARE)

Autres risques naturels

Inondation par remontée de nappe



On appelle zone « sensible aux remontées de nappes » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone non saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

La commune de La Chapelle-Taillefert est concernée par le risque de remontée de nappe et notamment par des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave aux abords de la Gartempe, le ruisseau de l'Etang des Boueix et certains de leurs affluents.

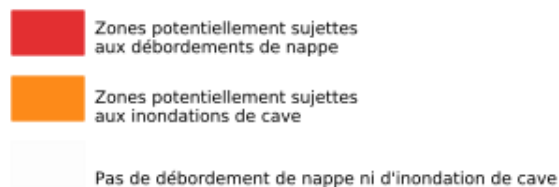


Figure 4 - Sensibilité de la commune de La Chapelle-Taillefert face aux remontées de nappes (source : infoterre.brgm.fr)

Stabilité

Trois éléments sont recensés et cartographiés par le BRGM et sont susceptibles d'influencer la stabilité : les mouvements de terrains³, le retrait-gonflement des argiles⁴ et les cavités souterraines⁵.

Aucun mouvement de terrain n'a été identifié sur la commune.

L'aléa retrait-gonflement des argiles est faible à inexistant selon les endroits.

Il existe deux cavités souterraines naturelles identifiées sur la commune de La Chapelle-Taillefert aux alentours des lieux dits « la Chenaud » au sud et « Le Queroy » au nord.

Il n'existe aucun Plan de Prévention des Risques naturels liés aux mouvements de terrain sur la commune.

³ Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain

⁴ Certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage).

De même, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche), qui peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments.

⁵ Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme.

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains : mines, carrières) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer une dépression généralement de forme circulaire.

Inondation

La commune de La Chapelle-Taillefert n'est n'incluse dans aucun Atlas de Zone Inondable (AZI). L'AZI de la Gartempe s'applique en aval de la commune à partir du Grand-Bourg (23) jusqu'à La-Croix-sur-Gartempe (87). Il n'existe aucun PPR inondation sur la commune.

Radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

Le potentiel radon de la commune est un potentiel de catégorie 3 (élevé).

Le Dossier Départemental des Risques majeurs (DDRM) de la Creuse a identifié sur la commune de La Chapelle-Taillefert deux risques naturels (événement climatique et séisme).

Aucun mouvement de terrain n'a été identifié sur la commune. Deux cavités naturelles sont répertoriées.

L'aléa retrait-gonflement des argiles est faible à inexistant et le risque potentiel de remontée de nappe et d'inondation de caves reste localisé aux abords de la Gartempe et du ruisseau de l'Étang des Boueix. L'AZI de la Gartempe ne concerne pas la commune.

Le potentiel radon de la commune est un potentiel de catégorie 3 (élevé).

Il n'existe aucun Plan de Prévention des Risques naturels sur la commune.

2.1.6. Ressources en eau

Sources : nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr; [carte et notice géologiques de Guéret, eptb-vienne.fr](http://carte-et-notice-geologiques-de-gueret-eptb-vienne.fr); infoterre.brgm.fr; eau-loire-bretagne.fr; sites de la banque Hydro, [eaufrance](http://eaufrance.fr), [Sandre](http://sandre.fr) et de [Gest'eau](http://gesteau.fr); Données ARS 23; geoportail.gouv.fr; ades.eaufrance.fr; sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr; carmen.developpement-durable.gouv.fr; agglom-grandgueret.fr; [SCoT Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury](http://SCoT-Communauté-de-Communes-de-Guéret-Saint-Vaury.fr); eau-poitou-charentes.org; syndicat-gartempe.fr

Eaux souterraines

Principales caractéristiques et qualité des masses d'eau souterraines

Les eaux souterraines sont représentées principalement dans le secteur par la masse d'eau souterraine « Massif Central BV Gartempe » (FRGG056) du bassin Loire Bretagne.

Il s'agit d'une nappe de socle, affleurante, d'écoulement libre d'une superficie totale de 2622 km².

Selon l'agence de l'eau Loire-Bretagne, dans le département de la Creuse, la masse d'eau souterraine FRGG056 présente un bon état chimique (état des lieux 2013) et un bon état quantitatif.

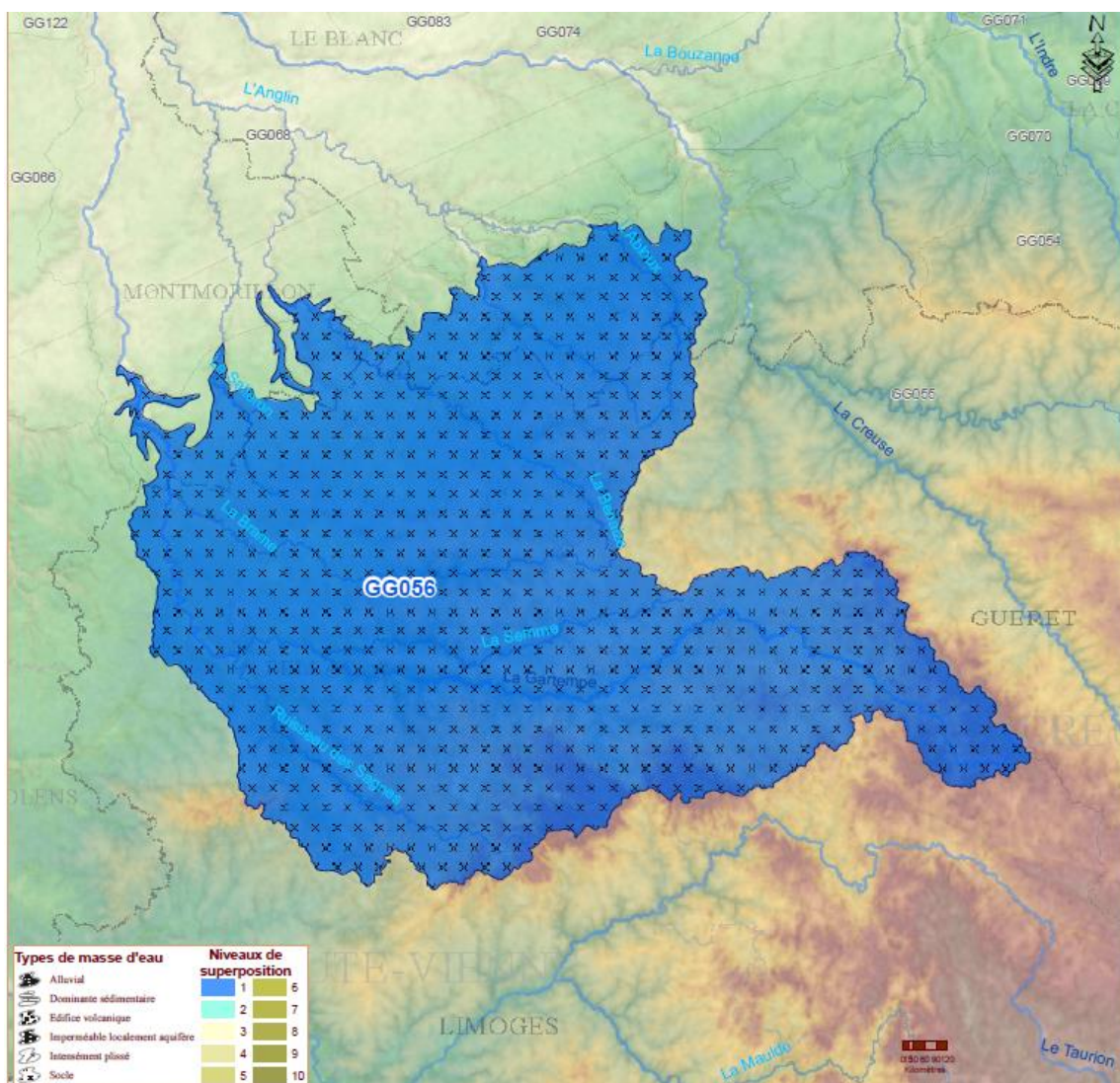


Figure 5 - Masse d'eau souterraine FRGG056 (source : ades.eaufrance.fr)

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

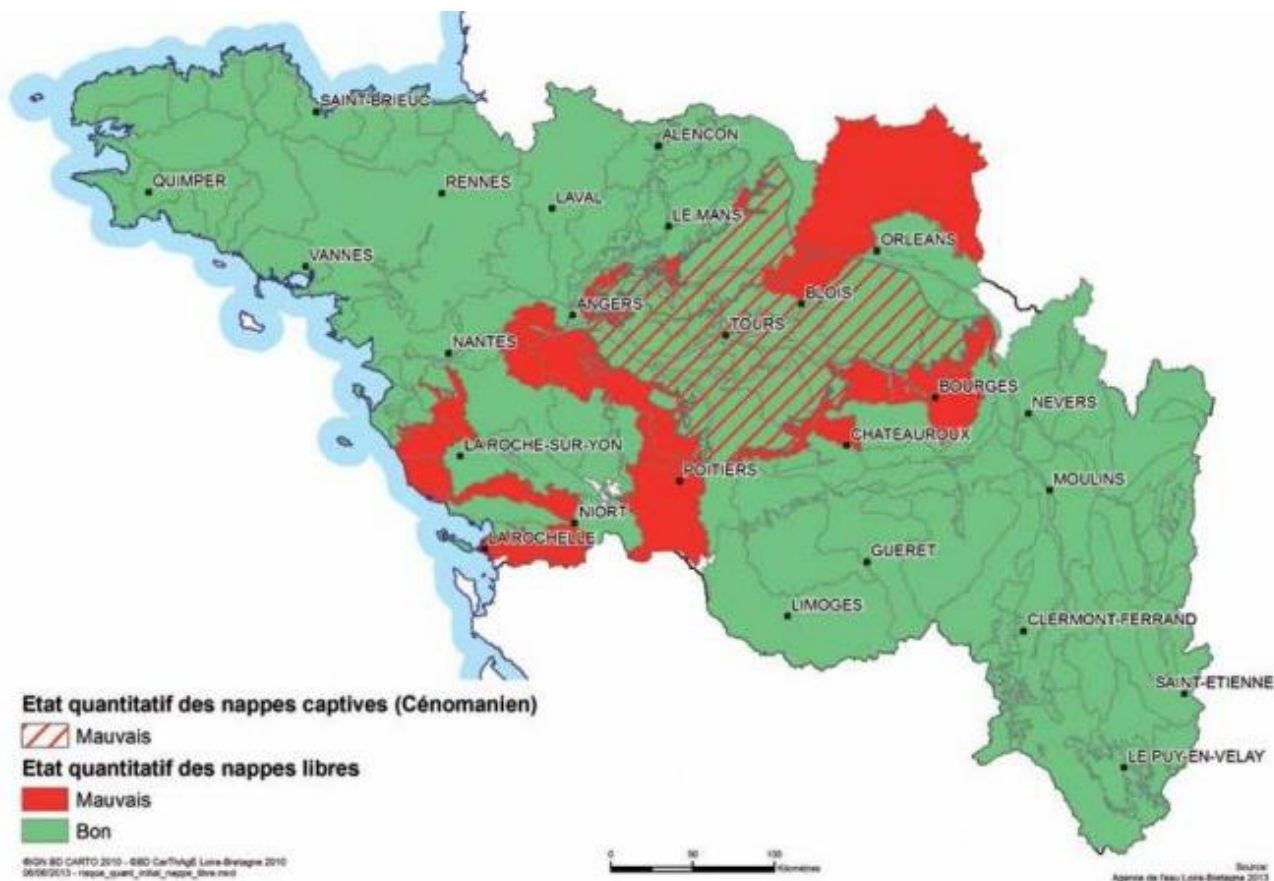


Figure 6 - Etat quantitatif des nappes captives (source : eau-loire-bretagne.fr)

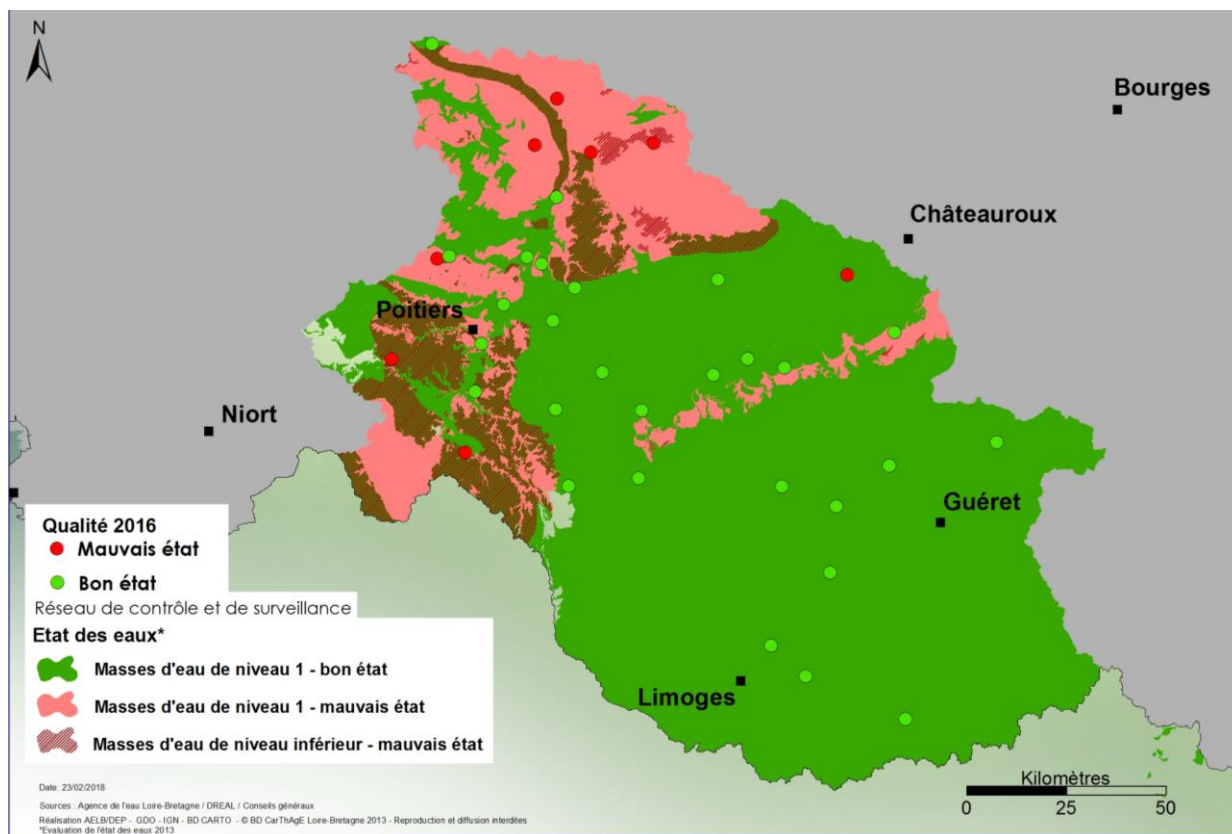


Figure 7 - Etat chimique des eaux souterraines Vienne-Creuse - 2016 (source : sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr)

Accusé de réception en préfecture
 023-200034825-20210921-228_21-DE
 Date de télétransmission : 23/09/2021
 Date de réception préfecture : 23/09/2021

Vulnérabilité et usages des eaux souterraines

La vulnérabilité des nappes d'eau souterraine est liée à la capacité (plus ou moins élevée) d'infiltration dans le sous-sol de pollutions issues de la surface. On parle de **vulnérabilité intrinsèque**, c'est-à-dire qu'elle dépend des caractéristiques du milieu naturel (topographie (pente du terrain), pédologie (nature du sol et perméabilité, géologie (perméabilité, épaisseur). Par opposition, on peut parler de **vulnérabilité spécifique** qui représente la vulnérabilité de l'eau souterraine à un polluant particulier ou à un groupe de polluants. Elle prend en compte les propriétés des polluants et leurs relations avec les caractéristiques du milieu naturel. Contrairement à la vulnérabilité intrinsèque, invariable dans le temps à l'échelle humaine, la vulnérabilité spécifique est évolutive.

Dans le secteur d'étude présente, les petites nappes formées par les eaux de surface infiltrées et emmagasinées dans la partie supérieure du substratum cristallin (caractéristique d'une grande partie du Limousin) relativement perméable, sont généralement libres et à faible profondeur. Elles présentent donc potentiellement une vulnérabilité aux pollutions.

La masse d'eau souterraine du secteur d'étude (FRGG056) présentait en 2016 un bon état concernant le paramètre « nitrates ».

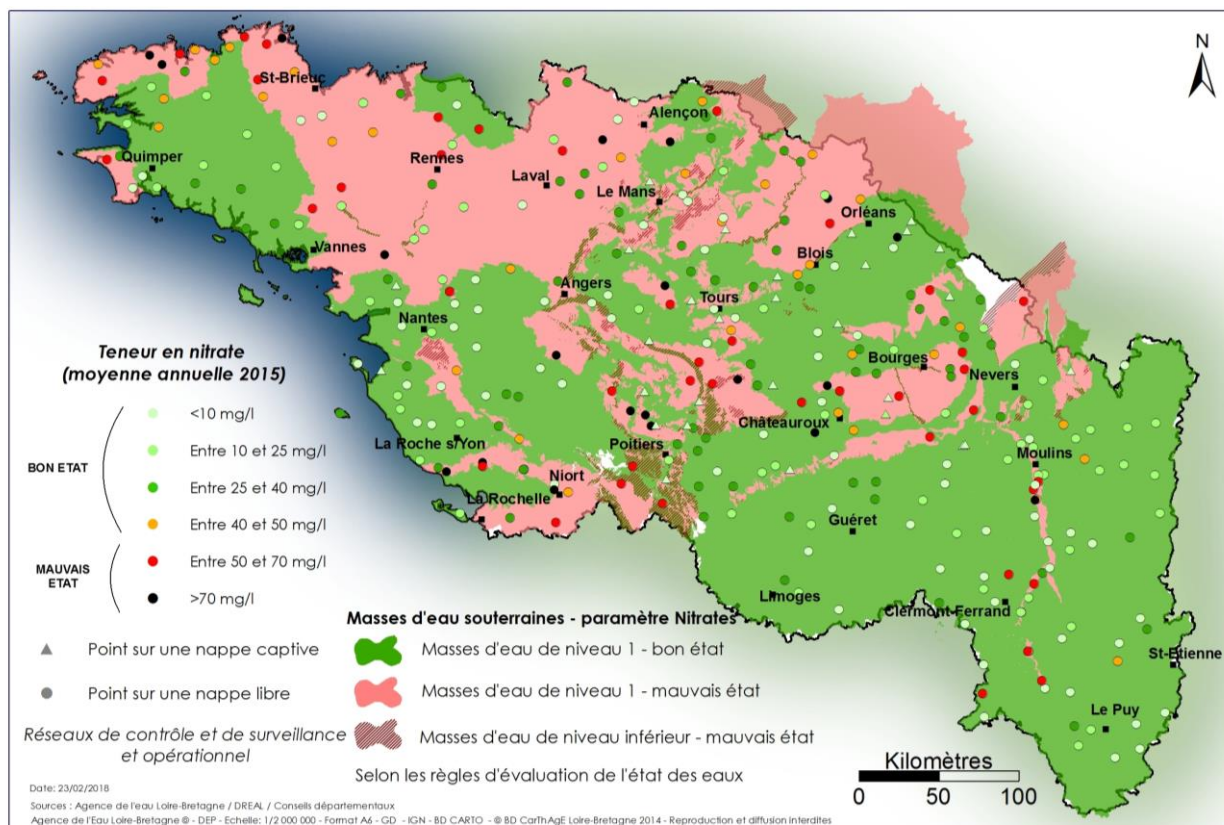


Figure 8 - Teneurs moyennes des eaux souterraines en nitrates en 2016 (source : sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr)

Il existe deux groupes de captages assurant l'alimentation en eau potable (AEP) sur la commune de La Chapelle-Taillefert :

- Les captages de Montmallet 1 et 2 (au sud) ;
- Le captage Puy du Chiroux (au nord).

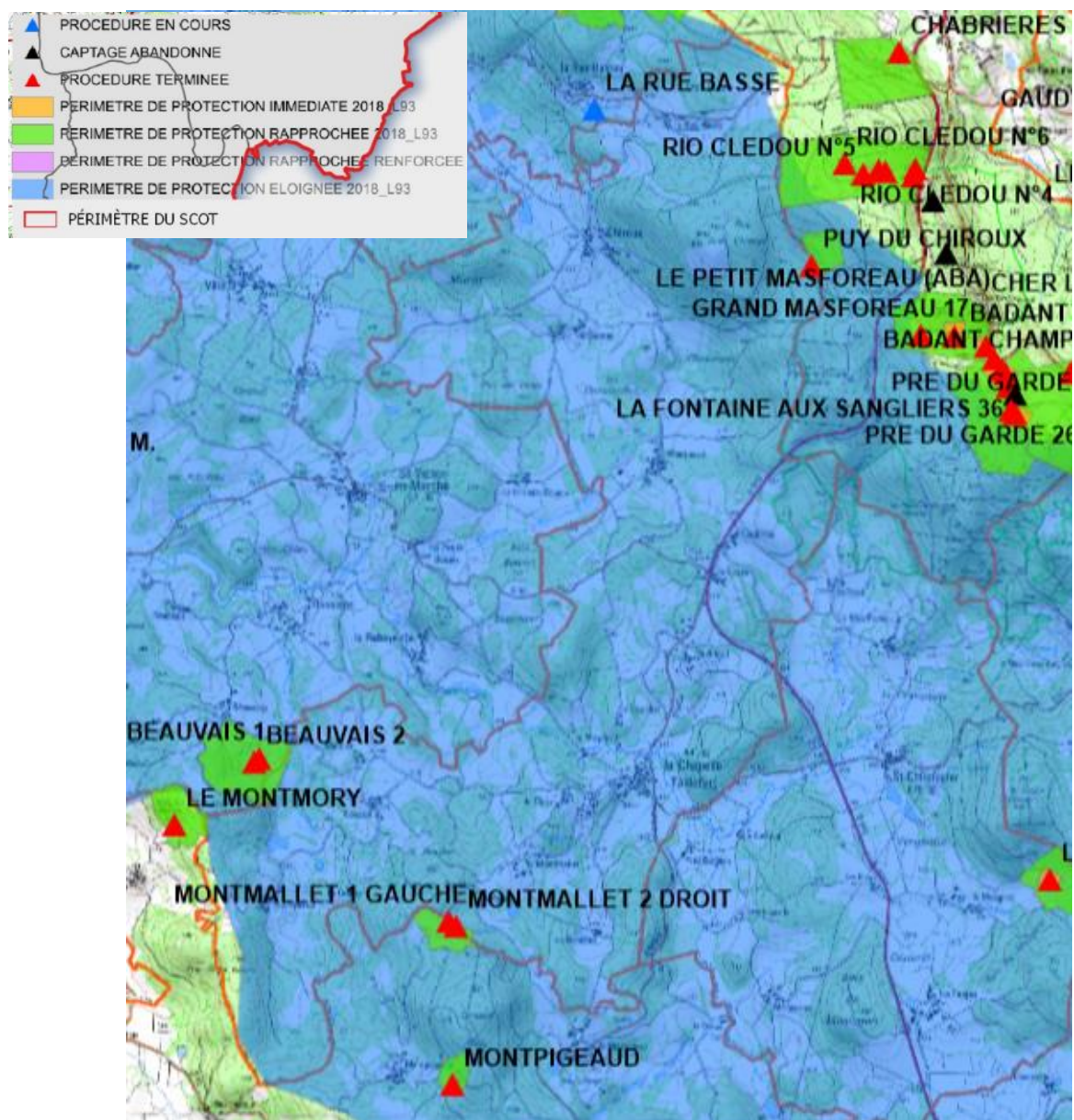


Figure 9 – Localisation des captages sur la Chapelle-Taillefert et les communes voisines (source : ARS Nouvelle Aquitaine – Délégation de la Creuse)

La commune possède sur son territoire plusieurs périmètres de protection de captages AEP :

Périmètre de protection immédiat	1
Périmètre de protection rapproché	2
Périmètre de protection rapproché renforcé	0
Périmètre de protection éloigné	1
Procédure en cours	0
Procédure terminée	1
Captage abandonné	0
DUP	1

Tableau 4 – Situation des captages sur La Chapelle-Taillefert en novembre 2018 (source : ARS 23)

1 captage a été déclaré d'utilité publique (DUP) avec la mise en place de périmètres de protection.

La masse d'eau FRGG056 « Massif Central BV Gartempe » est potentiellement sensible aux pollutions. Elle possède une bonne qualité des eaux permettant le respect de l'objectif de « bon état » fixé par le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021. Elle présentait en 2016 un bon état concernant le paramètre « nitrates ». Il existe plusieurs périmètres de protection de captage AEP (immédiat, approché, éloigné) sur la commune de La Chapelle-Taillefert.

Réseau hydrographique

Principales caractéristiques du réseau hydrographique

Le territoire communal appartient au bassin versant de la Creuse. Ce dernier est découpé en 3 sous-bassins versants (Creuse amont, Creuse aval et Gartempe) et se divise en 9 secteurs hydrographiques.

La Chapelle-Taillefert fait partie du sous bassin-versant « Gartempe ». La Gartempe est le principal affluent de la Creuse. D'une longueur totale de 206 km, elle prend sa source sur la commune de Peyrabout (en Creuse) et conflue avec la Creuse à la limite de la Vienne et de l'Indre-et-Loire (sur les communes de La Roche-Posay et Yzeures-sur-Creuse). Elle traverse la commune de la Chapelle-Taillefert d'est en ouest sur sa partie centrale et contourne le bourg par le nord.

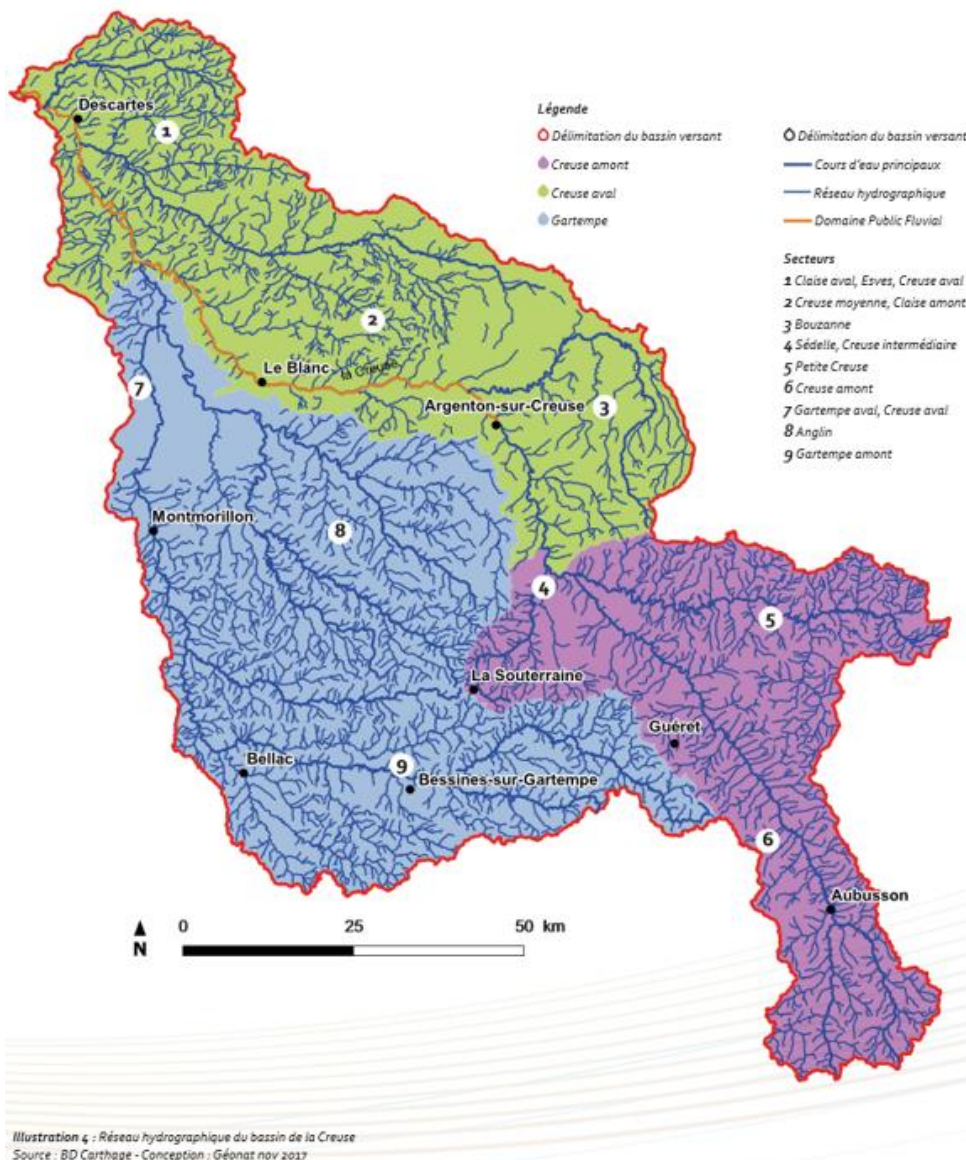
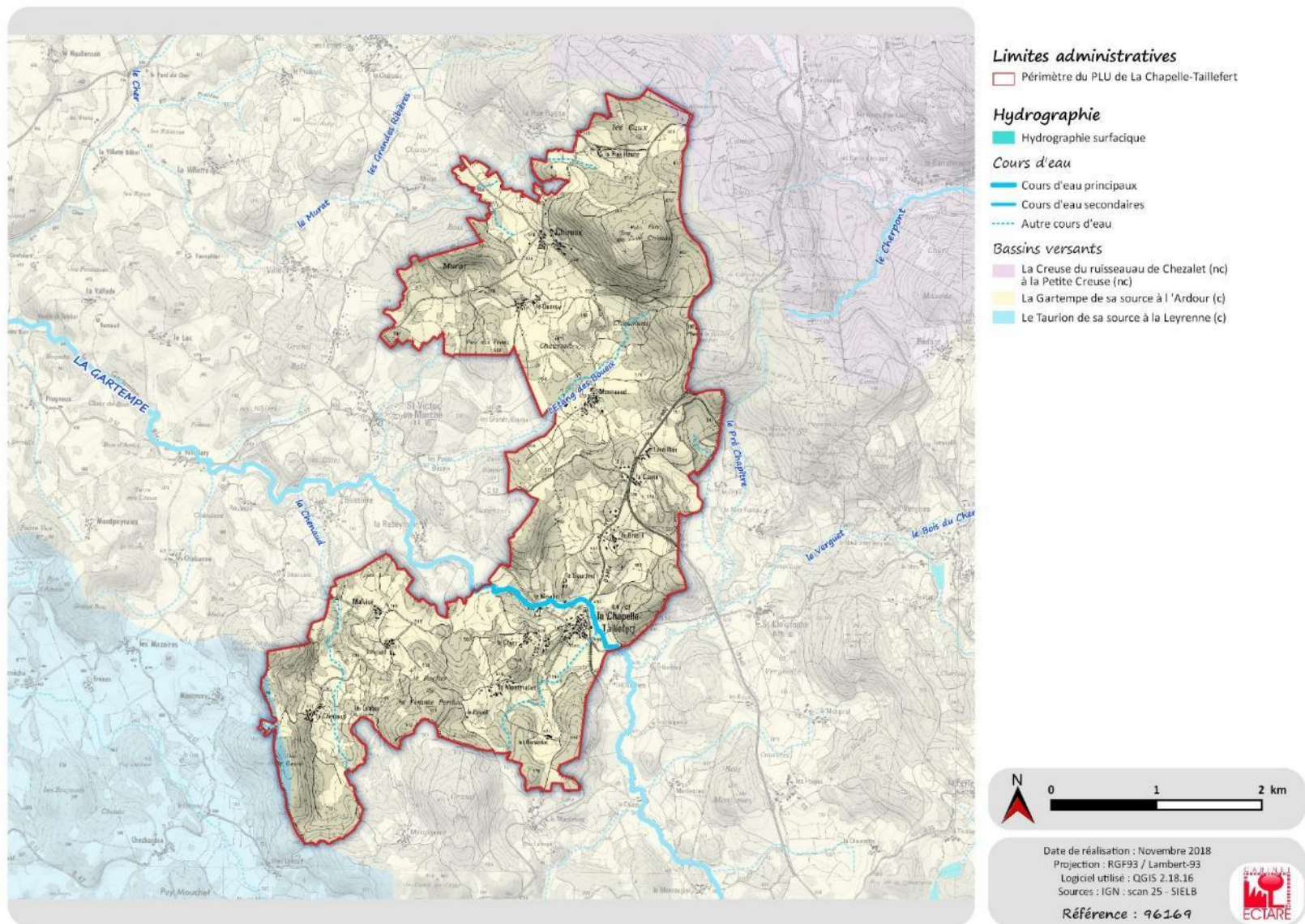


Figure 10 – Bassin versant de la Creuse (source : eptb-vienne.fr)



Carte 5 : Réseau hydrographique de La Chapelle-Taillefert

Compte tenu de l'orientation générale des vallées, perpendiculaire à la forme allongée de la commune dans le sens nord/sud, le linéaire hydrographique global n'atteint que 8,4 km sur le territoire de La Chapelle-Taillefert. Le cours de la Gartempe représente 1,87 km sur le territoire communal.

D'autres cours d'eau irriguent le territoire communal avant de confluer avec la Gartempe sur la commune voisine de Saint-Victor-en-Marche. Les principaux sont :

- Le ruisseau de la Chenaud, au sud-ouest, prend sa source à l'écart du hameau « la Chenaud », au cœur des collines marquant la limite sud de la commune.
- Le ruisseau de l'Etang des Boueix, au nord-ouest, passe à proximité du hameau de « Montaud ». Il prend sa source au pied du Puy de Chiroux au nord de la commune ;

Le réseau hydrographique est complété par des sources et quelques étangs.

Régime hydrologique de la Gartempe

Sur la Gartempe, la station L5001810 « La Gartempe à Saint-Victor-en-Marche », en aval de La Chapelle-Taillefert, présente une série de mesures entre 2002 et 2018.

Les données de synthèse de cette station sont les suivantes :

La Gartempe à Saint-Victor-en-Marche (L5001810)	
Données hydrologiques (débits)	2002-2018
Superficie du bassin versant	78 km ²
Module (débit moyen interannuel)	1,12 m ³ /s
Quinquennale sèche	0,8 m ³ /s
Quinquennale humide	1,3 m ³ /s
Débit quinquennal sec (QMNA ⁶ 5ans)	0,8 m ³ /s
Débit de crue décennale (débit instantané maximum QIX)	17 m ³ /s
Débit de crue vicennale (débit instantané maximum QIX)	19 m ³ /s
Débit de crue cinquennale (débit instantané)	Non calculé

Tableau 5 – Données de synthèse station L5001810 (source hydro – eaufrance.fr)

⁶ QMNA : Débit mensuel minimal d'une année hydrologique. Le QMNA 5ans est le débit de référence défini au titre 2 de la nomenclature figurant dans les décrets n° 93742 et 93743 du 29 mars 1993, pris en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

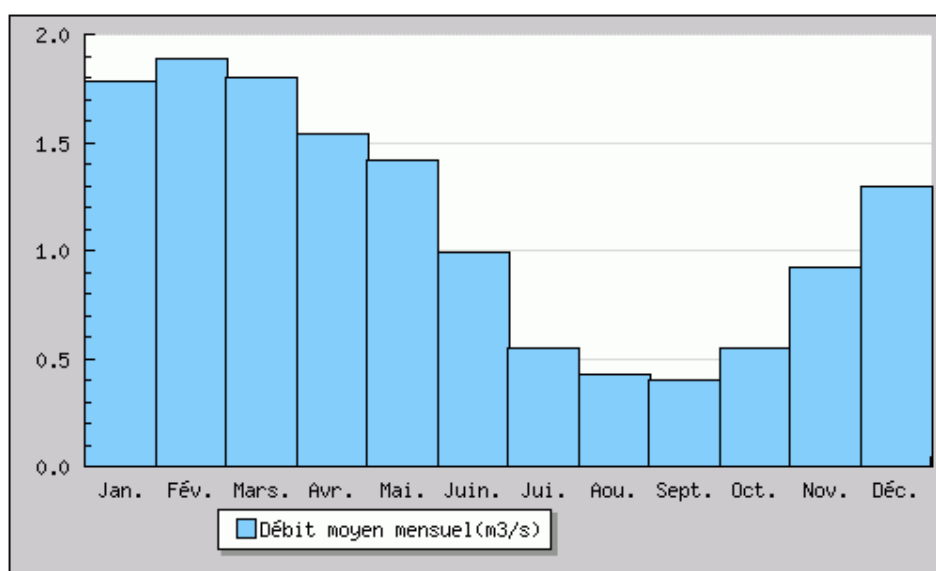


Figure 11 - Débits mensuels moyens de la Gartempe calculés sur 16 ans à la station L5001810 (source hydro – eaufrance.fr)

Les maximums connus (par la banque hydro) sur cette station sont :

Débit instantané maximal (m³/s)	18	4/02/2003 (03h00)
Hauteur maximale instantanée (cm) *	1110	4/02/2003 (03h00)
Débit journalier maximal (m³/s)	100	5/12/2010

Tableau 6– Records station L5001810 (source hydro – eaufrance.fr)

Le module de la Gartempe est de 1,12 m³/s sur une période de 16 ans (2002-2018).

La période de hautes eaux s'étend de décembre à mai avec des débits mensuels variant entre 1,3 m³/s (décembre) et 1,89 m³/s (Février). Le mois de mars est proche du mois de Février avec 1,8 m³/s.

Durant cette même période, le débit journalier maximal observé est de 100m³/s et le débit instantané maximal observé est de 18 m³/s.

La période de basses eaux se situent entre juillet et septembre avec un débit minimum de 0,396 m³/s pour le mois de septembre. Les débits sont également relativement faibles en octobre et novembre.

Qualité des masses d'eau superficielles

La commune de La Chapelle-Taillefert est concernée par la masse d'eau superficielle FRGR0409 « La Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ardour ».

La station 04092800 située au lieu-dit « Moulin du pont » sur la commune Le Grand-Bourg, à environ 16,5 km en aval au nord-ouest du bourg de La Chapelle-Taillefert permet de mesurer la qualité de la masse d'eau FRGR0409, dont l'état écologique est qualifié de moyen.

ETAT ECOLOGIQUE					ETAT CHIMIQUE		
Année	Etat écologique	Etat biologique	Etat physico-chimique		Année	Etat chimique	Substances indéterminées
			Paramètres généraux	Polluants spécifiques			
2016	Moyen	Moyen	Bon	Bon	2016	Bon	3
2015	Moyen	Moyen	Bon		2015		
2014	Moyen	Moyen	Bon	Bon			
2013	Bon	Bon	Bon				
2012	Moyen	Moyen	Bon				
2011	Médiocre	Médiocre	Bon	Bon			
2010	Moyen	Moyen	Bon				
2009	Bon	Bon	Bon	Moyen			
2008	Moyen	Moyen	Bon	Bon			
2007	Moyen	Moyen	Bon	Bon			

L'état chimique est évalué sur la base des 37 substances, hors métaux lourds et ubiquistes, listées dans l'arrêté du 7 août 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance des eaux.

ETAT PHYSICO-CHEMIQUE												
ETAT BIOLOGIQUE					PARAMETRES GENERAUX				POLLUANTS SPECIFIQUES			
Année	Diatomées	Invertébrés	Poissons	Macrophytes	Année	Bilan O2	Température	Nutriments	Acidification	Année	Polluants synthétiques	Polluants non synthétiques
2016					2016					2016		
2015					2015					2015		
2014					2014					2014		
2013					2013					2013		
2012					2012					2012		
2011					2011					2011		
2010					2010					2010		
2009					2009					2009		
2008					2008					2008		
2007					2007					2007		

Tableau 7 – Qualité de la masse d'eau FRGR0409 (source : carmen.developpement-durable.gouv.fr)

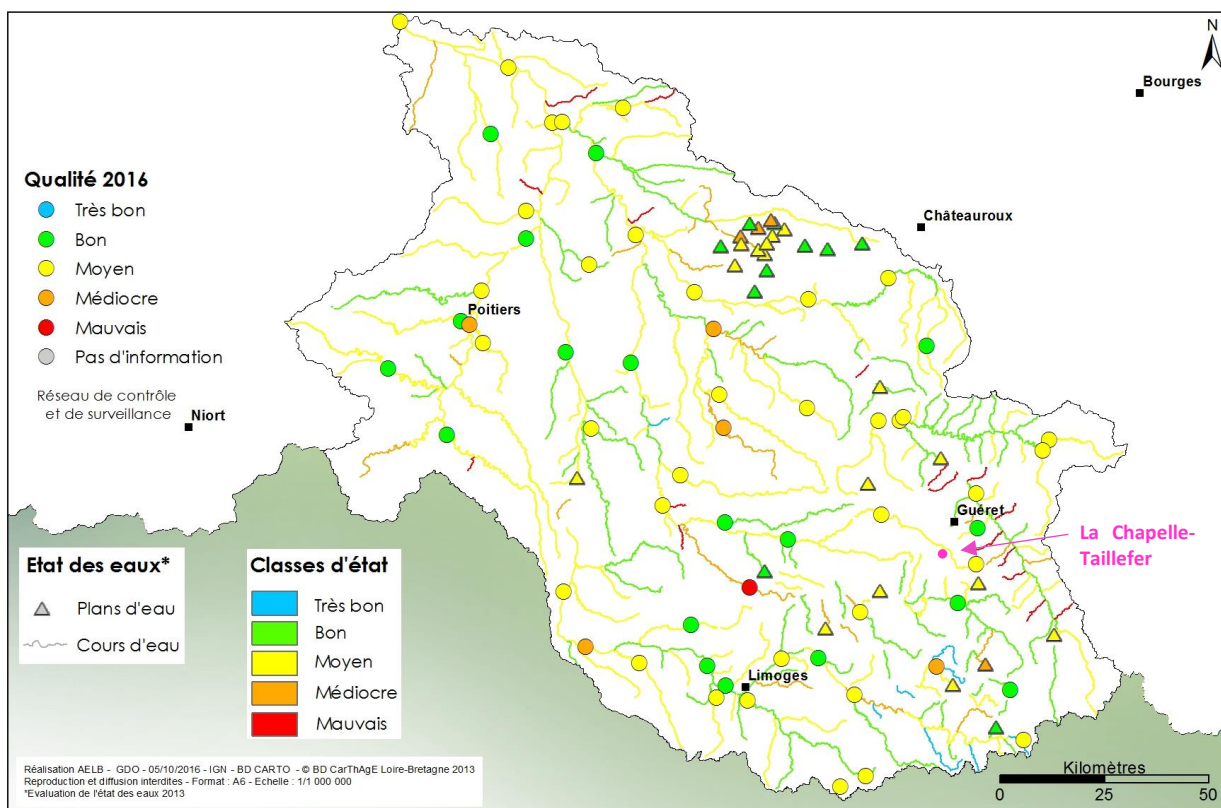


Figure 12 – Etat écologique 2016 Vienne Creuse des eaux de surface (source : sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr)

La Gartempe est classée en première catégorie piscicole jusqu'à la confluence avec le Sagnat (en aval du Pont des Bonshommes, commune de Bessines-sur-Gartempe) où elle passe en deuxième catégorie piscicole. Elle a été affectée d'un objectif de qualité 1A (qualité excellente) jusqu'à Grand Bourg (Creuse), 1B (bonne qualité) à l'aval, en Haute-Vienne.

Classe 1A	Bleu	Qualité excellente	Tous les usagers sont satisfaits. Les eaux sont facilement transformables en eau potable.
Classe 1B	Vert	Qualité bonne	Elles permettent la vie piscicole et la reproduction des poissons.
Classe 2	Jaune	Qualité passable	Les usages récréatifs occasionnels sont possibles, mais la baignade est interdite. La production d'eau potable est possible. La reproduction de certains poissons peut être aléatoire.
Classe 3	Orange	Qualité médiocre	Les eaux sont utilisables pour les usages industriels peu exigeants. La production d'eau potable est déconseillée. La survie des poissons est aléatoire.
Classe H.C.	Rouge	Pollution excessive	Ces eaux, excessivement polluées, sont inaptes à la plupart des usages.

Tableau 8 – Caractéristiques des classes de qualité des cours d'eau (sources : Agences de l'eau)

Le bassin de la Gartempe fait l'objet d'un programme de restauration du saumon atlantique depuis vingt ans. Des résultats intéressants (remontées de géniteurs et fraies observées notamment sur l'Ardour à l'aval du Pont-à-l'Age) ont été observés depuis 2001.

La masse d'eau FRGR0409 est également identifiée comme un réservoir biologique :

N° réservoir biologique	Région	Département	Masse d'eau	Bassin versant de la masse d'eau	SDAGE 2016-2021 : NOM DU / DES COURS D'EAU CONCERNES	SDAGE 2016-2021 : LIMITES POUR LES COURS D'EAU CONCERNES
RESBIO_319	Limousin	23_87	FRGR0409	LA GARTEMPE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARDOUR	LA GARTEMPE ET SES AFFLUENTS	DEPUIS LA SOURCE JUSQU'EN AVAL DE LA CONFLUENCE AVEC LE RUISSEAU DE MASGELIER

Tableau 9 – Caractéristique du réservoir biologique RESBIO_319 (source : SDAGE Loire Bretagne 2016-2021)

Le territoire communal appartient au bassin versant de la Gartempe. Le territoire communal appartient au bassin versant de la Creuse amont. Il est traversé par la Gartempe et plusieurs de ses affluents (ruisseau de l'Etang des Boueix, ruisseau de la Chenaud). La masse d'eau souterraine FRGG056 présente sur le territoire communal possède un bon état global. La masse d'eau superficielle FRGR0409 possède un état écologique moyen et un bon état chimique. Cette dernière est également identifiée comme réservoir biologique. Le bassin de la Gartempe est classé en zone sensible à l'eutrophisation.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Objectifs de qualité

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne et le Programme De Mesures (PDM) associé pour la période 2016-2021 ont été adoptés le 4 novembre 2015. Ils intègrent les obligations définies par la directive cadre sur l'eau (DCE) ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour atteindre un bon état des eaux.

La directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 prévoit, pour 2015 en particulier, un objectif de bon état pour l'ensemble des milieux aquatiques. Un programme de mesures (PDM), associé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), fixe les modalités d'atteinte de cet objectif.

Dans le secteur d'étude, les objectifs de qualité de la masse d'eau souterraine FRGG056 fixés par le SDAGE 2016-2021, sont les suivants :

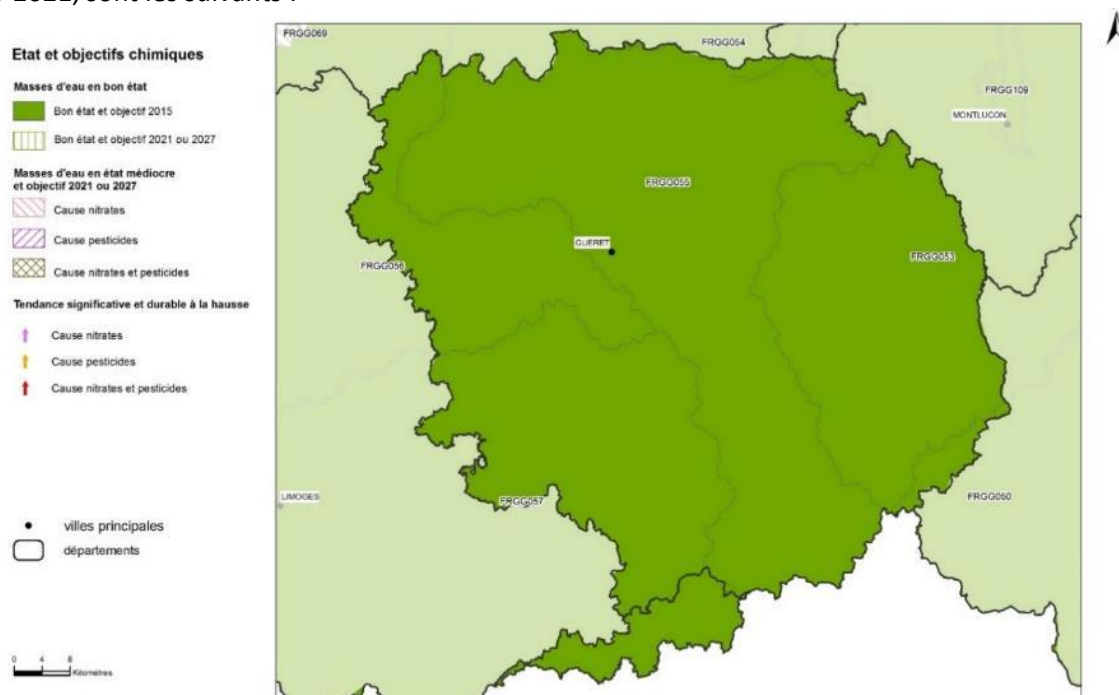


Figure 13 - Etat et objectifs chimiques 2013 - Eaux souterraines en Corrèze et Creuse (source : eau-loire-bretagne.fr)

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

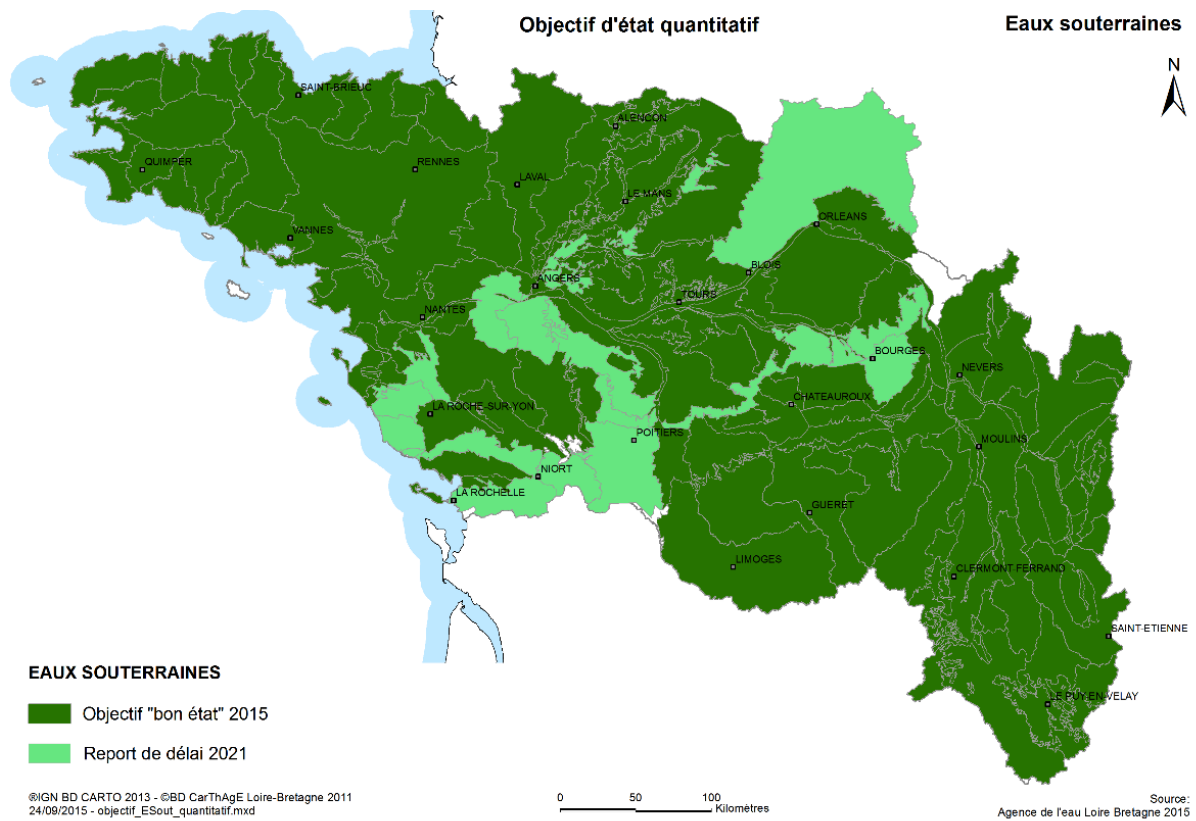


Figure 14 - Objectifs d'état quantitatif – Eaux souterraines sur le Bassin Loire Bretagne (source : Agence de l'eau Loire-Bretagne)

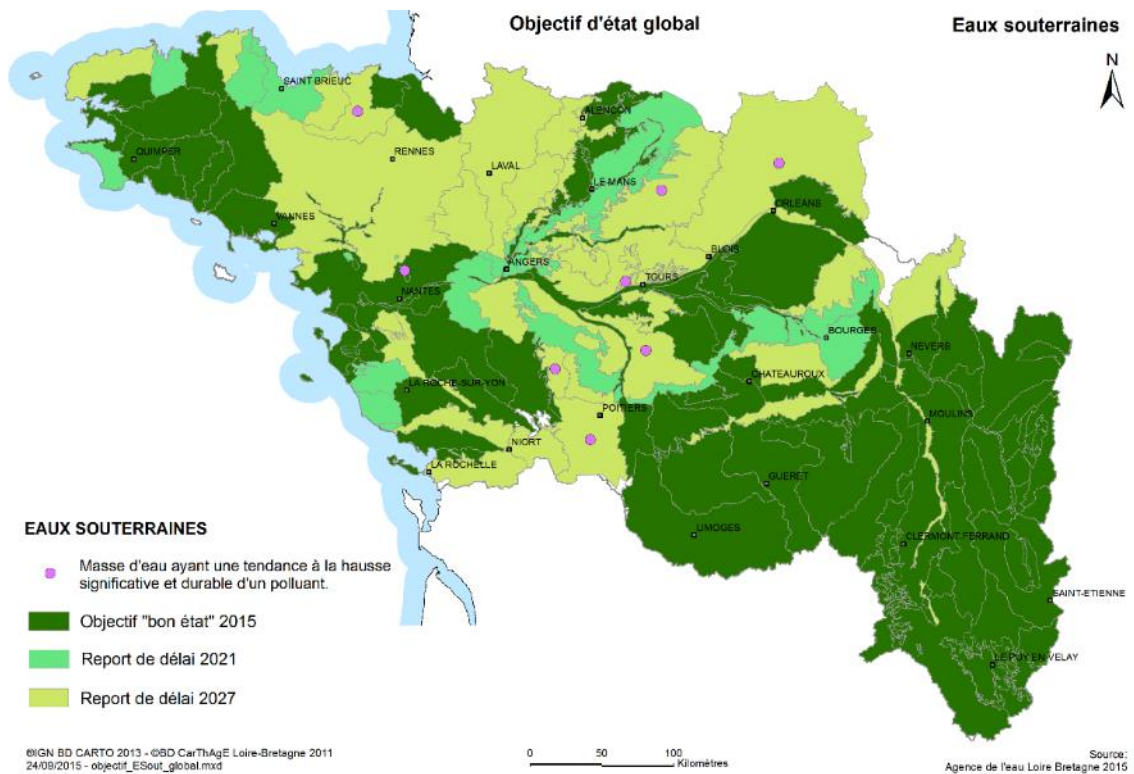


Figure 15 - Objectifs d'état global sur le Bassin Loire Bretagne (source : Agence de l'eau Loire-Bretagne)

La masse d'eau souterraine FRGG056 possédait un objectif d'atteinte du bon état global pour 2015, maintenu par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 :

Nom masse d'eau	Code de la masse d'eau	Objectif état qualitatif		Objectif état quantitatif		Objectif état global	
		Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
Massif Central BV Gartempe	FRGG056	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015

Tableau 10 – Objectifs de bon état pour la masse d'eau FRGG056 (source : SDAGE Loire Bretagne 2016-2021)

L'objectif d'atteinte du bon état global fixé par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 pour la masse d'eau superficielle FRGR0409 présente sur la commune de La Chapelle-Taillefert est :

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique		Objectif d'état global	
		Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
FRGR0409	LA GARTEMPE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARDOUR	Bon Etat	2021	Bon Etat	ND	Bon Etat	2021

Tableau 11 – Objectif de bon état de la masse d'eau FRGR0409 (source : SDAGE Loire Bretagne 2016-2021)

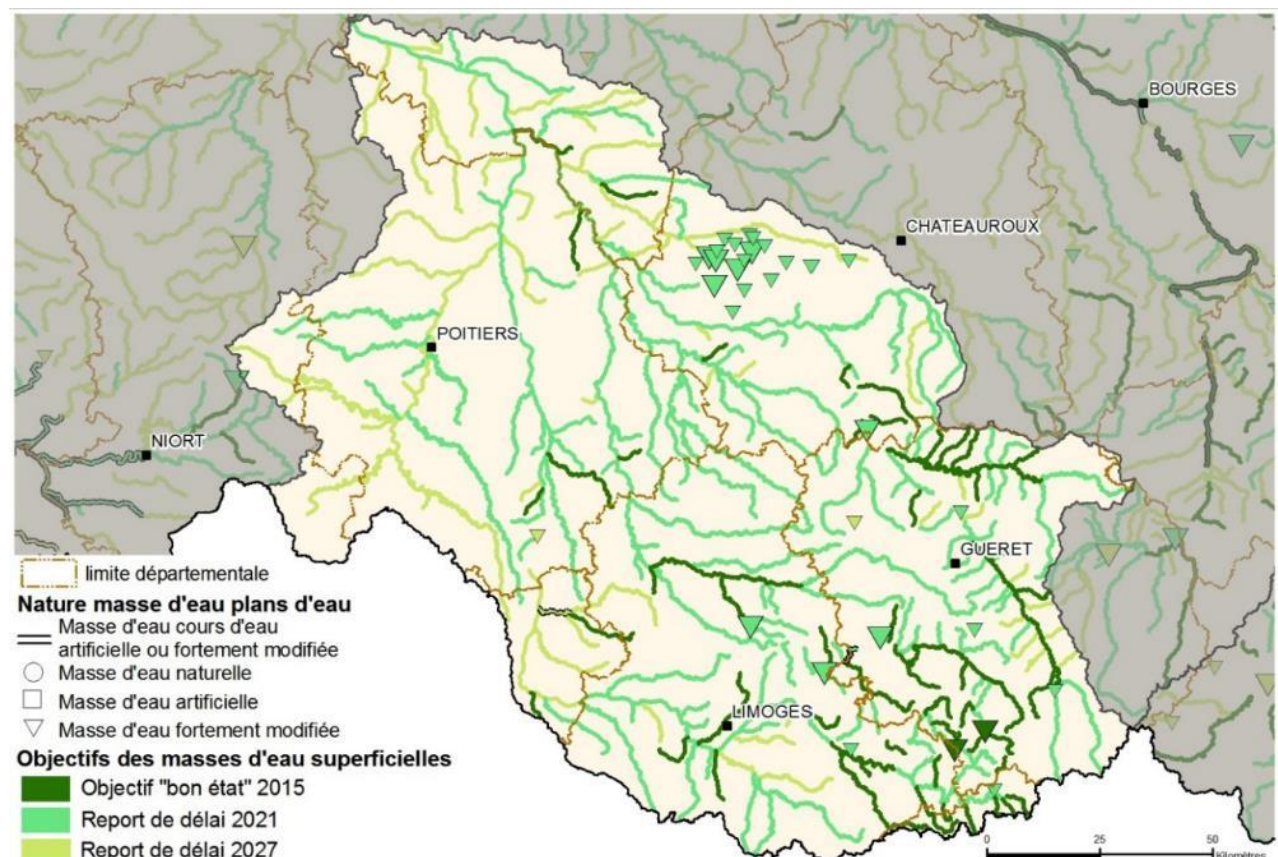


Figure 16 – Objectifs de bon état des eaux de surface du sous-bassin Vienne Creuse (source : Agence de l'eau Loire-Bretagne - PDM SDAGE Loire Bretagne 2016-2021)

Bassin Loire-Bretagne

Département : CREUSE et CORREZE

Etat écologique 2013 des eaux de surface

Cours d'eau (données 2011 à 2013)
Plans d'eau (données 2008 à 2013)
Eaux littorales (données 2011 à 2013)

Etat ou potentiel écologique et niveau de confiance de l'état

Cours d'eau

Etat					Niveau de confiance de l'état
Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais	
					Élevé
					Moyen
					Faible

Plans d'eau, estuaires et eaux côtières

Niveau de confiance de l'état	Etat ou potentiel écologique
Élevé (É)	Très bon (vert clair)
Moyen (M)	Bon (vert)
Faible (f)	Moyen (jaune)
	Médiocre (orange)
	Mauvais (rouge)
	Information non disponible (gris)

	MEFM MEA
	Masse d'eau surfacique

Echéances des objectifs

	2015
	2021
	2027
	objectif moins strict
	villes principales
	limite départementale

©BD Carthage Loire-Bretagne 2010 - DEP - 06/11/2015
Agence de l'eau Loire-Bretagne

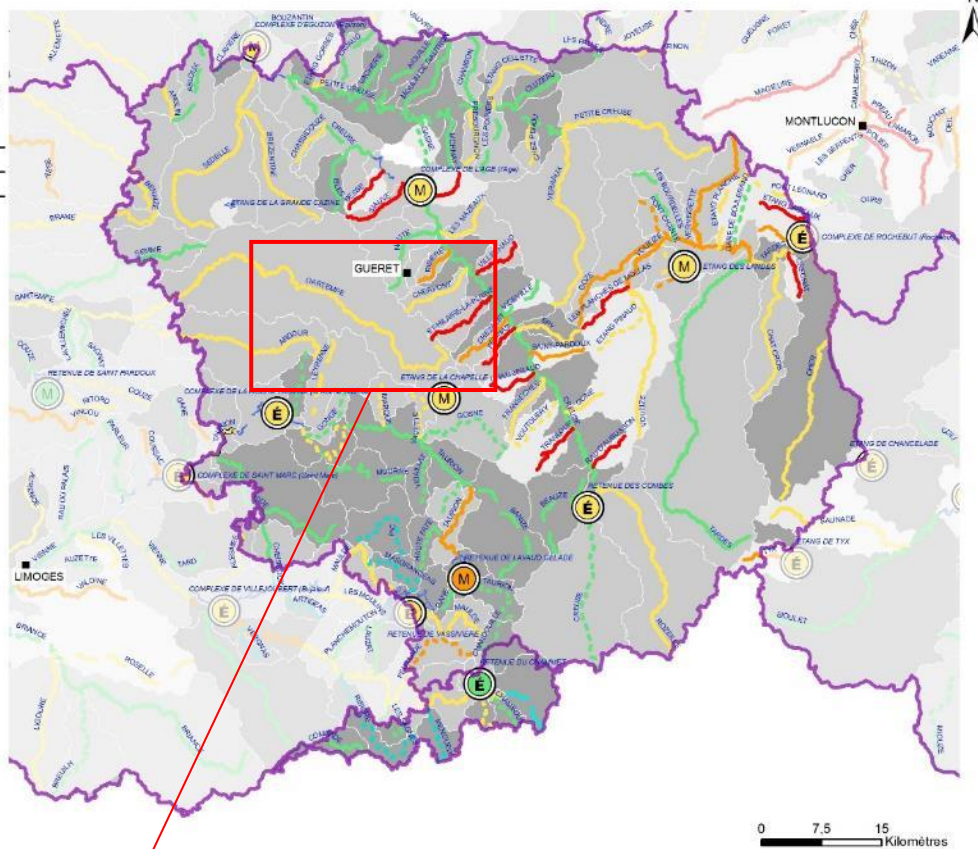


Figure 17 – Etat écologique 2013 et échéance des objectifs de bon état des eaux de surface en Creuse (source : Agence de l'eau Loire-Bretagne)

Orientations du SDAGE

Le SDAGE Loire-Bretagne précise les règles essentielles de gestion pour atteindre les objectifs environnementaux de la DCE⁷ (notamment le bon état des eaux) et édicte les principales orientations suivantes :

- A : repenser les aménagements des cours d'eau ;
- B : Réduire la pollution par les nitrates ;
- C : Réduire la pollution organique et bactériologique ;
- D : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;
- E : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses ;
- F : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
- G : Maîtriser les prélèvements d'eau ;
- H : Préserver les zones humides ;
- I : Préserver la biodiversité aquatique ;
- J : Préserver le littoral ;
- K : Préserver les têtes de bassin versant ;
- L : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
- M : Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
- N : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Le Programme De Mesures (PDM) PDM « Vienne Creuse » intéresse plus particulièrement la commune de La Chapelle-Taillefert.

Il est basé sur les enjeux suivants :

- Agir sur l'assainissement des collectivités (qualité de l'eau) ;
- Agir sur les pollutions diffuses issues de l'agriculture (qualité de l'eau) ;
- Agir sur l'assainissement des industries (qualité de l'eau) ;
- Améliorer les milieux aquatiques ;
- Réduire les pressions sur la ressource (quantité d'eau).

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune de La Chapelle-Taillefert n'est concernée par aucun SAGE.

Contrat Territorial Milieux aquatiques (CTMA)

La commune de La Chapelle-Taillefert n'est concernée par aucun contrat de rivière. Le contrat de rivière Gartempe a été signé le 21 novembre 2001 pour une durée de 5 ans. Il est actuellement achevé.

⁷ Directive Cadre sur l'Eau

Autres contraintes réglementaires :

Au niveau réglementaire, la Gartempe est qualifiée comme :

- Rivière classée pour la protection des poissons migrateurs, à l'aval du moulin de Talabot (commune de Saint-Victor-en-Marche), par décret du 1^{er} avril 1905 (Saumon atlantique, Truite de mer, Anguille, Truite de rivière, Brochet, Ombre commun, Truite arc-en-ciel) en application de l'article L.432-6 du Code de l'Environnement ;
- Rivière réservée par décret du 8 juin 1984 en application de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique à l'aval du moulin de Talabot (commune de Saint-Victor-en-Marche) ;
- Zone sensible à l'eutrophisation⁸ par arrêté du 9 janvier 2006. Le préfet coordonnateur de bassin a désigné l'ensemble du bassin Loire Bretagne (à l'exception du littoral vendéen) en zones sensibles. Le bassin de la Creuse (dont fait partie la Gartempe) est donc intégralement classé en zone sensible à l'eutrophisation.

La commune de La Chapelle-Taillefert n'est concernée par aucune Zone de Répartition des Eaux (ZRE) parmi celles existantes sur la région Nouvelle-Aquitaine. De même, elle n'est pas classée en zone vulnérable à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole.

Les terrains de la commune ne sont pas situés au sein **d'une aire d'alimentation de captage (AAC) prioritaire.**

La masse d'eau FRGG056 possédait un objectif d'atteinte du bon état global pour 2015, maintenu par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021. L'objectif d'atteinte du bon état global pour 2015 a été reporté à 2021 pour la masse d'eau FRGR0409. La commune de La Chapelle-Taillefert est située en zone sensible à l'eutrophisation. Il en découle certaines sensibilités au regard de cette ressource : sensibilité au regard du respect des objectifs de qualité, sensibilité en termes d'utilisation et de partage de la ressource.

⁸ Il s'agit de zones dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Les obligations réglementaires imposées dans ces zones sont la mise en place d'un système de collecte et de station d'épuration (avec traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore et/ou d'un traitement de la pollution microbiologique).

2.2. Qualité des milieux, nuisances et pollutions

Sources : rapport de présentation du PLU de La Chapelle-Taillefert ; services.eaufrance.fr ; SCOT Communauté de Communes Guéret Saint-Vaury ; insee.fr ; atmo-nouvelleaquitaine.org ; nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr ; infoterre.brgm.fr ; installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr ; georisques.gouv.fr ; basol.developpement-durable.gouv.fr ; evolis23.fr ; creuse.gouv.fr ; agglo-grandgueret.fr.

2.2.1. Les usages de l'eau

Alimentation en eau potable

La commune de La Chapelle-Taillefert assure la gestion de l'eau potable sur la commune en régie directe (production, transfert et distribution de l'eau potable).

Plusieurs captages alimentent la commune :

- les captages Montmallet (1 et 2),
- le captage Puy du Chiroux.

Des périmètres de protection de captages ont été mis en place pour répondre à la législation en vigueur.

Le nombre d'habitants desservis par le réseau d'alimentation en eau potable géré par la commune s'élève à 418 (données de l'Observatoire National des services d'eau et d'assainissement – Eaufrance, 2017). Le taux de conformité de l'eau distribuée est de 100% pour les critères microbiologiques et physico-chimiques. Le rendement du réseau de distribution atteint 82,80 %.

Assainissement

La commune de La Chapelle-Taillefert assure la gestion de l'assainissement collectif en régie directe (collecte, transport, dépollution) sur la commune.

Le nombre d'habitants desservis par le réseau d'assainissement collectif géré par la commune s'élève à 193 (données de l'Observatoire National des services d'eau et d'assainissement – Eaufrance, 2017).

Le bourg est desservi par un réseau de type séparatif. Les eaux usées sont conduites vers une station d'épuration (lagunage naturel) d'une capacité de 200 équivalents habitants (données ARS), située au nord du bourg et dont le récepteur final des eaux épurées est la Gartempe.

Le réseau d'assainissement collectif ne dessert pas tous les secteurs actuellement ouverts à l'urbanisation.

L'assainissement non collectif est géré par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Le taux de conformité des installations au regard de l'arrêté du 27 avril 2012 s'établit au 31/12/2017 à seulement 28 % (source : rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non-collectif de la CAGG en 2017). Toutefois, la conformité stricte des systèmes installés antérieurement à l'arrêté du 27 avril 2012 n'est pas remise en cause dès lors que leurs rejets ne **génèrent pas de danger pour la santé des personnes ni de risque avéré de pollution de l'environnement**. Ainsi, le taux de conformité calculé selon l'indicateur P301.3⁹ atteint 74,1 % en 2017. Ce taux est en progression constante (66,5 % en 2015).

⁹ Ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées.

Baignades

Sur la commune, il n'y a aucune zone de baignade faisant l'objet d'un suivi par l'ARS.

La commune de La Chapelle-Taillefert assure la gestion de l'eau potable sur la commune en régie directe (production, transfert et distribution de l'eau potable).

Le territoire communal est alimenté en eau potable par plusieurs captages dont certains se situent sur la Chapelle-Taillefert. Ils sont protégés par des périmètres de protection (immédiats et rapprochés notamment).

La commune de La Chapelle-Taillefert assure la gestion de l'assainissement collectif en régie directe. Les eaux usées collectées par le réseau collectif sont conduites vers une station d'épuration d'une capacité de 200 EH (lagunage naturel). L'assainissement non collectif est géré par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

2.2.2. Qualité de l'air

Indice ATMO

La qualité de l'air résulte des émissions de polluants provenant des activités anthropiques et de leur dispersion dans les basses couches de l'atmosphère. Ces deux facteurs sont variables dans le temps, notamment la dispersion qui dépend pour une grande part des conditions météorologiques du moment.

Pour caractériser la qualité de l'air, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, l'ADEME et les associations de surveillance ont développé un indicateur : l'indice ATMO. Il caractérise la qualité de l'air quotidienne d'une agglomération de plus de 100 000 habitants sur une échelle qui va de 1 (indice très bon) à 10 (indice très mauvais). Pour une zone de moins de 100 000 habitants, on parlera d'indices de la qualité de l'air simplifiés (IQA).

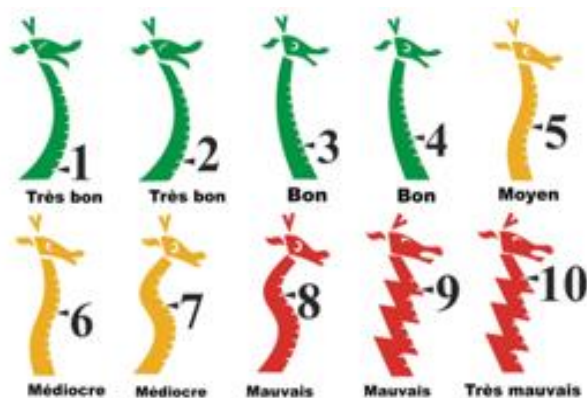


Figure 49 – Indices Atmo

Cet indice ne permet pas de mettre en évidence des phénomènes localisés de pollution mais une pollution globale de fond. Cette échelle tient compte des niveaux du dioxyde de soufre, du dioxyde d'azote, de l'ozone et des particules fines.

Atmo Nouvelle-Aquitaine est l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région, née de la fusion de AIRAQ, ATMO Poitou-Charentes et LIMAIR.

Notions générales sur les polluants atmosphériques

Les polluants atmosphériques sont trop nombreux pour être surveillés en totalité. Certains d'entre eux sont choisis car ils sont représentatifs de certains types de pollution (industrielle ou automobile) et/ou parce que leurs effets nuisibles pour l'environnement et/ou la santé sont établis. Les principaux indicateurs de pollution atmosphérique sont détaillés ci-après.

- Les oxydes d'azote (NO_x), que ce soit le monoxyde ou le dioxyde, proviennent des combustions et du trafic automobile. Le dioxyde d'azote provient à 60% des véhicules. Ils affectent les fonctions pulmonaires et favorisent les infections ;
- L'ozone (O₃) provient de la réaction des polluants primaires (issus de l'automobile ou des industries) en présence de rayonnement solaire et d'une température élevée. Il provoque toux, altérations pulmonaires, irritations oculaires ;
- Le monoxyde de carbone (CO) provient du trafic automobile et du mauvais fonctionnement des chauffages. Il provoque maux de têtes, vertiges. Il est mortel, à forte concentration, en cas d'exposition prolongée en milieu confiné ;
- Le dioxyde de soufre (SO₂) provient de la combustion des énergies fossiles contenant des impuretés soufrées (fioul et du charbon) utilisée dans l'agriculture, l'industrie, et le chauffage. Il irrite les muqueuses, la peau et les voies respiratoires supérieures ;
- Les particules en suspension (PM10), d'un diamètre inférieur à 10 microns, et les particules fines en suspension (PM2.5) proviennent du trafic automobile, des chauffages au fioul ou au bois et des activités industrielles. Plus elles sont fines, plus ces poussières pénètrent profondément dans les voies respiratoires ;
- Les poussières sédimentables (PS), de taille plus importante que les PM10 (une centaine de microns), ont pour origine l'exploitation de carrières en zone rurale, et d'usines d'industries lourdes. Les PS ne sont pas dangereuses pour la santé de l'homme, mais elles gênent principalement son confort (problème dans les jardins, les vignes...) ;
- Les Composés Organiques Volatils (COV) entrent dans la composition des carburants mais aussi de nombreux produits courants : peintures, encres, colles, détachants, cosmétiques, solvants... Des COV sont émis également par le milieu naturel ;
- Les odeurs perçues sont généralement dues à une multitude de molécules différentes, en concentration très faible, mélangées à l'air respiré ;
- Le Benzène, Toluène, Éthyl benzène, méta, para et ortho-Xylènes (BTEX) proviennent des véhicules, des industries, des solvants... Ils provoquent gêne olfactive, irritation et diminution de la capacité respiratoire. Le benzène a des effets mutagènes et cancérigènes ;
- L'ammoniac (NH₃) est un polluant essentiellement agricole, émis lors de l'épandage des lisiers provenant des élevages d'animaux, mais aussi lors de la fabrication des engrais ammoniacés. Il a une action irritante sur les muqueuses de l'organisme. On retiendra globalement la présence potentielle de polluants liés aux pesticides ou à des produits "phytosanitaires".

Le suivi de la qualité de l'air en région Nouvelle Aquitaine

La qualité de l'air résulte du croisement de deux facteurs, à savoir : des émissions de polluants provenant des activités anthropiques, et de leur dispersion dans les basses couches de l'atmosphère. Ces deux facteurs sont variables dans le temps, notamment la dispersion qui dépend pour une grande part des conditions météorologiques du moment.

En 2016, les indices de qualité de l'air ont été relativement bons sur l'ensemble de la Creuse. Ainsi, le nombre de jours présentant un indice « très bon » à « bon » (indice compris entre 1 et 4) est de 312 à Guéret. Une seule journée présentant un indice « mauvais » à « très mauvais » (indice compris entre 8 et 10) a été recensé en 2016.

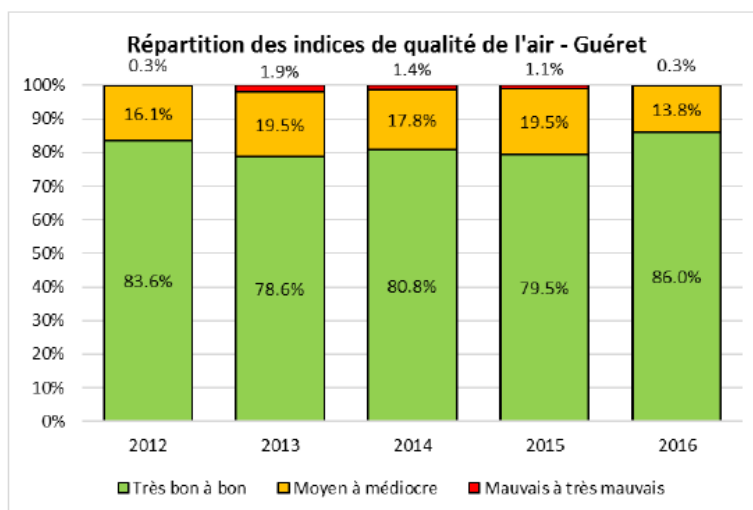


Figure 18 – Répartition des indices de qualité de l'air en Creuse depuis 2012 (source : atmo-nouvelleaquitaine.org)

La commune de La Chapelle-Taillefert est caractérisée par une faible densité d'habitations (29,4 hab / km² en 2015). L'habitat au sein du bourg est plus dense. Les activités locales, domestiques ou le trafic peuvent y être sources de polluants. Sur le reste du territoire, les éventuels polluants sont plus issus de l'agriculture et du transport sur le réseau viaire existant (circulation sur la RD940 notamment).

La commune est faiblement urbanisée et compte tenu des observations sur l'ensemble du département, on peut déduire que la qualité de l'air dans le secteur reste globalement bonne.

2.2.3. Ressources du sous-sol, risques industriels, sols pollués, gestion des déchets

Ressources du sous-sol

Aucune ancienne carrière n'est recensée sur la commune. De même, il n'existe pas de carrière exploitée actuellement sur La Chapelle-Taillefert.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Deux ICPE, de type agricole, sont recensées sur la commune :

- Le GAEC Caillaud, à Montnaud (élevage bovin) ;
- La ferme des 3 petits cochons (Jérôme PRZYSTUPA) à Lavaud (élevage porcin).

Sites industriels, sols pollués

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués ou susceptibles de l'être d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont de recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement, de conserver la mémoire de ces sites et de fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS.

Sur la commune de La Chapelle-Taillefert, aucun site n'a été répertorié selon la base BASIAS. De même, aucun site ou sol pollués nécessitant une action des pouvoirs publics n'a été identifié selon la base de données BASOL.

Risques technologiques

Le risque **Transport de Matières Dangereuses (TMD)** n'est pas identifié sur la commune.

Le territoire communal ne comporte aucun site réglementé par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé par arrêté préfectoral.

Gestion des déchets

La gestion des déchets de La Chapelle-Taillefert est assurée par l'établissement public de coopération intercommunale Evolis 23¹⁰.

Aucune déchèterie n'est présente sur la commune. La plus proche se situe sur Sardent, au sud de la Chapelle-Taillefert. Elle est ouverte du mardi au samedi de 9h à 12h et fermée le jeudi. Elle est accessible gratuitement pour tous les usagers du territoire géré par Evolis 23.

L'unique ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de la Creuse, située au lieu-dit « Les Grandes Fougères » sur la commune de Noth (23300) a cessé son activité en novembre 2018. Les déchets collectés par le Syndicat EVOLIS 23 sont aujourd'hui transférés pour traitement dans l'Indre.

2.2.4. Contexte sonore

Sur la commune de La Chapelle-Taillefert, les sources de bruits sont liées :

- Au trafic sur les routes départementales et les voies locales ;
- Aux bruits ponctuels de voisinage provenant des habitations ;
- Aux activités agricoles et forestières qui évoluent au fil des saisons et des travaux.

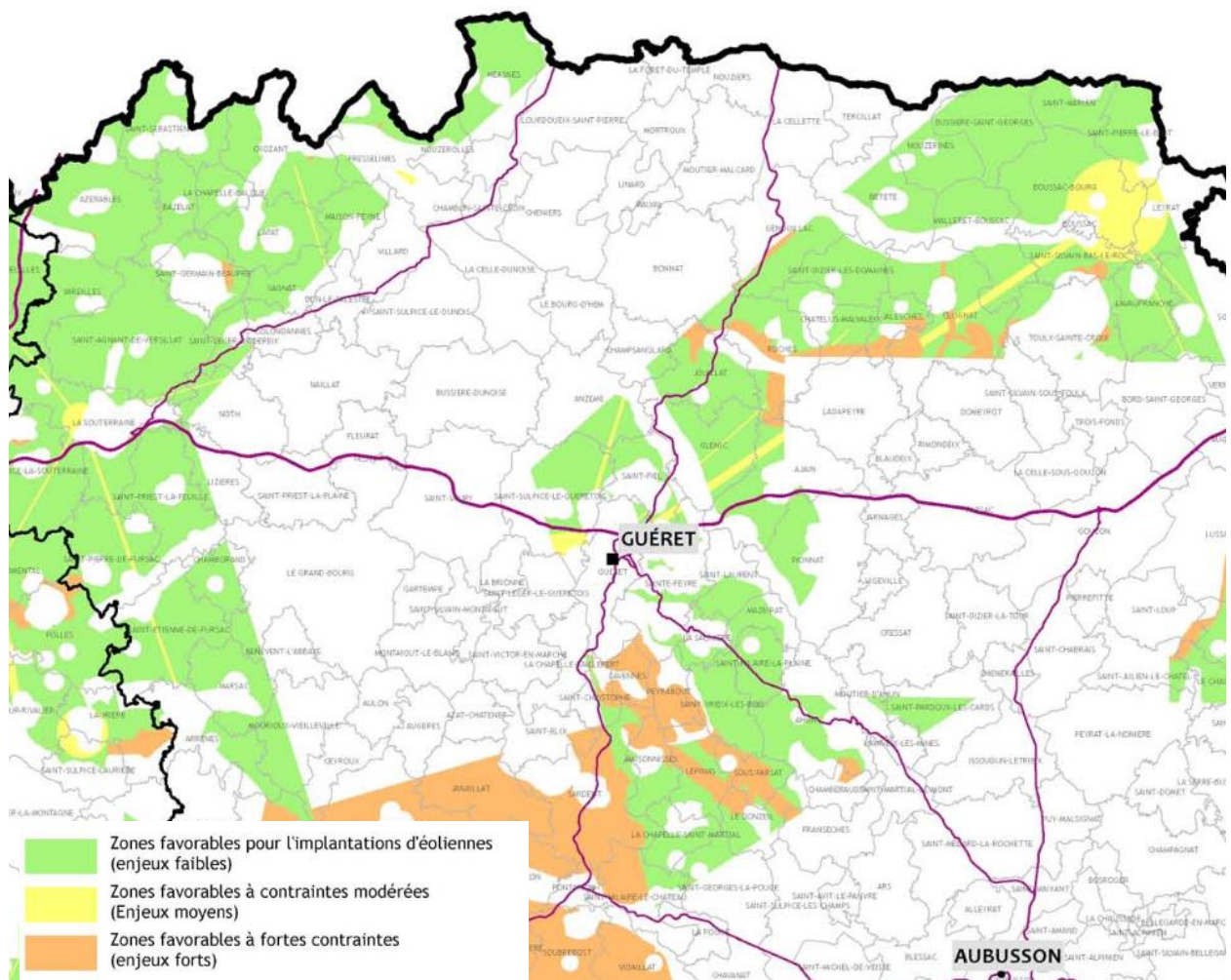
Le cadre de vie sur la commune de La Chapelle-Taillefert est caractéristique d'un milieu rural. Deux ICPE, associées à l'activité agricole, sont répertoriées sur la commune. Aucun site en fonctionnement est répertorié dans la base de données BASIAS. De même, aucun site ou sol pollué nécessitant une action des pouvoirs publics n'est identifié sur le territoire communal. La Chapelle-Taillefert n'est pas dotée d'une déchèterie. La plus proche est à Sardent. Le cadre de vie sur la commune de La Chapelle-Taillefert est caractéristique d'un milieu rural selon les secteurs. Les sources de bruits sont liées aux différents axes routiers, au voisinage, aux activités agricoles et forestières.

¹⁰ Anciennement SIERS (Syndicat Intercommunal Equipements Rural Souterrain)

2.2.5. Energie

Situation énergétique sur la commune

Sur la région Nouvelle Aquitaine, l'ensoleillement moyen est de 1300 w/m². Ce bon ensoleillement est à nuancer en fonction du contexte géographique local. Le département de la Creuse, située en limite Nord de la région Nouvelle-Aquitaine, possède un potentiel modéré pour le développement du photovoltaïque. Concernant l'éolien, la commune de La Chapelle-Taillefert ne présente pas de secteur favorable puisque le territoire est couvert par une servitude aéronautique militaire.



Extrait du schéma régional éolien du Limousin (annexe au Schéma Régional Climat Air Energie)

Plan Climat Energie territorial (PCET)

Le plan Climat Energie pour la Creuse a été définitivement approuvé en octobre 2015 et doit être révisé en 2020.

Pour la mise en œuvre de ce premier plan climat, il a été proposé un scénario pour la Creuse basé sur l'atteinte du facteur 4 (75 % de réduction) en 2050 avec un objectif de baisse de 2% par an en moyenne des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES). Ce scénario est défini autour de trois axes stratégiques : la sobriété par les économies dans les bâtiments et les transports, l'efficacité par la dématérialisation et les modes projets, et enfin l'indépendance énergétique par les territoires à énergie positive.

Le **PCET du Grand Guéret**, approuvé le 11/12/2014, est progressivement mis en œuvre avec pour actions prioritaires :

- L'intégration des objectifs du PCET dans les documents d'urbanisme ;
- Le déploiement des dispositifs d'aide à la rénovation énergétique du bâti ;
- La construction d'un réseau de chaleur à partir de biomasse locale desservant 45 bâtiments publics (écoles, bâtiments administratifs, logements sociaux) ;
- Le développement de l'éolien sur les Monts de Guéret ;
- La mise en place de nouvelles filières de production agricole locale moins émissives ;
- Le soutien à l'émergence d'unités de transformation de ressources locales.

Plan Climat Air Energie territorial (PCAET)

Les PCAET sont désormais rendus obligatoires pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017. La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret (dont fait partie La Chapelle-Taillefert) a décidé de mettre en œuvre un Plan Climat-Energie Territorial (PCET). Il est actuellement en cours d'élaboration.

2.3. Paysage et patrimoine

Sources : Atlas des paysages du Limousin ; Atlas de la Creuse, Analyse de terrain ; geoportail.gouv.fr ; rapport de présentation du PLU de La Chapelle-Taillefert ; SCoT Communauté de communes de Guéret Saint-Vaury ; nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr ; atlas.patrimoines.culture.fr ; base Mérimée ; legifrance.gouv.fr ; delcampe.net ; cartesfrance.fr ; survoldefrance.fr.

2.3.1. Contexte général

Selon la Convention Européenne du Paysage, le « Paysage » désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. Il rejoint donc les exigences de développement durable de par son approche globalisante et peut permettre de donner un sens aux projets.

Les ambiances paysagères




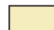
Selon l'Atlas des paysages du limousin, trois grands types d'ambiances paysagères peuvent être distinguées au sein du Limousin : une ambiance sous influence montagnarde, une ambiance de campagne-parc et une ambiance des marges aquitaines.

La commune de La Chapelle-Taillefert appartient aux ambiances paysagères sous influence montagnarde et plus particulièrement aux « ilots montagneux ».




Les ambiances paysagères sous influence montagnarde sont le plus souvent au-dessus de 500 m d'altitude et sont à dominante forestière. Elles se traduisent par un assemblage de croupes boisées, de dépressions humides, de prairies et de murets de blocs de granit. Elles sont aussi marquées par la rareté des hommes disséminés en fermes isolées et petits villages ou regroupés dans des bourgs et villes modestes.

TROIS AMBIANCES PAYSAGERES




Les ambiances paysagères sous influence montagnarde :

-  la montagne limousine
-  les hauts plateaux corréziens
-  les "îlots" montagneux
-  les grandes vallées en gorges

Les ambiances paysagères de la campagne-parc :

-  les plateaux ondulés
-  la Basse Marche
-  le bassin de Gouzon

Les ambiances paysagères des marges aquitaines :

-  les bassins
-  le causse corrézien
-  le pays des buttes

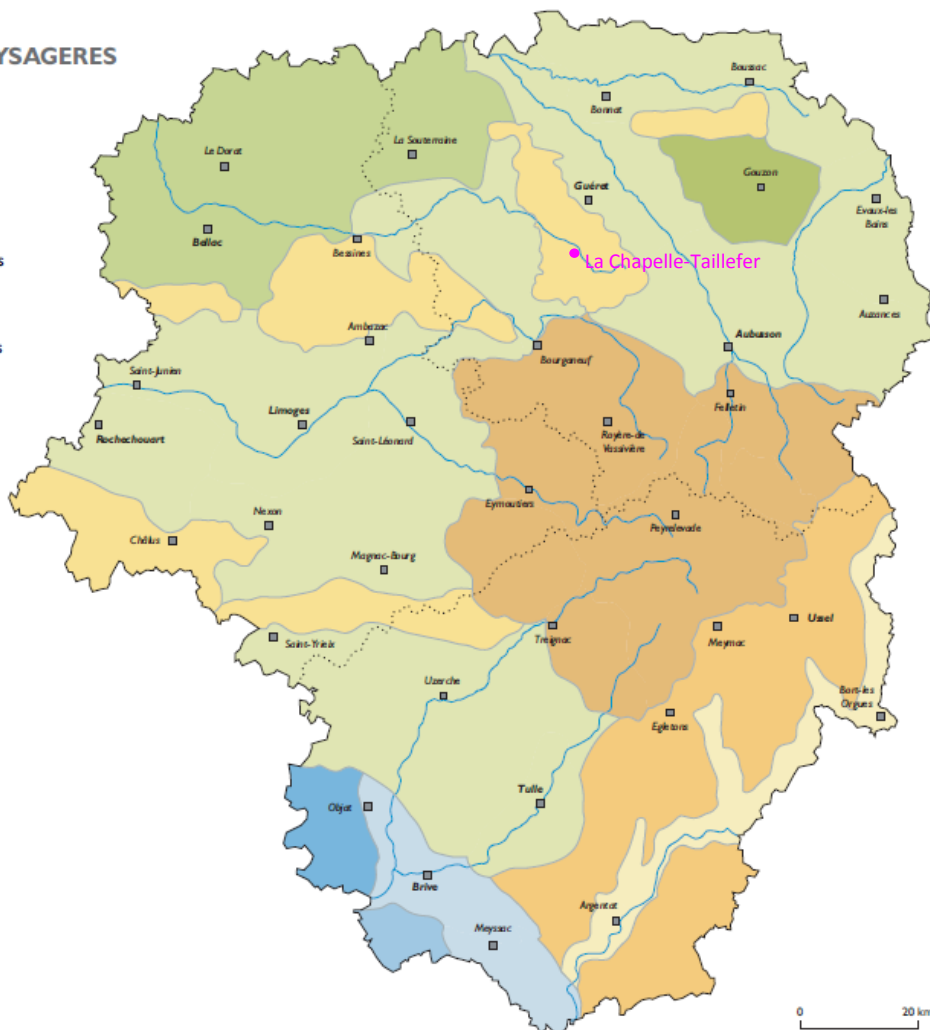


Figure 19 – Trois ambiances paysagères dans le Limousin (source : atlas des paysages du Limousin)

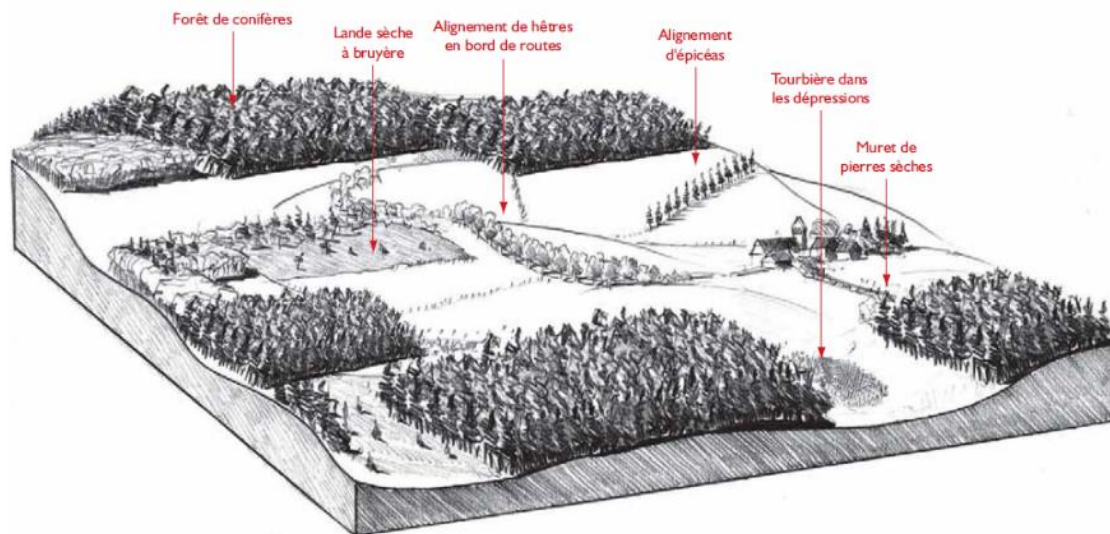


Figure 20 – Synthèse schématique des valeurs paysagères clés de la montagne (source : Atlas des paysages du Limousin).

Accusé de réception en préfecture
 023-200034825-20210921-228_21-DE
 Date de télétransmission : 23/09/2021
 Date de réception préfecture : 23/09/2021

Les unités paysagères

Selon l'Atlas de la Creuse, la commune de La Chapelle-Taillefert se situe entièrement dans l'entité paysagère des Hauts plateaux (mélange de boisement, hétérogènes, prairies et cultures à la périphérie de la montagne limousine et des monts isolés).

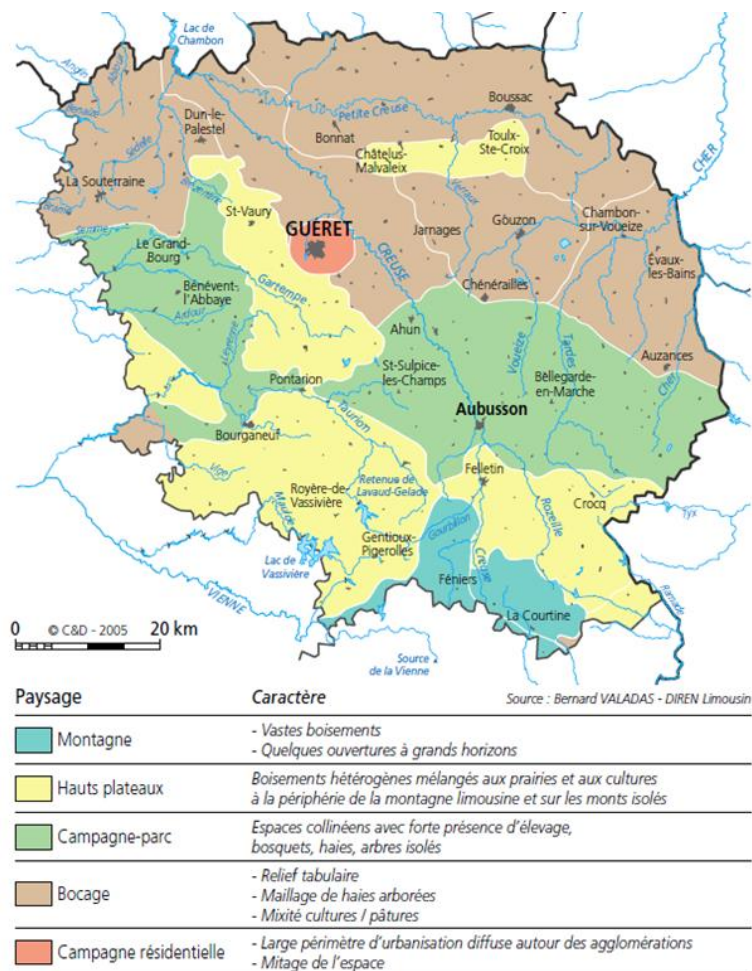


Figure 21 – Entités paysagères de la Creuse (source : Atlas de la Creuse)

Selon l'atlas des paysages du Limousin, la commune de La Chapelle-Taillefert fait partie de l'unité paysagère « le massif de Guéret ». Les monts de Guéret, « qui s'étendent jusqu'à Sardent et Saint-Victor-en-Marche marquent l'avancée ultime des ambiances de montagne limousine vers le nord. Ils s'avancent vers la campagne bocagère de Guéret sur une vingtaine de kilomètres parallèlement à la Creuse dont ils restent distants de 7 km environ. La RN 145 profite d'un affaiblissement de cette « barrière », pour les franchir, entre Guéret et Saint-Victor-en-Marche ».

Cette unité paysagère se caractérise par :

- Une couverture forestière encore importante du territoire (notamment sur les hauteurs) avec un enrésinement moins conséquent que sur la montagne limousine ;
- La présence de clairières plus vastes que dans le pays de Vassivière et interconnectées, ponctuées de hameaux façonnés en granite ;
- La présence de fonds humides, retenues d'eau et de murets de pierres sèches ;

- Un aplanissement du relief au sud, dans les monts de Sardent où les successions de croupes-collines (approchant le plus souvent 600-650 mètres d'altitude) sont séparés par de vastes espaces plans ;
- Une ambiance montagnarde qui se transforme progressivement vers le sud avec le développement des espaces agricoles voués à l'élevage bovin ;
- Un modelé en alvéoles où les altitudes les plus élevées se situent au centre, à l'ouest et au sud de Guéret ;
- Les Monts de Saint-Vaury, au nord, se présentant sous la forme de gros massifs boisés, isolés au milieu d'espaces plans, bien mis en valeur, qui font la transition avec les unités paysagères voisines ;
- La préservation architecturale de certains bourgs ;
- Une périurbanisation autour de Guéret, notamment des villages les plus proches.



Figure 22 - Localisation des unités paysagères du Limousin (source : Atlas des paysages du Limousin)

10 Le massif de Guéret

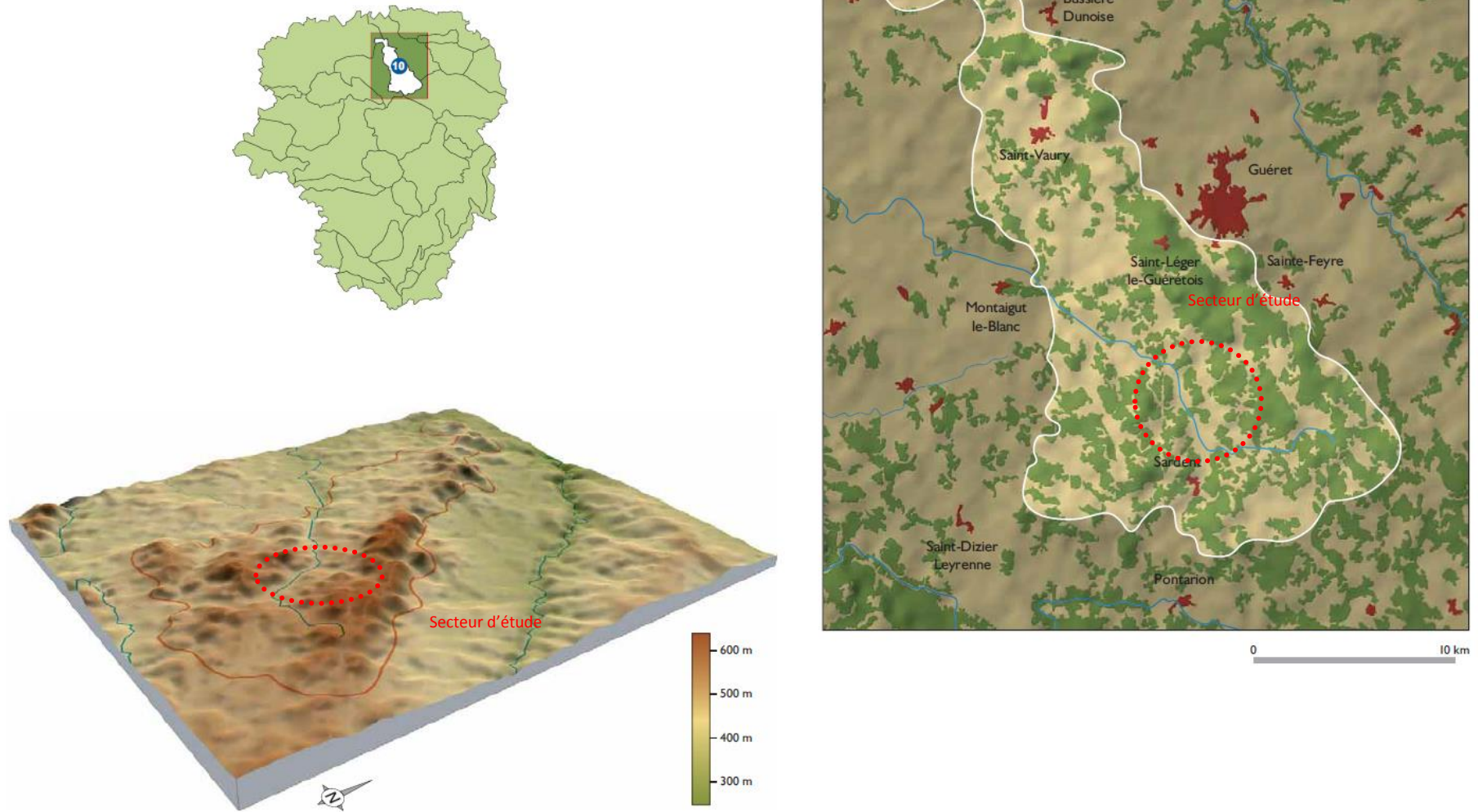
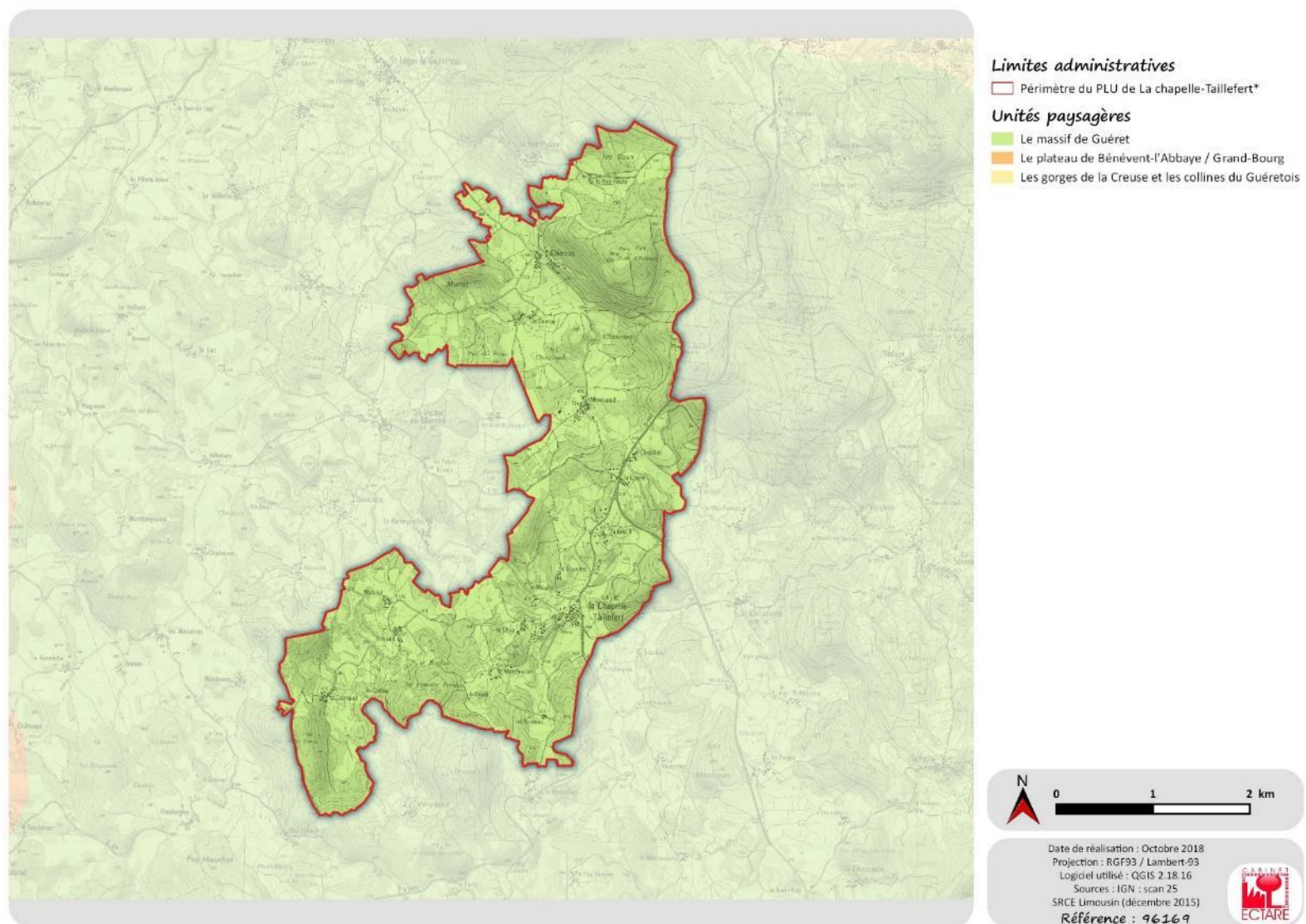


Figure 23 - Localisation de l'unité de paysage « Monts de Guéret » (source : Atlas des paysages du Limousin)



Carte 6 - Entité paysagère « Massif de Guéret » sur la commune (© ECTARE)

Le socle du paysage

D'une manière générale, le paysage creusois se présente sous une apparente uniformité générée à partir de composantes fédératrices :

- La prédominance des arbres et des pâturages (« pays vert »)
- La présence de douces ondulations du relief
- La dynamique visuelle omniprésente faisant alterner des paysages ouverts / fermés / semi fermés.

Par ailleurs, comme tous les paysages, celui de la Creuse reflète l'histoire et les mutations du territoire sous le joug des actions humaines.

- Le fort passé agricole a laissé derrière lui tout un vocabulaire de murets, chemins, haies...
- Les mutations rapides du monde agricole.
- Le développement de l'urbanisation qui a participé à un certain mitage des paysages agricoles et naturels.

Le paysage de La Chapelle-Taillefert se caractérise par un relief doux vallonné lié à la nature granitique du sous-sol, dessinant des modelés en forme de cuvettes aux contours multi lobés et aux fonds plats, appelées « alvéoles ». Ces espaces sont parcourus par plusieurs cours d'eau qui forment des vallées discrètes soulignées par leur ripisylve. Seule la vallée de la Gartempe est plus perceptible, notamment au niveau du bourg de La Chapelle-Taillefert.

Les boisements et les pâturages sont omniprésents sur la commune. Ils forment une alternance sur une imbrication de collines et de fonds de vallées. De nombreux hameaux se sont implantés sur des replats ou des coteaux ou encore au creux de vallons à proximité de cours d'eau ou de sources. Ils se trouvent en situation dégagée, entourés de prairies. Seul le hameau « Malvisé » est implanté au milieu des bois. D'autres tels que « la Chenaud », « Lardillier », « le Souchat » ou « le Chiroux » sont adossés à la forêt qui les domine, les zones habitées regardant vers les vallées, plus aérées.

Le réseau viaire est dense et suit, de manière générale, les courbes du relief. Il dessert les différents hameaux entre eux. Les routes sont toutes des petites voies sinueuses de faible largeur, départementales ou communales (exceptée la RD940). Les nombreux chemins constituent un maillage secondaire particulièrement riche pour découvrir les paysages de la Chapelle-Sainte-Feyre.

Le bourg de La Chapelle-Taillefert est localisé à environ huit kilomètres au sud-ouest de la ville de Guéret. Le territoire de La Chapelle-Taillefert, bien que rural, est relié à la ville de Guéret par la RD940. Cette voie permet un accès facile à l'agglomération et donne aussi rapidement le sentiment de se sentir à la campagne.

La ligne marquée par les monts de Guéret dessine un obstacle physique important entre Guéret et la Chapelle-Taillefert, renforçant ce changement d'ambiance. La forêt de Chabrières qui couvre les Monts crée une barrière visuelle supplémentaire vers le nord et l'est. Les Monts de Guéret embrassent ainsi la commune au nord, à l'est, mais aussi plus ponctuellement au sud et à l'ouest créant comme un écrin de verdure autour de La Chapelle-Taillefert.

Spécificités paysagères sur la commune de La Chapelle-Taillefert

Le territoire de la commune se scinder en plusieurs ensembles :

- Les paysages de collines ;
- Les paysages de petites vallées humides ;
- Les paysages urbains comprenant le bourg de Saint-Victor-en-Marche et les hameaux.

Les paysages de collines

L'ondulation du relief, si elle est perceptible sur le territoire communal, n'entraîne pas des amplitudes très marquées : les vallées sont modérément encaissées en général et les pentes restent relativement douces. Les collines forment des croupes aux formes arrondies. Cette impression est renforcée par la prépondérance des boisements sur l'ensemble des sommets et des versants. Le vert est la couleur dominante des paysages, en lien avec l'agriculture extensive qui façonne les prairies.

Les vallées humides

A l'échelle de la commune, ces vallées restent discrètes et peu encaissées. La Gartempe évolue dans la vallée la plus marquée du territoire communal. La ripisylve vient souligner les cours d'eau lorsqu'ils ne traversent pas carrément les boisements massifs. Des zones humides sont souvent associées aux cours d'eau, et correspondent majoritairement à des prairies humides de fond.

Points forts et enjeux paysagers

Sur le territoire communal, les principaux points forts paysagers sont :

- Le modelé en alvéoles des lieux ;
- Les vallons humides ;
- L'alternance entre les espaces ouverts agricoles et les masses boisées ;
- Le patrimoine architectural du bourg ;
- Les hameaux bien conservés,
- L'élément végétal sous toutes ses formes : haies, boisements, bosquets, arbres isolés.

Selon l'atlas des paysages du Limousin, les principaux enjeux paysagers au sein de l'unité paysagère « Monts de Guéret » qui s'appliquent à l'échelle de la commune de La Chapelle-Taillefert sont :

- Espaces ouverts : préservation et gestion d'ouvertures visuelles sur et autour de certains sites (vues sur les villages et le bourg de la Chapelle-Taillefert) ;
- Forêt : équilibre feuillus / résineux (Massif de Guéret) ;
- Silhouette de bourgs et de petites villes : maîtrise des implantations nouvelles, gestion qualitative des espaces autour du bâti.

D'autres enjeux signalés sont :

- Murets de pierres sèches : préservation et gestion (au moins de ceux qui accompagnent les espaces publics : routes, chemins ...).

Selon le SCoT Communauté de communes de Guéret Saint-Vaury, les principaux enjeux paysagers qui s'appliquent à l'échelle de la commune de La Chapelle-Taillefert sont :

- Une pérennisation des activités agricoles et forestières dans le respect de l'environnement pour le maintien de la diversité des paysages ;
- Une valorisation du patrimoine paysager emblématique (monts de Guéret, vallée de la Gartempe ; forêt de Chabrières)
- Une intégration paysagère des bâtiments agricoles ;
- Une préservation des ambiances paysagères liées à l'eau (vallée de la Gartempe et zones humides) ;
- Prise en compte des dispositions de la Loi Montagne.
- Des limites plus nettes entre espaces bâtis et espaces non bâtis à conforter ;
- Une urbanisation à maîtriser en cohérence avec les besoins des communes et avec le cadre environnant (refus de mitage de l'espace, organisation et intégration paysagère des extensions urbaines, etc.) ;
- La préservation du patrimoine rural ;
- La valorisation des entrées de villages.

2.3.2. Dynamique du paysage

Fondements culturels et perceptions des paysages

Le paysage limousin et les géographes

L'atlas des paysages du Limousin évoque la perception des paysages du Limousin par des érudits du 19^{ème} siècle.

L'anglais Arthur Young, bien qu'agronome, décrit par exemple les paysages de la Marche avec le regard du géographe « *la campagne devient plus belle ; traversé par une rivière où les eaux d'un petit ruisseau retenues par une chaussée, s'épanouissent en un lac, formant ainsi un délicieux paysage. Ses rives ondulées et bordées de bois sont pittoresques ; de chaque côté, les collines sont en harmonie avec le reste [...]. Pendant seize milles, le pays est le plus beau que j'ai vu en France : beaucoup de clôtures, beaucoup de bois ; le feuillage ombreux des châtaigniers donne aux collines la même éclatante verdure que les prairies irriguées (rencontrées ici pour la première fois) fournissent aux vallées* ».

E. Reclus, géographe de la fin du 19^{ème} siècle écrit aussi de belles pages sur le Limousin.

Concernant la Haute-Vienne, la description est complexe, à la fois misérabiliste : le relief, les sols, l'altitude, « *ne sont point favorables à l'agriculture ; [...]; les céréales récoltées ne suffisent point à l'alimentation des habitants ; les châtaignes sont la principale nourriture de milliers d'entre eux* ». Mais un regard avec sur ce qui va faire ultérieurement la modernité de ce département : « *les prés occupent plus d'un quart du territoire et nourrissent des bœufs de belle race expédiés sur les marchés de Paris* » ; des « *gisements de kaolin et d'autres terres à porcelaine* » ; une population « *au-dessus de la moyenne pour le bien-être et l'instruction* », et des « *expatriés* » bénéficiant de la « *solide éducation pratique fournie par les voyages* ».

D'une manière générale, E. Reclus s'attache peu à décrire les paysages de ce département préférant s'attarder sur l'activité industrielle. A travers ses lignes, on devine l'aspect de la vallée de la Vienne à partir de Saint-Léonard-de-Noblat et du « *village industriel du Pont-de-Noblat, où se trouve non seulement des manufactures de porcelaine [...], mais aussi des filatures, des papeteries, des mégisseries, des chapelleries, des usines métallurgiques* ».

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

Le paysage limousin en littérature

En littérature, le limousin devient l'emblème provincial par excellence, avec une connotation négative jusqu'à la fin du 18^{ème} siècle. Rabelais s'en moque avec le jeune Pantagruel, qui se rendant à Paris pour parfaire son éducation rencontre un « *Limosin qui contrefaisait le langaige François* ». A partir du 19^{ème} siècle, la perception du Limousin évolue de façon positive. Depuis le 19^{ème} siècle, beaucoup d'auteurs prennent conscience des beautés du Limousin, jusqu'à en faire l'objet de descriptions précises, contenues dans leurs intrigues romanesques ou dans leurs essais. Au contraire de la Creuse, la Haute-Vienne et particulièrement Limoges ont attiré les écrivains.

Dans le roman de Balzac le « Curé de village », il y est dépeint les environs de Saint-Léonard-de-Noblat : « *A cinq lieues au-delà de Limoges, après les gracieux versants de la Vienne et les jolies prairies en pente du Limousin, qui rappellent la Suisse en quelques endroits, et plus particulièrement à Saint-Léonard [...]* ».

Le paysage limousin et les peintres

La peinture du paysage a connu son apogée en Limousin au 19^{ème} siècle. En un siècle, de 1830 à 1930, plus de 500 peintres ont trouvé en ces lieux une source d'inspiration.

Le paysage de La Chapelle-Taillefert en cartes postales

Au début du 20^{ème} siècle, de nombreuses cartes postales ont représenté plusieurs aspects de la commune de La Chapelle-Taillefert et notamment de l'architecture remarquable, les rues du bourg.



Cartes postales anciennes sur La Chapelle-Taillefert (© delcampe.net)

Ces représentations sont complétées aujourd'hui par des photos aériennes donnant des vues générales sur la commune.



Vues aériennes sur la commune (sources : cartesfrance.fr ; survoldefrance.fr)

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

Organisation de l'espace

Le paysage est la somme des interactions entre le modelé, la trame verte et l'urbanisation du site. La structure du paysage permet de comprendre l'organisation de l'espace. Il s'agit de la répartition sur le territoire des éléments ayant une certaine masse et des espaces dits ouverts, perçus à partir d'un point de vue.

Les éléments vivants (bois, haies, arbres isolés, allées de parcs, etc.) forment des « masses » qui participent à la structuration du territoire.

Sur la commune de La Chapelle-Taillefert, plusieurs éléments construisent le paysage : éléments liés à l'arbre, éléments liés à l'eau, éléments liés à l'agriculture et éléments liés aux routes et au bâti.

Les éléments liés à l'arbre

Les bois sont omniprésents sur la commune et de taille variable, constitués majoritairement de feuillus. Ils occupent principalement les versants des collines et leurs sommets mais de petits bois sont aussi présents dans les vallées. Les bois participent à la composition d'ensemble du paysage en s'imbriquant avec les parcelles agricoles ou en marquant les crêtes ou les collines.

Les haies arborescentes et arbustives complètent la trame boisée, et participent à la structuration de l'espace comme les bois, notamment en soulignant la vocation extensive des espaces agricoles.

Les arbres isolés apportent une ponctuation du paysage, particulièrement remarquable au milieu des prairies. On les rencontre parfois à l'entrée ou au sein de hameaux.

Les bosquets d'arbres, à l'instar des arbres isolés, forment des points de repères dans les paysages.

Les éléments liés à l'eau

La Gartempe est le cours d'eau principale de la commune. Elle se découvre ponctuellement depuis le réseau viaire. Les autres cours d'eau, tous affluents de la Gartempe, restent discrets dans les paysages.

Leur petite taille les rend perceptible dans une découverte de proximité.

Quelques étangs ponctuent le territoire. Ils apportent ponctuellement de la diversité dans les paysages.

Les éléments liés à l'agriculture

Les prairies forment l'espace ouvert dominant du territoire communal. Les teintes vertes dominantes sont apaisantes, leurs textures sont douces. Elles participent à la conservation de la présence de l'arbre dans le paysage.

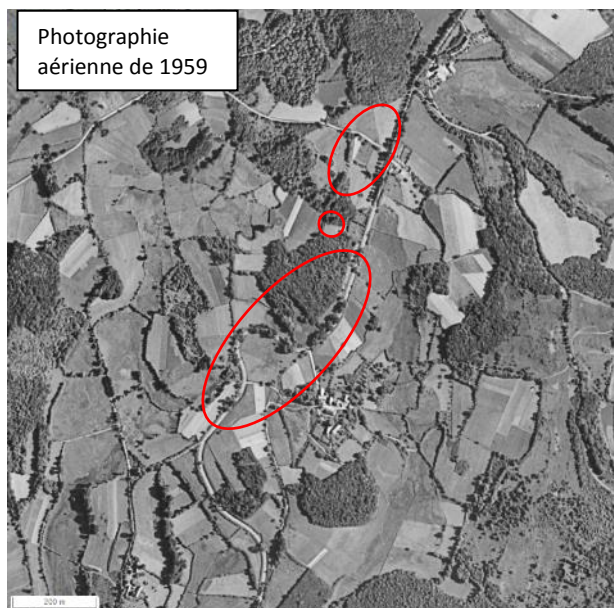
Les cultures sont très peu représentées sur la commune. Les quelques surfaces cultivées contribuent aussi à la diversité de la mosaïque des espaces ouverts dans le paysage.

Les éléments liés au bâti

Le bourg de la Chapelle-Taillefert : il a su conserver sa silhouette de bourg ancien et présente plusieurs éléments architecturaux de qualité.

Les hameaux : de taille variable, ils ponctuent l'espace du territoire communal. Plusieurs entités ont conservé une architecture et une esthétique traditionnelle qui renforcent la qualité paysagère (Montaud, le Chiroux, La Chenaud, etc.). Quelques hameaux se sont agrandis de façon limitée mais sans réelle organisation de l'espace contribuant à une urbanisation linéaire. C'est notamment le cas de « la Caure » et « le Breuil » où les nouvelles constructions semblent déconnectées des hameaux anciens et où l'urbanisation linéaire

commence à relier les zones urbanisées le long de la RD940 et de la RD 940a. Deux autres villages sont également concernés dans une moindre mesure : Le Montmallet et Montnaud.



Terrains marqués par l'urbanisation récente dans le secteur de La caure – Le Breuil

Les éléments liés à la voirie

Il n'existe pas de routes de vallée ou de crête permettant de découvrir régulièrement et sur leur totalité toutes les vallées ou les panoramas. Certaines voies offrent néanmoins des vues fragmentées des espaces.

Le rôle des éléments constitutifs de l'aire d'étude

Nous allons décrire ci-après les principaux éléments constitutifs du paysage de l'aire d'étude et préciser leur rôle positif (+) ou négatif (-) dans l'organisation de ce paysage :

- **Élément structurant** : un élément constitutif du paysage de par sa position dans l'espace ou par rapport à d'autres éléments peut avoir une grande importance et constituer un élément de la trame générale du paysage,
- **Élément de diversité** : il s'agit d'éléments du paysage qui apportent de la diversité de façon positive ou négative (point noir paysager) en constituant un point d'appel visuel,
- **Élément à forte valeur intrinsèque** : ce terme regroupe tous les éléments ayant une forte valeur monétaire, sociale, historique, symbolique ou culturelle comme le bâti, des grands arbres ou des haies remarquables

	Élément structurant	Élément de diversité	Élément à valeur intrinsèque
Les éléments zonaux			
Prairies	++	+	+
Bois	+++	+++	+
Bourg de la Chapelle-Taillefert	+++	+++	+++
Hameaux	++	++	+
Extension de hameaux	-	-	-

Accusé de réception en préfecture
 023-200034825-20210921-228_21-DE
 Date de télétransmission : 23/09/2021
 Date de réception préfecture : 23/09/2021

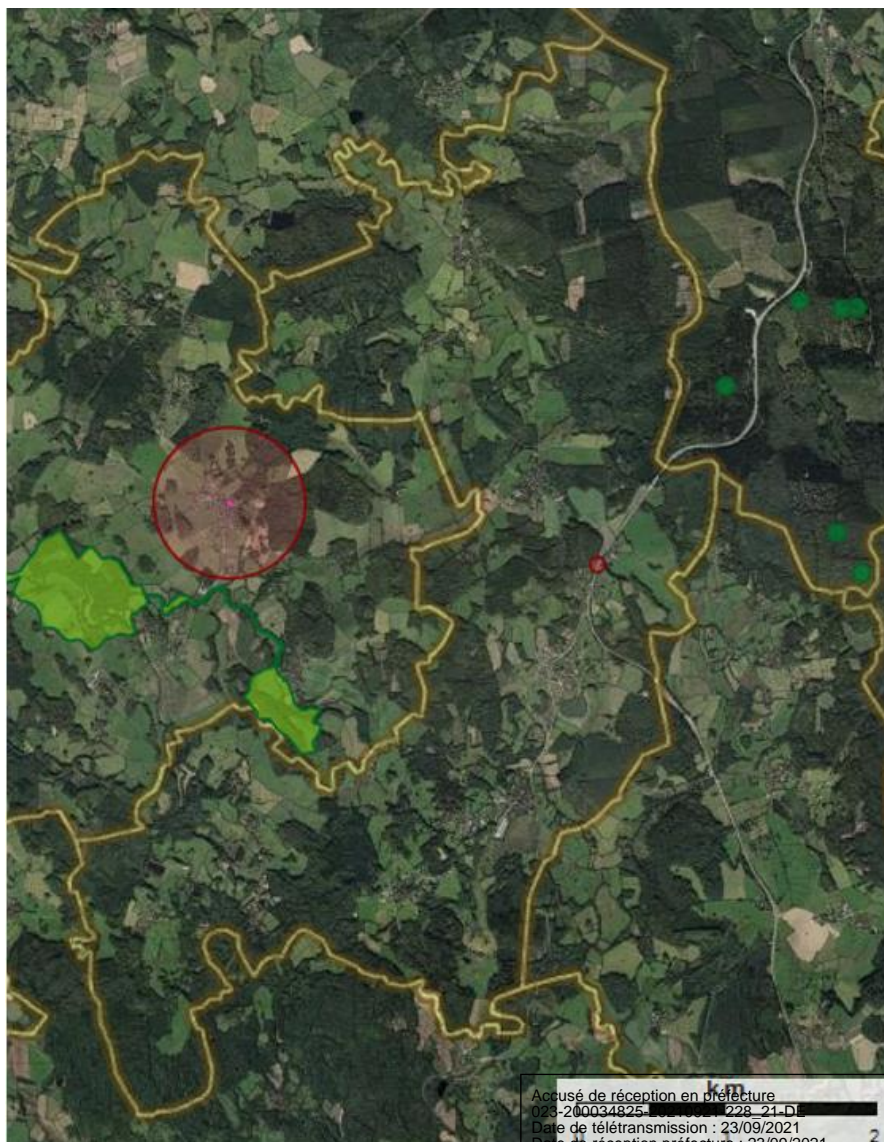
	<u>Élément structurant</u>	<u>Élément de diversité</u>	<u>Élément à valeur intrinsèque</u>
Les éléments linéaires			
Cours d'eau	+	++	+
Ripisylves	++	+++	+
Haies	++	+++	++
Route départementale RD 940	--	--	++
Autres routes départementales et secondaires	++	+	+
Lignes électriques	-	--	+
Les éléments ponctuels			
Arbres isolés	++	+++	+
Bosquets d'arbres	++	+++	+
Etangs	+	+	+

Tableau 12 - Principaux éléments constitutifs du paysage

2.3.3. Reconnaissance du paysage

Patrimoine protégé

Monument historique (en rouge)
 sur La Chapelle-Taillefert (source :
atlas.patrimoines.culture.fr)



Sites inscrit / classé

Il n'existe aucun site inscrit ou classé sur la commune.

Monuments historiques classés et inscrits

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique. Le statut de « monument historique » est une reconnaissance par la Nation de la valeur patrimoniale d'un bien. Cette protection implique une responsabilité partagée entre les propriétaires et la collectivité nationale au regard de sa conservation et de sa transmission aux générations à venir.

Aujourd'hui, la protection au titre des monuments historiques, telle que prévue par le livre VI du Code du patrimoine, reprenant notamment, pour l'essentiel, les dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, constitue une servitude de droit public.

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a redéfini les dispositions applicables aux abords de monuments historiques pour en faire un véritable outil de la politique en faveur du patrimoine culturel.

La commune de La Chapelle-Taillefert est concernée un monument historique (MH) protégé : la Croix de Lardillier (inscription par arrêté du 11 octobre 1930).

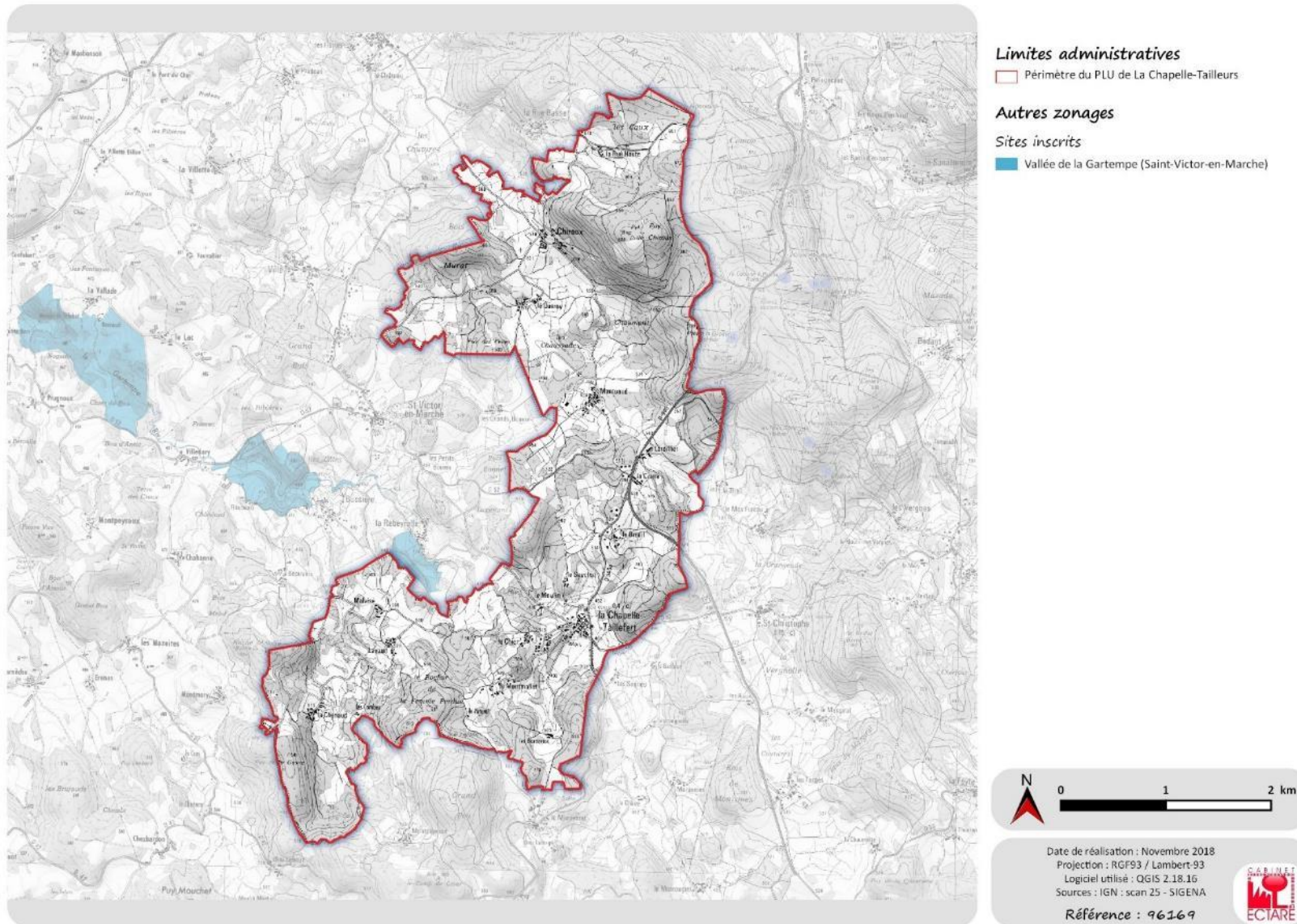
Aucun périmètre de protection de MH de communes voisines ne déborde sur le territoire communal.

Patrimoine archéologique

Aucune zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) n'a été définie à ce jour sur la commune de La Chapelle-Taillefert.

Créés par la loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive, les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) se substituent aux zones de saisine instituées par la loi de 2001 qui elles-mêmes succédaient aux périmètres de protection archéologique pris dans le cadre du décret 86-192. Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sont des **zones dans lesquelles les travaux d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme** (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) **et les zones d'aménagement concertées (ZAC) de moins de trois hectares peuvent faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive.**

Les ZPPA ne sont pas une servitude d'urbanisme mais elles permettent d'alerter les aménageurs sur les zones archéologiques sensibles du territoire.



Carte 7 – Protection du patrimoine architectural et naturel sur La Chapelle-Taillefert (© ECTARE)

La gestion et la valorisation des paysages au titre de la Loi Montagne du 9 janvier 1985

La commune de la Chapelle-Taillefert est concernée par la Loi Montagne.

La Loi Montagne met en avant 6 grands principes en matière de protection et de valorisation des paysages de montagne :

- La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- La protection des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (gorges, grottes, glaciers, etc) ;
- La maîtrise de l'urbanisation en zone de montagne ;
- L'orientation du développement touristique et la maîtrise de l'implantation d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN) ;
- La préservation des rives naturelles des plans d'eau ;
- La limitation de la création de nouvelles routes et la délimitation des zones d'implantations des remontées mécaniques

Le petit patrimoine non protégé

Sur la communauté d'agglomération du Grand Guéret (dont fait partie la Chapelle-Taillefert), 394 éléments ont été recensés par la DRAC, comprenant notamment des éléments religieux, agricoles, liés à l'eau, liés à l'artisan, etc.

Les origines médiévales de la Chapelle-Taillefert et son développement jusqu'à nos jours lui confèrent une grande diversité au niveau de son patrimoine bâti.

Les éléments marquants et identitaires de la commune sont représentés en grande partie par : le modelé en structures alvéolaires, la vallée de la Gartempe, le patrimoine bâti du bourg et rural des hameaux, l'alternance des espaces ouverts en prairies et des boisements, les fonds de vallées humides.

Notions d'inter-visibilité et co-visibilité.

De manière générale, « l'inter-visibilité » s'établit entre un projet et tout autre élément de paysage (village, forêt, point d'appel, arbre isolé, château d'eau, etc.), quelles que soient les distances d'éloignement de ces éléments de paysage et des points de vue. Le terme d'« inter-visibilité » s'applique également au cas général de visibilité entre un projet et un site patrimonial.

La notion de « co-visibilité » correspond à une « inter-visibilité » spécifique, réservée aux monuments historiques. Dès que l'on est en présence d'un monument historique protégé s'applique la notion de « co-visibilité ». En effet, des périmètres de protection réglementaire sont créés autour des monuments historiques (500 mètres autour d'un monument classé où tout projet est soumis à un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France)

On parle de « co-visibilité » ou de « champ de visibilité » lorsqu'un édifice est au moins en partie dans les abords d'un monument historique et visible depuis lui ou en même temps que lui.

Accusé de réception en préfecture
623-20034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

Le guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, par le Ministère de l'Écologie (2010) donne des définitions plus générales :

- « Co-visibilité » : plusieurs éléments dans le même axe de vue, principalement réservé à l'interaction visuelle avec un monument historique ;
- « Inter-visibilité » : plusieurs éléments dans le même champ visuel.

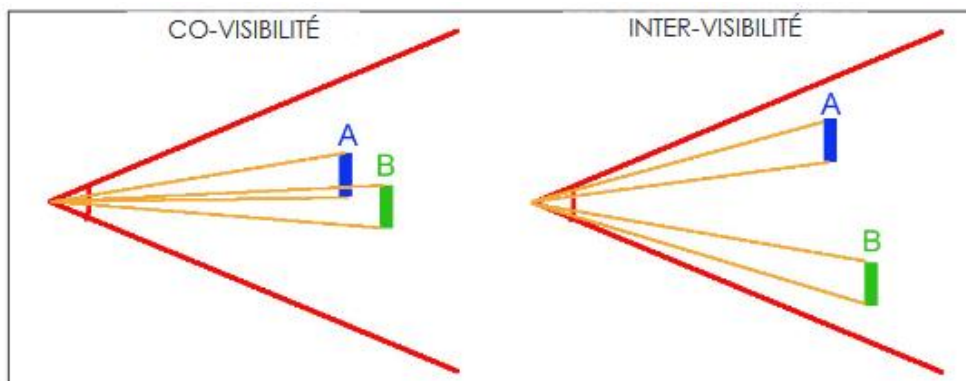


Figure 24 – La co-visibilité et l'inter-visibilité (source : guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens)

Les co-visibilités avec le monument historique protégé de la commune (Croix de Lardillier) sont nulles.

Les points hauts de la commune offrent des inter-visibilités relativement lointaines. Cependant, les écrans végétaux jouent là encore un rôle fort dans la structure du paysage et la restriction des perceptions. Quelques perceptions éloignées sont possibles sur le grand paysager depuis les villages et les routes situées à proximité des pays boisés. C'est le cas notamment des espaces vécus dans le secteur du Chiroux.



Vue offerte depuis la route du Chiroux en direction du sud-ouest

Les prairies aux abords des hameaux maintiennent un paysage ouvert autour des habitations. Elles permettent d'embrasser ponctuellement des panoramas relativement larges souvent cadrés par les monts de Guéret. L'organisation du relief et le couvert forestier empêchent cependant toute relation visuelle entre les hameaux et tend à les isoler les uns des autres.

Certains chemins, en partie sur des lignes de crête (cas du sentier entre les lieux-dits « Le Chier » et « Le Montmallet ») offrent de beaux panoramas. La RD 940 offre également un panorama appréciable sur le paysage de collines vers le sud au niveau de « La Caure ».

2.4. Flore, faune et milieux « naturels »

Sources : Bibliographie, DREAL Nouvelle Aquitaine ; INPN ; Site Géoportail.gouv.fr ; Site infoterre.brgm.fr ; SRCE du Limousin ; Un guide paysager pour la forêt limousine – Cellule Forêt-Paysage du Limousin – 2002 ; SCoT Communauté de Communes Guéret- Saint-Vaury ; données AGRESTE 2010 ; rapport de présentation du PLU de La Chapelle-Taillefert- Juillet 2006 ; carmen.carmencarto.fr/81/ZDH_BassinVienne_2017.map# ; eptb-vienne.fr

2.4.1. Contexte biogéographique

La commune de La Chapelle-Taillefert se situe au nord-ouest de la Creuse au sein de la montagne limousine. Elle fait partie, plus particulièrement, « du plateau avec monts et alvéoles, agricole et forestier – Les monts de Guéret à Pontarion » selon les unités paysagères forestières définies par l'Institut Forestier National (IFN).

La montagne limousine se caractérise par :

- Un haut-plateau de moyenne montagne (altitude comprise entre 500 et 1000 m), délimité sur son pourtour par le contact plus ou moins brusque avec les plateaux périphériques sous-jacents, un relief structuré par une unité morphologique basée sur l'emboîtement d'alvéoles ;
- Une rudesse des conditions naturelles et un enclavement conduisant à un paysage sylvopastoral, où la composant forestière domine (50 %), avec une notable proportion de conifères (50 %) présents sous forme de futaies pures ;
- Une forte dynamique de gestion forestière, un espace parfois désert, de nombreux sites paysagers exceptionnels sur les sommets, notamment au sud.

Le territoire de la Chapelle-Taillefert présente une succession de collines dont les reliefs peuvent dépasser 500 m d'altitude, entrecoupée de nombreuses vallées. La vallée de la Gartempe traverse la commune d'est en ouest.

La surface communale est occupée majoritairement par des boisements de feuillus et des prairies.

2.4.2. Territoires à enjeux environnementaux

Zonage Natura 2000

Le réseau Natura 2000 regroupe l'ensemble des Zones de Protection Spéciale (ZPS) et des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sur le territoire européen. Il est destiné à assurer un réseau cohérent d'espaces protégés en vue d'assurer le maintien de la biodiversité des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen des Etats membres.

Ce réseau repose sur deux directives :

- Directive Habitats : Directive n° 92/43 du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (J.O.C.E. 22-7-92).
- Directive Oiseaux : Directive n° 79/409 du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (J.O.C.E. 25-4-79).

Il existe une zone Natura 2000 sur la commune de la Chapelle-Taillefert, désignée au titre de la Directive Habitat. Il s'agit de la ZSC « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et ses affluents » (FR7401147).

Ce site s'étend sur 55 communes et 3644 ha.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

Il comprend sur la vallée de la Gartempe, principalement le lit mineur et les parcelles riveraines. Certains secteurs s'étendent sur les versants dont les principaux intérêts biologiques sont les landes sèches et les forêts de feuillus (hêtraies à houx et forêt de ravins).

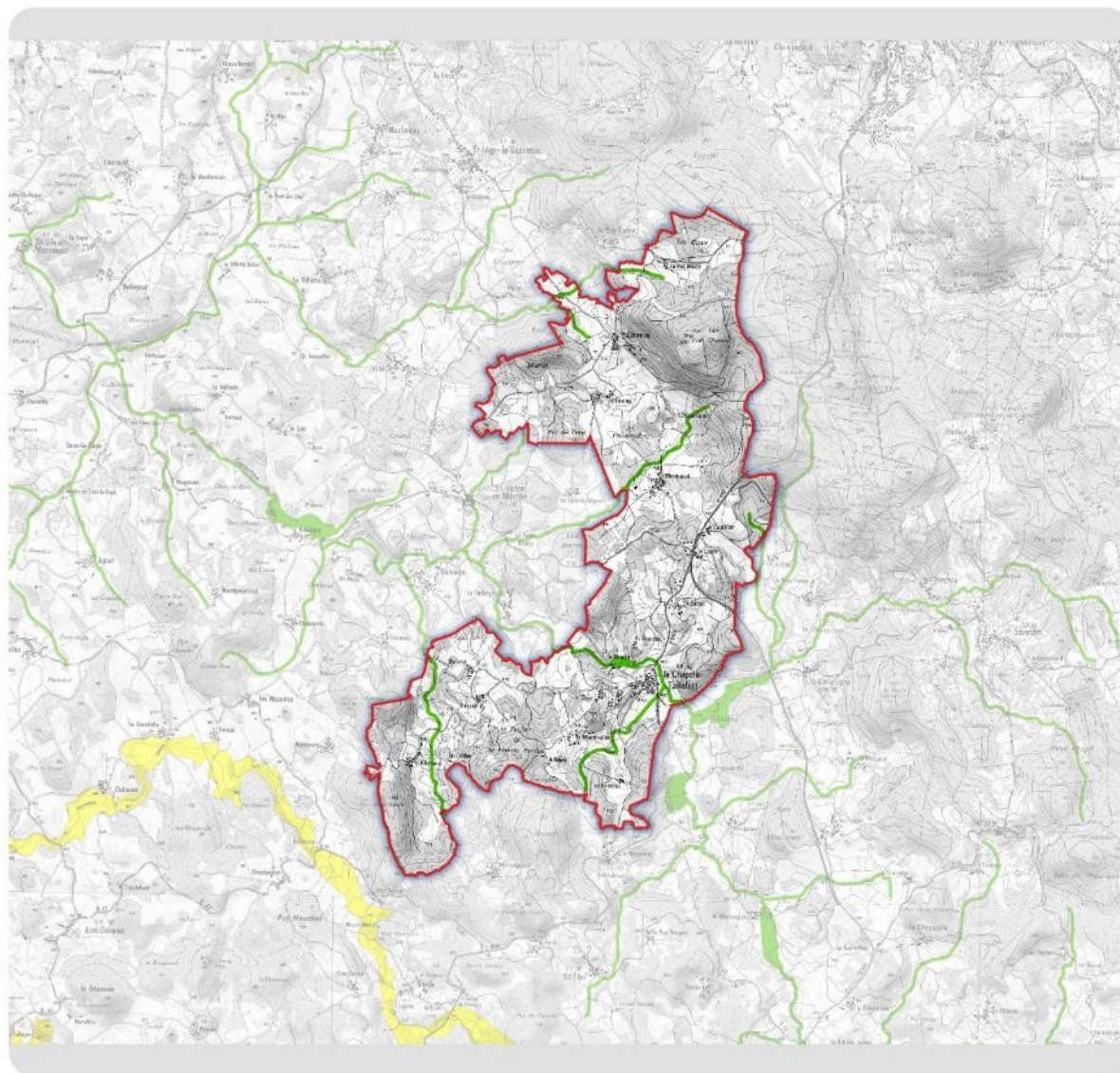
La Gartempe prend sa source dans le canton d'Ahun en Creuse (600m d'altitude) et conserve son allure de rivière rapide en traversant le département de la Haute Vienne, malgré des pentes moindres. Son intérêt essentiel résulte de la présence du saumon atlantique pour lequel un plan de réintroduction est actuellement en cours. Mais, ce site dispose également d'habitats très intéressants en bon état de conservation. Il s'agit des stations les plus au nord-ouest pour *Cytisus purgans*.

Treize habitats d'intérêt communautaire ont été identifiés sur le site Natura 2000 dont 3 sont prioritaires :

Code Natura 2000	Intitulé
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i>
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion
4010	Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>
4030	Landes sèches européennes
6230 *	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpins
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)
91E0 *	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)
9180 *	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>

(*) sites prioritaires

Tableau 13 – Habitats d'intérêt communautaire du site FR7401147 (source : inpn.mnhn.fr)



Limites administratives

□ Périmètre du PLU de La Chapelle-Taillefert

Zonages de protection réglementaire

Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

■ Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et ses affluents

■ Vallée du Taurion et affluents (380 m)



Date de réalisation : Janvier 2019
Projection : RGF93 / Lambert-93
Logiciel utilisé : QGIS 2.18.26
Sources : IGN : scan 25 - SIGENA

Référence : 96169



Carte 8 – Site Natura 2000 sur de la commune de La Chapelle-Taillefert (© ECTARE)

22 espèces animales inscrites à l'annexe 2 de la directive 92/43/CEE ont été recensées sur le site :

Groupe	Code Natura 2000	Nom latin	Nom commun
Mammifères (hors chiroptères)	1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
	1355	<i>Lutra</i>	Loutre d'Europe
Chiroptères	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe
	1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Murin de Bechstein
	1324	<i>Myotis</i>	Grand murin
Odonates	1041	<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
	1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de mercure
Lépidoptères	1060	<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais
	1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succisse
Coléoptères	1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
	1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Barbot
	1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
Batraciens	1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
Poissons	1095	<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine
	1096	<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de rivière
	1106	<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique
	5315	<i>Cottus perifretum</i>	Chabot fluviatile
Mollusque	1029	<i>Margaritifera</i>	Moule perlière
	1032	<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse
Crustacés	1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches

1 espèce végétale inscrite à l'annexe 2 de la directive 92/43/CEE a été recensée sur le site :

Groupe	Code Natura 2000	Nom latin	Nom commun
Bryophytes	6216	<i>Hamatocaulis vernicosus</i>	Hypne brillante

Le Document d'Objectif (DOCOB) a été validé le 7 octobre 2003 par le comité de pilotage et approuvé par arrêté inter préfectoral le 15 avril 2011.

Les enjeux de gestion sont :

- Le respect des réglementations : respect des dispositions de la Loi sur l'eau, respect des réglementations relatives aux poissons migrateurs, révision de la réglementation des boisements (pour le maintien des milieux ouverts non boisés) ;
- La maîtrise du foncier ou d'usage : pour éviter l'enfrichement des milieux naturels (par maintien d'activités humaines en adéquation avec l'environnement) ;
- Le soutien aux activités agricoles et sylvicoles : pour préserver et entretenir les landes et les boisements feuillus ;
- Les travaux de restauration des milieux naturels.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

Zonages d'inventaires (ZNIEFF, ZICO...)

L'inventaire des ZNIEFF est un outil de connaissance ; il n'a pas une valeur juridique en lui-même. Les ZNIEFF permettent de repérer, en amont des études d'environnement et de planification, la richesse patrimoniale des sites retenus. Les ZNIEFF constituent en outre une base de réflexion pour l'élaboration d'une politique de protection de la nature, en particulier pour les milieux les plus sensibles : zones humides, landes, etc.

ZNIEFF Type II

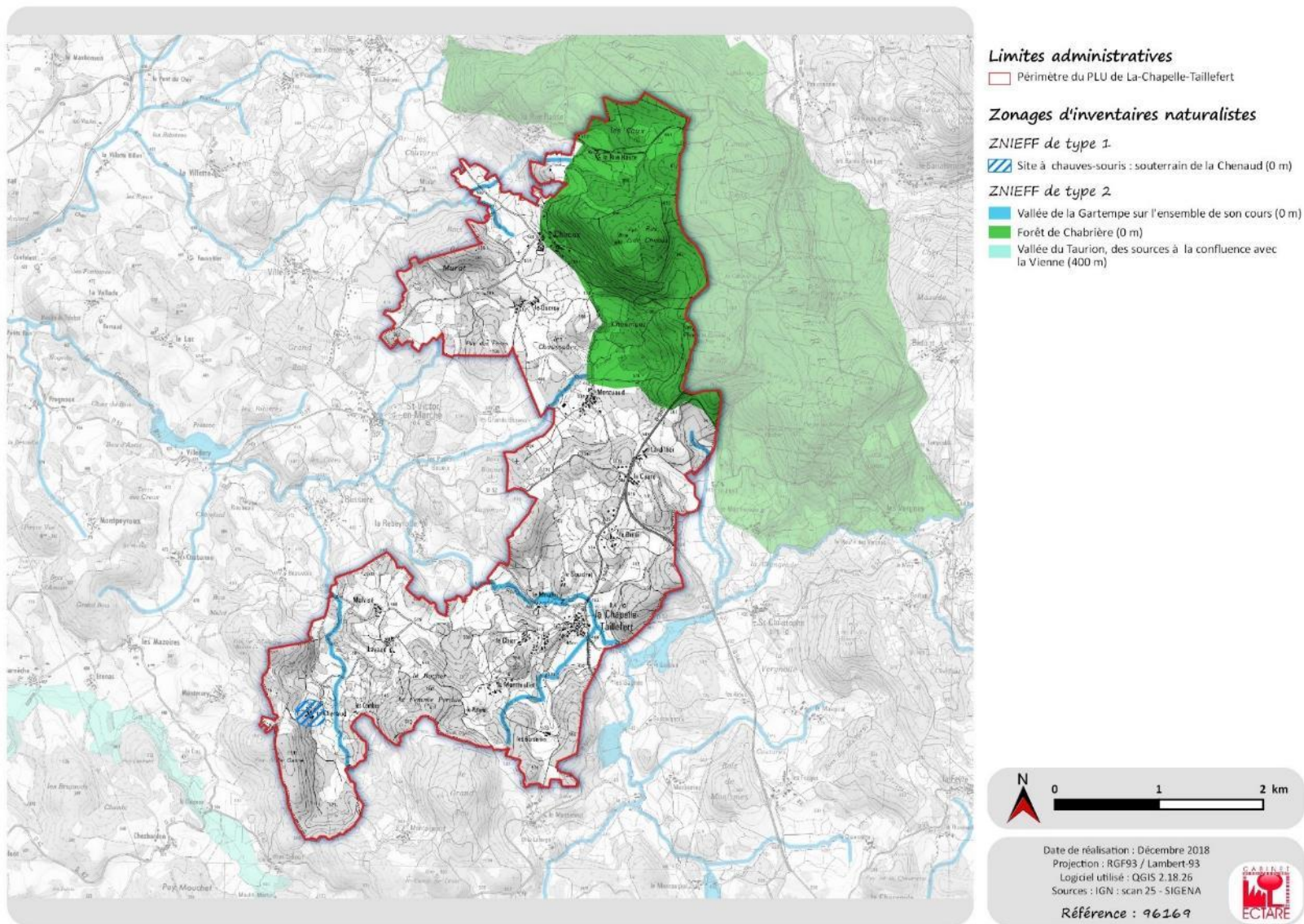
Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs ZNIEFF de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

ZNIEFF Type I

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.

Il existe plusieurs ZNIEFF sur la commune de La Chapelle-Taillefert :

- La ZNIEFF de type 2 « Forêt de Chabrières » (740006112). Sur le plan botanique, on note la présence Paris quadrifolia (espèce protégée en Limousin) et de quelques autres espèces rares en Limousin (*Scilla lilio-hyacinthus*, *Asperula odorata* ou encore *Corydalis solida*). Par endroit, et de manière très localisée, on peut observer quelques milieux tourbeux où croissent quelques espèces typiques (*Eriophorum angustifolium*, *Juncus squarrosus*). Sur le plan faunistique, c'est parmi les oiseaux que les inventaires ont été les plus importants. Ils ont permis de déceler des espèces toujours peu communes dans la région : Autour des palombes (nicheur), Bécasse des bois, Locustelle tachetée (migration) ou encore le Pic épeichette. Compte tenu de la présence importante d'arbres âgés et à cavités, la faune entomologique devrait apporter des éléments dignes d'intérêt ;
- La ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours » (7401120050). Dans sa partie amont, la rivière coule au milieu des landes tourbeuses et prairies humides. Puis, à partir des environs de Rocherolles, la vallée devient plus encaissée et boisée. C'est à hauteur de Châteauponsac que les pentes sont les plus abruptes. La végétation est essentiellement boisée mais quelques landes persistent par endroits sur les affleurements rocheux bien exposés, principalement en rive droite. Sur le plan botanique, il faut signaler la présence de quelques espèces remarquables comme le Carex brizoides (protégée en Limousin, et bien représenté dans la vallée). Sur le plan faunistique, l'espèce la plus remarquable reste le Saumon atlantique (*Salmo salar*) réintroduit depuis plusieurs années et qui semble s'implanter ;
- La ZNIEFF de type 1 « Site à chauve-souris : souterrain de la Chenaud » (740007675). Le souterrain de La Chenaud est un site d'hivernage d'importance majeure pour le Petit Rhinolophe.



Carte 9 – ZNIEFF présente sur la commune de La Chapelle-Taillefert (© ECTARE)

Autres zonages de protection

La commune de La Chapelle-Taillefert n'est concernée par aucun zonage de protection (Réserve Naturelle, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope...).

La commune est concernée par le site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et ses affluents » (FR7401147), dont l'intérêt principal réside dans la présence du saumon. Ce site dispose également de 13 habitats communautaires dont trois sont prioritaires.

La commune est aussi concernée par les ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours » (7401120050) et « Forêt de Chabrières » (740006112) ainsi que par la ZNIEFF de type 1 « Site à chauve-souris : souterrain de la Chenaud » (740007675).

2.4.3. Le contexte local :

Le territoire de La Chapelle-Taillefert est principalement orienté vers l'élevage bovin et occupé majoritairement par des prairies et des boisements.

La commune de La Chapelle-Taillefert rassemble trois types d'occupations majeures :

- Les boisements composés essentiellement de feuillus et occupant principalement les sommets et les pentes des reliefs ;
- Les prairies et les terres de cultures essentiellement utilisées pour l'élevage ;
- L'urbanisation qui se concentre essentiellement sur le bourg et un ensemble de hameaux disséminés sur le territoire.

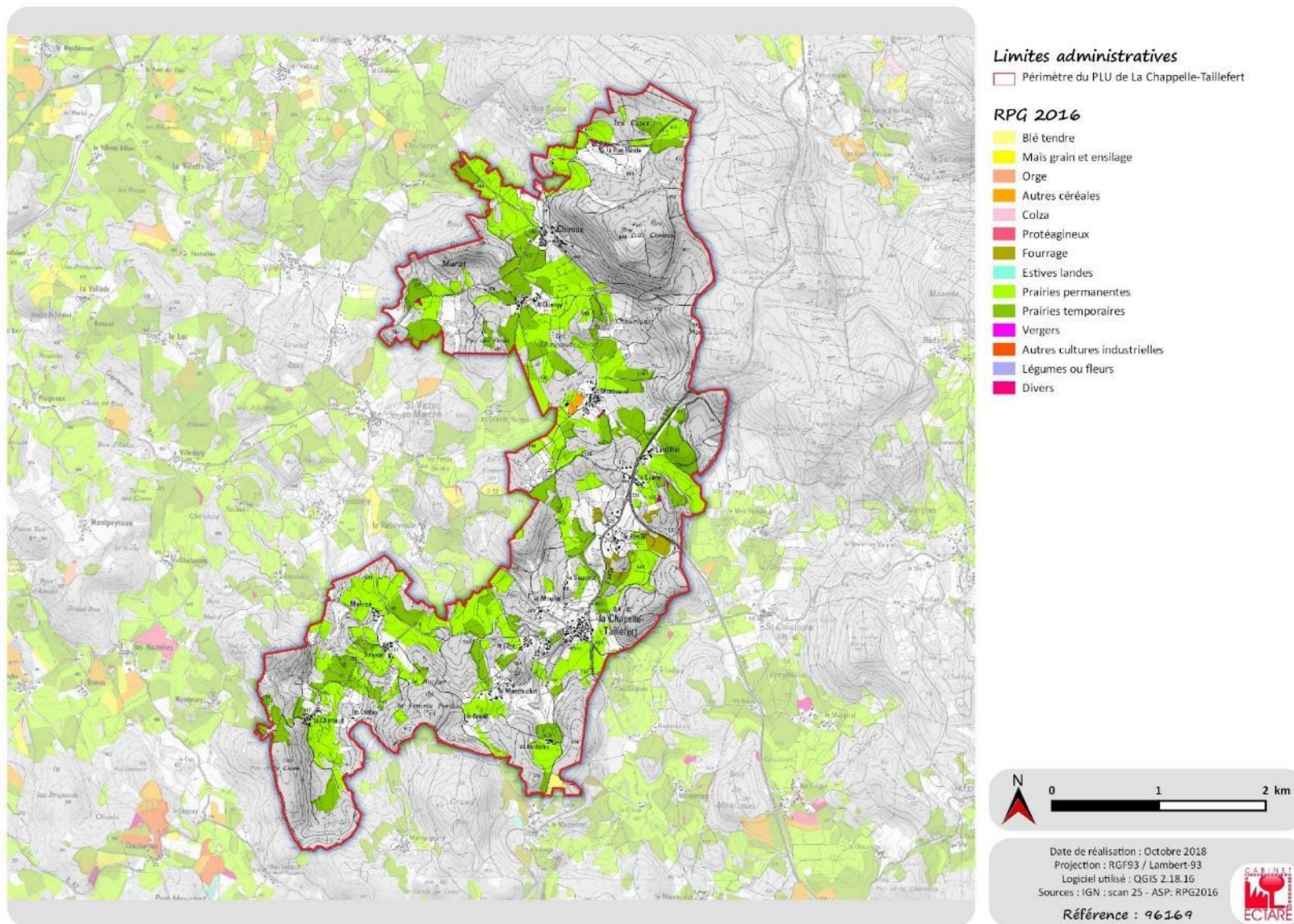
Les espaces agricoles

Les surfaces agricoles sont constituées presque exclusivement de prairies doucement vallonnées. Des troupeaux de bovins (race limousine et charolaise) paissent en majorité dans les pâturages. Ces prairies caractérisent un paysage de bocage encore bien présent sur la commune avec des haies vives entourant des petites parcelles où se dressent souvent des arbres isolés ou des bosquets d'arbres.

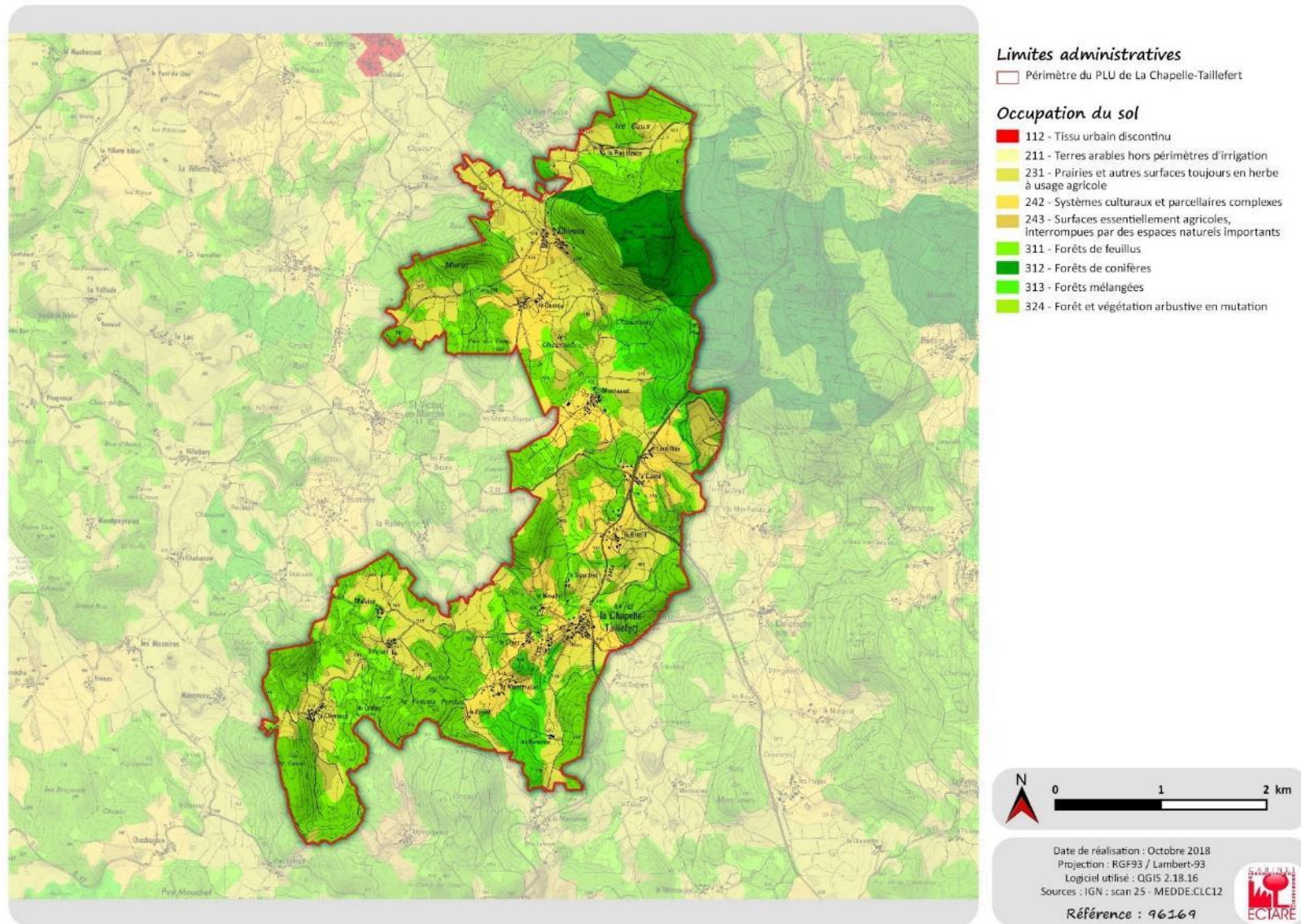
Les espaces agricoles représentent une surface agricole utilisée (SAU) de 271 ha soit 19,2 % du territoire communal (1410 ha). 94 % de la SAU est constituée de Surfaces Toujours en Herbe (255 ha) ce qui souligne bien la vocation extensive de l'activité agricole sur la commune (données AGRESTE 2010).

Outre son rôle important dans la diversité et le maintien des paysages (entretien du bocage, entretien des espaces ouverts et donc des dynamiques visuelles...), l'agriculture joue un grand rôle écologique. Elle participe notamment à la préservation des corridors écologiques et à la diversité biologique grâce à l'entretien des :

- Haies bocagères, corridors assurant le déplacement de nombreuses espèces animales et offrant des aires de chasse, de reproduction, etc. ;
- Prairies, entretenues par le bétail.
- Landes et pelouses, autrefois pâturées par le bétail. Ces milieux sont aujourd'hui ouverts et peu à peu envahis par les fourrés pré-forestiers qui étouffent la lande. Cette menace de fermeture du milieu perturbe particulièrement la faune (rapaces nicheurs notamment).



Carte 10 : Agriculture sur la commune de La Chapelle-Taillefert (© ECTARE)



Carte 11 : Occupation du sol de la commune de La Chapelle-Taillefert (© ECTARE)

Les espaces agricoles représentent ainsi des habitats « naturels » abritant une flore messicole et de nombreuses espèces d'oiseaux, de petits rongeurs, d'insectes, etc.

De la santé de l'agriculture dépend celle de ces milieux : la déprise agricole conduit à une fermeture progressive des milieux (par absence d'entretien) et l'intensification trop soutenue peut mener à une perte de la biodiversité.

Les espaces forestiers

Les surfaces boisées sont relativement importantes par rapport aux surfaces agricoles. Ceci est lié à plusieurs facteurs principaux :

- Comme sur l'ensemble du Limousin, la déprise agricole a favorisé l'apparition de forêts naturelles ou de plantations, des résineux essentiellement ;
- Le relief marqué de la commune a accéléré l'abandon des terres les plus difficiles d'accès à la mécanisation ;
- Le vieillissement des agriculteurs et la disparition d'exploitations agricoles tend encore à faire disparaître les paysages ouverts au profit des forêts.

Les forêts ainsi occupent les reliefs les plus marqués : une partie de la forêt de Chabrières s'étend sur Puy de Chiroux en limite nord-est, le Bois de Murat est au nord-ouest, les boisements au « Rocher de la Femme Perdue » et du « Puy de Gasne » sont au sud. De nombreux petits bois sont localisés sur les coteaux moins pentus du centre de la commune.

Les plantations de résineux sont peu nombreuses sur la commune. Les boisements constitués majoritairement de feuillus (60 à 80 %) d'essences variées (chênes, hêtres, châtaigniers, etc.). On rencontre également des futaies de hêtres et des plantations de chênes rouges.

Les boisements couvrent 861 ha de la commune de la Chapelle-Taillefert et sont essentiellement composés de feuillus (77% de la surface boisée). Les forêts de conifères ne représentent que 9,4% de la surface boisée.

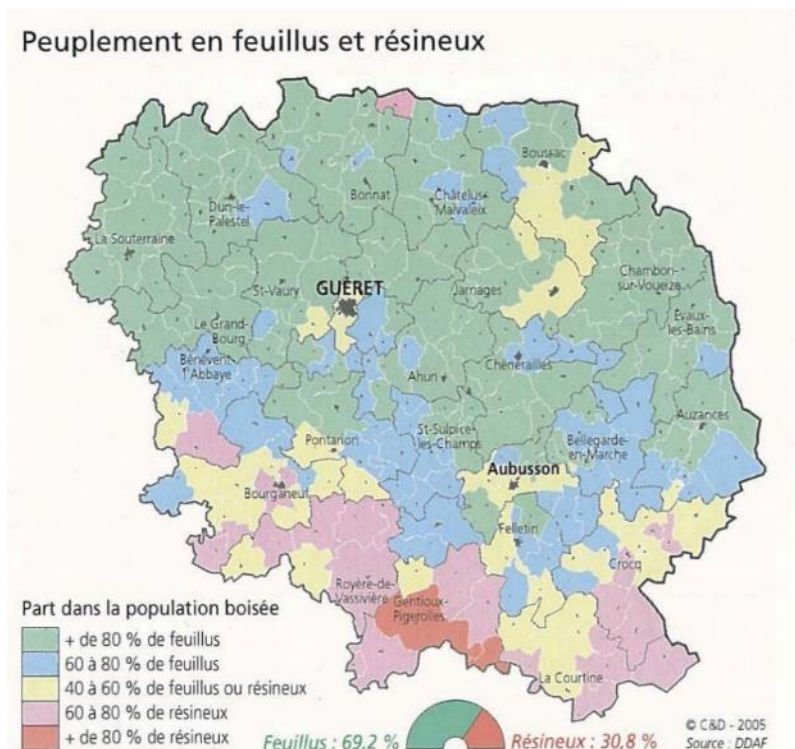


Figure 25 – Peuplement en feuillus et résineux en Creuse en 2005 (source DDAF)

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

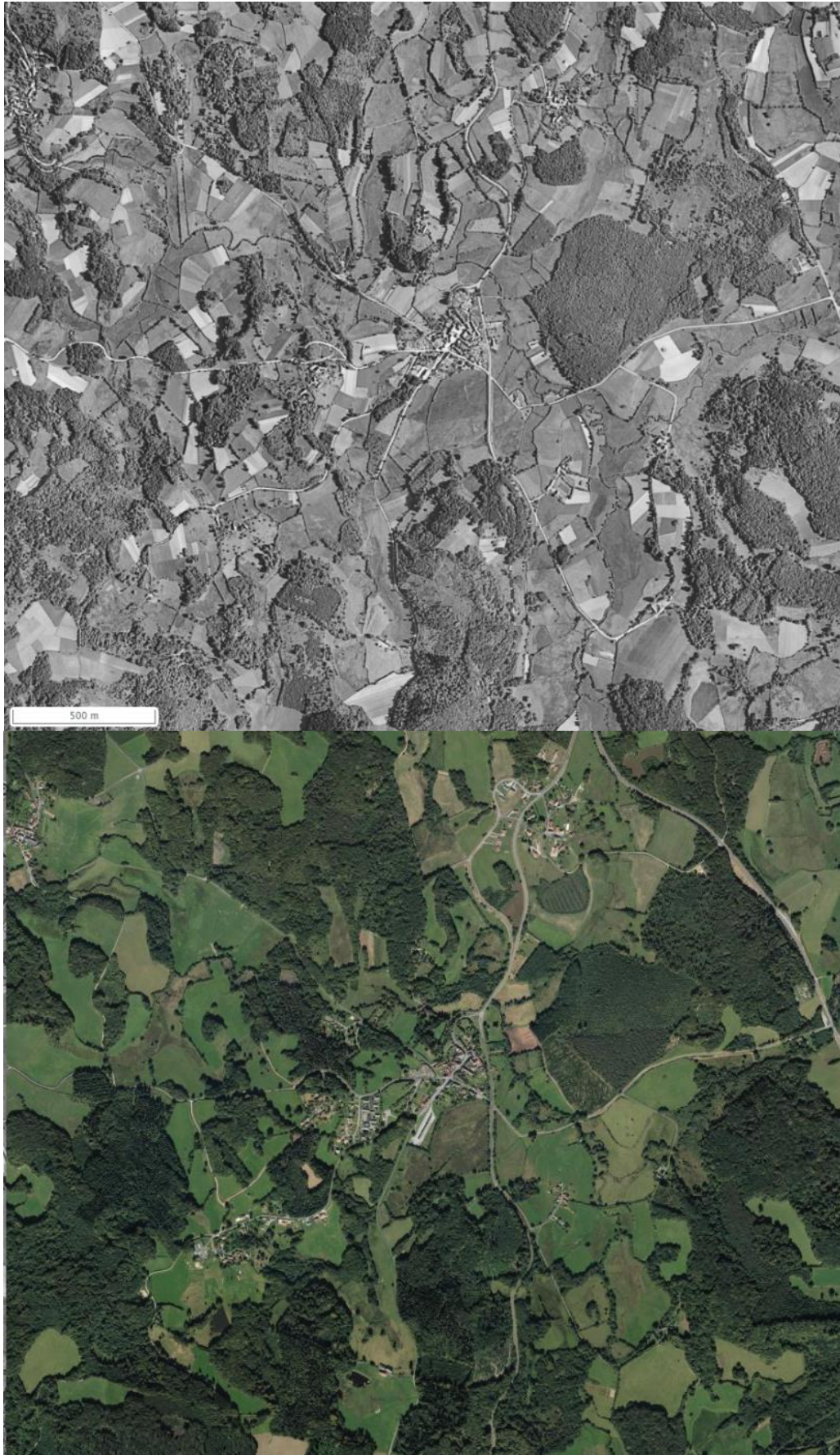


Figure 26 – Comparaison des abords du bourg de La chapelle-Taillefert sur photos aérienne de 1959 et 2014 (source : remonterletemps.ign.fr)

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

Les milieux aquatiques

L'eau est présente sur le territoire au travers de Gartempe et de quelques cours d'eau secondaires, pour un linéaire total de 8,4 km.

Les zones humides recensées par l'EBTB Vienne sont généralement associées aux fonds de vallées de la Gartempe et de ses affluents.

Elles sont composées essentiellement de prairies humides naturelles avec joncs.

On rencontre ponctuellement quelques boisements artificiels (plantations) dans chacune des vallées.

Deux « roselières, magnocaricaies ou mégaphorbiaies » sont localisées au nord de la commune à l'est de « Lardillier » et au nord de « Montuaud ».

Plusieurs étangs sont déclarés ou autorisés sur le territoire : Longe-Vigne, le Conrand, la Cote de Font, Sagne Chabanne, Lachenaud.

2.4.4. Le fonctionnement écologique du secteur - trames verte et bleue

Généralités

Définition de la trame verte et bleue au sens du Grenelle de l'environnement

« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation et à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels ».

La trame verte est constituée :

- De tout ou partie des espaces protégés au titre du livre III du code de l'environnement (Conservatoire de l'espace littoral, Parcs nationaux, Réserves naturelles...) et du titre Ier du livre IV portant sur la protection de la faune et de la flore ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- Et, justifiant l'utilisation du terme « trame verte », des corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les espaces mentionnés plus haut.

La trame bleue est constituée :

- Des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et ceux importants pour la préservation de la biodiversité ;
- De tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3, et celles jugées importantes pour la préservation de la biodiversité.

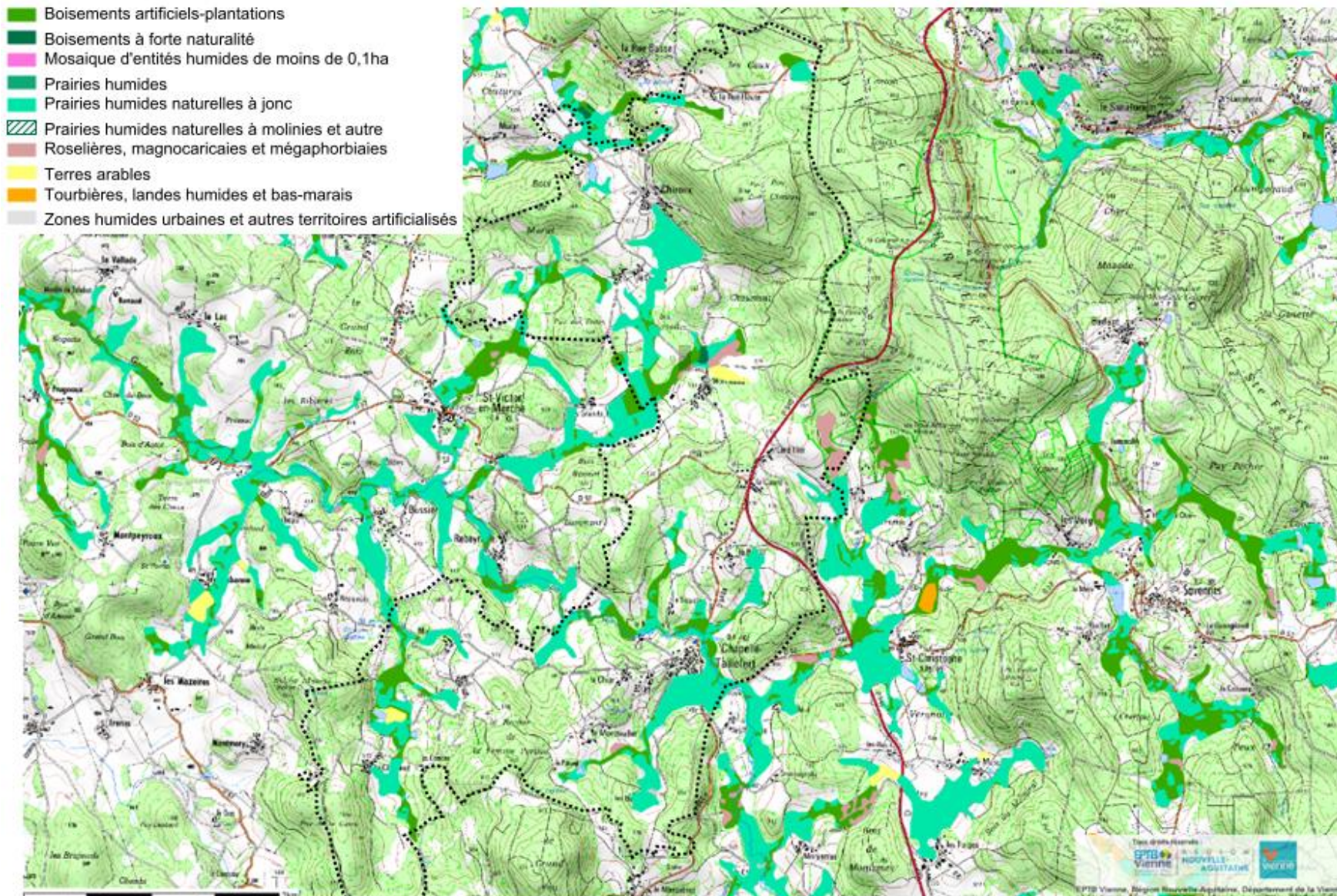


Figure 27 – Zones humides recensées sur la commune de La Chapelle-Taillefert (source : EPTB Vienne)

Principes de fonctionnement – Réseau écologique

Un réseau écologique est constitué des éléments suivants :

- Les réservoirs ou pool de biodiversité : milieux naturels de bonne qualité et de surface suffisante pour conserver une bonne fonctionnalité. Ce sont des zones biologiquement riches tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.
- Les zones de développement, constituées par des espaces transformés ou dégradés mais qui restent potentiellement favorables à la présence des espèces spécialisées.
- Les continuums écologiques, formés par des ensembles d'espaces privilégiés dans lesquels peuvent se développer des métapopulations grâce à des échanges permanents.
- Les zones d'extension, potentielles intéressantes pour la faune mais actuellement non accessibles.
- Les corridors biologiques (ou connexions écologiques), constitués par les espaces naturels utilisés par la faune et la flore pour se déplacer pendant un cycle de vie.

La trame verte et bleue à l'échelon supra communal

Le Schéma régional de Cohérence Ecologique d'Aquitaine (SRCE)

Définition du SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'Environnement, dont un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame verte et bleue. Ainsi, le SRCE a été initié par l'article 121 de la loi « Grenelle II » de juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (codifié dans les articles L.371-1 et suivants du code de l'Environnement).

Le SRCE traduit à l'échelle régionale les enjeux et objectifs de la Trame verte et bleue. Il a pour objectif de lutter contre la dégradation et la fragmentation des milieux naturels, de protéger la biodiversité, de participer à l'adaptation au changement climatique et à l'aménagement durable du territoire. Il définit pour le Limousin les enjeux et objectifs en termes de continuités écologiques que devront prendre en compte les différents documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriaux (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux (PLU et PLUi) dans les 3 ans à compter de son approbation. Au-delà de sa prise en compte dans les documents d'urbanisme, le SRCE s'adresse à toute personne susceptible de pouvoir œuvrer en faveur des continuités écologiques : l'Etat et ses services déconcentrés, les collectivités territoriales, les aménageurs, les acteurs socio-économiques ainsi que les structures de gestion et de protection des espaces naturels.

Le département de la Creuse dépend du Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Limousin adopté par arrêté préfectoral le 2 décembre 2015 après approbation du Conseil régional en date du 20 novembre 2015.

Enjeux du SRCE du Limousin

14 enjeux ont ainsi été déterminés pour le Limousin :

- 10 enjeux regroupés en 3 enjeux clés, au plus proche des caractéristiques du territoire limousin ;
- 4 enjeux transversaux retraçant les besoins concernant tous les territoires relativement aux continuités écologiques :

Enjeu clé A : Le maintien et la restauration de la mosaïque de milieux, élément paysager identitaire du Limousin	
Enjeu A.1	Le maintien de milieux forestiers diversifiés
Enjeu A.2	Le maintien et la restauration d'un réseau de haies fonctionnelles
Enjeu A.3	La conservation et la mise en réseau des milieux secs
Enjeu A.4	Le maintien des prairies naturelles
Enjeu clé B : Le maintien ou l'amélioration de la qualité et de la fonctionnalité des milieux aquatiques et de la ressource en eau du Limousin, région située en têtes de bassins versants	
Enjeu B.1	L'importance de milieux humides en tant qu'interface entre les milieux aquatiques et terrestres
Enjeu B.2	Le maintien et la restauration des continuités hydrographiques des cours d'eau
Enjeu B.3	La gestion et l'aménagement des étangs dans le respect de la continuité écologique et de la qualité des milieux aquatiques
Enjeu clé C : L'intégration de la biodiversité et la fonctionnalité des écosystèmes de la région dans le développement territorial	
Enjeu C.1	La promotion d'une sylviculture limousine économiquement viable prenant en compte la diversité des milieux, les corridors écologiques et la multifonctionnalité de la forêt
Enjeu C.2	La promotion des activités agricoles nécessaires au maintien des milieux bocagers et des milieux agropastoraux
Enjeu C.3	La nécessaire intégration de la biodiversité et des continuités écologiques dans le développement urbain et le réseau de transports
Enjeux transversaux (T)	
Enjeu T.1	L'amélioration et le partage des connaissances liées aux continuités écologiques
Enjeu T.2	La consolidation et la création d' outils au service des continuités écologiques
Enjeu T.3	La sensibilisation et la valorisation des services rendus par la trame verte et bleue
Enjeu T.4	L' articulation du SRCE avec les différentes politiques publiques

Figure 28 – Tableau des enjeux du SRCE du Limousin (source : SRCE Limousin)

Plan d'actions stratégiques du SRCE Limousin

Le plan d'actions stratégiques du SRCE Limousin comprend 58 actions organisées en :

- 3 orientations spécifiques au territoire régional, déclinées en 8 sous-orientations :

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

I. Préserver durablement la mosaïque paysagère limousine

- I.1 Assurer des milieux boisés et arborés diversifiés garant d'une diversité biologique
- I.2 Garantir un réseau fonctionnel de haies
- I.3 Préserver et restaurer les milieux ouverts fragiles (milieux secs, prairies naturelles,...)

II. Faire participer les acteurs socio-économiques au maintien et à la remise en bon état des continuités écologiques

- II.1 Promouvoir une activité sylvicole économiquement viable en prenant en compte la multifonctionnalité de la forêt et la diversité des milieux au sein des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques
- II.2 Promouvoir une activité agricole bénéfique au maintien des milieux bocagers et des milieux agropastoraux

III. Assurer le maintien du rôle de tête de bassin et préserver les milieux aquatiques et humides

- III.1 Maintenir des zones humides fonctionnelles en interface entre la Trame verte et la Trame bleue
- III.2 Assurer la libre circulation des espèces aquatiques et semi-aquatiques
- III.3 Gérer les étangs en prenant en compte leurs impacts écologiques

- 3 orientations transversales, déclinées en 6 sous-orientations

IV. Décliner la TVB du SRCE dans les documents d'urbanisme et de planification

- IV.1 Sensibiliser et accompagner les collectivités à la TVB
- IV.2 Prendre en compte le SRCE dans les documents d'urbanisme

V. Améliorer les connaissances sur les continuités et sensibiliser aux continuités

- V.1 Améliorer les connaissances pour affiner l'identification des continuités écologiques du Limousin
- V.2 Sensibiliser et former les acteurs du territoire à la Trame verte et bleue
- V.3 Faire vivre, suivre et évaluer le SRCE (cf. partie spécifique au SRCE)

VI. Favoriser la transparence écologique des infrastructures de transports, des ouvrages hydrauliques, de production d'énergie ou de matériaux

Cinq sous-trames ont été définies :

- sous-trame des milieux boisés,
- sous-trame des milieux bocagers,
- sous-trame des milieux secs et/ou thermophiles et/ou rocheux,
- sous-trame des milieux humides,
- sous-trame des milieux aquatiques.

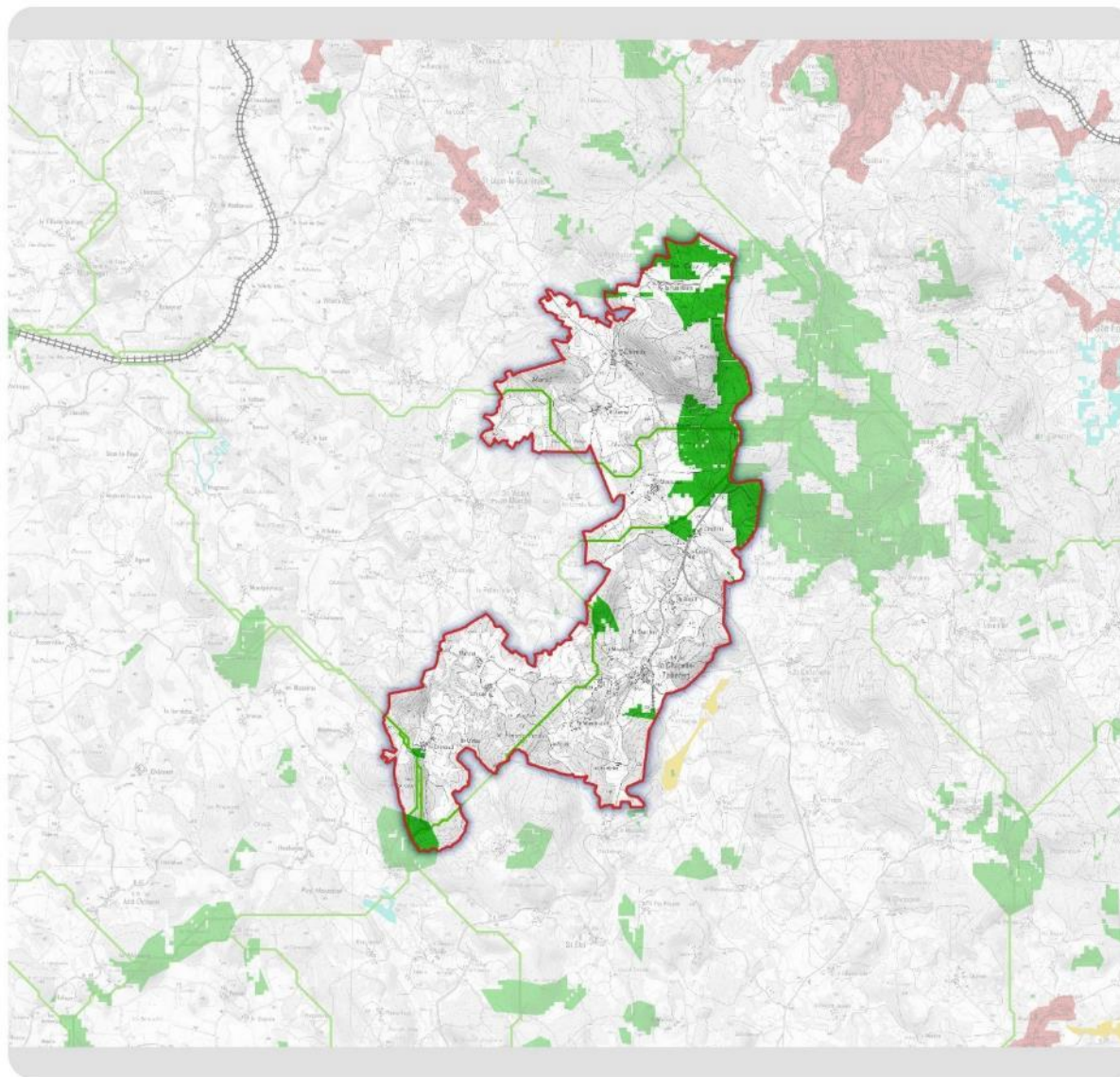


Au sein de chaque sous-trame, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sont déterminés, également appelés « composantes » de la TVB régionale.

Le SRCE Limousin et le territoire communal

Une étude du SRCE a été réalisée sur le territoire communal afin de mettre en avant les grands enjeux régionaux de la trame verte et bleue qui le concernent.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021



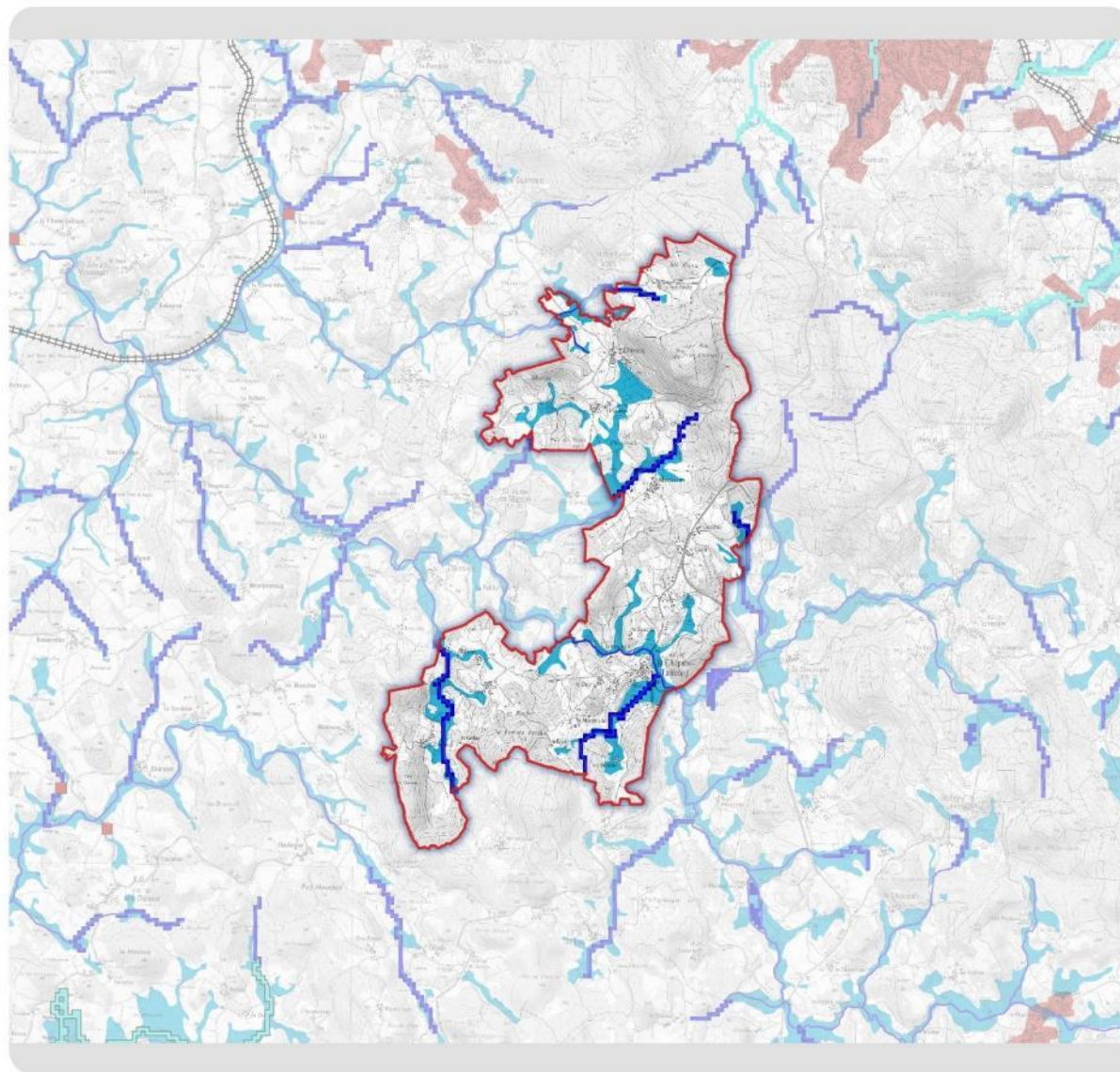
- Limites administratives**
□ Périmètre du PLU de La Chapelle-Taillefert
- Trame verte**
- Milieux boisés**
■ Réservoir de biodiversité
— Corridor écologique
- Milieux secs et/ou thermophiles et/ou rocheux**
■ Réservoir de biodiversité
— Corridor écologique
- Milieux bocagers**
■ Réservoir de biodiversité
- Obstacles à la circulation de la biodiversité**
■ Zone urbanisée (tissu urbain, zones industrielles ou commerciales)
⚡ Réseau ferré



Date de réalisation : Novembre 2018
Projection : RGF93 / Lambert-93
Logiciel utilisé : QGIS 2.18.16
Sources : IGN : scan 25 - OSM - MEDDE : CLC12
SRCE Limousin (décembre 2015)

Référence : 96169





- Limites administratives**
□ Périmètre du PLU de La Chapelle-Taillefert
- Trame bleue**
- Milieux aquatiques**
— Réservoir de biodiversité
■ Corridor écologique
- Zones humides**
■ Réservoir de biodiversité
■ Corridor écologique
- Obstacles à la circulation des espèces**
■ Zone urbanisée (tissu urbain, zones industrielles ou commerciales)
▬ Réseau ferré
■ Obstacle à l'écoulement ponctuel



Date de réalisation : Novembre 2018
Projection : RGF93 / Lambert-93
Logiciel utilisé : QGIS 2.18.16
Sources : IGN/scan 25 - OSM - MDEE-CLC12
SRCE Limousin (décembre 2015)
Référence : 96169



Sur la commune de La Chapelle-Taillefert, on distingue :

- Une trame bleue – milieux aquatiques ;
- Une trame bleue – zones humides ;
- Une trame verte – milieux boisés ;
- Des réservoirs de biodiversité ;
- Des corridors écologiques.

La trame bleue (milieux aquatiques) correspond à l'ensemble du réseau hydrographique, et notamment les cours d'eau.

La trame bleue (milieux humides) est définie d'après le code de l'environnement : les zones humides sont désignées comme « *des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* » (Art. L.211-1). Les milieux humides regroupent donc des milieux tourbeux, les autres milieux humides (landes humides, prairies humides, mégaphorbiaies, etc.), les boisements humides, les ripisylves, les habitats humides associés aux plans d'eau, mares, étangs, ...

La trame verte (milieux forestiers) correspond à des espaces couverts par une végétation arborée, feuillue ou résineuses (hors boisements humides).

Les enjeux associés à la trame bleue (milieux aquatiques) sont :

Enjeu clé A	Le maintien et la restauration de la mosaïque de milieux, élément paysager identitaire du Limousin
Enjeu clé B	Le maintien ou l'amélioration de la qualité et de la fonctionnalité des milieux aquatiques et de la ressource en eau du Limousin, région située en tête de bassins versants
Enjeu B.1	L'importance de milieux humides en tant qu'interface entre les milieux aquatiques et terrestres
Enjeu B.2	Le maintien et la restauration des continuités hydrographiques des cours d'eau
Enjeu B.3	La gestion et l'aménagement des étangs dans le respect de la continuité écologique et de la qualité des milieux aquatiques
Enjeu clé C	L'intégration de la biodiversité et la fonctionnalité des écosystèmes de la région dans le développement territorial
Enjeu C.1	La promotion d'une sylviculture limousine économiquement viable prenant en compte la diversité des milieux, les corridors écologiques et la multifonctionnalité de la forêt
Enjeu C.2	La promotion des activités agricoles bénéfiques au maintien des milieux bocagers et des milieux agropastoraux

Les enjeux associés à la trame bleue (milieux humides) sont :

Enjeu clé A	Le maintien et la restauration de la mosaïque de milieux, élément paysager identitaire du Limousin
Enjeu clé B	Le maintien ou l'amélioration de la qualité et de la fonctionnalité des milieux aquatiques et de la ressource en eau du Limousin, région située en tête de bassins versants
Enjeu B.1	L'importance de milieux humides en tant qu'interface entre les milieux aquatiques et terrestres
Enjeu clé C	L'intégration de la biodiversité et la fonctionnalité des écosystèmes de la région dans le développement territorial
Enjeu C.2	La promotion des activités agricoles bénéfiques au maintien des milieux bocagers et des milieux agropastoraux

Les enjeux associés à la trame verte (milieux forestiers) sont :

Enjeu clé A	Le maintien et la restauration de la mosaïque de milieux, élément paysager identitaire du Limousin
Enjeu A.1	Le maintien de milieux forestiers diversifiés
Enjeu clé B	Le maintien ou l'amélioration de la qualité et de la fonctionnalité des milieux aquatiques et de la ressource en eau du Limousin, région située en tête de bassins versants
Enjeu C.1	La promotion d'une sylviculture limousine économiquement viable prenant en compte la diversité des milieux, les corridors écologiques et la multifonctionnalité de la forêt

Les corridors écologiques ont été définis comme étant des « éléments linéaires du paysage dont la physionomie diffère de l'environnement adjacent ». Les corridors peuvent être naturels (rivières, crêtes, passages d'animaux) ou créés par l'homme (routes, lignes à haute tension...). Ils sont pour la plupart organisés en réseaux et leur linéarité leur confère un rôle particulier dans la circulation des flux de matières ou d'organismes (Burel, 2000).

Différents types de corridors ont été distingués en fonction de leur origine (1986) :

- Corridors d'habitats naturels : qui suivent en général la topographie ou des contours environnementaux, et qui sont le résultat de processus environnementaux ;
- Corridors d'habitats régénérés : lorsqu'il y a à nouveau croissance d'une végétation initialement perturbée (exemple : des haies) ;
- Corridors d'habitats plantés : ce sont des corridors qui ont été établis par l'être humain et sont composés généralement d'espèces de plantes non indigènes ou bien d'espèces exotiques ;
- Corridors d'habitats perturbés : comme les voiries, les couloirs laissés par l'implantation de lignes à haute tension.

Les corridors possèdent plusieurs fonctions principales : habitat (si l'espèce se reproduit), conduit (pour le déplacement), barrière (exemple une haie pour des vaches), filtre (si le déplacement dans le corridor est amoindri), source (si le corridor est un habitat qui « fournit » des individus) ou l'inverse, un puits.

Le rôle des corridors dépend de leur structure, de leur place dans le paysage, des caractéristiques biologiques de l'espèce considérée, de leur place dans le réseau d'éléments linéaires. Ces réseaux se caractérisent par ailleurs par leur linéaire, leur nombre, la qualité de leurs connexions et de leurs éléments (Burel, 2000).

Aucun obstacle à la circulation de certaines espèces (voie rapide, voie ferrée) ne vient perturber le fonctionnement des corridors écologiques de la commune de La Chapelle-Taillefert.

On peut citer la place notable des cours d'eau dans la circulation des espèces (la Gartempe et ses affluents). La multitude de petits bois et de plus vastes reliefs boisés participent aussi au déplacement des espèces (collines boisées au sud et au nord de la commune). Quatre corridors écologiques boisés sont recensés sur la commune.

Le Puy de Chiroux, au nord, est couvert en partie par la forêt de Chabrières, identifiée en ZNIEFF de type 2 sur 1452,5 hectares. Cette forêt, qui s'étend sur plusieurs communes dont celle de la Chapelle-Taillefert forme un réservoir d'espèces.

Il importe de constater que cette mosaïque de milieux participe à la constitution d'une trame supra-communale, soit par leur transversalité géographique (cours d'eau et grands massifs forestiers), soit par le fait qu'ils permettent le maillage du territoire entre les principaux cœurs de biodiversité.

L'application du la TVB du SCOT

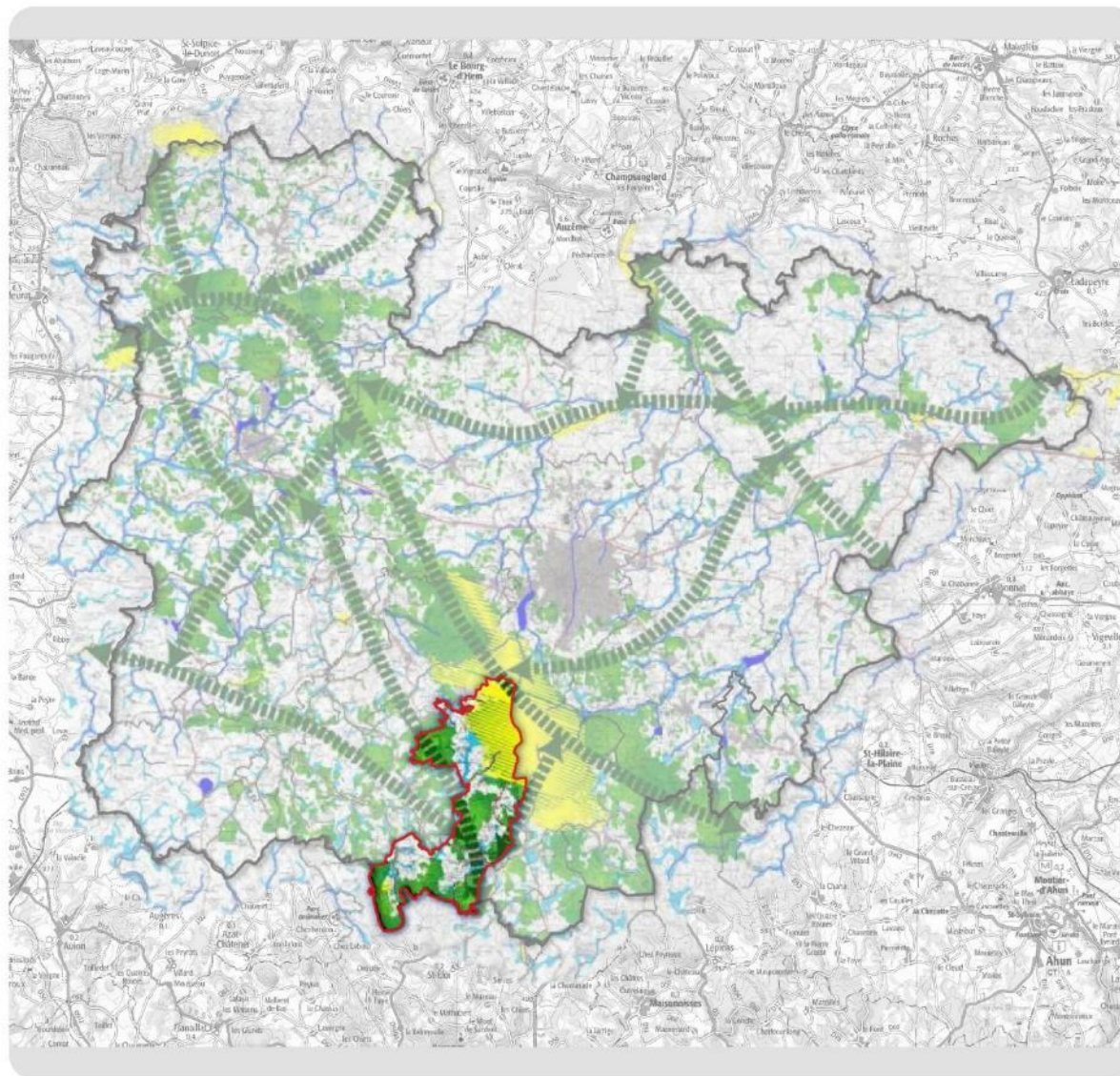
Le SCoT¹¹ Communauté de Communes Guéret Saint-Vaury a pris en compte les continuités écologiques. Dans son PADD¹², il se fixe comme objectif de « *protéger les espaces naturels remarquables et maintenir les corridors écologiques : la trame verte et bleue* ». Le DOO¹³ traduit cet objectif par le « *maintien de l'équilibre de la biodiversité des espaces naturels* ». Ainsi, une cartographie de la TVB a été réalisée afin d'assurer la préservation des continuités écologiques et des principaux réservoirs de biodiversité. Le SCoT impose de traduire cette carte schématisée dans le PLU.

Le SCOT de la Communauté de Communes Guéret La Chapelle-Taillefert comprend une carte de la trame verte et bleue où sont reportés les corridors.

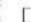

¹¹ Schéma de Cohérence Territoriale

¹² Programme d'Aménagement et de Développement durable

¹³ Document d'Objectifs et d'Orientation



Limites administratives

-  Périmètre du SCOT du Grand Guéret
-  Périmètre du PLU de La Chapelle-Taillefert

SRCE SCOT du Grand Guéret

-  Trame Bleue - cours d'eau, lacs, étangs
-  Trame Bleue - zones à dominante
-  Trame Verte - milieux boisés
-  Espaces naturels remarquables (ZNIEFF et Natura 2000)
-  Corridors écologiques
-  Tâche urbaine
-  Limites communales
-  Périmètre du SCOT



Date de réalisation : Décembre 2018
 Projection : RGF93 / Lambert-93
 Logiciel utilisé : QGIS 2.18.26
 Sources : IGN ; scan 25
 SCOT Grand Guéret (décembre 2012)
 Référence : 96169



2.5. Synthèse du diagnostic environnemental

MILIEU PHYSIQUE		
Thème environnemental	Caractéristiques principales de l'environnement	Sensibilité de l'environnement
Climat	La commune de La Chapelle-Taillefert possède un climat océanique dégradé par l'altitude, lié à la proximité du Massif Central. Le secteur compte peu de jours de neige mais d'assez fréquents jours avec gelée. Les températures moyennes sont plutôt douces mais il fait plus froid et il pleut plus en moyenne qu'à Guéret. Les précipitations sont relativement importantes mais bien réparties tout au long de l'année. Les vents dominants proviennent du sud-ouest avec des vitesses majoritairement faibles. Les caractéristiques climatologiques locales ne présentent pas de sensibilité particulière.	Très faible
Topographie	La topographie de la Chapelle-Taillefert présente un modelé doux de structures alvéolaires. Les reliefs les plus élevés sont localisés au nord (689 m au Puy de Chiroux) et au sud de la commune (613 m sur la colline du « Rocher de la femme perdue »). Ces successions de monts sont entrecoupées par trois vallées dont celle de la Gartempe.	Faible
Géologie, Pédologie, occupation du sol	Le territoire de La Chapelle-Taillefert appartient au massif cristallin de Guéret. Il repose sur un socle hercynien composé de roches granitiques. La commune de La Chapelle-Taillefert se trouve sur des sols divers, en lien avec la géologie et la topographie avec une dominante de sols bruns à composante variable (humifère, sablo-argilo-argileux, hydromorphes, etc.). La commune est orientée vers l'élevage et les terres agricoles sont principalement occupées par des prairies.	Très faible
Ressource en eau : souterraines	La masse d'eau FRGG056 « Massif Central BV Gartempe » est potentiellement sensible aux pollutions. Elle possède une bonne qualité des eaux permettant le respect de l'objectif de « bon état » fixé par le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021. Il existe plusieurs périmètres de protection de captage AEP (immédiat, approché, éloigné) sur la commune de La Chapelle-Taillefert. Elle présentait en 2016 un bon état concernant le paramètre « nitrates ».	Moyenne
Ressource en eau : superficielles	Le territoire communal appartient au bassin versant de la Gartempe. Le territoire communal appartient au bassin versant de la Creuse amont. Il est traversé par la Gartempe et plusieurs de ses affluents (ruisseau de l'Etang des Boueix, ruisseau de la Chenaud). La masse d'eau souterraine FRGG056 présente sur le territoire communal possède un bon état global. La masse d'eau superficielle FRGR0409 possède un état écologique moyen et un bon état chimique. Cette dernière est également identifiée comme réservoir biologique. Le bassin de la Gartempe est classé en zone sensible à l'eutrophisation.	Moyenne
Risques naturels	Le Dossier Départemental des Risques majeurs (DDRM) de la Creuse a identifié sur la commune de La Chapelle-Taillefert deux risques naturels (événement climatique et séisme). Aucun mouvement de terrain n'a été identifié sur la commune. Deux cavités naturelles sont répertoriées. L'aléa retrait-gonflement des argiles est faible à inexistant et le risque potentiel de remontée de nappe et d'inondation de caves reste localisé aux abords de la Gartempe et du ruisseau de l'Etang des Boueix. L'AZI de la Gartempe ne concerne pas la commune. Le potentiel radon de la commune est un potentiel de catégorie 3 (élevé). Il n'existe aucun Plan de Prévention des Risques naturels sur la commune.	Faible

Accusé de réception en préfecture
023-20021425-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

QUALITE DES MILIEUX, NUISANCES ET POLLUTIONS		
Thème environnemental	Caractéristiques principales de l'environnement	Sensibilité de l'environnement
Usages de l'eau	<p>La commune de La Chapelle-Taillefert assure la gestion de l'eau potable sur la commune en régie directe (production, transfert et distribution de l'eau potable).</p> <p>Le territoire communal est alimenté en eau potable par plusieurs captages dont certains se situent sur la Chapelle-Taillefert. Ils sont protégés par des périmètres de protection (immédiats et rapprochés notamment).</p> <p>La commune de La Chapelle-Taillefert assure la gestion de l'assainissement collectif en régie directe. Les eaux usées collectées par le réseau collectif sont conduites vers une station d'épuration d'une capacité de 300 EH (lagunage naturel). L'assainissement non collectif est géré par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.</p>	Faible
Qualité de l'air	La commune est faiblement urbanisée et compte tenu des observations sur l'ensemble du département, on peut déduire que la qualité de l'air dans le secteur reste globalement bonne.	Très faible
Ressources du sous-sol, risques industriels, sols pollués, gestion des déchets	Le cadre de vie sur la commune de La Chapelle-Taillefert est caractéristique d'un milieu rural. Aucune ICPE n'est présente sur la commune. Aucun site en fonctionnement est répertorié dans la base de données BASIAS. De même, aucun site ou sol pollué nécessitant une action des pouvoirs publics n'est identifié sur le territoire communal. La Chapelle-Taillefert n'est pas dotée d'une déchèterie. La plus proche est à Sardent.	Très faible
Contexte sonore	Le cadre de vie sur la commune de La Chapelle-Taillefert est caractéristique d'un milieu rural selon les secteurs. Les sources de bruits sont liées aux différents axes routiers, au voisinage, aux activités agricoles et forestières.	Faible
Energie	Le potentiel de développement des énergies renouvelable est défavorable sur le territoire communal. Aucun projet n'est recensé sur le territoire communal.	Très faible

PAYSAGE ET PATRIMOINE		
Thème environnemental	Description	Sensibilité de l'environnement
Le socle du paysage	<p>Le paysage de La Chapelle-Taillefert se caractérise par un relief doux vallonné. Ces espaces sont parcourus par plusieurs cours d'eau qui forment des vallées discrètes soulignées par leur ripisylve. Seule la vallée de la Gartempe est plus perceptible, notamment au niveau du bourg de La Chapelle-Taillefert.</p> <p>Les boisements et les pâturages sont omniprésents sur la commune.</p> <p>De nombreux hameaux se sont implantés sur des replats ou des coteaux ou encore au creux de vallons à proximité de cours d'eau ou de sources.</p> <p>Le réseau viaire est dense et suit, de manière générale, les courbes du relief.</p> <p>Les Monts de Guéret embrassent ainsi la commune au nord, à l'est, mais aussi plus ponctuellement au sud et à l'ouest créant comme un écrin de verdure autour de La Chapelle-Taillefert.</p>	Moyenne
Dynamique du paysage	<p>Au-delà du modelé topographique, les éléments liés à l'arbre, à l'eau et à l'urbain sont constitutifs de la trame paysagère.</p> <p>Le paysage a conservé globalement son identité même si la prépondérance des boisements est forte aujourd'hui avec 61% du territoire couvert par la forêt, organisée en petits et grands massifs.</p>	Moyenne
Patrimoine naturel et bâti	<p>La commune de La Chapelle-Taillefert est concernée par 1 monument historique (MH) protégés : la croix de Lardillier (MH inscrit).</p>	Faible
Synthèse des perceptions	<p>Les perceptions lointaines sont essentiellement possibles depuis les reliefs mais elles sont souvent limitées par les écrans végétaux qui maillent le territoire.</p>	Moyenne

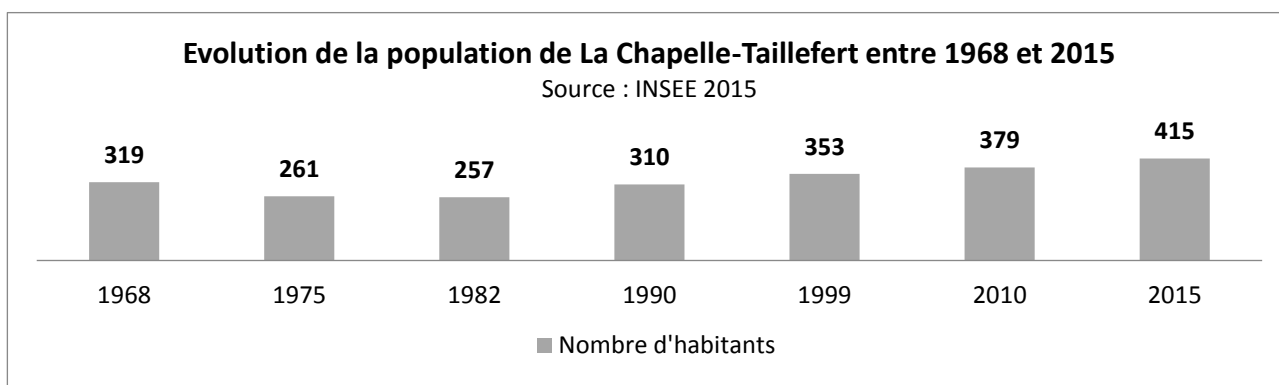
MILIEU NATUREL, FAUNE, FLORE		
Thème environnemental	Caractéristiques principales de l'environnement	Sensibilité de l'environnement
Espaces naturels protégés	<p>La commune est concernée par le site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et ses affluents » (FR7401147), dont l'intérêt principal réside dans la présence du saumon. Ce site dispose également de 13 habitats communautaires dont trois sont prioritaires.</p> <p>La commune est aussi concernée par les ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours » (7401120050) et « Forêt de Chabrières » (740006112) ainsi que par la ZNIEFF de type 1 « Site à chauve-souris : souterrain de la Chenaud » (740007675).</p>	Forte
Continuités écologiques	<p>Aucun obstacle à la circulation de certaines espèces (voie rapide, voie ferrée) ne vient perturber le fonctionnement des corridors écologiques de la commune de La Chapelle-Taillefert.</p> <p>On peut citer la place notable des cours d'eau dans la circulation des espèces (la Gartempe et ses affluents).</p> <p>La multitude de petits bois et de plus vastes reliefs boisés participent aussi au déplacement des espèces (collines boisées au sud et au nord de la commune).</p> <p>Quatre corridors écologiques boisés sont recensés sur la commune.</p> <p>Le Puy de Chiroux, au nord, est couvert en partie par la forêt de Chabrières, identifiée en ZNIEFF de type 2 sur 1452,5 hectares. Cette forêt, qui s'étend sur plusieurs communes dont celle de la Chapelle-Taillefert forme un réservoir d'espèces.</p> <p>Il importe de constater que cette mosaïque de milieux participe à la constitution d'une trame supra-communale, soit par leur transversalité géographique (cours d'eau et grands massifs forestiers), soit par le fait qu'ils permettent le maillage du territoire entre les principaux cœurs de biodiversité.</p>	Moyenne

3. LES DYNAMIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES ET HABITAT

3.1. Les dynamiques sociodémographiques

3.1.1. Une population en hausse continue depuis 1982

La commune de La Chapelle-Taillefert compte 415 habitants en 2015 (INSEE – 419 habs en 2016). C'est deux fois moins qu'au cours du 19^{ème} siècle où sa population oscillait autour des 800 habitants (source Ldh/EHESS/Cassini). Sous l'effet de l'exode rural généralisé en France dans le courant du 20^{ème} siècle, la commune a progressivement perdu ses habitants jusqu'à enregistrer une population de 257 habitants en 1982.



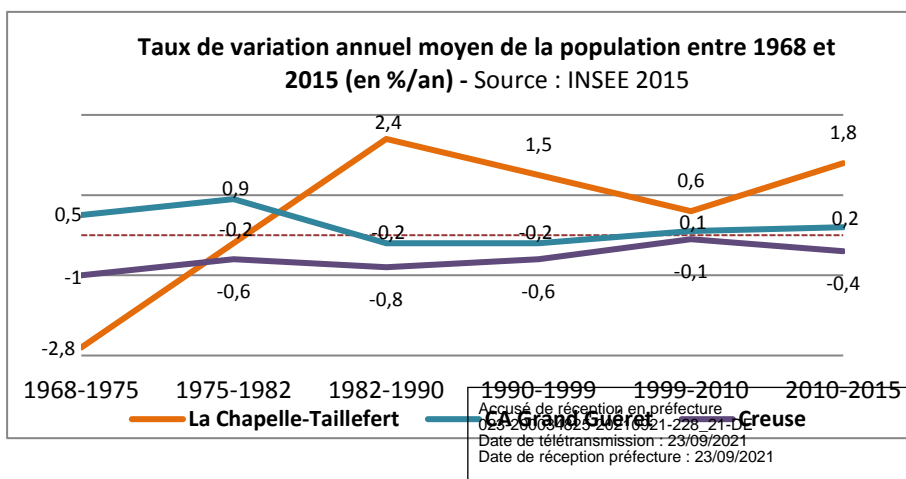
⇒ Une commune en croissance démographique depuis 1982

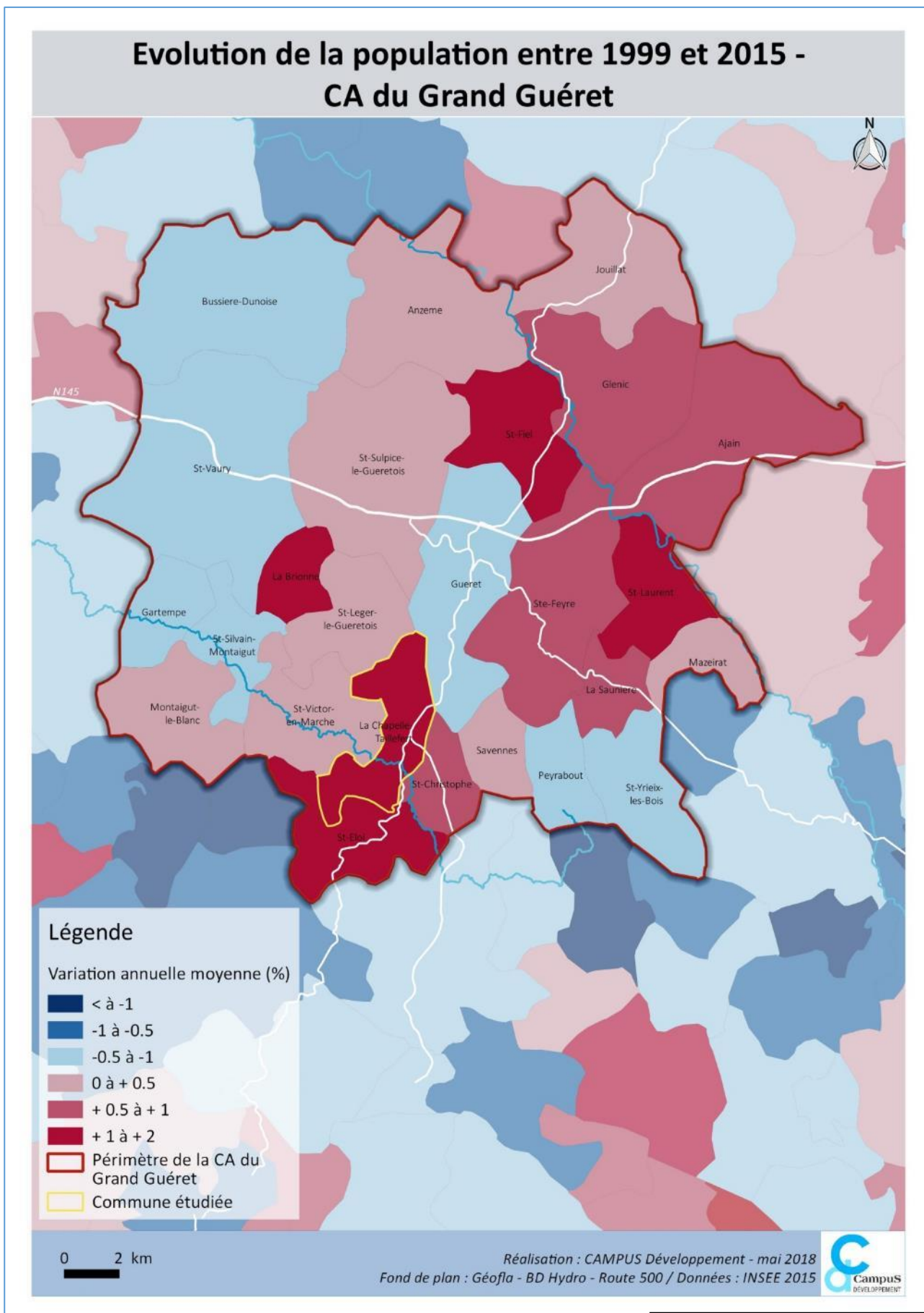
Depuis la période 1982, La Chapelle-Taillefert connaît un nouvel élan démographique et gagne en habitants de manière continue. Elle est passée de 257 habitants en 1982 à 415 en 2015, soit une hausse de +61% (+158 habitants).

⇒ Une commune attractive sur le territoire fragile du Grand Guéret

Le graphique ci-après permet de comparer les rythmes démographiques de La Chapelle-Taillefert à ceux du Grand Guéret et du département. Quatre périodes se distinguent :

- 1968-1982 : alors que la Creuse connaît une nette baisse de sa population, le Grand Guéret connaît lui un regain démographique. En revanche, sur cette période, La Chapelle-Taillefert perd toujours en habitants, mais ces pertes ralentissent nettement.
- 1982-1999 : la Creuse et le Grand Guéret perdent en habitants, alors que La Chapelle-Taillefert connaît un rebond démographique.
- 1999-2010 : les rythmes de variation de la population du Grand Guéret et du département convergent lors de cette décennie vers un ralentissement net des variations de population (0%). La Chapelle-Taillefert suit la tendance, mais continue à gagner en habitants.
- 2010-2015 : les dernières tendances montrent le commencement d'un nouveau cycle avec une légère tendance à la reprise démographique sur le Grand Guéret, et des gains démographiques plus importants sur La Chapelle-Taillefert.





Accusé de réception en préfecture
 023-200034825-20210921-228_21-DE
 Date de télétransmission : 23/09/2021
 Date de réception préfecture : 23/09/2021

⇒ Une croissance démographique (+1,26%/an) essentiellement due aux arrivées de nouvelles populations

Entre 1999 et 2015 :	Solde migratoire en %/an	Solde naturel en %/an	Variation annuelle moyenne de la population en %/an
La Chapelle-Taillefert	5,55	-4,29	1,26
CA Grand Guéret	0,40	-0,29	0,11
Creuse	0,59	-0,80	-0,21

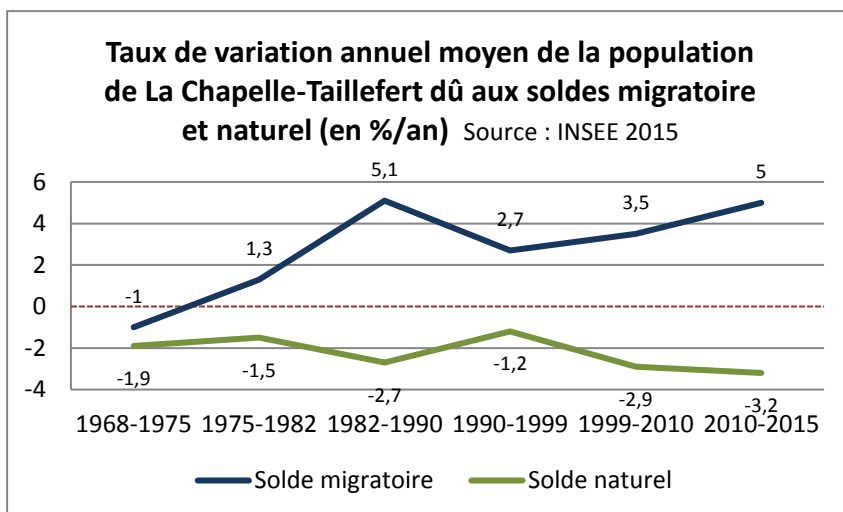
Solde naturel = différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès.

Solde migratoire = différence entre le nombre d'arrivées et le nombre de départs.

Depuis 1999, et comme le territoire du Grand Guéret, l'arrivée de population nouvelle permet de compenser le solde naturel négatif enregistré sur La Chapelle-Taillefert. Toutefois, les écarts de chiffres sont bien plus importants sur la commune : **le solde naturel est très négatif (-4,29%/an)**. Cela signifie que, entre 1999 et 2015, le nombre de décès a été nettement supérieur au nombre de naissances : 227 décès contre 49 naissances, soit une perte naturelle de -178 habitants. **À l'inverse, le solde migratoire est très positif (+5,55%/an)**. Les arrivées de population ont donc été nettement supérieures aux départs, et le solde migratoire est de +240 habitants.

Comme le montre le graphique ci-dessus, le solde naturel négatif et le solde migratoire positif s'accroissent au fil du temps, et se compensent. Les tendances actuelles sont très proches des tendances enregistrées sur la période 1982-1990.

La Chapelle-Taillefert fait partie des communes en première et deuxième couronnes de Guéret qui gagnent en habitants, alors que la ville-centre de Guéret perd des habitants. C'est l'une des 5 communes du territoire du Grand Guéret qui gagne le plus en habitants.

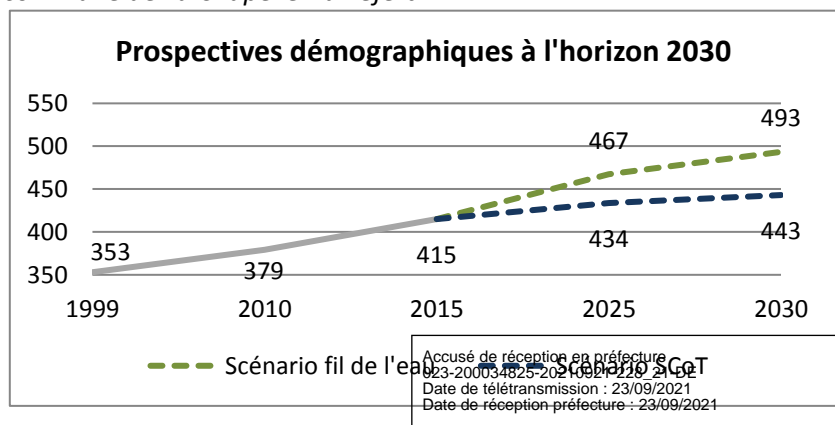


⇒ Les perspectives démographiques

Le scénario « au fil de l'eau » correspond à la continuité des dynamiques de la période 1999-2015 à horizon 2030, soit un taux de variation annuel moyen de la population de +1,26%/an.

Le scénario SCoT correspond à la variation annuelle moyenne de la population estimée à partir du projet de SCoT en vigueur au 30 juillet 2018, lequel vise à atteindre sur l'ensemble de son territoire 29 000 à 30 000 habitants à horizon 2025-2030. Ainsi, nous avons estimé la variation annuelle moyenne du territoire à +0,45%/an, et nous l'avons appliquée à la commune de La Chapelle-Taillefert.

Dans le scénario « au fil de l'eau », la population continue d'augmenter significativement pour atteindre 493 habitants en 2030. Dans le scénario estimé de SCoT, la courbe de population propose une courbe ascendante plus modérée et atteint les 443 habitants en 2030.



3.1.2. Une commune « plus âgée » que la moyenne du Grand Guéret

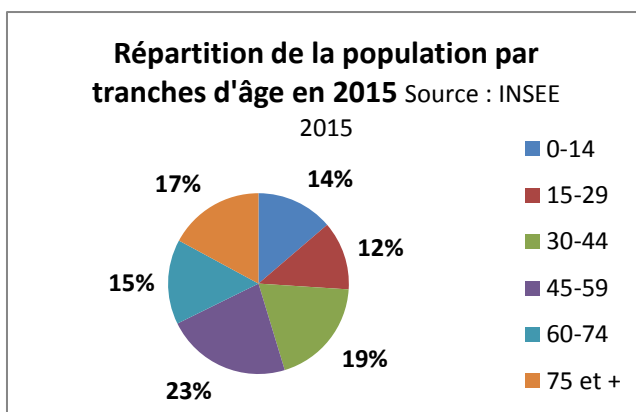
⇒ Une commune vieillissante marquée par un indice de jeunesse de 0,61

L'indice de jeunesse de La Chapelle-Taillefert est de 0,61 en 2015 : cela signifie que la commune compte en moyenne 6 jeunes de moins de 20 ans pour 10 personnes âgées de 60 ans et plus. Cet indice est similaire à celui du Grand Guéret (0,67), mais reste supérieur à celui de la Creuse qui enregistre un indice de jeunesse très bas de 0,51.

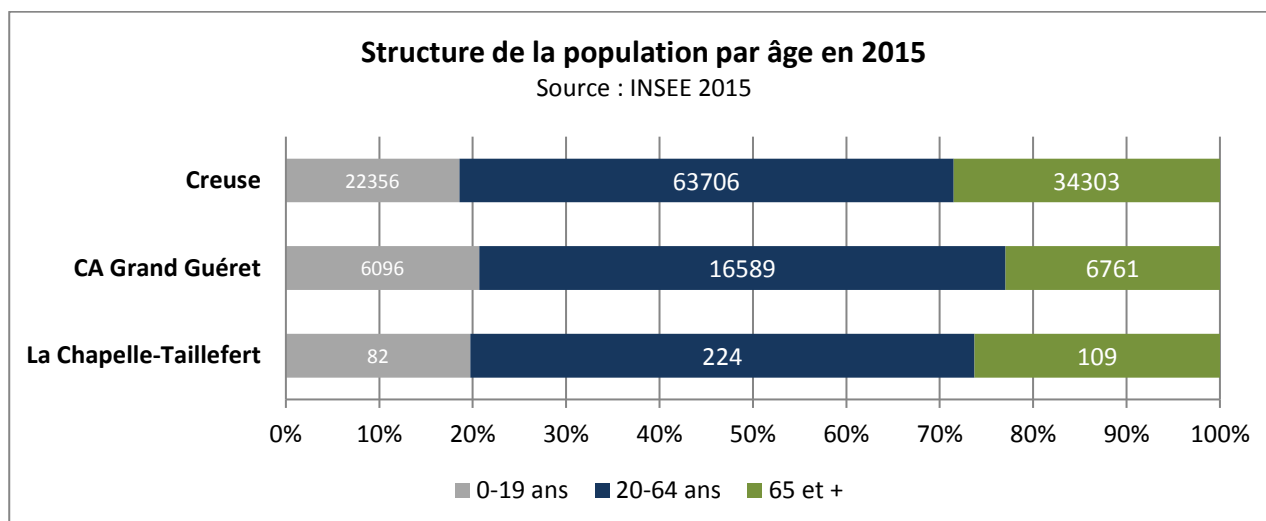
Indice de jeunesse = rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle âgées de 60 ans et plus. Un indice de 1 signifie qu'il existe 1 personne de moins de 20 ans pour 1 personne de 60 ans et plus.

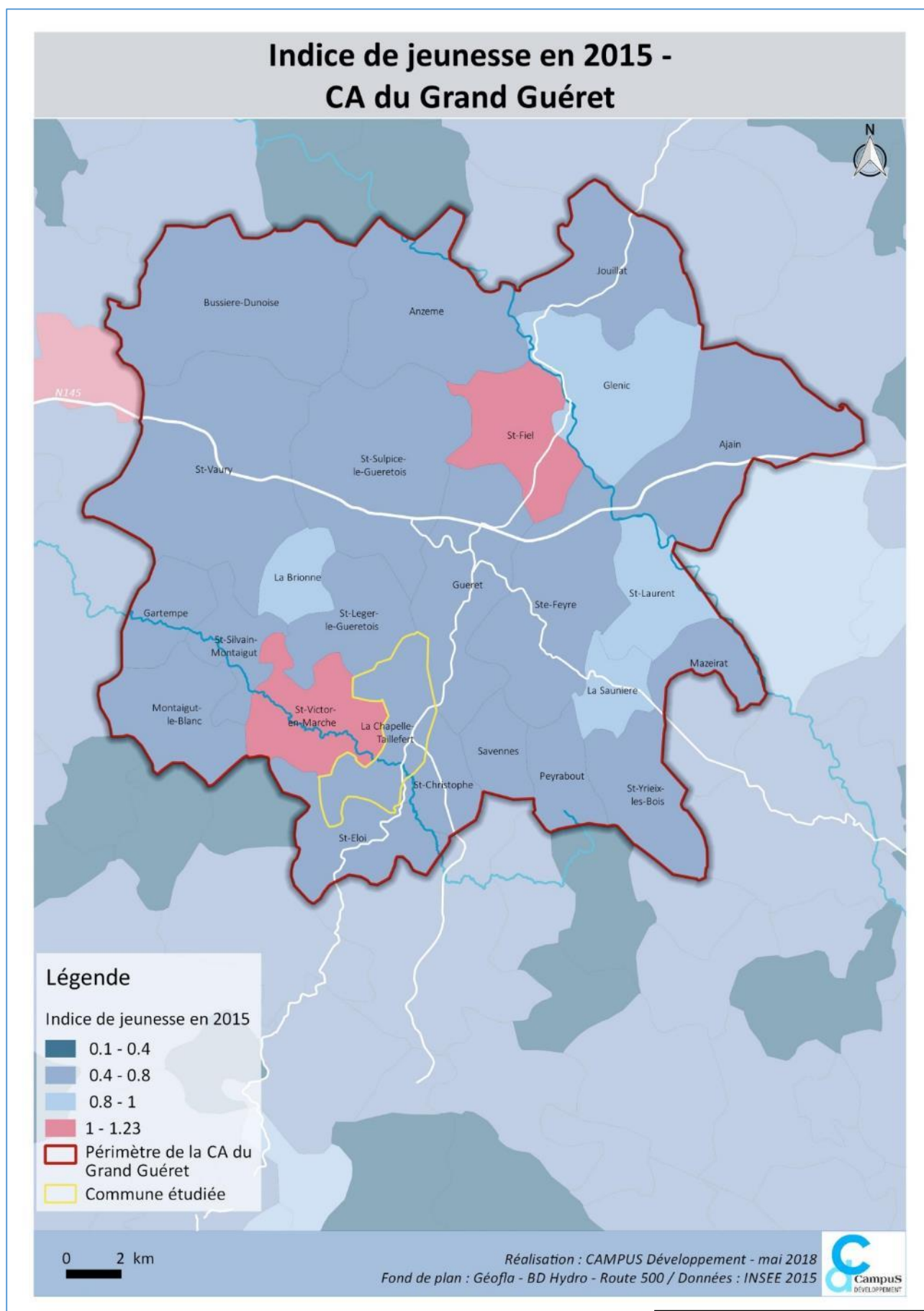
Alors que chaque tranche d'âge reste relativement stable depuis 1999, on constate que le nombre d'habitants âgés de 45 à 59 ans a significativement augmenté, passant de 52 à 93. Les 15-29 ans ont également augmenté de 34 à 51 habitants.

Si la part des 75 ans et + reste stable, elle représente toutefois 17% de la population de La Chapelle-Taillefert, indiquant la présence importante de personnes âgées sur la commune.



Inscrite dans le département le plus âgé de France, La Chapelle-Taillefert présente une répartition de sa population relativement similaire à celle de la Creuse, avec une part importante des 65 ans et plus (26,2%). Par contre, la commune se distingue du Grand Guéret par une part des 0-19 ans moins importante (19,8% contre 20,7% pour le Grand Guéret) et par une part plus importante des 65 ans et plus (26,2% contre 22,9% pour le Grand Guéret).



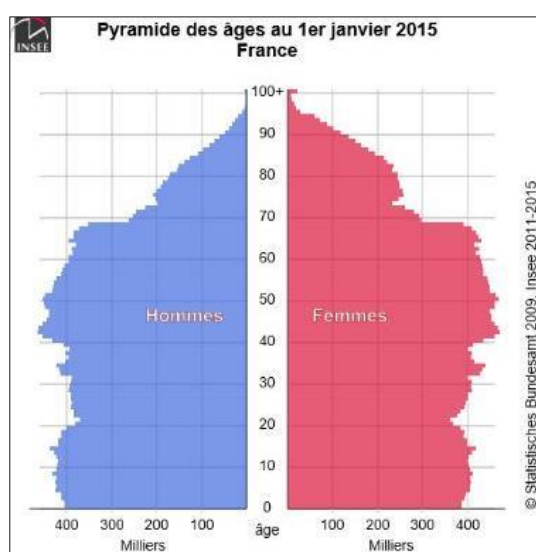
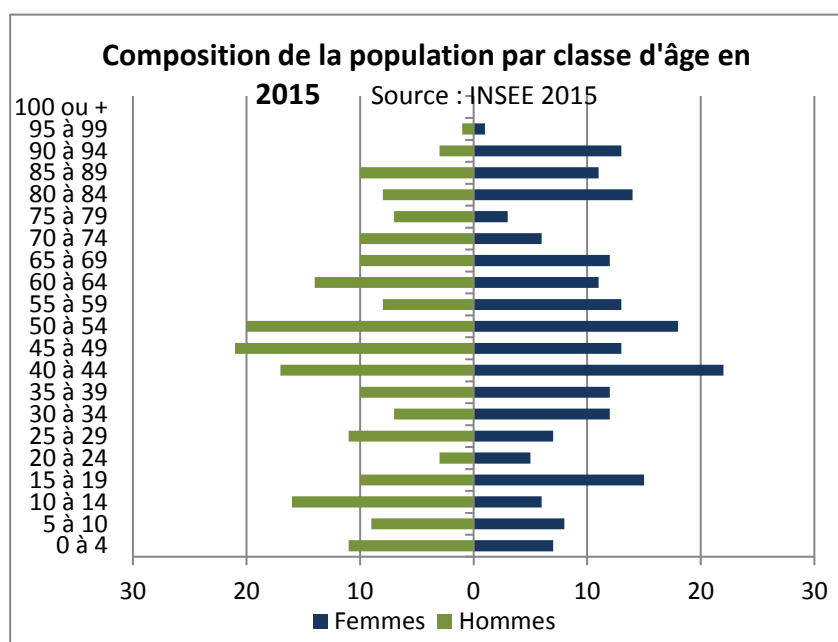


Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

⇒ **La pyramide des âges laisse présager un certain vieillissement de la population**

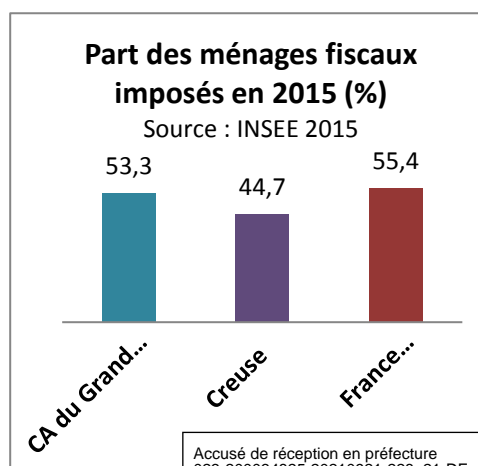
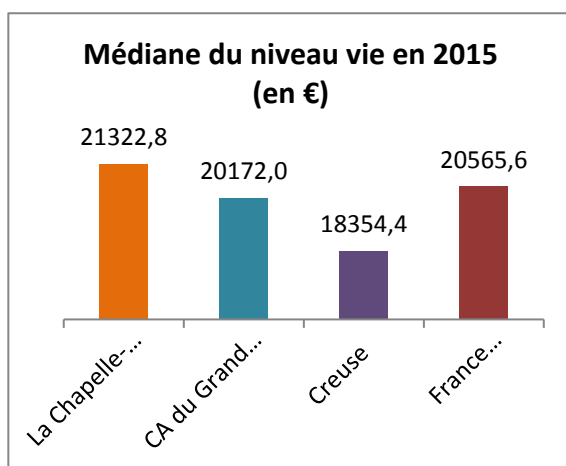
L'analyse des pyramides des âges en 2015 montre que le processus de vieillissement de la population, en cours en France de manière globale, est en œuvre sur La Chapelle-Taillefert :

- Le sommet de la pyramide ne s'effile pas au-delà de la catégorie des 65-69 ans, mais reste large, témoignant d'une forte espérance de vie de la population.
- Le tronc de la pyramide dans la tranche d'âge 40-54 ans est la plus large, laissant prévoir une accentuation du vieillissement de la population à moyen terme.
- La base de la pyramide est moins large que le tronc : la natalité tend donc à diminuer, et ne permet pas de rattraper le vieillissement de la population. Les 20-24 ans, et dans une moindre mesure les 25-29 ans, sont les moins nombreux. Il s'agit là d'un constat généralisé dans les départements dits ruraux : les jeunes partent vers les grandes villes pour y étudier puis la plupart y restent pour construire le début de leurs carrières professionnelles, avant d'envisager, pour certains, un retour dans leur région d'origine.



⇒ **Un niveau de vie légèrement supérieur à celui des Français et du Grand Guéret**

Le revenu annuel médian par unité de consommation des ménages de La Chapelle-Taillefert s'élève à **21 322,8€**, soit un revenu supérieur à la médiane nationale, et à la médiane du Grand Guéret. L'écart se creuse encore plus avec la médiane départementale, inférieure de 16%.



Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

La part des ménages fiscaux imposés nous montre que les ménages du territoire du Grand Guéret se situent dans une situation similaire aux ménages français, et dans une situation nettement plus favorable que les ménages de Creuse.

NB : la base de données « FiLoSoFi » de l'INSEE appliquant le secret statistique, il n'existe pas de données publiques plus précises sur les revenus des ménages de La Chapelle-Taillefert.

Le **niveau de vie** est égal au revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation, dépendantes de la taille du ménage : il faut compter une unité pour le premier adulte, 0,5 unité pour chaque personne supplémentaire de plus de 14 ans et 0,3 pour chaque enfant de moins de 14 ans.

Le **revenu médian** indique que 50% des habitants ont un revenu supérieur au revenu médian et autant ont un revenu inférieur.

3.1.3. Des ménages de taille moyenne qui tendent à diminuer

⇒ Une taille moyenne des ménages de 2,2 pers/ménage

La **taille moyenne des ménages de La Chapelle-Taillefert s'élève à 2,2 en 2015**, soit une taille identique à la moyenne française. Elle a nettement diminué depuis 1968, mais pas de façon continue. Son évolution s'est effectuée en dents de scie.

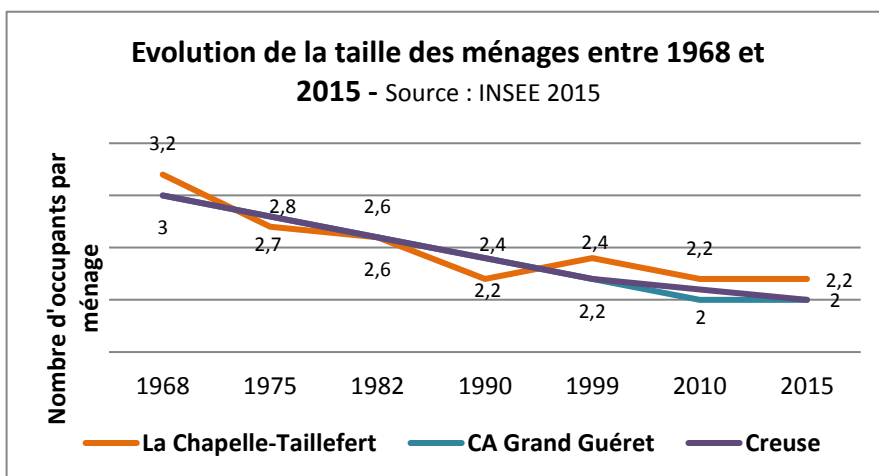
Taille moyenne des ménages = nombre moyen d'occupants par résidence principale.

Le département et le Grand Guéret ont vu leur taille moyenne des ménages baisser de manière continue depuis 1968 pour atteindre 2 en 2015.

À noter que depuis 1968, la taille moyenne des ménages n'a cessé de diminuer partout en France. L'INSEE estime qu'elle sera comprise entre 2,04 à 2,08 en 2030.

Cette diminution est liée à plusieurs causes, notamment :

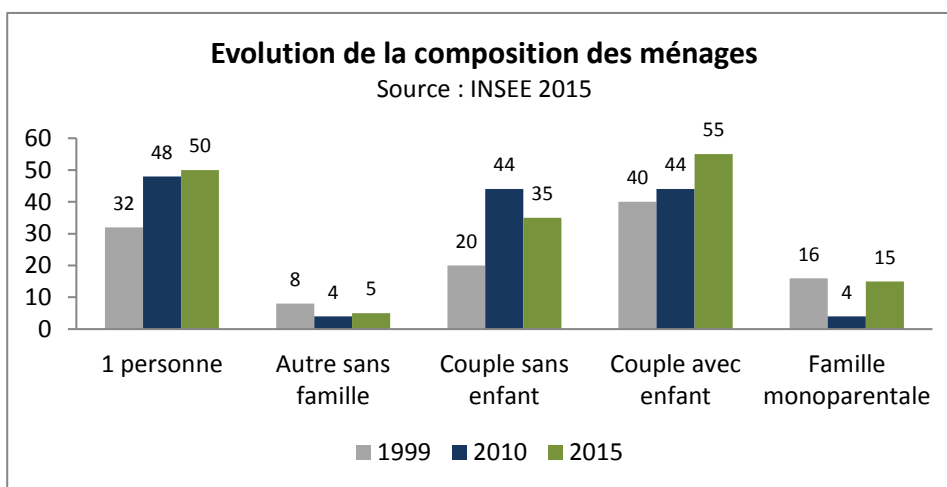
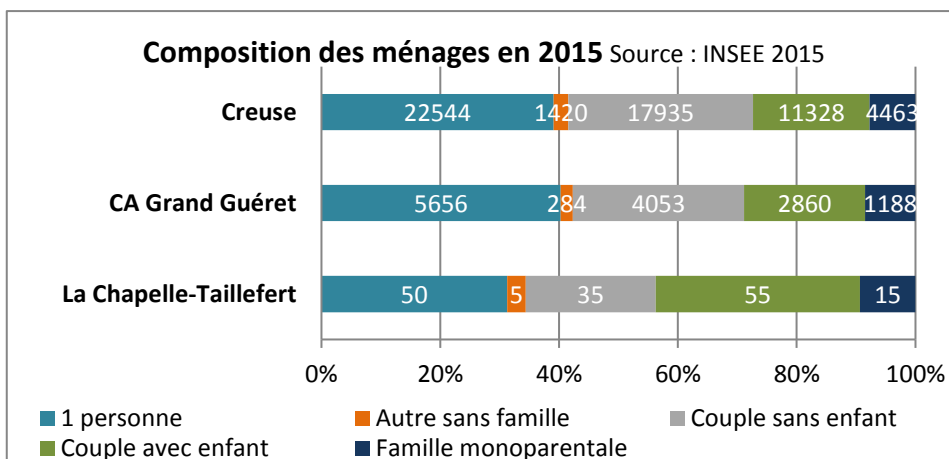
- L'allongement de l'espérance de vie,
- La diminution du nombre d'enfants moyen,
- L'ampliation des phénomènes de décohabitation (de plus en plus de personnes vivent seules, les couples se séparent plus, les enfants vivent moins longtemps avec leurs parents, ...).



⇒ Une plus forte représentation des couples avec enfants à La Chapelle-Taillefert (34,4%)

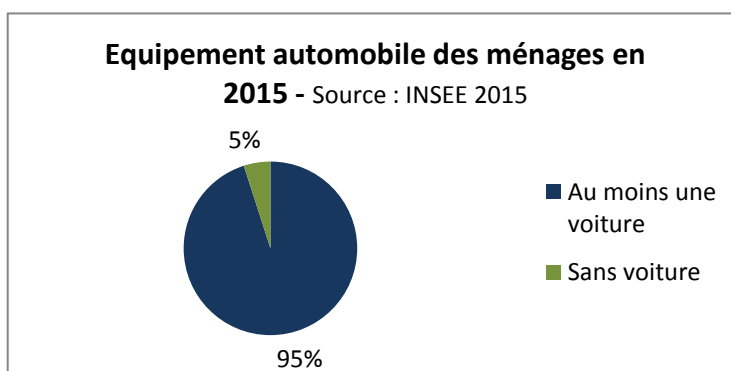
À l'inverse du Grand Guéret et de la Creuse, ce ne sont pas les ménages composés d'une seule personne qui sont majoritaires à La Chapelle-Taillefert. **En effet, les ménages sont majoritairement composés de familles (65,6%) : en 2015, on compte 105 familles dont 55 couples avec enfant(s), 35 couples sans enfant et 15 familles monoparentales.**

50 ménages sont composés d'une personne, soit 31% des ménages. Le nombre de ménages d'une personne (+18 ménages), comme le nombre de couples avec ou sans enfants (+15 ménages chacun), augmente entre 1999 et 2015.



⇒ 5% de ménages captifs sans équipement automobile, sur la commune

Seuls 5% des ménages n'ont pas d'équipement automobile sur la commune. Cela représente 8 ménages, soit environ 17 individus captifs sur la commune (estimation à partir de la taille moyenne des ménages).



3.1.4. Une commune dépendante du pôle de Guéret mais qui se démarque par la présence d'un EHPAD

⇒ Une commune rurale polarisée par l'agglomération de Guéret

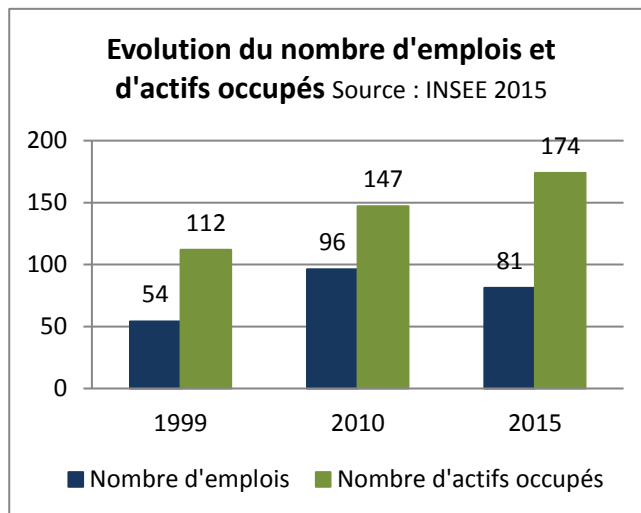
Indicateur de concentration d'emploi = rapport entre le nombre d'emplois total d'un territoire sur le nombre d'actifs ayant un emploi.

La Chapelle-Taillefert est située à moins de 15 minutes de la ville de Guéret, principal pôle pourvoyeur d'emplois du territoire. La ville concentre 10 839 emplois, soit 77% des emplois du Grand Guéret, et 25% des emplois du département.

Malgré tout, la Chapelle-Taillefert compte 174 emplois en 2015, soit moins de 1% des emplois du Grand Guéret. **Le taux de concentration de l'emploi est de 47 en 2015.** Cela signifie que pour 100 actifs occupés, La Chapelle-Taillefert propose 47 emplois.

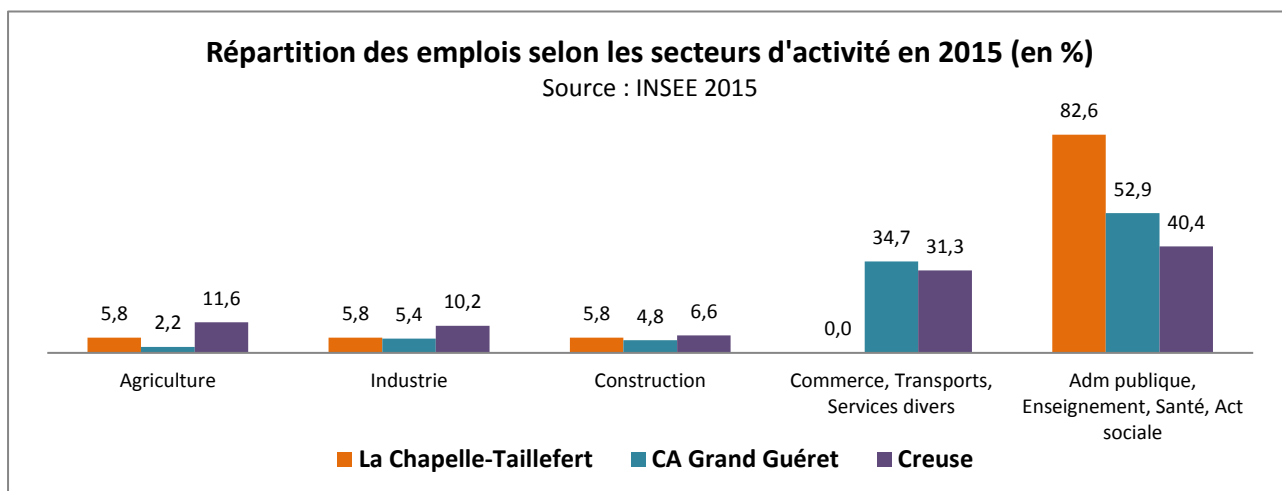
Entre 1999 et 2015, La Chapelle-Taillefert enregistre un total de 27 emplois supplémentaires. **À noter qu'une hausse de l'emploi a été enregistrée entre 1999 et 2010 (+42 emplois)**, puis une baisse de -15 emplois sur la période récente 2010-2015.

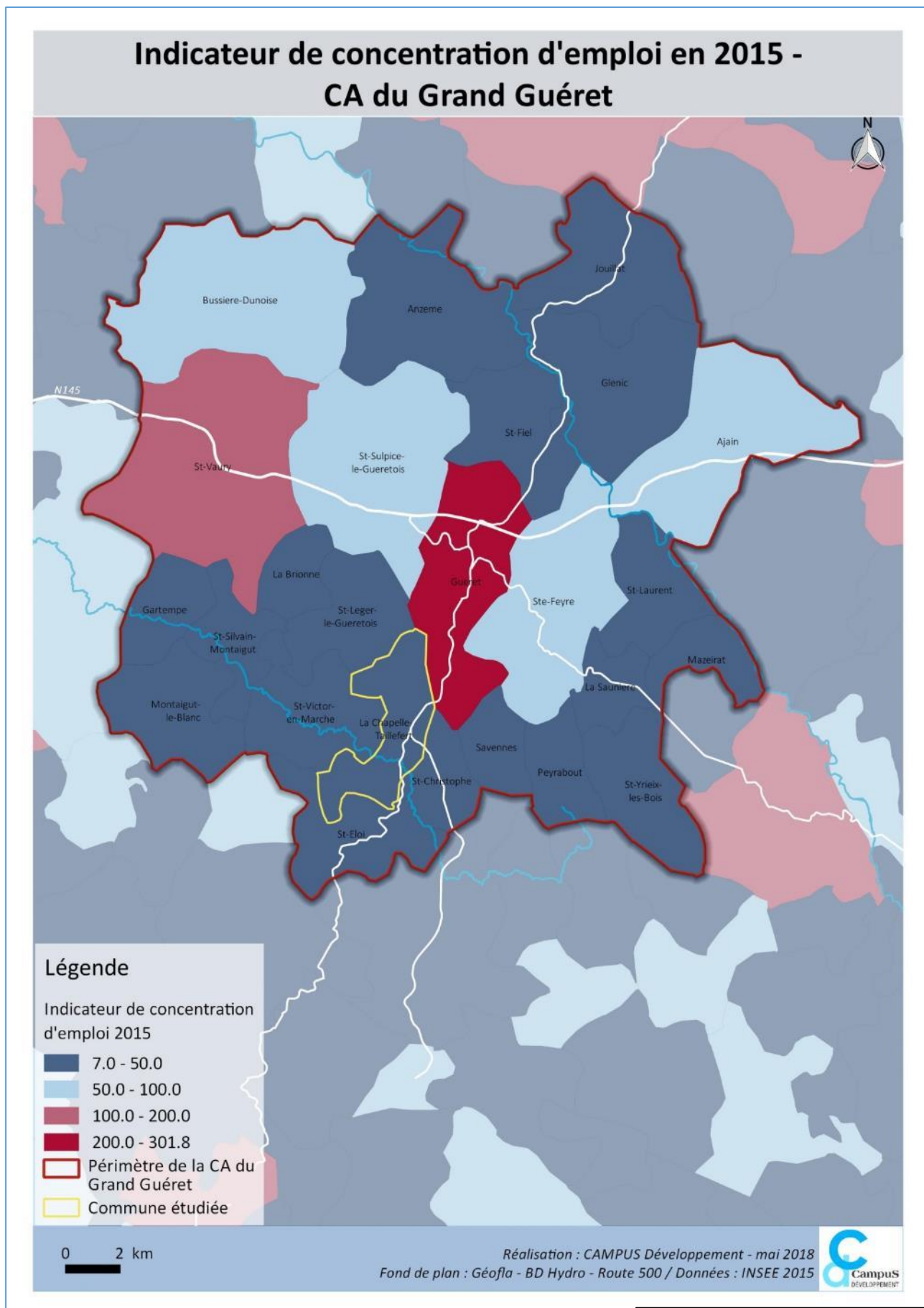
Le nombre d'actifs occupés à quant à lui augmenté de manière continue et plus marquée que l'emploi, avec + 62 actifs occupés entre 1999 et 2015 dont 27 supplémentaires entre 2010 et 2015.



⇒ Le secteur tertiaire non-marchand largement surreprésenté dans l'emploi communal

La Chapelle-Taillefert se distingue par la surreprésentation de l'emploi tertiaire non marchand correspondant à l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale : 83% des emplois en 2015 correspondent au secteur d'activité « Administration publique, Enseignement, Santé, Action sociale ». **Cette surreprésentation est liée à la présence d'un EHPAD dans le bourg.**





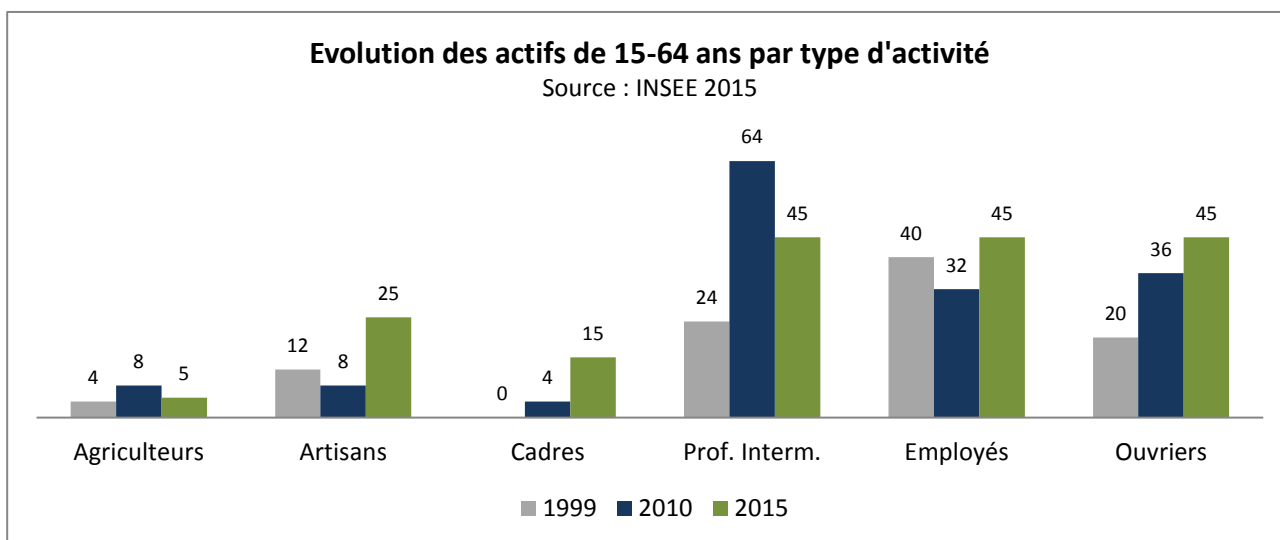
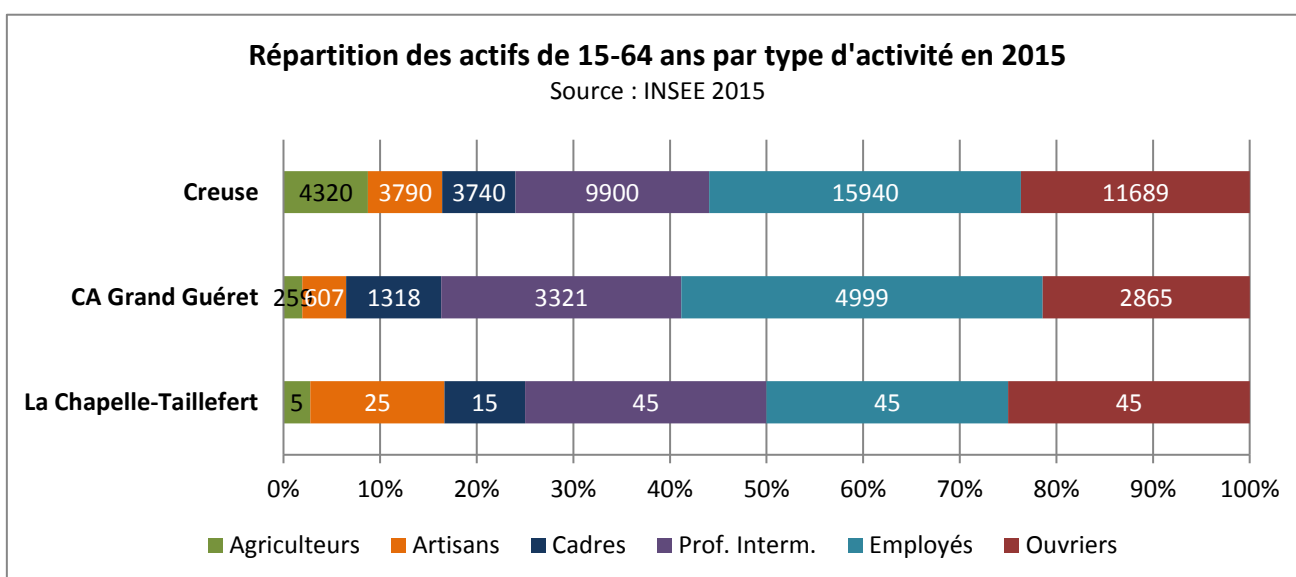
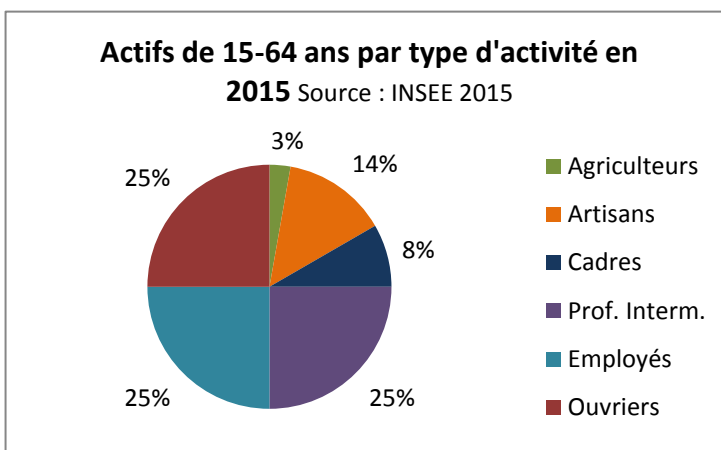
Accusé de réception en préfecture
 023-200034825-20210921-228_21-DE
 Date de télétransmission : 23/09/2021
 Date de réception préfecture : 23/09/2021

⇒ Une prépondérance d'actifs « employés, professions intermédiaires et ouvriers »

La Chapelle-Taillefert compte 180 actifs de 15 à 64 ans en 2015 dont 174 actifs occupés. **Les professions les plus représentées sont les ouvriers (25%), les employés (25%) et les professions intermédiaires (25%).**

La part des agriculteurs (3%) est trois fois moins importante que la part départementale (9%).

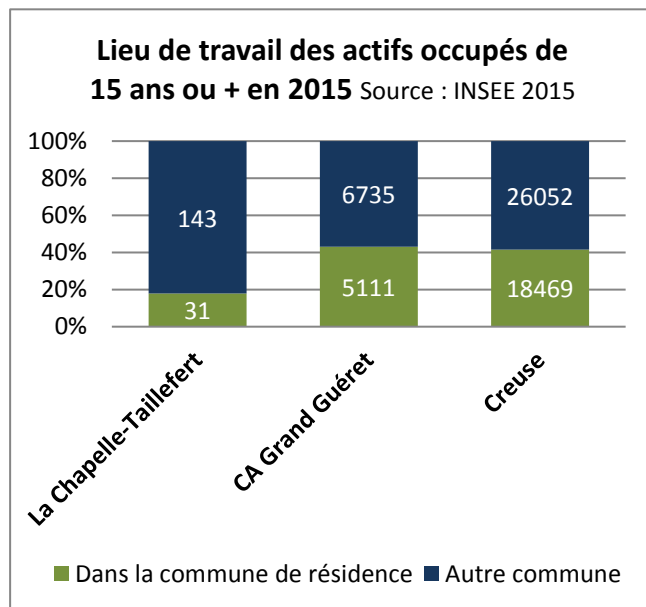
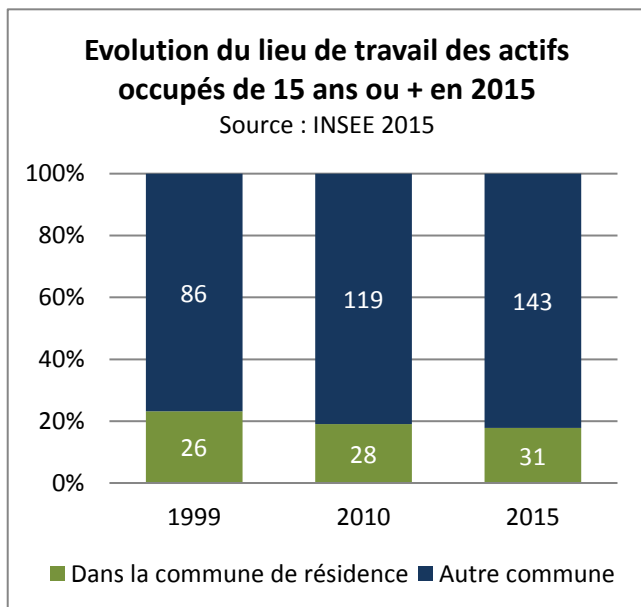
Depuis 1999, le nombre d'actifs de toutes les professions a augmenté. Les augmentations les plus significatives concernent le nombre d'ouvriers (+25), de professions intermédiaires (+21) et de cadres (+15).



Avec 16 chômeurs, **le taux de chômage de La Chapelle-Taillefert s'élève à 8%**, un taux assez faible car inférieur à la moyenne nationale (10,5%). Il est également plus faible que sur le territoire du Grand Guéret, qui, comme l'ensemble de la Creuse, enregistre un taux de chômage de 13%.

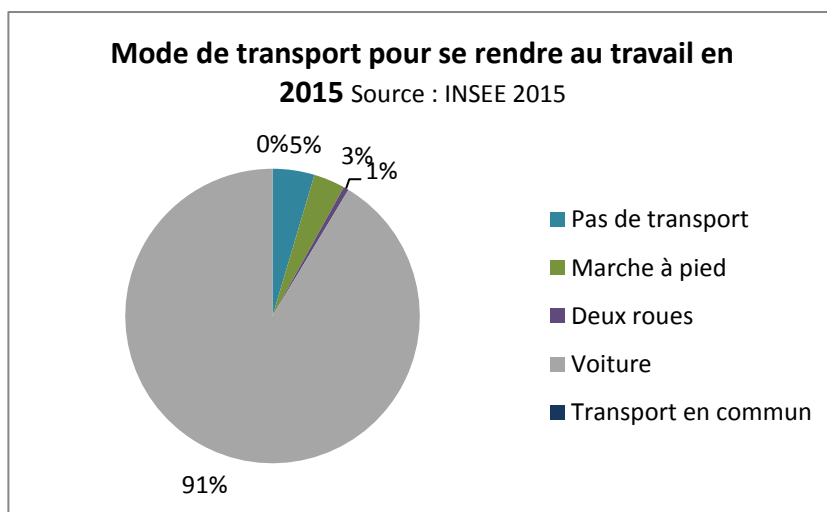
⇒ Des flux domicile-travail qui augmentent

82% des actifs occupés de La Chapelle-Taillefert travaillent dans une autre commune. Les flux migratoires sont en constante augmentation, puisqu'en 1999 c'était 77% des actifs qui travaillaient dans une autre commune.



⇒ La voiture, mode de transport privilégié pour se rendre au travail

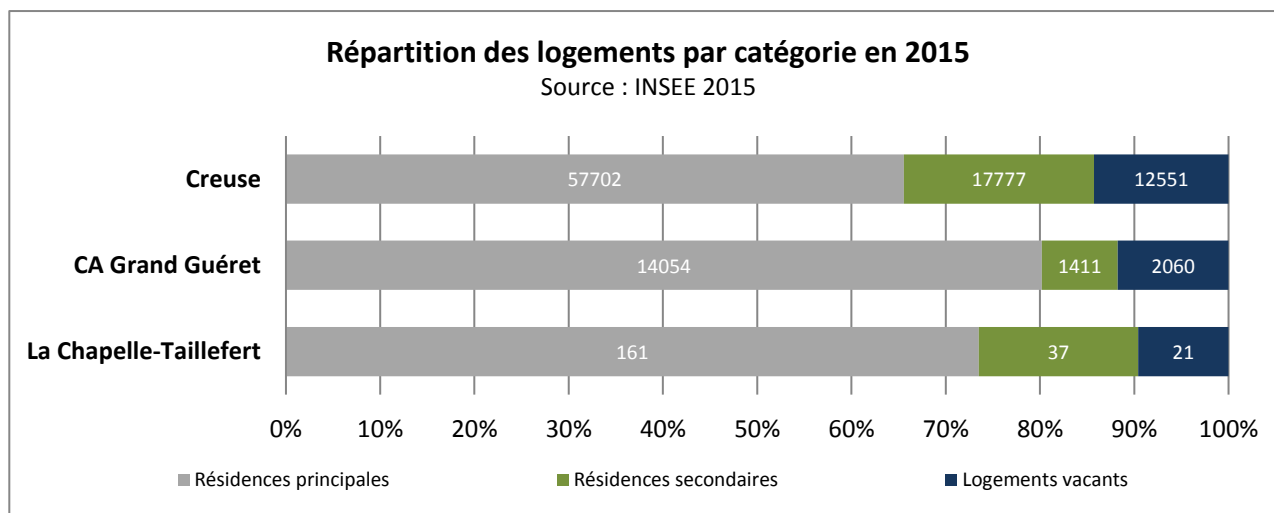
91% des Chapelauds se rendent au travail en voiture. Les transports en commun sont un mode de déplacement qui n'est pas du tout représenté.



3.2. Les dynamiques de l'habitat

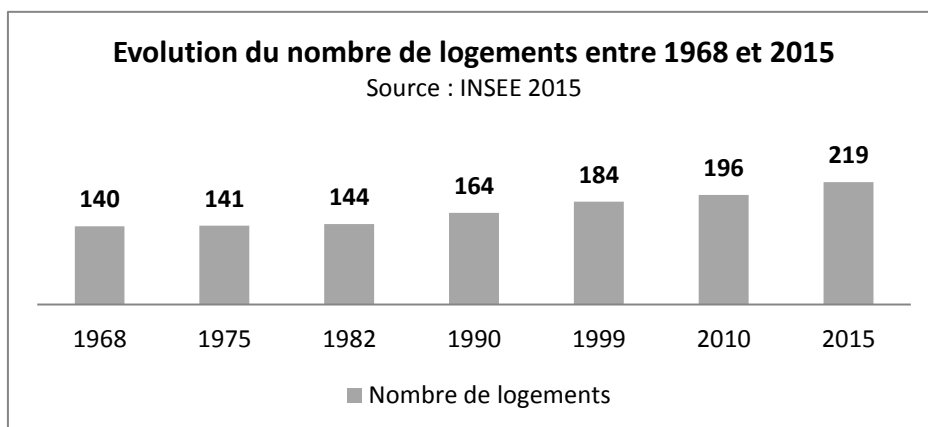
3.2.1. Un parc de logements dominé par les résidences principales

Le parc de logements de La Chapelle-Taillefert se compose essentiellement de résidences principales à 73%. Les résidences secondaires représentent une part de 17%, soit une part supérieure proche de la moyenne départementale (20%). **Les logements vacants représentent 10% du parc** ce qui reste faible pour une commune rurale.



⇒ Un parc de logements en hausse régulière

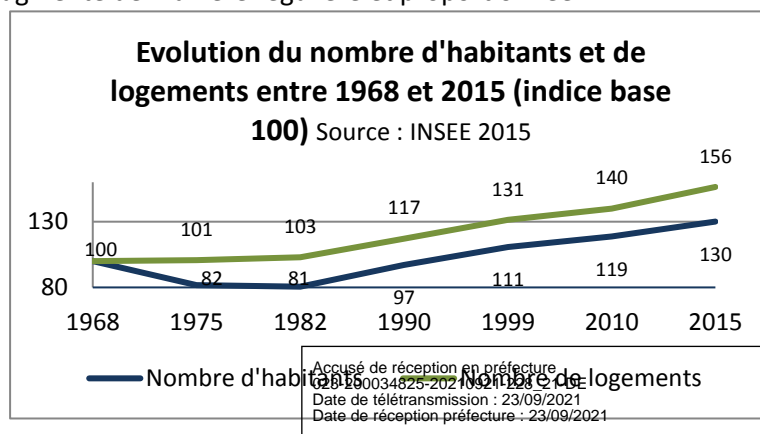
À partir de 1982, en lien avec la dynamique démographique, **le nombre de logements croît de manière continue, passant de 144 logements en 1982 à 219 en 2015.** Ainsi, en 33 ans, le nombre de logements a augmenté de 52% et la population de 61%.

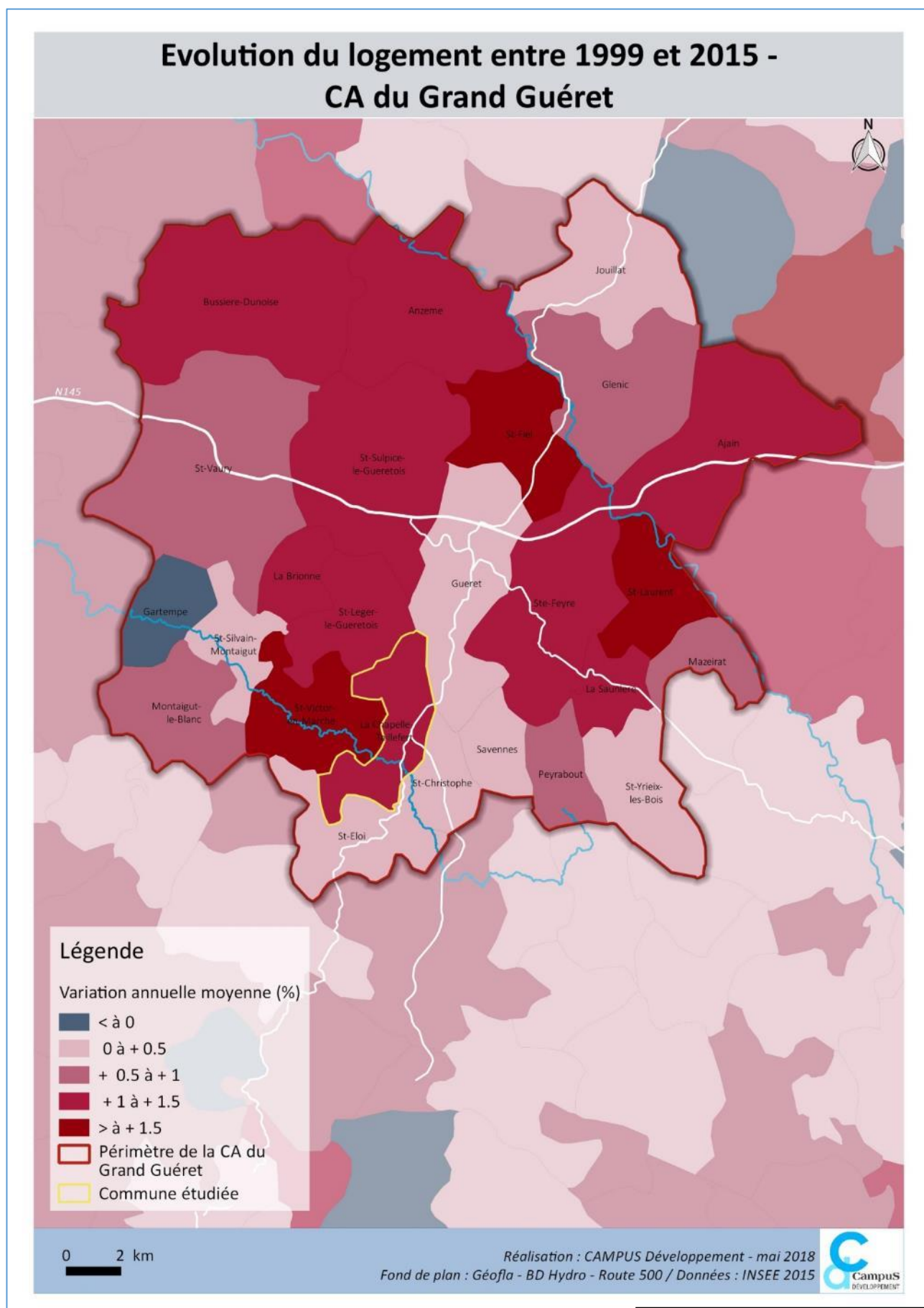


Le graphique suivant permet de visualiser clairement la baisse de la population et la stagnation du nombre de logements jusqu'en 1982. À partir de cette date, logements et population ont augmenté de manière régulière et proportionnée.

Définition de l'indice base 100 :

L'indice base 100 permet de mesurer l'évolution d'une grandeur relativement à une grandeur de départ (la base). Cela revient à imaginer que la base de l'indice vaut « 100 » et que les autres grandeurs sont calculées relativement à cette grandeur de référence.

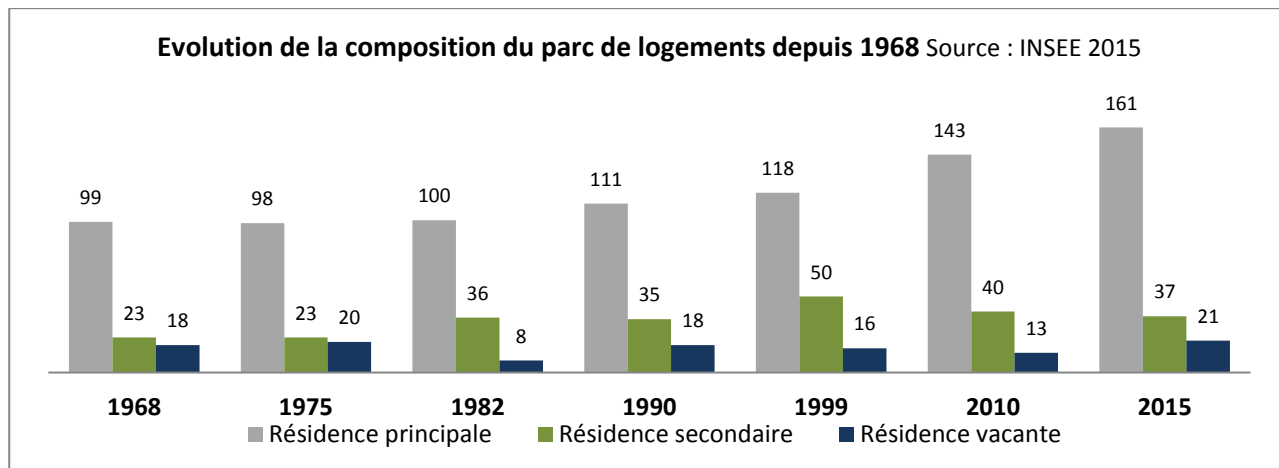




Accusé de réception en préfecture
 023-200034825-20210921-228_21-DE
 Date de télétransmission : 23/09/2021
 Date de réception préfecture : 23/09/2021

La décomposition du parc par catégorie de logement montre que le nombre de résidences principales a augmenté à un rythme continu depuis 1982.

En revanche, les résidences secondaires ont doublé entre 1968 et 1999 (passant de 23 à 50), avant de récemment décroître : la commune compte 37 résidences secondaires en 2015.



Sur le Grand Guéret, **La Chapelle-Taillefert fait partie des communes en couronne de Guéret qui enregistrent une plus forte variation du nombre de logements.**

Sur l'ensemble du territoire communautaire, le nombre de logements a augmenté entre 1999 et 2015 (à l'exception de Gartempe qui n'a produit aucun nouveau logement) : environ 2 000 logements ont été produits sur le territoire, selon un taux de variation annuel moyen de +0,76%/an.

Si c'est bien la ville-centre de Guéret qui a produit le plus grand nombre de logements sur cette période (+ 533 logements), elle enregistre néanmoins un rythme annuel moyen de production plus faible que dans la plupart des autres communes du territoire.

Ce sont les communes des première et deuxième couronnes qui enregistrent les rythmes les plus forts. En nombre, ce sont Sainte-Feyre (+ 253) et Saint-Sulpice-le-Guéretois (+ 202) qui produisent le plus de logements après Guéret. Au regard du taux de variation annuel moyen, ce sont Saint-Fiel (+2,02%/an), Saint-Laurent (+2,01%/an) et Saint-Victor-en-Marche (+1,78%/an) qui enregistrent les plus forts taux. **Avec la production de 35 nouveaux logements, la petite commune de La Chapelle-Taillefert enregistre une variation annuelle moyenne relativement importante (+ 1,09%/an).**

⇒ Un parc vacant limité

Avec un taux de vacance de 10%, soit 21 logements, La Chapelle Taillefert dispose d'un parc de logements vacants limité. Ce taux est bien en-dessous de la moyenne départementale qui s'élève à 14,3% de logements vacants et est aussi inférieur à la moyenne de la CA du Grand Guéret (11,8%).

Ces logements vacants semblent concentrés principalement dans le bourg. Les raisons de cette vacance sont les suivantes :

- **Un bâti trop dégradé** : corps de ferme parfois en ruine qui n'intéresse plus d'éventuels acquéreurs car ils nécessiteraient des travaux trop importants. Ce bâti donne une image négative dans les villages et peut parfois représenter un danger pour les personnes.
- **Des typologies bâties qui ne correspondent plus à la demande et aux modes d'habiter actuels** : maisons aux surfaces bâties insuffisantes, qui manquent de lumière.
- Des propriétaires qui conservent le patrimoine familial et y sont très attachés. Le bâti est parfois conservé en l'état, parfois entretenu de manière à éviter la ruine sans être ni loué ni vendu.

3.2.2. Un parc de résidences principales récent composé de maisons individuelles

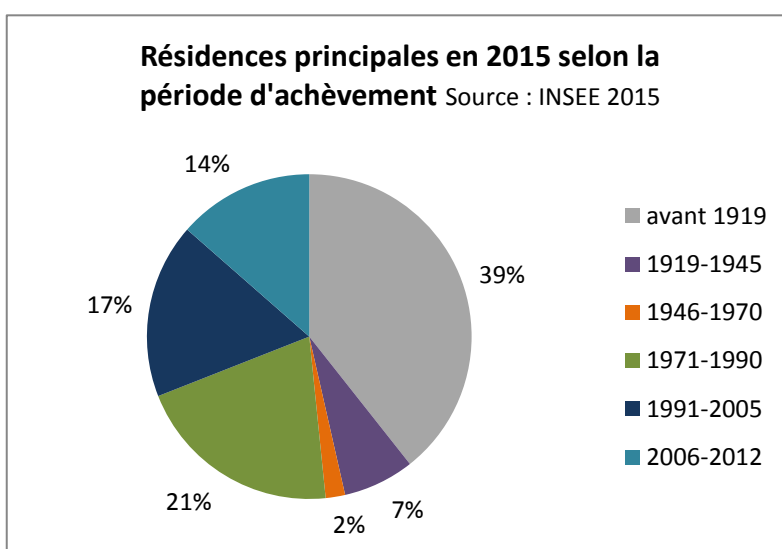
⇒ Un parc quasi exclusivement composé de maisons

Le parc de logements de La Chapelle-Taillefert se compose quasi-exclusivement de maisons à 98%. Si l'habitat est historiquement plus dense et groupé, il se développe à partir des années 1970 sous la forme d'habitat pavillonnaire.

	Maisons	Appartements
En nombre	215	4
En %	98 %	2 %

⇒ Plus de la moitié du parc de résidences principales est postérieur à 1970

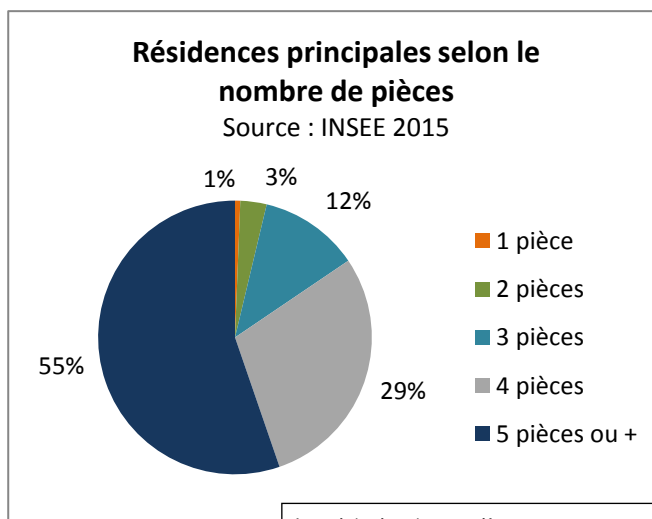
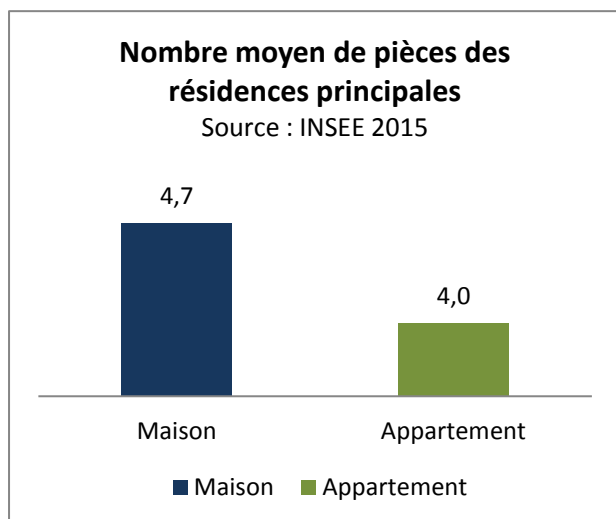
39% des résidences principales sont antérieures à 1919. Entre 1919 et 1970, le parc a très peu évolué (+14 résidences, soit environ 9% du parc actuel). **C'est à partir des années 1970, que le parc se développe. 52% du parc est aujourd'hui postérieur à 1970.**



La première Réglementation Thermique (dite RT) date de 1974. Bien que la moitié du parc de résidences principales soit postérieur à 1970, on compte une grande part de résidences datant de la période 1971-1990 (21%) et répondant ainsi à des réglementations thermiques anciennes.

⇒ Un parc de résidences principales composé de grands logements (84% de T4 et plus)

Alors que la taille moyenne des ménages est de 2,2 personnes, les résidences principales affichent en moyenne 4,7 pièces pour une maison et 4 pièces pour un appartement. **55% des résidences principales sont des T5 et plus (84% de T4 et plus).**

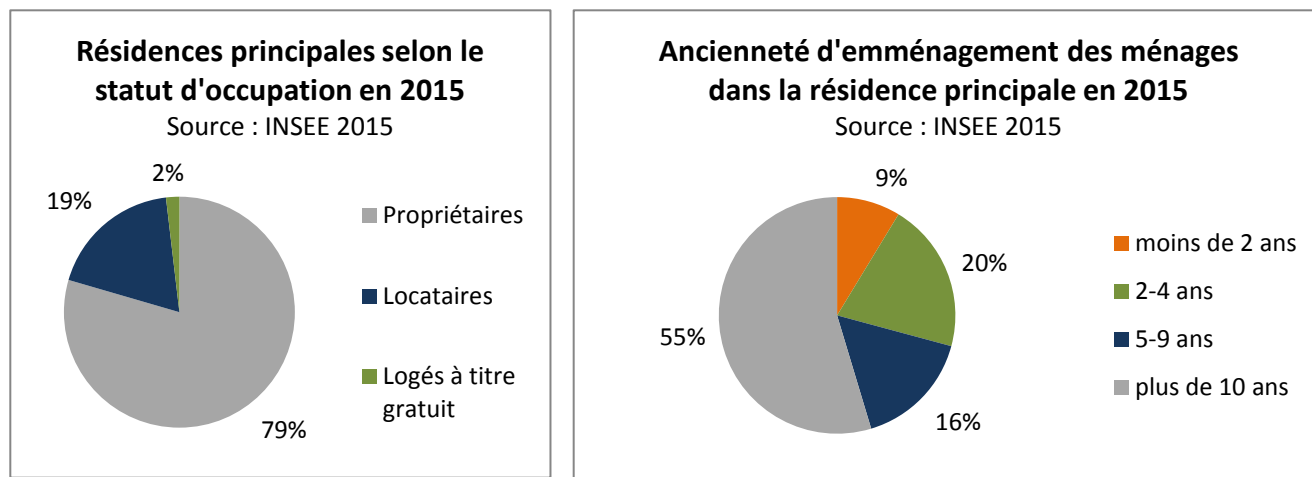


Accusé de réception en préfecture
 023-200034825-20210921-228_21-DE
 Date de télétransmission : 23/09/2021
 Date de réception préfecture : 23/09/2021

⇒ Une majorité de propriétaires (79%)

Sur La Chapelle-Taillefert, la part des résidences principales occupées par des ménages propriétaires de leur logement s'élève à 79%. Il s'agit d'un taux supérieur à la moyenne française avec 6 ménages sur 10 propriétaires en France.

Comme le montre le graphique suivant, 55% des ménages occupe leur logement depuis au moins 10 ans.



⇒ Un parc social peu représenté sur la commune

La Chapelle-Taillefert comptabilise 9 logements HLM en 2015, gérés par Creusalis, soit 5,6% du parc de résidences principales.

Sur le Grand Guéret, La Chapelle-Taillefert affiche un taux de logements sociaux plutôt faible, avec un ratio entre 20 et 40 logements pour 1000 habitants en 2010 (cf. carte suivante). Selon les données INSEE 2015, ce ratio est de 46 logements sociaux pour 1000 habitants sur l'ensemble de la Creuse et de 74 pour 1000 sur l'ensemble de la Région Nouvelle Aquitaine.

À noter que selon le diagnostic du PLH, La Chapelle-Taillefert comptait 1 logement conventionné en 2010. Toutefois, la durée d'une convention allant de 6 à 9 ans, les données publiquement disponibles ne permettent pas de connaître la part que représentent les logements conventionnés dans le parc social actuel.

Zoom sur le PLH 2014-2019 : les actions programmées du logement social

- Mise en vente de 7 logements sociaux / an sur le Grand Guéret, afin de favoriser l'accès à la propriété (action 3.1)
- Création de 1 à 4 logements sociaux par an à La Chapelle-Taillefert en construction ou acquisition/amélioration (action 3.2)

3.2.3. Les dispositifs d'accueil spécifiques

L'offre spécifique (jeunes, personnes âgées, hébergement d'urgence...) est avant tout concentrée dans le chef-lieu de Guéret.

Néanmoins, la Chapelle-Taillefert se démarque avec la présence d'un EHPAD « La Chapelaude », d'une capacité de 68 lits, et qui emploie environ 50 personnes. Surplombant le centre-bourg, l'E.H.P.A.D. est éclaté en huit pavillons autour d'un bloc central, sur un site de 1,2 hectares. Un projet de requalification de la structure est en cours.

À noter que selon le PLH, le Grand Guéret propose une offre en EHPAD suffisante sur son territoire, mais qu'il existe une carence pour l'offre d'accueil des personnes âgées autonomes mais isolées.

in-015
Dépôt en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

Zoom sur le PLH 2014-2019 : les actions programmées en faveur des personnes dépendantes

- Projet expérimental de domotique pour améliorer les conditions de vie des personnes âgées ou handicapées, par une offre de services de domotique dans les logements (action 3.5)
- Aide à l'installation de packs domotiques, notamment pour faciliter le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie (action 3.6)

3.2.4. Une politique communautaire de longue date en faveur de l'habitat

⇒ Un Programme Local de l'Habitat en vigueur (2014-2019)

Depuis 1998-1999, la Communauté de Communes de Guéret-Saint-Vaury, puis la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, ont mis en œuvre une politique de l'habitat via la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat.

Parmi les éléments clefs à retenir pour la Chapelle-Taillefert, il convient de noter **les prescriptions suivantes** :

- **Un objectif de production de 6 logements sur la Chapelle-Taillefert sur la période 2014-2019, dont 3 logements en sortie de vacance ;**
- Création de 1 à 4 logements sociaux par an à la Chapelle-Taillefert en construction ou acquisition/amélioration (action 3.2)

⇒ Des dispositifs en faveur de l'amélioration de l'habitat depuis 2003

De 2003 à 2008, des Opérations d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ont été mises en place sur l'ensemble du territoire communautaire dans l'objectif de revaloriser le parc privé.

Depuis 2009, les Projets d'Intérêt Général (PIG) communautaires ont succédé aux OPAH pour la subvention des travaux en faveur de :

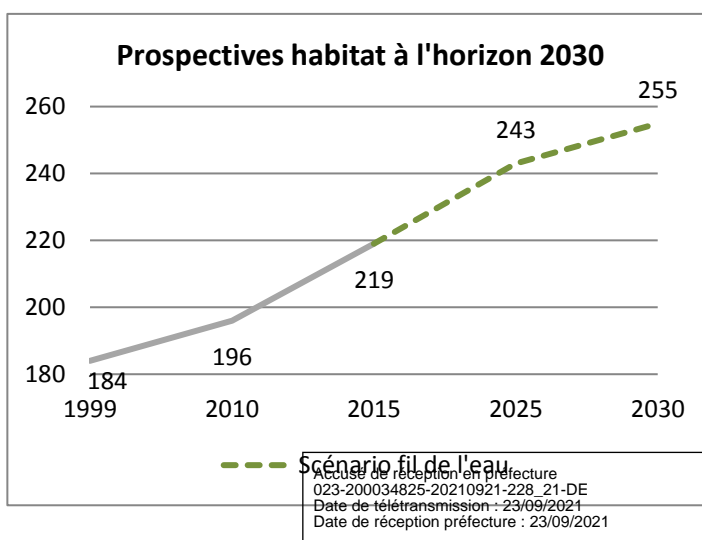
- l'autonomie de la personne âgée ou en situation de handicap,
- la lutte contre la précarité énergétique,
- la résorption d'une situation d'habitat indigne ou très dégradé.

À noter que depuis 2016, le Département est devenu Maître d'Ouvrage du dispositif. Un Guichet Unique de l'Habitat a été créé à Guéret pour centraliser l'information et faciliter les démarches des particuliers.

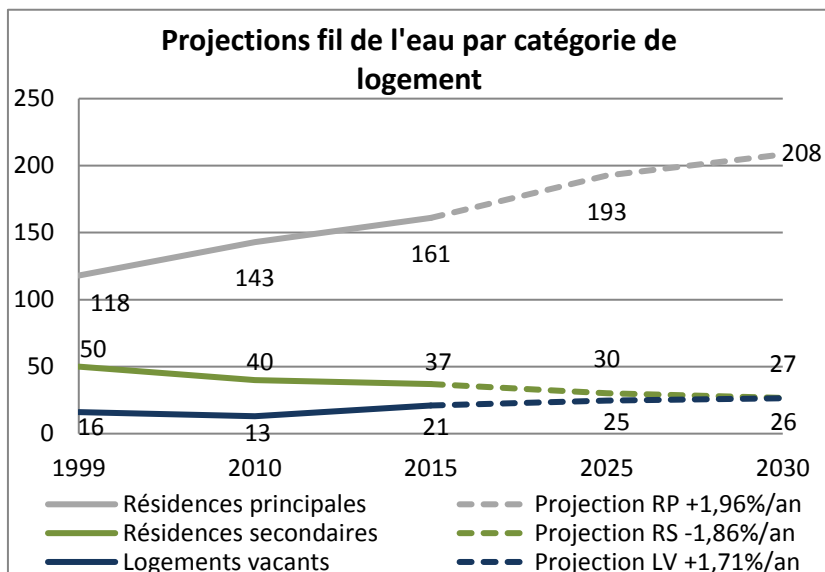
3.2.5. Les perspectives résidentielles

Le scénario « au fil de l'eau » correspond à la continuité des dynamiques de la période 1999-2015 à horizon 2030, **soit un taux de variation annuel moyen du nombre de logements de +1,09%/an.**

Selon ce scénario, le nombre de logements sur La Chapelle-Taillefert passerait de 219 en 2015 à 255 en 2030, soit 36 logements supplémentaires. **La Chapelle-Taillefert, en tant que pôle de proximité, devant appliquer une densité moyenne de construction de 6 à 10 logements à l'hectare selon le SCoT, cela représenterait un impact foncier entre 3,5 et 6 hectares.**



Au regard de l'évolution « au fil de l'eau » des catégories de logements, la commune compterait 208 résidences principales, 27 résidences secondaires et 26 résidences vacantes.



⇒ Ce que dit le SCoT...

Le SCoT impose, sur le principe de la multipolarisation (Cf. carte PADD), des objectifs de densité suivants en fonction des différents niveaux de pôles présents sur le territoire. Cette prescription s'inscrit en complément des objectifs chiffrés du chapitre 3-1-3 page 45.

La densité minimum moyenne établie à l'échelle communale sur les zones U et AU :

Pôles identifiés dans le SCOT	Densité minimum attendue
Pôle urbain – Guéret	10 à 15 logements/ha
Communes du pôle urbain	8 à 12 logements/ha
Pôles de proximité	6 à 10 logements/ha
Espace rural	5 à 8 logements /ha

Si assainissement non collectif : cet objectif nécessite la mise en place de dispositions réglementaires qui visent à réduire le plus possible la taille minimum des terrains (si elle est justifiée) dans le respect des exigences de santé et salubrité publique.

3.3. Synthèse des dynamiques socio-démographiques et habitat

THEMATIQUES	CONSTATS	CHIFFRES CLÉS - 2015
DEMOGRAPHIE / EMPLOI	<ul style="list-style-type: none"> – Une population en hausse continue depuis 1982 sur La Chapelle-Taillefert <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une croissance démographique liée essentiellement à un solde migratoire positif qui compense un solde naturel très négatif 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 415 en 2015 (contre 257 habs en 1982) soit une hausse de 61% (+158 habs) ➤ Taux de variation annuelle moyenne de la population de +1,26%/an sur la Chapelle-Taillefert depuis 1999, en lien avec un solde migratoire de +5,55%/an entre 1999 et 2015 et un solde naturel négatif de -4,29%/an
	<ul style="list-style-type: none"> – Une commune « plus âgée » que la moyenne du Grand Guéret et vieillissante 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Indice de jeunesse de 0,61 sur la Chapelle-Taillefert contre 0,67 sur le Grand Guéret ➤ Une forte proportion de 65 ans et plus (26,2% contre 22,9% pour le Grand Guéret)
	<ul style="list-style-type: none"> – Un niveau de vie légèrement supérieur à celui des Français en général 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Un revenu annuel médian de 21 322€, contre 20 565€ en France, et 18 354€ en Creuse
	<ul style="list-style-type: none"> – Des ménages de taille moyenne qui tendent à diminuer 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Taille moyenne des ménages de 2,2 contre 2,23 en France ➤ Une plus forte représentation des couples avec enfants à La Chapelle-Taillefert (34,4%) ➤ 31% sont des ménages d'une personne
	<ul style="list-style-type: none"> – Une commune dépendante du pôle de Guéret mais qui se démarque par la présence d'un EHPAD <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une surreprésentation du secteur tertiaire non marchand 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 81 emplois et 174 actifs occupés ➤ +27 emplois et +62 actifs occupés entre 1999 et 2015 ➤ Un taux de concentration de l'emploi de 46,7 ➤ 83% des emplois dans le secteur de l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale
	<ul style="list-style-type: none"> – Des flux domicile-travail conséquents <ul style="list-style-type: none"> ➤ La voiture est le mode de transport privilégié pour se rendre au travail 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La part des actifs occupés travaillant dans une autre commune est passée de 77% à 82% entre 1999 et 2015 ➤ 91% des actifs se déplacent en voiture

THEMATIQUES	CONSTATS	CHIFFRES CLÉS - 2015
HABITAT	<ul style="list-style-type: none"> – Une commune rurale qui se distingue par une forte proportion de résidences principales ➤ Une forte hausse du parc de logements 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 73% de résidences principales ➤ 17% de résidences secondaires ➤ 10% de logements vacants ➤ +75 logements depuis 1982
	<ul style="list-style-type: none"> – Des résidences principales qui se caractérisent par : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un parc plutôt récent ▪ Une surreprésentation des grands logements ▪ Une majorité de ménages propriétaires ▪ Un parc social peu important 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 215 maisons et 4 appartements ➤ 52% du parc postérieur à 1970 ➤ 84% de T4 et plus ➤ 79% de propriétaires ➤ 9 logements en HLM soit 5,6% du parc de résidences principales
	<ul style="list-style-type: none"> – Un parc de logements vacants limité avec des logements vacants concentré plutôt dans le bourg 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 21 logements vacants, soit 10% du parc (contre 11,8% pour le Grand Guéret)
	<ul style="list-style-type: none"> – Un PLH qui fixe un objectif de production de 6 logements sur La Chapelle-Taillefert sur la période 2014-2019, dont 3 logements en sortie de vacance – Un SCoT qui fixe pour La Chapelle-Taillefert une densité moyenne de construction de 6 à 10 logements à l'hectare 	

Accusé de réception en préfecture
 023-200034825-20210921-228_21-DE
 Date de télétransmission : 23/09/2021
 Date de réception préfecture : 23/09/2021

4. LES DYNAMIQUES URBAINES

4.1. Le fonctionnement urbain de la commune et ses évolutions

4.1.1. Organisation et évolution du développement urbain

La commune de la Chapelle-Taillefert s'organise autour de 2 entités distinctes :

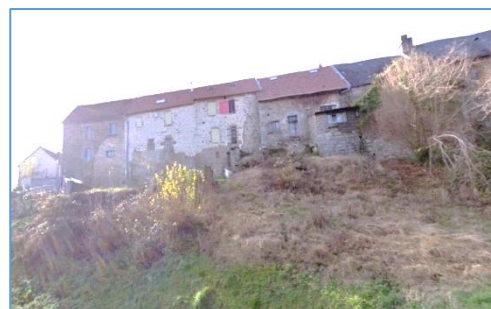
- Le bourg qui présente une structure urbaine éclatée en 3 sites distincts ;
- Une quinzaine de villages, hameaux et écarts dispersés sur l'ensemble du territoire communal, dont certains ont connu un développement notable par l'implantation de construction nouvelle à usage d'habitat.

⇒ Le bourg de La Chapelle-Taillefert

Trois typologies urbaines se distinguent au sein du centre-bourg : le « cœur historique », les extensions urbaines contemporaines à l'ouest, et le camping.

— Le noyau historique

Le noyau historique de la commune est situé en bordure de la D 940a qui correspond à l'ancien tracé de la Départementale. Depuis la D 940a qui le dessert, le bourg dévoile une silhouette harmonieuse aux maisons groupées, dominées par le clocher de l'église. **Le « cœur historique » se compose d'un tissu urbain dense, organisé autour de son Abbaye et son Eglise, et d'un ensemble bâti central.** Depuis, ce village rural s'est étiré d'abord vers le sud puis à l'ouest.



L'ensemble du noyau a été édifié avant les années 60 et n'a pas connu de développement notable depuis. La partie originelle du bourg autour de l'Eglise est composée de bâti ancien couvert indifféremment de tuiles ou d'ardoises où se remarquent de nombreuses granges et de belles longères en granit.

L'ordonnancement des constructions est caractérisé par un alignement bâti le long des voies avec des hauteurs de type R+1 avec parfois des combles.

Les variations architecturales portent principalement sur l'aspect des façades (enduits ou pierres apparentes), des toitures (tuiles terre cuite et ardoises) et les modénatures, c'est-à-dire les décorations de la façade.



Sur le plan fonctionnel, on retrouve essentiellement des fonctions d'habitat, bien que quelques commerces et services implantés historiquement soient encore présents : l'Eglise, le restaurant « Influence », la Mairie, l'agence postale, ... Il ne semble pas y avoir une réelle répartition par fonction des bâtiments puisqu'on retrouve des commerces et équipements publics disséminés dans l'ensemble du cœur historique.

A noter **qu'un programme d'aménagement et d'embellissement du bourg est en cours, en particulier l'amélioration des voiries et l'éclairage public.**

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

— Extensions à l'ouest

Le développement de l'urbanisation à partir du bourg s'est essentiellement effectué à l'ouest sous la forme d'un « quartier » constitué de l'EHPAD « La Chapelaude » et d'un lotissement à vocation sociale. Il s'agit d'une zone de développement récent, datant des années 80, sans lien évident avec le bourg puisque séparée de celui-ci par de belles parcelles en terrasse vierges de construction et accueillant des potagers. Le Chier, lieu-dit autrefois déconnecté du bourg, est désormais attenant à cette extension.

➤ Extensions à vocation d'activités économiques de services : EHPAD La Chapelaude

En 1985, le bourg s'étend au sud-ouest avec l'implantation d'un Foyer Logement qui deviendra une Maison de Retraite publique autonome puis un EHPAD, et ce, sans pour autant subir de modification architecturale.

L'E.H.P.A.D. est éclaté en **huit pavillons autour d'un bloc central, sur un site de 1,2 hectares.**

Un programme d'investissement architectural a été engagé en 2014 (permis déposé en 2015), afin de rénover les locaux existants, et d'apporter des surfaces supplémentaires. Les travaux sont en cours d'achèvement.



➤ Le lotissement à vocation sociale « rue Camille Parot »

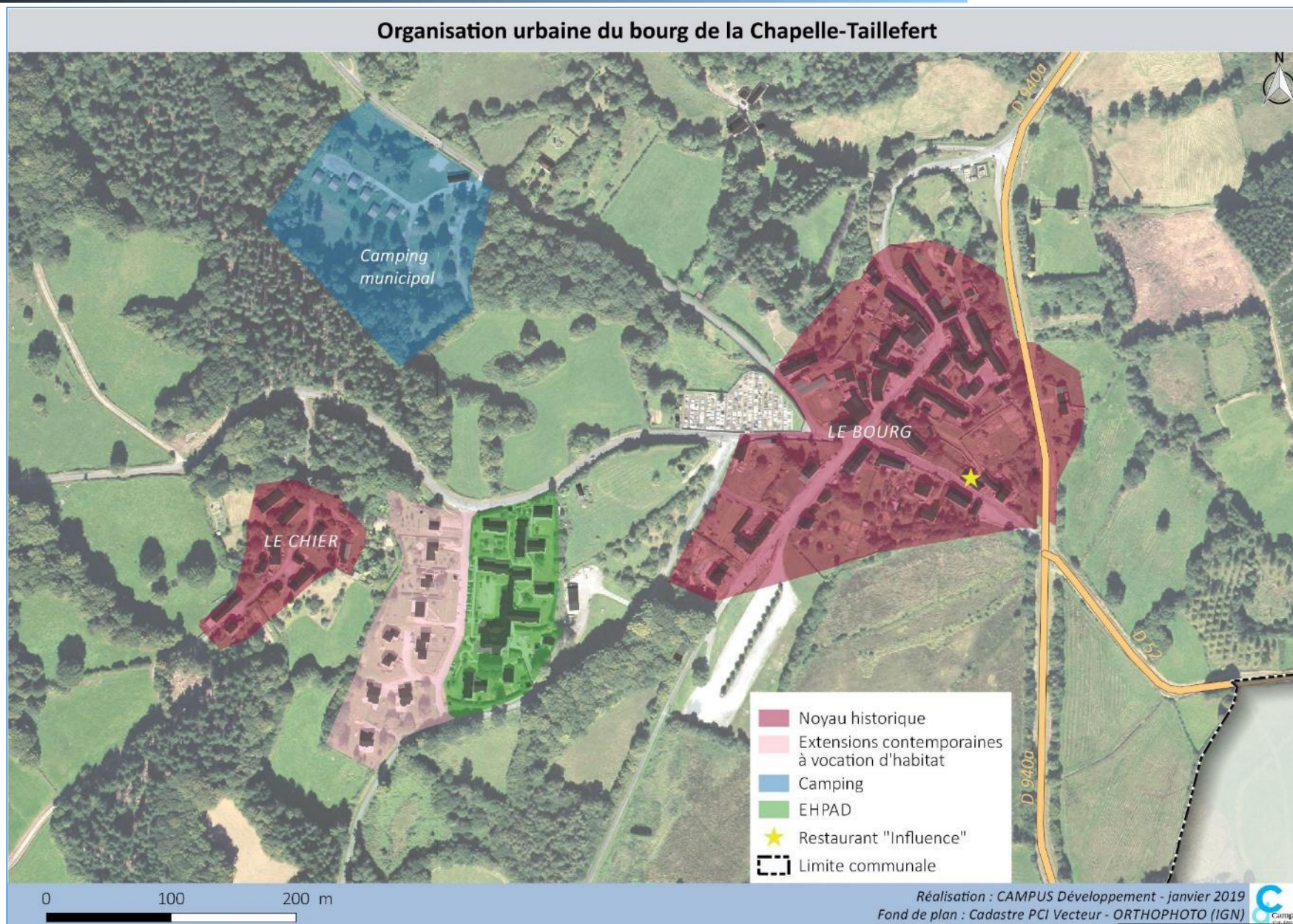
Elle constitue la seule opération de logements dans le bourg, datant des **années 1980-2000. Bien qu'il constitue une extension sud-ouest du bourg à vocation d'habitat**, le secteur est davantage tourné vers le hameau « Le Chier » que le bourg de La Chapelle-Taillefert. On y retrouve une **dizaine de maisons individuelles de type habitat pavillonnaire à caractère social (logements gérés par Creusalis)**. Le lotissement situé en face de l'EHPAD s'organise le long de la voie en lotissement-rue.



— Le camping Municipal

Le camping municipal se trouve à quelques centaines de mètres au nord-ouest du bourg. Son accès se fait en empruntant la D 52 (vers Saint-Victor-en-Marche) qui longe le cimetière et parcourt un petit sommet entièrement boisé. Cet interstice entre le bourg et le camping est constructible de part et d'autre de la voirie pour des activités touristiques et de l'habitat mais ne semble pas cibler par d'éventuels projets d'aménagement. Le camping du Gué Lavaud dispose d'une **trentaine d'emplacements et de 6 chalets bois.**





⇒ Les villages et hameaux

Parmi la quinzaine de villages et hameaux de la commune, on peut distinguer **3 typologies de villages et hameaux** :

- **Le Breuil, village le plus important de la commune qui connaît un fort développement**
- **Les villages et hameaux avec un développement récent notable**
- **Les villages et hameaux agricoles peu enclins au développement**

— Le Breuil

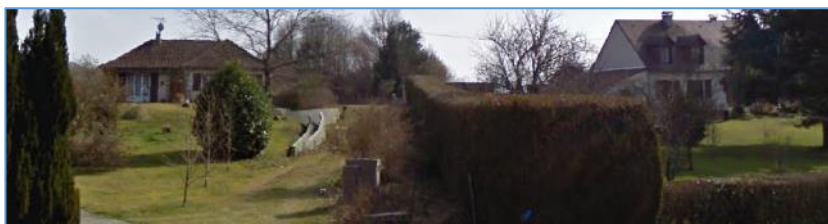
Le Breuil est constitué d'un noyau ancien entouré de maisons individuelles dont la période de construction s'étend des années 60 à aujourd'hui.

- **Le village ancien** est bâti sur un petit plateau en hauteur situé sur la D 940a, route d'accès principale au bourg de la Chapelle-Taillefert depuis la D 940. Le noyau historique domine l'ensemble et jouit de très belles vues sur le bourg. Le bâti, plutôt traditionnel, est marqué par la présence de granges.

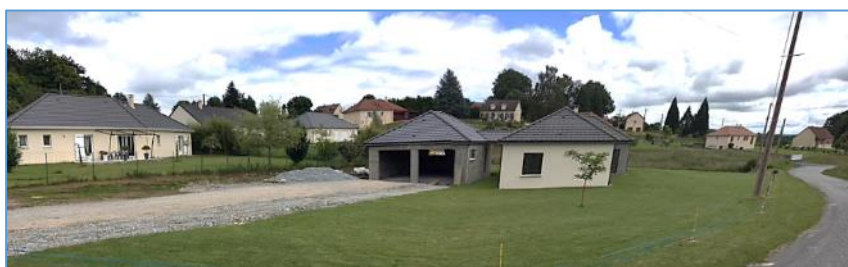


- **La périphérie de ce noyau**, ouverte à l'urbanisation dans le PLU, a dès lors accueilli la construction d'un certain nombre de maisons individuelles dont le développement s'est fait en deux temps :

- Dès les années 60, la pente douce qui mène vers la D 940a a accueilli la construction de plusieurs pavillons qui se sont implantés de manière très diffuse au milieu de grandes parcelles, ne permettant plus la lecture du village ancien.



- A partir des années 2000, plusieurs pavillons se sont construits de l'autre côté de la D 940a, marquant une nouvelle phase d'urbanisation, cette fois-ci en déconnexion du village. Dans la période récente ce ne sont pas moins de 8 maisons pavillonnaires qui ont vu le jour sur le secteur, contribuant à faire du Breuil le secteur le plus dynamique de la commune en termes de développement urbain. Leur architecture, de type pavillonnaire, particulièrement hétéroclite, (notamment liée à l'utilisation de couleurs différentes pour la toiture) crée une confusion dans la lecture d'ensemble du paysage alors qu'il s'agit de l'entrée principale de la commune.



Etapes de la croissance urbaine - Le Breuil



0 50 100 m

Réalisation : CAMPUS Développement - janvier 2019
Fond de plan : PCI vecteur - ORTHOPHOTO (IGN) / Source : DDT de la Creuse



Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

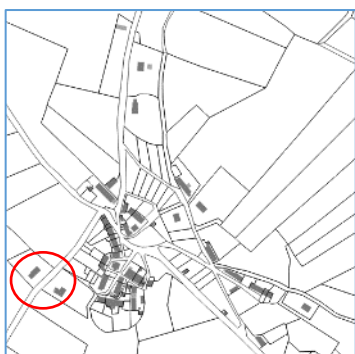
— **Les villages et hameaux**

En dehors des deux secteurs vus précédemment, le territoire communal de La Chapelle-Taillefert est parsemé de villages et hameaux qui présentent, en fonction de la topographie de leur site d'implantation, des configurations diversifiées. Les plus importants accueillent une trentaine d'habitants. Ils ont en commun une vocation mixte habitat/agricole et une enveloppe urbaine qui a peu évolué pour la plupart. Ces villages et hameaux sont composés majoritairement d'anciens corps de ferme, mais on dénombre quelques constructions récentes, notamment au sein des villages les plus importants. Ils concentrent bien souvent un bâti traditionnel qui a conservé ses spécificités architecturales. De nombreuses restaurations qualitatives de ces fermes en habitation sont recensées.

➤ **Villages avec un développement récent notable**

Certains villages se sont développés sur les dix dernières années, à l'image du Chiroux, du Monthaud, Montmallet, etc. Ces villages ont accueilli la construction de maisons individuelles de type pavillonnaire qui n'ont que peu à voir avec le bâti existant sur le plan architectural et dont l'implantation s'est faite de manière « anarchique » le long des voies, le plus souvent en extension des tâches urbaines déjà existantes.

Le Chiroux



Le bâti ancien s'organise autour d'un vaste espace public central ouvert. La silhouette du village bien regroupé est très lisible depuis la voie en provenance du Nord. La présence de deux pavillons isolés en extension du village au sud brouille la perception du village.

Le Monthaud



Le bâti ancien se compose de longères, de granges mais aussi de grandes maisons bourgeoises. Plusieurs pavillons neufs à la sortie du village vers le sud mettent en évidence un développement récent.

Montmallet



Montmallet, s'est petit à petit transformé en une zone pavillonnaire récente dont l'implantation des maisons s'est effectuée de manière linéaire le long de la voie vers l'est, en direction du bourg. Un grand pré au nord, actuellement vierge de construction, représente une réserve foncière au titre du PLU car classé en zone AU.

Accusé de réception en préfecture
 023-200034825-20210921-228_21-DE
 Date de télétransmission : 23/09/2021
 Date de réception préfecture : 23/09/2021

La Caure

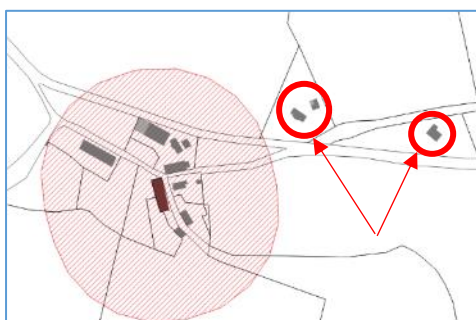


Petit hameau implanté perpendiculairement à la D 940 et très visible de la route. Constitué d'une partie ancienne à l'Est et d'une extension récente de l'autre côté de la D 940 vers l'Ouest sous la forme de 6 pavillons

➤ Autres villages et hameaux

Pour l'essentiel, il s'agit de villages agricoles ou d'anciens villages agricoles ne s'étant pas ou peu développés au cours des 10 dernières années. A titre d'illustration, sont représentés ci-dessous les villages les plus représentatifs de la commune, via un extrait du cadastre illustrant leur structuration urbaine, accompagné d'un cliché photographique.

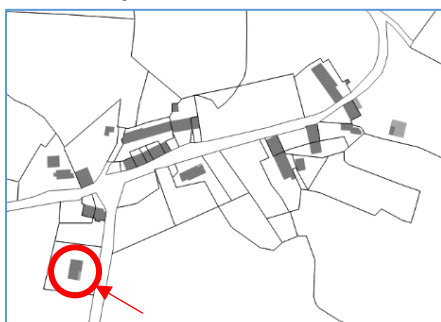
La Rue Haute



De petite taille, la Rue Haute est un village agricole qui s'est développé en léger contrebas de la D 76. Deux pavillons récents se sont construits à l'est à l'écart du hameau et en surplomb par rapport à la route.

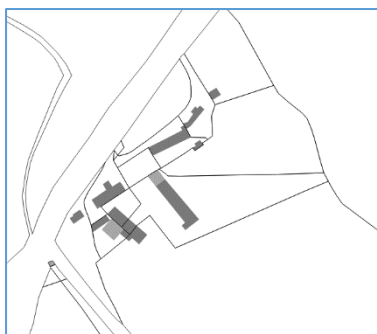


Le Quéroy



Les bâtisses s'organisent en longueur de part et d'autre d'une voie unique, parallèlement ou non à son tracé. Un pavillon a été bâti au bord de la route perpendiculairement au village ancien, sans respect de sa configuration allongée.

Lardillier



Village historiquement agricole situé au bord et en contrebas de la D 940. Le bâti rural est organisé en trois groupes de constructions (ancien corps de ferme, hangars et anciennes stabulations, et maison rénovée accueillant un gîte).



Lavaud



Village à préserver constitué de bâtisses anciennes et de nombreuses rénovations. Des bâtiments agricoles sont présents au sud.

4.1.2. Les typologies bâties

⇒ **Le bâti traditionnel :**

La commune de la Chapelle-Taillefert présente différents types de bâti qui sont étroitement liés aux formes urbaines qui composent le territoire communal.

On distingue ainsi 3 typologies bâties directement liées à l'activité agricole (la ferme bloc, la ferme à éléments juxtaposés et la ferme à bâtiments dissociés) et un type de construction lié à la vocation d'habitat (la maison de bourg).

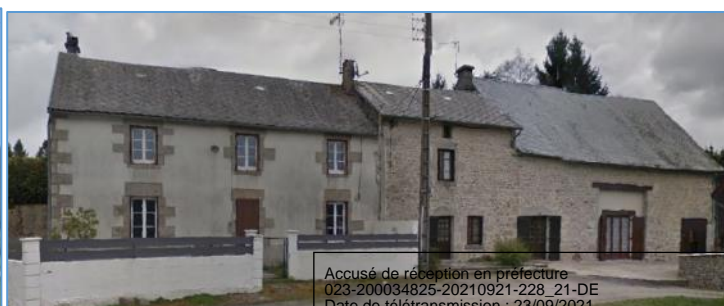
— **La ferme bloc**

Reconnaissable à sa composition linéaire, où la grange et l'étable prolongent le logement et composent un seul volume sous un toit à deux pans. La partie habitable est généralement petite et peu élevée.



— **La ferme à éléments juxtaposés**

L'habitation et la grange-étable sont accolées mais ont un décrochement au niveau du toit ce qui crée deux volumes bien distincts. Ce type de ferme est le plus représenté sur la commune, ce qui lui donne une grande importance dans le paysage.



Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

– La ferme à bâtiments dissociés

Apparue courant du XIXe siècle, ce type de ferme se caractérise par la séparation de l'habitation, de la grange-étable et autres dépendances agricoles.



Elle se compose donc de plusieurs bâtiments avec, au minimum, une habitation et une grange-étable qui s'organisent selon un plan géométrique en "L" ou en "U". L'habitation peut prendre l'aspect d'une maison de maître. Les dépendances agricoles sont quant à elles d'architecture et de volume simples, de taille plus ou moins grande suivant l'importance de la ferme.

– La maison de bourg

La maison de bourg est composée de volumes simples. En général peu profonde, la maison est plus longue que large et sa hauteur s'élève à R+1. On la trouve dans le bourg de La Chapelle-Taillefert, mais également dans certains villages de la commune.

Ce bâti ancien à vocation d'habitation, présente différentes déclinaisons d'implantation à la parcelle. Souvent à l'alignement sur voie, elle est parfois accolée aux bâtiments voisins ou à l'inverse décalée par rapport aux limites parcellaires.

Bien que possédant une volumétrie modeste, les façades montrent une organisation rigoureuse de leur plan. En fonction du statut social du propriétaire, la façade pourra être plus ornée.



⇒ Les couleurs et matériaux du bâti traditionnel

Le sol creusois étant granitique, le granite est omniprésent dans la construction du bâti traditionnel.

Les murs ont des percements alignés verticalement et sont de proportions plus hautes que larges. Les encadrements des ouvertures sont majoritairement en brique de terre cuite et parfois en pierre de taille. Ce dernier matériau est plutôt réservé aux angles des murs.

L'appareillage de pierre est laissé à nu sur les bâtiments agricoles et certaines dépendances. Les habitations sont quant à elles enduites à la chaux chargée de sable qui donne aux façades des teintes grises/beiges.



Les toitures sont très simples, en général à deux pans symétriques pour les bâtiments les plus modestes, et dans de rares cas à quatre pans sur les maisons bourgeoises. Les toitures sont parfois percées par des lucarnes jacobines ou meunières, alignés avec les ouvertures de la façade.
Les toitures sont traditionnellement en petites tuiles plates de terre cuite rouge, qui ont été progressivement remplacées par de l'ardoise ou des tuiles plates mécaniques de terre cuite rouge.



⇒ L'architecture contemporaine

La majorité des constructions contemporaines est calquée sur le modèle type "habitat pavillonnaire", à savoir une maison individuelle implantée au milieu d'une parcelle de taille moyenne, sous forme de lot libre ou de lotissement.

Ce type d'habitat n'a que peu de rapport avec l'implantation du bâti traditionnel. Les volumes des constructions restent simples mais la forme des toitures et leur teinte se diversifient, sans réelle cohérence les unes entre les autres ni même avec le bâti ancien.



4.2. Une commune soumise aux dispositions du PLU

La maîtrise de l'urbanisme dans la commune de la Chapelle-Taillefert est régie par un **PLU depuis le 18 juillet 2006** (date d'approbation).

⇒ Rappel des principales orientations du PADD

Les orientations du PADD sont déclinées en trois grands axes de développement :

1. RESERVER UNE ZONE D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE EN LIAISON AVEC LA VALLEE DE LA GARTEMPE
2. PRESERVER LA RURALITE DES VILLAGES ET LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES
3. DEVELOPPER LES SURFACES A LOTIR PRES DU BOURG EN DIRECTION DE GUERET

⇒ Descriptif des principales zones

— Les zones urbaines (U)

Parmi elles, on distingue :

- La zone U correspondant aux parties agglomérées du bourg et des villages
- La zone Ut, zone touristique correspondant aux abords de la Gartempe à la périphérie du bourg

— Les zones à urbaniser (AU)

La zone AUB est une zone peu ou non équipée, destinée à une urbanisation future organisée principalement à usage d'habitation.

On recense deux secteurs concernés : à l'extrême-sud du Breuil, et de part et d'autre de la voirie entre le Montmallet et le Chier.

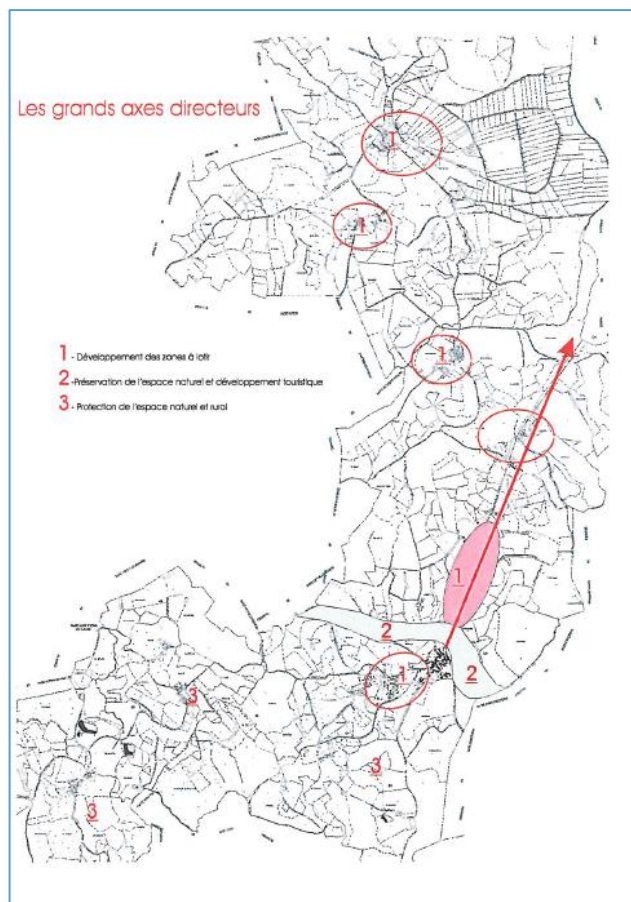
— La zone agricole (A)

La zone A est une zone naturelle réservée à l'agriculture, à l'exploitation des richesses du sol et du sous-sol où il est essentiel d'interdire l'urbanisation.

— Les zones naturelles (N)

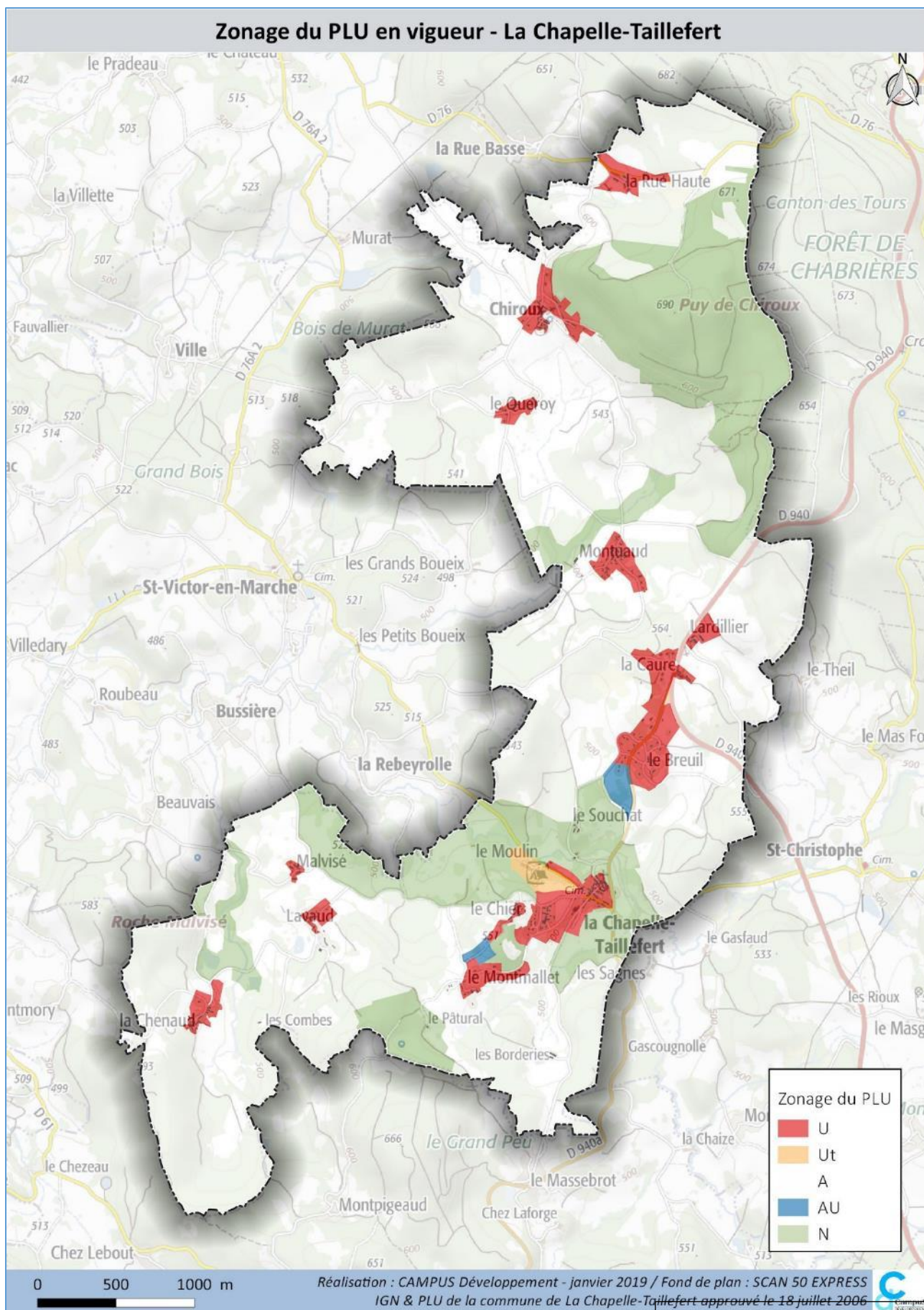
La zone N est une zone naturelle à protéger en raison des risques de nuisances et de la qualité des sites et des paysages. Dans cette zone, toute urbanisation doit être exclue.

En bref, les différentes zones du PLU de la Chapelle-Taillefert se répartissent selon les surfaces suivantes :



Surfaces (en ha) des zones du PLU en vigueur	
Source : PLU approuvé le 18 juillet 2006	
Zone U	75,9
Zone Ut	5,8
Zone AU	6,1
Zone A	1006,3
Zone N	310,9
Total	1405 ha

Accusé de réception en préfecture : 023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021



Accusé de réception en préfecture
 023-200034825-20210921-228_21-DE
 Date de télétransmission : 23/09/2021
 Date de réception préfecture : 23/09/2021

4.3. La dynamique de la construction neuve et l'analyse de la consommation foncière

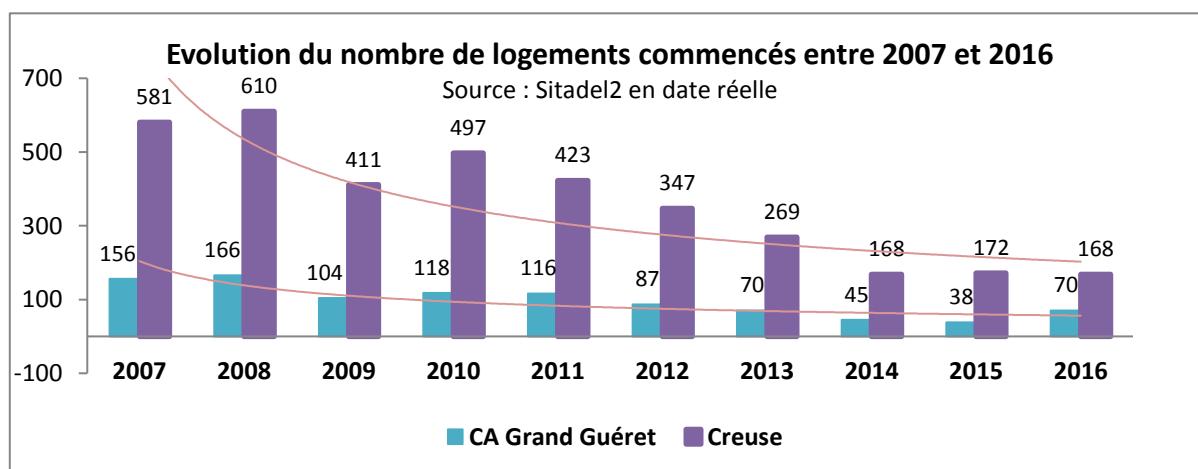
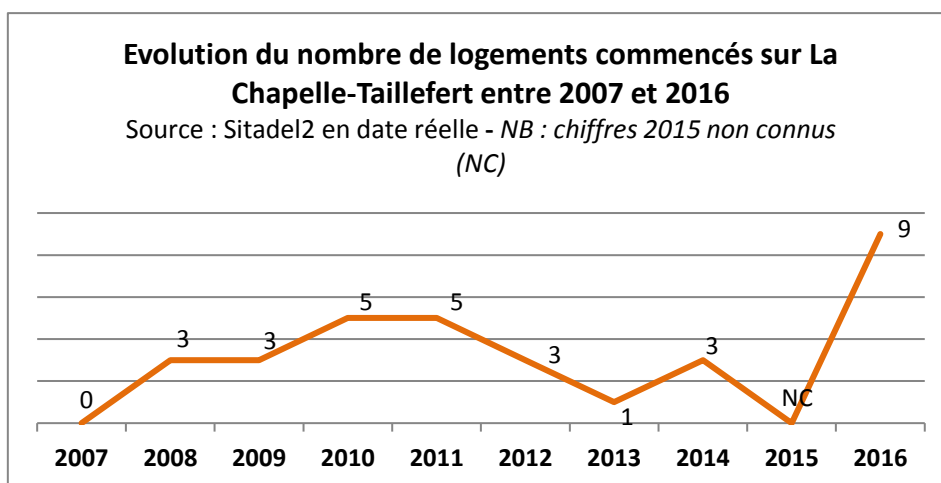
4.3.1. Une activité de la construction neuve stable

NB : Afin de pouvoir comparer les tendances communale, intercommunale et départementale, cette partie a été élaborée à partir de deux sources différentes : données communales (registre des PC) portant sur la période 2008-2018 et données SITADEL portant sur la période 2007-2016, ce qui justifie certains écarts. Nous allons considérer que les données communales sont les plus fiables.

Comme le montre le graphique ci-contre, **32 logements ont été commencés sur La Chapelle-Taillefert entre 2007 et 2016 soit une moyenne de 3,2 logements produits par an.** Entre 2007 et 2014, la commune enregistrait entre 0 et 5 logements commencés par an.

Sur la seule année de 2016, elle en enregistre 9. Ce pic de la construction neuve en 2016 s'avère être exceptionnelle, l'année 2017 enregistrant 3 permis de construire déposés pour la construction de résidences principales.

À l'inverse, les courbes d'évolution du Grand Guéret et du département de la Creuse sont descendantes depuis 2008, probablement du fait des répercussions de la crise financière globale de cette période. La nature de la construction neuve à vocation d'habitat se fait uniquement en **individuel pur (100% des PC)**.



4.3.2. Le bilan de la consommation foncière

L'analyse de la consommation foncière a été établie à partir de l'évolution de la tâche urbaine sur une période de 10 ans (2008-2017) ; en l'état cette analyse ne peut pas porter sur une période plus récente dans la mesure où les données (BD TOPO) ne sont pas comparables à des millésimes antérieurs. Par ailleurs, il nous paraît plus judicieux de rester sur une méthodologie similaire à celle utilisée à l'occasion de l'évaluation de l'ancien SCoT du Grand Guéret (datant de décembre 2018). A noter que cette analyse a été également mise en regard avec le registre des permis de construire.

⇒ Une consommation foncière des espaces naturels et agricoles de 5,8 ha

L'évolution de la tâche urbaine à partir des BD TOPO de 2008 et 2018 grâce à la méthode de dilatation-érosion, a permis de chiffrer la consommation d'espace depuis 2008. En près de 10 ans, **ce sont 5,8 ha qui ont été consommés dont 5,5 ha à vocation d'habitat et 0,3 ha à des fins d'activités agricoles, commerciales et industrielles.**

Consommation foncière totale		5,8 ha
Activités économiques¹⁴	Conso. foncière à des fins d'activités	0,3 ha
Tourisme	Conso. foncière camping (chalets)	0,4 ha
Habitat	Conso. foncière habitat	5,1 ha
	Nb logements construits	35
	Conso. foncière moy./log	1 457 m ²

— 5,1 ha de foncier à vocation d'habitat consommés

Sur la période 2008-2017, nous estimons la consommation foncière sur les espaces naturels et agricoles à **5,5 ha pour de l'habitat**. Au vu du nombre de logements produits, à savoir **35 logements¹⁵ produits en l'espace de 10 ans**, on estime la **consommation foncière moyenne par logement à 1 457 m² entre 2008 et 2017**.

Plus d'un tiers de la consommation foncière est concentrée sur le secteur du Breuil où 1,8 ha ont été consommés, le reste de la consommation foncière étant répartie sur l'ensemble des villages et hameaux de la commune. Seuls quelques-uns d'entre eux ne se sont pas développés dans les dix dernières années à l'image du Queroy, Malvisé, le Souchat, etc.

De manière générale, le développement de l'habitat s'est essentiellement effectué **en extension de la tâche urbaine, voire même dans certains cas en totale déconnexion des emprises déjà bâties notamment Rue Haute et entre le Breuil et la Caure**.

— 3 000 m² de foncier à vocation agricole consommés

La consommation foncière par les activités économiques entre 2008 et 2018 est réduite uniquement à des **fins agricoles**. Elle résulte de la création de deux bâtiments à **Lavaud pour un total d'environ 3 000 m² consommés**.

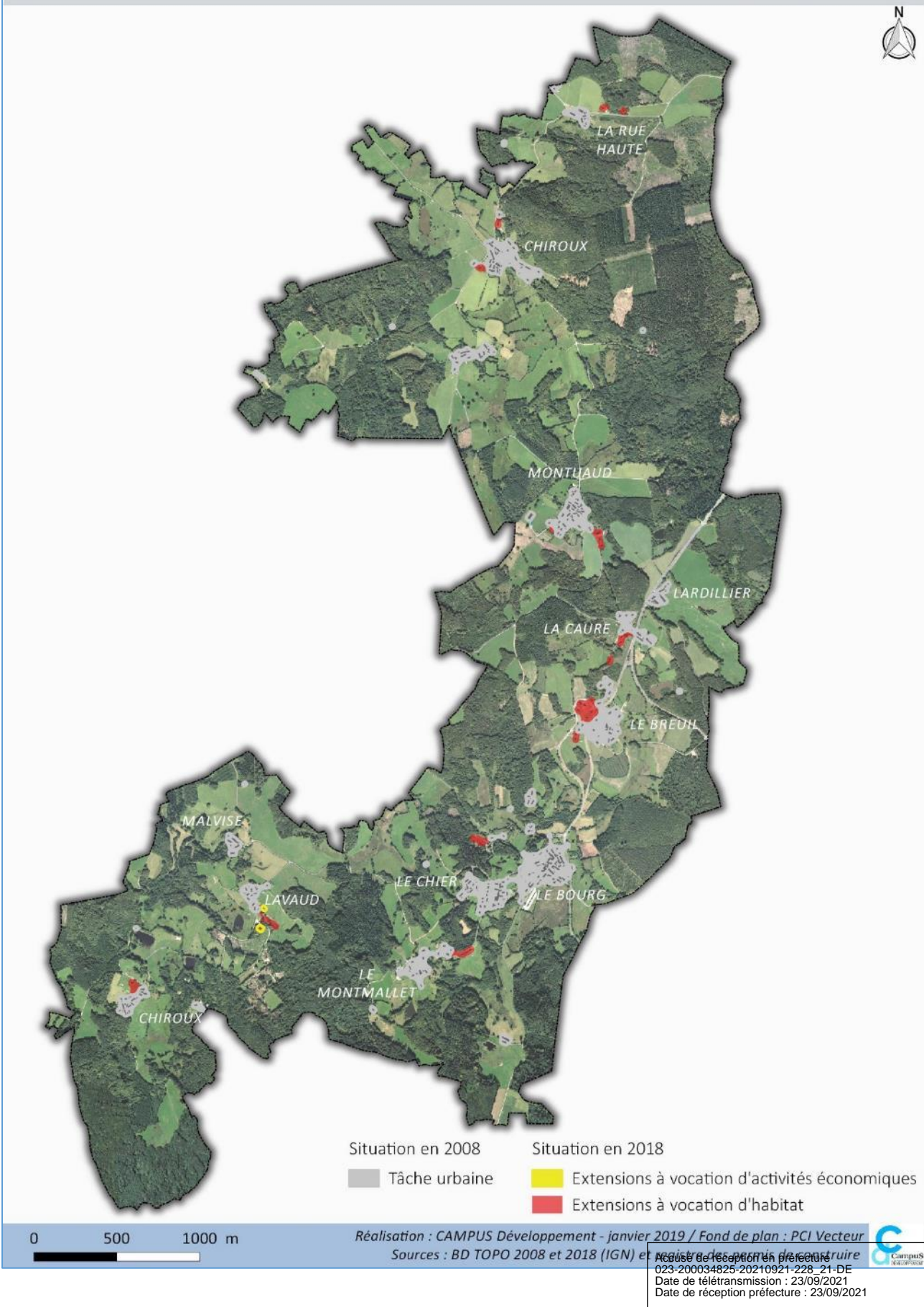
— 4 000 m² de foncier à vocation touristique consommés

Elle résulte de la création de six chalets au sein du camping municipal **pour un total d'environ 4 000 m² consommés**.

¹⁴ Activités agricoles, industrielles et commerciales

¹⁵ 32 logements commencés recensés par SITADEL entre 2008 et 2016 auxquels on ajoute les maisons d'habitation en 2017, soit 3.

Localisation de la consommation foncière entre 2008 et 2018 - La Chapelle-Taillefert



⇒ Mise en regard avec le plan de zonage du PLU en vigueur

Au regard du tableau des surfaces du PLU en vigueur, nous constatons que le potentiel foncier constructible serait de 26 ha répartis selon le tableau ci-contre.

Les principaux enseignements à retenir sont :

- **Un potentiel foncier disponible dans la zone U important estimé à 20 ha** (soit 77 % du foncier disponible) dont 3,5 ha de dents creuses. Le potentiel foncier disponible en zone U est disséminé sur tout le territoire, à l'exception de Malvisé, seul hameau en zone U qui ne présente aucun potentiel foncier disponible.

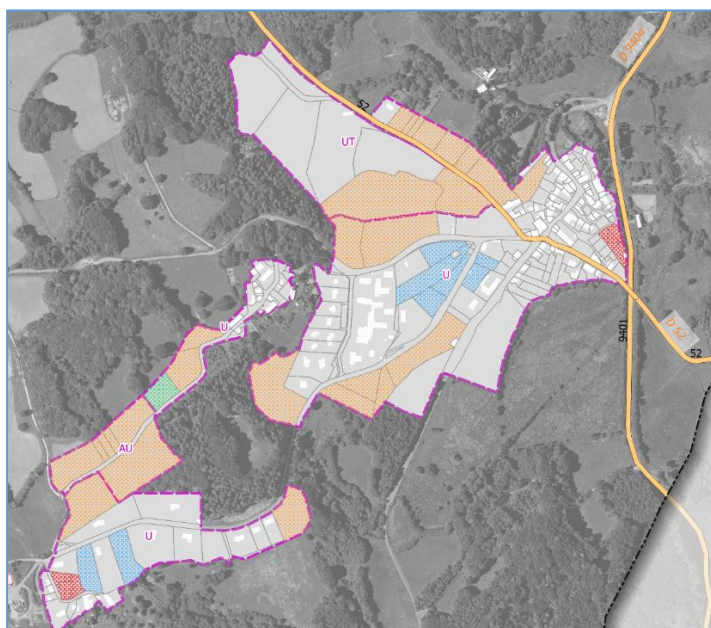
Bilan des surfaces du PLU (Source : PLU approuvé le 18 juillet 2006)		Potentiel foncier disponible	Potentiel dents creuses	Potentiel en extension
Zones	Surface (ha)	Surface (ha)	Surface (ha)	Surface (ha)
Zone U	75,9	20,1	3,5	16,6
Zone UT	5,8	1,7		1,7
Zone AU	6,1	4,3		4,3
Zone A	1006,3			
Zone N	310,9			
TOTAL	1405	26	4	23

- **Un potentiel foncier de zones à urbaniser à vocation d'habitat (AU) de 4,3 ha avec 2 secteurs :**

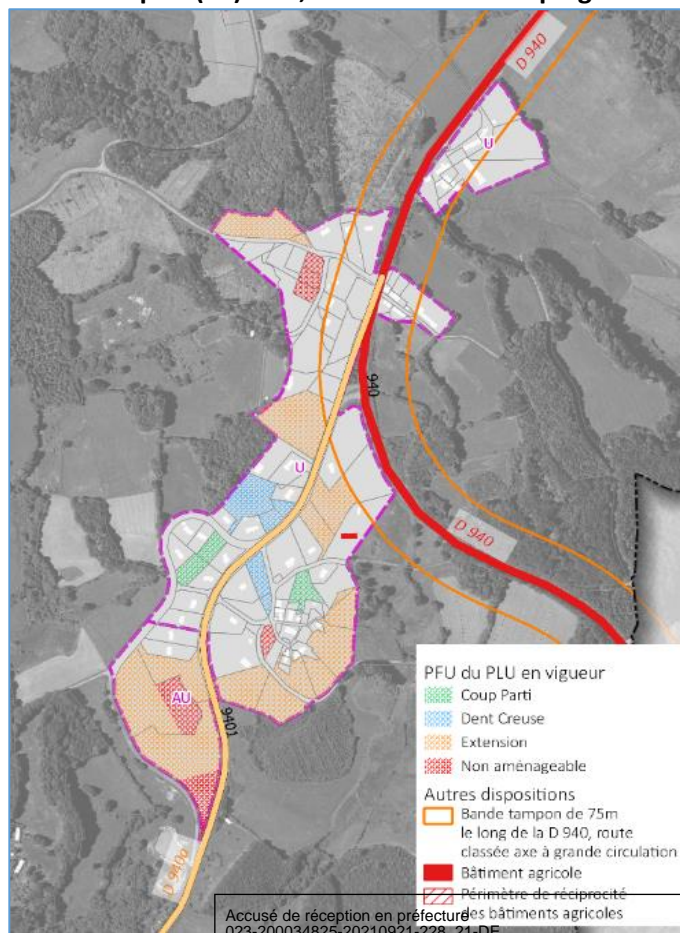
- L'extrémité sud du Breuil, en direction du bourg ;
- Entre Montmallet et le Chier, de part et d'autre de la voirie.

Ces réserves foncières sont non aménagées.

- **Un potentiel foncier disponible à vocation d'activités touristiques (Ut) de 1,7 ha autour du camping existant.**



Le bourg



Secteur « Le Breuil »

Accusé de réception en préfecture des bâtiments agricoles
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

⇒ Ce que dit le SCoT...

Le SCoT fixe à la fois des objectifs de modération foncière et de lutte contre l'étalement urbain

Le SCoT impose :

A. Chaque document d'urbanisme doit fixer un objectif de production de logements au sein des espaces urbanisés (ou au sein de l'enveloppe urbaine définies par le SCOT....) qui soit le plus important possible, en lien direct avec la stratégie de territorialisation de la programmation de l'habitat qui sera définie dans le cadre du PLH de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury :

- o Construire en priorité dans les espaces disponibles à l'intérieur du périmètre urbanisé, avec éventuellement des opérations de renouvellement urbain (réhabilitation, changement de vocation) :
- o Encourager la sortie de vacance des logements, les sorties d'insalubrité ou d'indignité et favoriser le renouvellement urbain :
 - Par rénovation urbaine : démolition-reconstruction
 - Par réhabilitation : un effort particulier devra être engagé dans les communes où les taux de vacance sont supérieurs à 9 % (données INSEE 2009 : Montaigut-Le Blanc ; Bussière-Dunoise ; Glénic ; Ajain ; Saint-Victor-en Marche ; Saint-Vaury ; La Chapelle-Taillefert ; Savennes ; Saint-Christophe)
- o Cela suppose une étude de densification des zones déjà urbanisées.

A cette fin le SCoT souligne que **les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux** doivent être de véritables outils d'aménagement en imposant notamment :

- **Un repérage des disponibilités foncières et des sites à réhabiliter au cœur des espaces urbanisés pour engager une stratégie de maîtrise foncière**
- **Prévoir l'adoption du droit de préemption urbain sur les zones U et AU des PLU et développer des fiscalités incitatives à la libération du foncier et ainsi éviter les phénomènes de spéculation et la rétention foncière et immobilière**

B. Chaque document d'urbanisme fixe en complément un objectif de production de logements en extension urbaine en continuité de l'enveloppe urbaine existante (principales parties urbanisées, en particulier le noyau urbain principal), en visant à limiter la consommation d'espaces naturels ou agricoles et en limitant les extensions urbaines en linéaire le long des voies de communication.

En effet, cette orientation doit s'accompagner d'une diminution de la consommation moyenne de foncier par logement et d'un développement plus qualitatif des extensions de villages pour éviter à la fois une banalisation du paysage et des conflits d'usages (souvent liés à une implantation anarchique des constructions sans rapport avec les constructions existantes et le site).

C. Limiter strictement les extensions des hameaux et le développement urbain linéaire le long des routes :

- Interdire le développement de l'habitat isolé linéaire le long des voies à grande circulation, des routes nationales et départementales et des itinéraires de découverte du territoire, tout comme l'extension depuis ce type d'habitat (1 à 2 constructions n'est pas un hameau). Les hameaux déjà constitués peuvent être étendus uniquement au sein ou en continuité directe de ces derniers.
- Permettre l'extension des hameaux déjà existants à la date d'approbation du présent SCoT. Dans l'éventuel cas de création de nouveaux hameaux ou dans le cas d'une extension d'un hameau existant, les constructions nouvelles ne devront pas générer de nuisances, ni porter atteinte aux :
 - espaces agricoles à forte valeur ajoutée(*) (et Cf. partie II.3 du présent document) ;
 - espaces naturels identifiés en tant que continuités écologiques (Cf. partie III du présent document) ;
 - aux paysages de qualité de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury, et générer notamment des impacts visuels. Les nouvelles constructions devront favoriser leur intégration qualitative dans le paysage.
- Aussi, toute création ou extension de hameaux sera conditionnée à la présence et la capacité des réseaux urbains (Cf. adduction en eau potable et électricité). Les réseaux présents devront présenter les capacités suffisantes pour accueillir de nouvelles constructions.

4.4. Synthèse des dynamiques urbaines

THEMATIQUES	CONSTATS	CHIFFRES CLÉS - 2015
DYNAMIQUES URBAINES	<ul style="list-style-type: none"> – Une commune qui s’organise autour de 2 entités distinctes <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le bourg qui présente une structure urbaine éclatée en 3 sites distincts : noyau historique, les extensions à l’Ouest (EHPAD et lotissement Creusalis), le camping municipal ➤ Une quinzaine de villages, hameaux et écarts dispersés sur l’ensemble du territoire communal, dont certains ont connu un développement notable par l’implantation de construction nouvelle à usage d’habitat (Le Breuil, Chiroux, Monthnaud, Montmallet ...) 	
	<ul style="list-style-type: none"> – Une activité de la construction neuve régulière ; on note toutefois un pic d’activité exceptionnel en 2016 avec 9 logements commencés. <ul style="list-style-type: none"> ➤ 80 % de l’urbanisation se concentre dans les villages du Breuil, Chiroux, Monthnaud, Montmallet... ➤ Une activité principalement tournée vers la maison individuelle avec des grands terrains mais de taille inférieure aux moyennes observées dans les communes périurbaines. – Un développement de l’habitat qui s’est essentiellement effectué en extension de la tâche urbaine, voire même dans certains cas en totale déconnexion des emprises déjà bâties notamment Rue Haute et entre le Breuil et la Caure – Une consommation des espaces naturels et agricoles, toutes natures de constructions confondues, estimée à 5,8 ha, qui est essentiellement liée à l’habitat 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 35 logements produits entre 2008 et 2018 soit une moyenne de 3,5 logt par an ➤ Une consommation de 1 450 m²/ logt en moyenne ➤ 5,8 ha de consommation foncière dont 5,1 ha pour l’habitat, 0,3 ha pour les activités agricoles et 0,4 pour les hébergements touristiques
	<ul style="list-style-type: none"> – Un potentiel foncier constructible estimé à 26 ha qui se concentre principalement en zone U du PLU en vigueur 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 26 ha de potentiel foncier dont 20 ha en zone U à vocation d’habitat, 1,7 ha en zone à vocation touristique (Ut) et 4,3 ha en zone AU ➤ Un potentiel de « dents creuses » estimé à 3,5 ha

5. LES DYNAMIQUES ECONOMIQUES

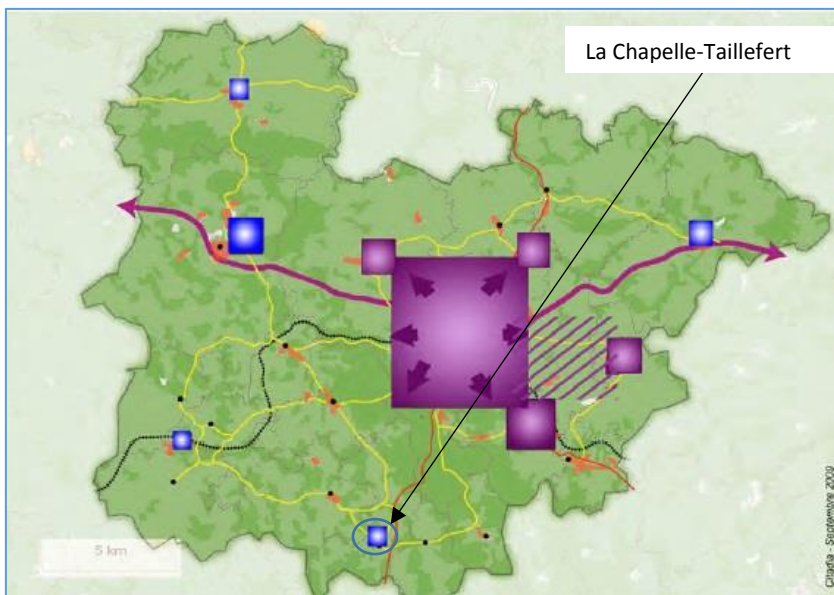
5.1. Une commune dépendante du tissu commercial et de services de Guéret

Pour rappel, la commune de la Chapelle-Taillefert est considérée comme un pôle de proximité dans le cadre de l'armature territoriale de l'ancien SCoT. Néanmoins, située à moins de 15 minutes de Guéret, elle reste sous la forte influence du pôle de Guéret.

Avec seulement 3 entreprises inscrites au fichier consulaire de la CCI de la Creuse en avril 2018, le tissu commercial et de services de La Chapelle-Taillefert est très limité. La commune dispose pour seul commerce d'un bar-restaurant

« Influence » situé dans le centre-bourg. Quelques Très Petites Entreprises (taxi, vente de produits fermiers...) sont également présentes. Pendant longtemps la commune a été desservie par des tournées de commerces ambulants (boulangerie, ...) mais ces tournées ont pris fin en 2017.

Les ménages résidants sur la commune sont donc très dépendants du pôle de services voisin qu'est Guéret, tant pour les commerces et services de proximité que pour ceux des gammes intermédiaire et supérieur¹⁶.



Bar-Restaurant « Influence » dans le bourg

¹⁶ La Base Permanente des Equipements (BPE) de l'Insee comporte un large éventail d'équipements et de services rendus à la population répartis en trois gammes :

- Gamme de proximité : École maternelle, pharmacie, boulangerie, bureau de poste
- Gamme intermédiaire : Collège, orthophoniste, supermarché, police, gendarmerie...
- Gamme supérieure : lycée, maternité, hyper-marché, agence Pôle Emploi

*Listes non exhaustive

Sur un plan artisanal, la commune ne compte que quelques artisans dont plusieurs travaillent dans le secteur du bâtiment (BTP, terrassement, électricité générale, charpente-couverture, peinture, revêtement...).

Les entreprises du secteur de l'artisanat constituent un levier économique pour le territoire. Ces petites structures permettent de maintenir de l'activité dans les villages et hameaux.

⇒ Ce que dit le SCoT...

1.1.2 Pérenniser les pôles de proximité

L'objectif est de maintenir et de conforter ces polarités : maintien de l'existant, création de structures permettant l'accueil d'activités... Cette armature existante de bourgs présentant quelques équipements, services et commerces (**Saint-Vaury, Ajain, Bussière-Dunoise, Montaigut-le-Blanc, La Chapelle-Taillefert**) peut offrir d'autres possibilités d'accueil de nouvelles populations, d'emplois, et de création d'équipements. **Le SCoT vise ainsi à conforter et pérenniser chacun de ces pôles en cultivant leur spécificité.**

Le SCoT impose :

- Saint-Vaury et Ajain constituent des pôles secondaires influencés par Guéret. Les mobilités domicile-travail entre les deux pôles et la ville-préfecture sont aisées et importantes. Le développement de Saint-Vaury et Ajain visera une recherche d'autonomie et de complémentarité dans l'offre d'habitat et de développement économique entre le pôle urbain et ces deux communes (zones d'activités orientées vers l'artisanat, l'accueil de petites entreprises ...).
- Bussière-Dunoise, La Chapelle-Taillefert et Montaigut-le-Blanc sont plus éloignées du pôle urbain et sont moins influencées par les aménagements qui peuvent être réalisés sur l'agglomération de Guéret. Tous les projets de développement méritent d'être étudiés avec minutie, car l'implantation d'une petite entreprise sur ces territoires ruraux peut rapidement permettre de maintenir et de développer des emplois et, par effet d'enchaînement, des habitants, des besoins en commerces et services, etc. Les projets menés sur le pôle urbain veilleront donc, autant que possible, à limiter la concurrence qui peut être faite sur ces pôles.

5.2. Une activité agricole peu significative

⇒ Un poids de l'agriculture qui faiblit de manière importante depuis 1988

- Plus de la moitié (57 %) des exploitations a disparu sur les 30 dernières années

	Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)			Superficie agricole utilisée (en hectare)		
	2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
La Chapelle-Taillefert	9	9	14	6	8	15	271	299	259

D'après le Recensement Général Agricole, en 2010 la commune comptait **9 exploitations** exploitant une Superficie Agricole Utilisée (SAU¹⁷) de **271 hectares (19% de la superficie communale)** et représentant **6 emplois liés à l'agriculture**.

L'agriculture a connu **une baisse marquée du nombre d'exploitations à La Chapelle-Taillefert**. Cette baisse concerne exclusivement la période 1988-2000 puisque le territoire compte un effectif d'exploitation agricole stable entre 2000 et 2010.

En une vingtaine d'années, le territoire a dû faire face à la **disparition de 5 exploitations agricoles**, leur nombre passant de 14 à 9 entre 1988 et 2010. Cela représente une **diminution de 35 %**, soit une réduction d'environ un tiers du nombre d'exploitations agricoles, et **révèle une certaine fragilité du secteur agricole sur le territoire**.

Depuis 2010, le nombre d'exploitations agricoles a chuté puisqu'en 2015 le diagnostic agricole élaboré par la communauté d'agglomération du Grand Guéret, **ne recensait plus que 6 exploitations à La Chapelle-Taillefert**, équivalent à une perte supplémentaire de 3 exploitations en à peine 5 ans sur la période récente. De plus, les UTA présentes sur les exploitations ont diminué de 60 % depuis 1988.

En revanche, la SAU a augmenté de 5 % entre 1988 et 2010, soit 12 ha de terres agricoles utilisées en plus. **A noter toutefois que La Chapelle-Taillefert est une des communes du Grand Guéret les moins « agricoles » (avec Savennes, Guéret, Saint-Eloi)** si l'on tient compte de la part de surface agricole par rapport à la superficie du territoire communal (diagnostic agricole territorial, CA Grand Guéret, 2015). Cette caractéristique est à mettre en lien avec le relief prononcé de ce territoire de basse montagne.

La commune connaît une hausse des surfaces agricoles mais perd des exploitations ; par conséquent on peut admettre que **la taille des exploitations a fortement augmentée**.

Sur la même période (1988-2010), l'agriculture du Grand Guéret perd 52 % de ses exploitations, 9 % de ses surfaces et 62 % de ses UTA. Ainsi, l'évolution des UTA (- 62 %) est semblable à la moyenne intercommunale, alors que la SAU de La Chapelle-Taillefert augmente et que le nombre d'exploitations a diminué dans des proportions moindres à La Chapelle-Taillefert que dans le reste de l'agglomération.

	Evolution du nombre d'exploitations (1988/ 2010)	Evolution de la SAU (1988/ 2010)
France	- 52%	- 6%
Limousin	- 50%	- 6%
Creuse	- 44%	- 5%
Grand Guéret	- 52%	- 9%

Source : Diagnostic agricole territorial, CA Grand Guéret, 2015

En conclusion, la surface agricole des exploitations de La Chapelle-Taillefert est stable avec une tendance à l'augmentation. A contrario, la commune enregistre depuis les années 90 une baisse notable du poids de l'agriculture dans le paysage économique local

¹⁷ La Superficie Agricole Utilisée est celle des exploitations ayant leur siège dans la commune. Elle comprend uniquement les superficies utilisées par les exploitations agricoles dont le siège est sur la commune.

– Des chefs d'exploitation vieillissants

Le secret statistique nous empêche de définir l'évolution exacte de l'âge des exploitants entre 2000 et 2010. Au regard des quelques chiffres connus il s'avère que :

- L'on recense autant de chef d'exploitation en 2000 et en 2010,
- Il n'y a pas de chef d'exploitation de moins de 40 ans en 2010,
- Le nombre d'exploitants ayant entre 40 et 50 ans a augmenté,
- Le nombre d'exploitants de 50 à 60 ans a augmenté ; il est passé de 5 à 0 entre 2000 et 2010 au profit de la classe des exploitants de 60 ans et plus

Ces chiffres traduisent clairement un vieillissement des exploitants.

S : donnée soumise au secret statistique	Age du chef d'exploitation ou du premier co-exploitant (Ageste, 2010)									
	Ensemble		Moins de 40 ans		40 à moins de 50 ans		50 à moins de 60 ans		60 ans ou plus	
	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000
La Chapelle-Taillefert	9	9	0	s	4	s	0	5	5	0

La forte représentativité des plus de 60 ans et l'absence de jeunes exploitants présagent une problématique importante à cours termes pour la transmission et le renouvellement des exploitations de La Chapelle-Taillefert.

– Des exploitations agricoles disséminées sur l'ensemble de la commune

Les exploitations agricoles sont localisées dans les villages suivants : **la Rue Haute, Montnaud, Montmallet, les Combes et Lavaud.**

Au sein de ces villages dits « à vocation agricole », l'un des objectifs est de permettre l'évolution des exploitations agricoles en permettant d'éventuels projets d'extension ou de constructions de bâtiments agricoles. Il s'agit de ne pas créer de gêne au fonctionnement et à la modernisation des exploitations, en privilégiant une évolution maîtrisée des terrains constructibles à vocation agricole.

La quasi-totalité des exploitations agricoles du territoire communal compte des bâtiments d'élevages soumis à des règles de recul par rapport aux tiers.

- En effet, afin d'éviter toute nuisance (visuelle, sonore ou olfactive) pour les riverains des bâtiments agricoles abritant des animaux et de permettre aux exploitants d'exercer sereinement leurs activités, le Code Rural, au travers de l'article L111-3, instaure le principe de réciprocité. Ce principe crée une exigence d'éloignement à toute nouvelle construction d'habitation vis-à-vis des bâtiments agricoles abritant des animaux et réciproquement, l'implantation ou l'extension de bâtiments d'élevage est soumise au respect d'une distance minimale vis-à-vis des habitations.
- Ces distances (généralement 50 ou 100 mètres) sont fixées, selon la taille de l'exploitation (type et nombre d'animaux présents), par le Règlement Sanitaire Départemental ou par la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

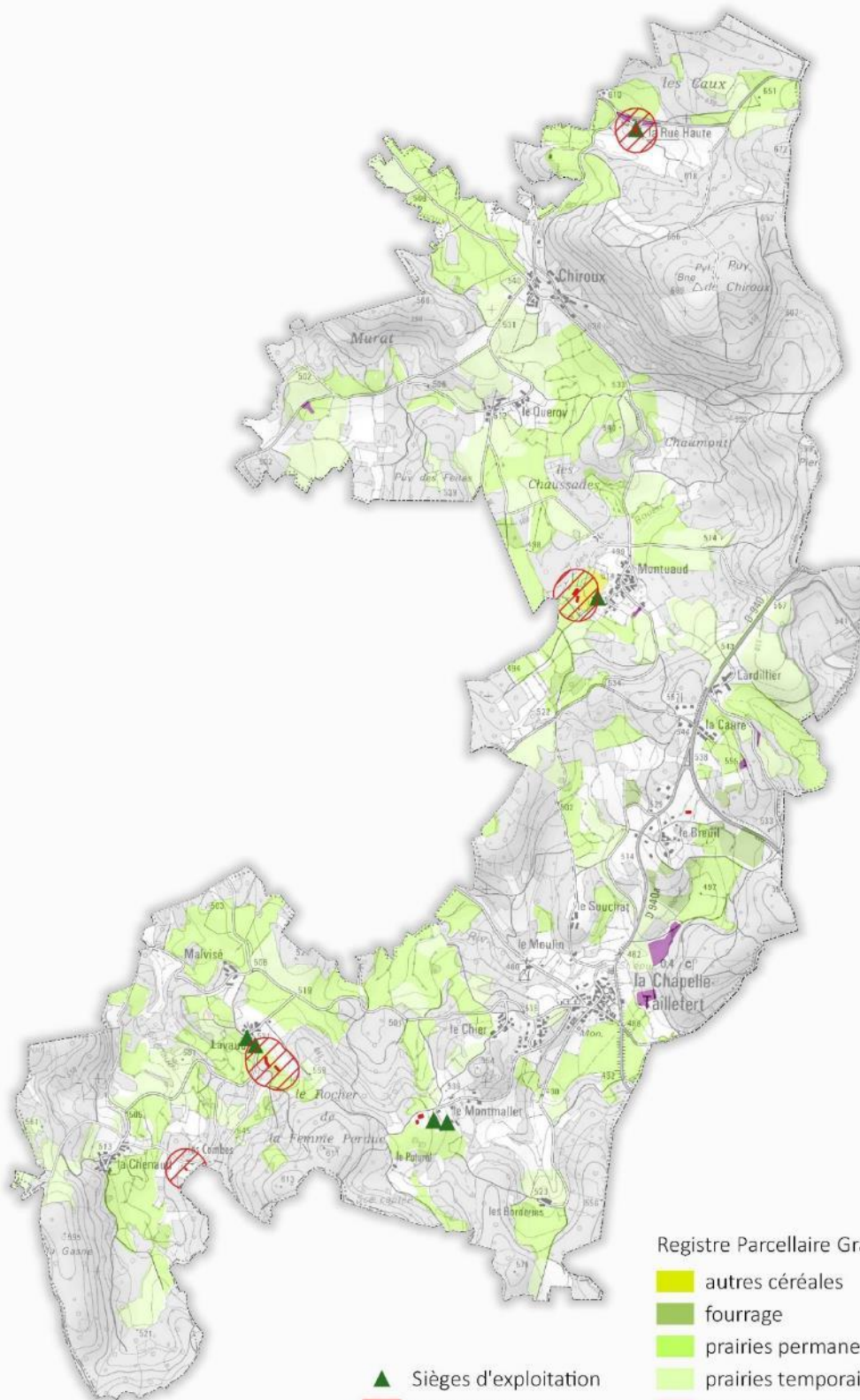
⇒ **Ce que dit le SCoT...**

Le SCoT impose de :

- ▶ Limiter les risques de conflits entre activités agricoles présentes historiquement et habitations (respect des périmètres de réciprocité, de capacité de modernisation ou d'extension des exploitations et des contraintes de distances entre zones d'habitat et zones d'épandage)

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

Exploitations et terres agricoles - La Chapelle-Taillefert



Registre Parcellaire Graphique (2017)

- autres céréales
- fourrage
- prairies permanentes
- prairies temporaires
- légumes, fleurs
- divers

- Sièges d'exploitation
- Bâtiments agricoles
- Périmètre de réciprocité



Réalisation : CAMPUS Développement - janvier 2019
 Fond de plan : SCAN 25 TOPO (IGN) - Sources : données communales, RPG 2017



Accusé de réception en préfecture
 023-200034825-20210921-228_21-DE
 Date de télétransmission : 23/09/2021
 Date de réception préfecture : 23/09/2021

⇒ **Une agriculture spécialisée dans l'élevage bovin allaitant**

L'agriculture est plutôt diversifiée sur la commune, plusieurs types de production étant représentés sur le territoire en 2010 :

- Ovins et autres herbivores,
- Bovins viande,
- Polyculture, polyélevage.

Il faut souligner l'importance de l'élevage ovins et autres herbivores qui, avec 4 exploitations, pesait pour près de moitié (45 %) dans l'activité agricole de la commune en 2010. Le faible effectif des autres orientations économiques ne permet pas leur diffusion en application des règles du secret statistique.

Aujourd'hui, il semblerait que les exploitations soient diversifiées avec à la fois de l'élevage bovin viande, mais aussi de l'élevage caprin et de l'élevage porcin en plein air.

Orientation technico-économique de l'exploitation (Agreste, 2010)			
		2010	2000
Nombre d'exploitations	Ensemble	9	9
	Grandes cultures	-	-
	Bovins lait	-	-
	Bovins viande	5	5
	Bovins mixte	-	-
	Ovins et Autres herbivores	4	5
	Elevages hors sol ¹⁸	-	5
	Polyculture, polyélevage	5	-
SAU (ha)	Ensemble	271	299
	Grandes cultures	-	-
	Bovins lait	-	-
	Bovins viande	5	241
	Bovins mixte	-	-
	Ovins et Autres herbivores	40	5
	Elevages hors sol	-	5
	Polyculture, polyélevage	5	-

La commune est incluse dans l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (IGP) suivantes : Agneau du Limousin, Porc du Limousin et Veau du Limousin.

La Chapelle-Taillefert fait partie des 5 communes en zone de Montagne de la Communauté d'Agglomération ce qui lui donne droit à des avantages en termes d'ICHN¹⁹.

⇒ **Une surface agricole principalement en herbe (94% de la SAU)**

Du fait de l'orientation des exploitations (bovins viande, ovins et autres herbivores), ce sont les superficies toujours en herbe qui dominent. Elles représentent 94 % de la SAU en 2010. Cette spécialisation des terres agricoles de la commune est encore plus marquée que pour les strates supérieures, la Creuse et le Grand Guéret disposant de parts respectives de STH de 67 % et 71 %.

Les données du Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2017 permettent d'affiner l'analyse. D'après le RGP 2017, l'occupation du sol se caractérise par :

Figure 31 : Part de Surface Toujours en Herbe (STH) en 2010 sur différents niveaux géographiques (Agreste)

Part de Surface Toujours en Herbe en 2010	
France	28%
Limousin	60%
Creuse	67%
Grand Guéret	71%

Source : Diagnostic agricole territorial, CA Grand Guéret, 2015

- Une prédominance de la prairie temporaire et permanente ;
- A la marge, quelques parcelles de cultures diverses viennent compléter l'occupation du sol.

	Ensemble des exploitations
--	----------------------------

¹⁸ Elevage hors-sol : Se dit d'un mode d'élevage où l'approvisionnement alimentaire des animaux ne provient pas, pour l'essentiel, de l'exploitation elle-même.

¹⁹ L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) est une aide du Règlement de Développement Rural de l'Union Européenne accordée aux zones de montagne.

Accusé de réception en préfecture
023/2021/4823-20210921-2287-456
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

En matière de cheptel, il est évalué à **309 bêtes en 2010 sur la commune soit environ 35 bêtes en moyenne par exploitation.**

	1988	2000	2010
Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune	14	9	9
Superficie agricole utilisée (en hectare)	259	299	271
Cheptel (en unité de gros bétail, tous aliments)	211	316	309
Orientation technico-économique de la commune		Autres herbivores	Bovins viande
Superficie en terres labourables (en hectare)	66	50	s
Superficie en cultures permanentes (en hectare)	0	0	0
Superficie toujours en herbe (en hectare)	191	248	255

⇒ Ce que dit le SCoT...

Le SCoT impose de :

- Réduire la consommation du foncier agricole à des fins urbaines notamment pour les espaces à forte valeur agricole (Cf. Evaluation de la consommation foncière)
- Limiter au maximum la banalisation des paysages en interdisant les extensions urbaines linéaires le long des axes de communication sans lien avec le bâti existant, mais en privilégiant l'aménagement de quartiers bien structurés. Ce principe de non extension linéaire a pour but de réduire le fractionnement des milieux. Des exceptions à la marge pourront être tolérées, mais devront toutefois être justifiées (Cf. comblement des dents creuses,...)
- Refuser le mitage de l'habitat au sein des espaces agricoles, naturels et forestiers
- Imposer la réalisation d'un diagnostic agricole dans les documents d'urbanisme (exploitation et filières en place, qualité des terres agricoles, pentes, équipements, projet des agriculteurs,...)

5.3. Une activité touristique importante pour la commune

En matière touristique, la compétence « Tourisme » est portée par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret via l'Office de tourisme du Grand Guéret. C'est Guéret qui accueille le siège administratif de l'office du tourisme intercommunal.



Sur La Chapelle-Taillefert, l'activité touristique occupe une place importante avec notamment son camping municipal, ses résidences secondaires (17%) ainsi que ses itinéraires de randonnées pédestres et VTT.

⇒ Un cadre naturel privilégié favorisant les activités de pleine nature

Située dans la Vallée de la Gartempe, La Chapelle-Taillefert bénéficie d'un cadre naturel privilégié qui est propice à la pratique d'activités de pleine nature, notamment la pêche et la randonnée.

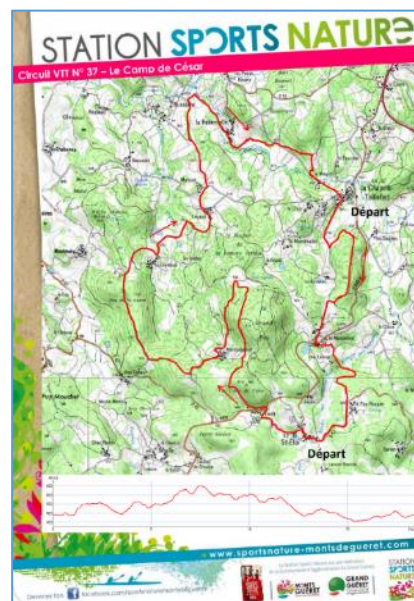
– Les sentiers de randonnées pédestres et VTT

- Les sentiers de randonnée : 2 boucles de randonnées pédestres sont présentes sur le territoire au départ de la Mairie :
 - Circuit n°9 : Le Rocher de la femme perdue (5 km)
 - Circuit n°10 : Les cascades de la Rebeyrolle (15 km)

➤ Les circuits VTT

Le territoire de la commune est parcouru par **deux circuits VTT, labellisés « Site VTT-FFC des Monts du Guéret »** :

- Circuit n°37 : Le Camp de César (19 km) au départ du bourg de Saint-Eloi ou de la mairie de la Chapelle-Taillefert
- Tour VTT des Monts de Guéret (154 km) au départ du plan d'eau de Courtille



– La pêche

Le territoire est irrigué d'Est en Ouest par la Gartempe. Classée en zone Natura 2000, **la rivière constitue un habitat propice au développement d'une faune et d'une flore exceptionnelles** (saumon atlantique, truite fario, loutres...) qui font l'objet d'une attention particulière. La pêche est une activité très pratiquée sur la commune.

⇒ Le patrimoine de La Chapelle-Taillefert

– Le patrimoine bâti avec l'église Saint-Sébastien et Saint-Roch de la Chapelle-Taillefert

L'église, située dans le bourg de La Chapelle-Taillefert a été largement remaniée. Elle est constituée d'un chevet droit avec deux chapelles. Elle contient un retable du 18^e siècle.



– Un petit patrimoine bâti riche (lavoirs, puits, ponts) dont voici quelques

Accusé de réception en préfecture
023-2010034825-20210921-228_21-DE
Date de dépôt : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

exemples :

➤ **La Croix de Lardillier**

La croix classée de l'ancien cimetière de la place Bonnyaud a été installée sur le carrefour à la sortie du hameau portant le même nom, en bordure de la D 940. **Elle est inscrite aux Monuments Historiques par arrêté du 11 octobre 1930.** Sa construction date du 18^e siècle.



➤ **La Fontaine et le lavoir du Chier**

Au centre du village du Chier, un petit sentier bordé d'un mur de pierres posées à sec, permet d'accéder au site. La fontaine, 'une bonne source' nichée dans un muret, était utilisée par les habitants qui venaient chercher l'eau avec les seaux, notamment 'pour les vaches à l'étable'. Une auge en granite et un lavoir aux angles arrondis reçoivent l'eau de la fontaine. Un affleurement granitique situé à proximité du site a été exploité par des tailleurs de pierres d'origine italienne installés au village dans les années 1930.

➤ **La pêcherie du camping**

La pêcherie se trouve au cœur du camping municipal. Elle servait de retenue d'eau pour abreuver les troupeaux et éventuellement pour irriguer les parcelles en aval. Ce bassin peu profond est délimité par des pierres. Il est alimenté par un filet d'eau qui s'écoule lentement par gravité et qui poursuit son cheminement vers la Gartempe.



➤ **Le travail du Chiroux**

Le village du Chiroux possède plusieurs éléments patrimoniaux sur la place centrale du village : la fontaine, le lavoir, la croix et un travail (objet utilisé pour maintenir les bovins pendant que le maréchal les ferrait). La petite place centrale a été ceinturée par un muret de pierres sèches. Le Chiroux est une halte appréciée des promeneurs.



— **Les événements sur la commune**

En 2005 et 2017, la commune a accueilli le Comice de l'agriculture du secteur de Guéret, véritable vitrine du milieu agricole local.

Chaque année, la commune organise le Noël des enfants de la commune.

⇒ **Une commune qui profite de sa proximité avec les Monts du Guéret**

L'offre touristique de la Chapelle-Taillefert se voit complétée par certains « hauts-lieux » du tourisme creusois situés à proximité immédiate, les Monts du Guéret (forêt de Chabrières à moins de 10 min). Territoire de moyenne montagne, **les Monts du Guéret s'insèrent dans un environnement protégé et proposent une offre touristique tournée vers la nature.**

— **Station Sport Nature des Monts du Guéret**

La Station Sport Nature des Monts du Guéret propose un large panel d'activités sportives et de pleine nature (trail, tyrolienne, canoë, randonnée pédestre, VTT, baignade et bases de loisirs, pêche, équitation...).

— Les parcs de loisirs les plus visités du Département de la Creuse

➤ Le labyrinthe géant des Monts du Guéret

Situé à 6 km de la commune, le labyrinthe géant des Monts du Guéret, qui s'étend sur 6 hectares, est le plus grand labyrinthe végétal permanent au monde. Ouvert de février à novembre, le site propose de multiples activités ludiques autour du labyrinthe et de son environnement naturel préservé : nombreux parcours, escape game, jeux, aquagloss, vallon humide ...



➤ Le parc animalier des loups de Chabrières

Situé au cœur de la vallée de Chabrières, le parc animalier des Monts du Guéret est à quelques kilomètres seulement de La Chapelle-Taillefert. Le parc permet de découvrir une quarantaine de loups dans leur milieu naturel. Le parc accueille chaque année **50 000 visiteurs par an**.



⇒ Une offre en hébergement touristique marquée par la présence d'un camping municipal

L'offre en hébergement marchand est essentiellement représentée par le camping municipal qui, avec l'aménagement récent de 6 chalets, a su diversifier son offre tout en s'adaptant aux attentes actuelles. L'offre en hébergement touristique se voit compléter par quelques gîtes de qualité.

— Le camping du Gué Lavaud

La commune abrite le **camping du Gué Lavaud**. Il se situe au cœur des Monts du Guéret en bordure de la rivière Gartempe et de la D 52, à proximité du bourg de la Chapelle-Taillefert.

Le camping est équipé de **39 emplacements et de 6 chalets 4/6 personnes classés 3 épis Gîtes de France répartis sur plus de 2 ha**. Les chalets sont disponibles à la location d'avril à novembre, le camping, lui est ouvert du 1er juillet au 31 août 2019. Le site dispose d'une **aire d'accueil camping-cars (borne de service)**.



— Des gîtes privés

L'offre en hébergement touristique se voit complétée de trois gîtes privés qui offrent un bon niveau de prestations.



Chambre d'hôtes dans le bourg (Gîte de France 3 épis)



Location Gîte de France 2 épis pour 6 personnes au Monthaud



Gîte à Lavaud

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

⇒ Ce qu'impose le SCOT

La Chapelle-Taillefert est plus particulièrement concernée par la mise en valeur des abords de la Gartempe, l'amélioration de l'aménagement des sentiers de VTT, et la mise en valeur des paysages qui contribuent à l'attractivité touristique.

⇒ Ce que dit le SCOT...

2.4 VALORISER LE POTENTIEL TOURISTIQUE

Le tourisme représente à la fois un secteur de diversification économique possible et un moyen de conforter l'attractivité résidentielle du territoire. Cette dimension économique constitue en particulier une opportunité pour certains secteurs ruraux.

Le SCoT impose :

Le présent DOO conforte les équipements touristiques structurants existants et identifie des secteurs présentant des potentialités d'aménagement touristique :

- Courtille
- Les abords de la Creuse
- Les abords de la Gartempe (pêche,...)
- Le Pôle de pratique des sports de nature autour des sites des Monts de Guéret dont le pôle « sport nature » de Glénic ...
- Le parc animalier des Monts de Guéret « Les loups de Chabrières »

Les documents d'urbanisme devront prendre en compte les projets de développement à vocation touristique.

Le SCoT impose :

- Améliorer l'infrastructure de sentiers de randonnée pédestres et VTT et permettre la création de passerelles (franchissement de la RD940 permettant de relier les parties de la forêt de Chabrières), ou d'aménagements spécifiques sous réserve que ces équipements respectent la sensibilité et la qualité des espaces naturels et ne portent pas atteinte à leur équilibre.
- Le repositionnement et le développement de l'offre hôtelière, ainsi que l'ouverture de nouvelles formes d'hébergement touristique pourront être envisagés sous réserve de la réalisation d'une étude de potentiel, d'une étude d'intégration paysagère et architecturale, et d'un test des opérateurs.
- Identifier dans les documents d'urbanisme, les atouts touristiques territoriaux (thématique de l'itinérance) : circuits de randonnées (pédestre, cyclable, équestre, canoë), Monts de Guéret, forêt de Chabrières, vallées de la Creuse et de la Gartempe,...
- Intégrer dans les documents d'urbanisme, des prescriptions concernant la protection et la mise en valeur des paysages qui participent à l'attractivité touristique du territoire en particulier autour des éléments repérés. (ex : application de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme)
- Intégrer dans les documents d'urbanisme, des prescriptions concernant la réhabilitation du patrimoine bâti à vocation d'hébergement touristique (ex : application de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme), et concernant les aménagements liés à l'hôtellerie de plein air.
- Assurer dans les documents d'urbanisme, les besoins en foncier en matière de développement de l'activité notamment pour les équipements touristiques tels que les Monts de Guéret, le parc animalier « Les loups de la Chabrières », les parcs de loisirs de « Labyrinthe géant » et de « les perchés de la Chabrières »,...
- Veiller, notamment au travers des documents d'urbanisme communaux, à ce que les projets d'aménagement touristiques ne portent pas atteinte à la qualité environnementale et paysagère du territoire, qui contribue fortement à son attractivité.
- Veiller à la bonne organisation des conditions d'accueil des campings-caristes, dans les campings ou sur les aires aménagées à cet effet, afin de préserver le cadre de vie et protéger le patrimoine naturel.
- Renforcer la capacité d'accueil d'hébergements touristiques (camping, camping-car, hôtellerie,...) et favoriser le tourisme vert, tourisme de plein-air, agro-tourisme,...
- Protéger, par le biais notamment des PLU, les espaces singuliers comme par exemple les grandes unités paysagères du territoire (Monts de Guéret, Forêt de Chabrières,...) en évitant leur morcellement. Les documents d'urbanisme devront notamment intégrer des prescriptions concernant la mise en valeur des paysages qui participent à l'attractivité touristique du paysage.

5.4. Synthèse des dynamiques économiques

THEMATIQUES	CONSTATS	CHIFFRES CLÉS - 2015
COMMERCE / ARTISANAT	<ul style="list-style-type: none"> – La Chapelle-Taillefert, un pôle de proximité qui dispose d'un tissu commercial et de services très limité et qui est très dépendant du pôle de Guéret – Quelques activités artisanales dans le secteur du bâtiment (BTP, terrassement, électricité générale, charpente-couverture, peinture, revêtement...) qui permettent de maintenir de l'activité dans les villages et hameaux. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Un seul commerce : un bar-restaurant « Influence » situé dans le centre-bourg. ➤ Quelques Très Petites Entreprises (taxi, vente de produits fermiers...) sont également présentes
	AGRICULTURE	<ul style="list-style-type: none"> – Une activité agricole limitée qui faiblit de manière importante depuis 1988 – Des chefs d'exploitation vieillissants – Des exploitations agricoles localisées dans les villages suivants : la Rue Haute, Montuaud, Montmallet, les Combes et Lavaud.
TOURISME		<ul style="list-style-type: none"> – Une agriculture diversifiée avec à la fois de l'élevage bovin allaitant mais aussi de l'élevage ovin et porcin ➤ La commune est incluse dans l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (IGP) suivantes : Agneau du Limousin, Porc du Limousin et Veau du Limousin. ➤ Une surface agricole principalement en herbe
	<ul style="list-style-type: none"> – Une activité touristique importante pour la commune avec notamment son camping municipal, ses résidences secondaires (17%) ainsi que ses itinéraires de randonnées pédestres et VTT. – Une commune qui profite de sa proximité avec les Monts du Guéret 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Un camping équipé de 39 emplacements et de 6 chalets 4/6 personnes classés 3 épis Gîtes de France répartis sur plus de 2 ha ➤ 2 circuits VTT labélisés et 2 boucles de randonnée ➤ La Gartempe, un site propice pour la pêche ➤ Station Sport Nature des Monts du Guéret, parc de loisirs (parc animalier, labyrinthe géant...)
	<ul style="list-style-type: none"> – Un petit patrimoine bâti de qualité 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Un petit patrimoine bâti riche (lavoirs, puits, ponts) dont la croix de Lardillier inscrite aux MH

6. LES DYNAMIQUES EN MATIERE D'EQUIPEMENTS, DE SERVICES ET TRANSPORTS

6.1. Les équipements et services communaux

En lien avec sa proximité avec l'agglomération guéretoise, la Chapelle-Taillefert bénéficie de l'offre d'équipements et de services des gammes intermédiaire et supérieure de Guéret mais dispose tout de même de quelques infrastructures publiques de proximité.

6.1.1. Une offre de services en faveur des personnes âgées étoffée

La commune se démarque par la présence d'un EHPAD, actuellement en cours de réhabilitation et d'un service pour le maintien des personnes âgées à domicile.

⇒ L'EHPAD La Chapelaude

Construit en 1985, l'E.H.P.A.D. de La Chapelle-Taillefert est un établissement d'accueil de personnes âgées en perte d'autonomie situé en surplomb du bourg, à l'ouest. Foyer Logement à l'origine, il a été transformé en Maison de Retraite publique autonome, avant de devenir un Etablissement Hospitalier pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.).

L'EHPAD, avec 48 salariés dont une dizaine habitent la commune, est le principal employeur de la Chapelle-Taillefert.



L'E.H.P.A.D. est éclaté en huit pavillons autour d'un bloc central, sur un site de 1,2 hectares. La plupart des pavillons sont reliés au bloc central uniquement par des allées à ciel ouvert.

L'établissement est agréé pour une **capacité totale de 68 lits**, répartie en 16 lits en chambres individuelles et 52 lits en chambres doubles.

Des travaux de restructuration et de réhabilitation ont été engagés en 2016 afin de rendre l'établissement plus fonctionnel, plus spacieux et aux normes. Les travaux se solderont courant 2019 par la création de 6 nouvelles chambres.

⇒ Le SIVU pour le maintien des personnes âgées à domicile

La commune dispose d'un service pour le maintien des personnes âgées au domicile qui est géré par un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) qui rassemble 12 communes. Le SIVU propose notamment le portage de repas chauds à domicile tous les jours de l'année.

6.1.2. Les autres équipements et services de proximité

⇒ Une commune qui bénéficie toujours d'une présence postale

La Mairie de la commune assure les fonctions d'agence postale communale.
L'agence postale est ouverte du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et le samedi de 11h00 à 12h00.



Mairie et agence postale de La Chapelle-Taillefert >>

⇒ Une commune tournée vers Saint-Victor-en-Marche pour les services scolaires

La commune ne disposant pas de sa propre école, les enfants de la Chapelle-Taillefert se rendent à l'école de Saint-Victor-en-Marche située à 3 minutes du bourg. **Cette dernière compte un effectif de 67 enfants scolarisés de la maternelle au primaire.** Elle attire un certain nombre d'élèves de la commune mais aussi de Saint-Christophe. L'école dispose d'une garderie et d'une cantine.



Ecole de Saint-Victor-en-Marche

⇒ Les équipements sportifs, culturels et de loisirs

— Une bibliothèque municipale

La bibliothèque de la Chapelle-Taillefert fait partie du réseau de la bibliothèque multimédia du Grand Guéret qui compte 22 communes et 12 bibliothèques. Elle est ouverte le lundi (17h00-19h00), le mercredi (15h00-17h00) et le samedi (10h00-12h00).

— La salle des fêtes

La salle des fêtes se situe dans le bourg. Elle est mise à disposition gratuitement pour les associations communales et disponible à la location pour les autres usagers.

— Un terrain aménagé en contre-bas de la Mairie

Un parking d'une superficie de 5 000 m² avait été aménagé en contre-bas de la mairie pour l'organisation du Comice de l'agriculture en 2005. Désormais il sert pour les grandes manifestations ou pour le stationnement de véhicules encombrants lorsqu'il y a des chantiers. Ce parking a été mis en valeur récemment (entretien, éclairage...).



Par ailleurs, la commune bénéficie d'un **tissu associatif développé, garant de la cohésion entre habitants** : les Amis de la Chapelle (randonnées), le Club des Aînés, les Démon de Guéret (pratique de sports nature), Spacy Men (organisation de manifestations festives sur la commune) et l'association sportive « Gym Toujours ».

6.2. La couverture numérique du territoire

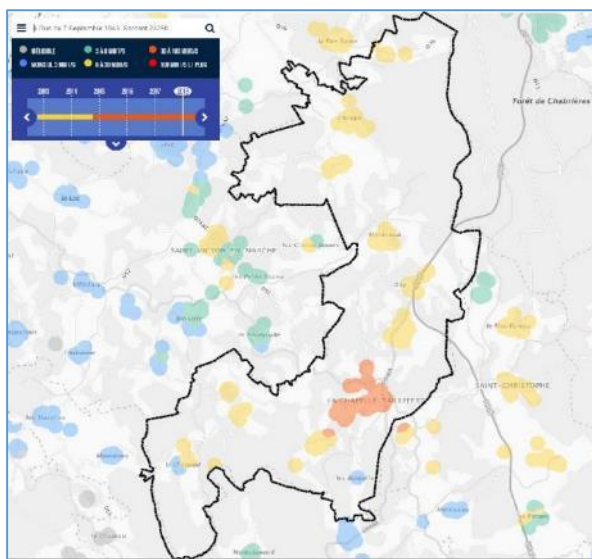
⇒ Le déploiement de la fibre optique prévu pour 2020

Avec les agglomérations de Limoges, Brive et Tulle, **Guéret fait partie des zones conventionnées, c'est-à-dire ayant fait l'objet d'annonces de déploiement en fibre optique par les opérateurs privés** (Orange en l'occurrence). De fait, **La Chapelle-Taillefert est en zone de déploiement privé**. Le calendrier de déploiement reste la mainmise de ces opérateurs et ne dépend pas de la politique d'aménagement numérique faite par les acteurs publics dans les autres territoires du Limousin.

Néanmoins, Orange s'est engagé à déployer la technologie FttH sur l'ensemble du territoire du Grand Guéret entre 2016 et 2022, assurant à l'ensemble du territoire une couverture par la fibre d'ici 2022. Le déploiement de la FttH est prévu pour 2020 sur La Chapelle-Taillefert.

⇒ Une couverture numérique encore disparate et insuffisante sur La Chapelle-Taillefert

- **Seul le bourg bénéficie d'une couverture suffisante (30 à 100Mbit/s)**. Ensuite, viennent les villages de la commune qui bénéficient d'un niveau de couverture minimum (entre 8 et 30 Mbit/s).
- **Le reste du territoire, soit 3 % des logements et locaux professionnels, ne dispose pas d'une couverture numérique suffisante (< 3Mbit/s)**. Il s'agit d'une partie du village de La Chenaud et les Borderies.



Source : <https://observatoire.francethd.fr>

⇒ Ce que dit le SCoT...

Le SCoT impose :

- Préparer l'arrivée du très haut débit et la desserte ultérieure des principaux sites (santé, enseignement supérieur et recherche, enseignement secondaire et notamment les lycées, administrations publiques, lieux de résidence et sites touristiques, sites économiques, commerciaux, artisanaux et industriels,...), pôles d'emplois et usagers
- Assurer la desserte numérique des zones mal couvertes par l'ADSL sur le territoire de la CCGSV
- Préparer l'arrivée de la desserte très haut débit par fibre optique dans les zones destinées à accueillir des activités économiques en particulier pour les activités tertiaires ou de recherche et innovation (notamment les Zones d'Activités Economiques,...) et assurer la desserte de chaque parcelle en fibre optique.

Le SCoT impose :

- **Communes du pôle urbain** (Guéret, Saint-Sulpice-le-Guéretois, Sainte-Feyre, Saint-Fiel, Saint-Laurent) : Moderniser, optimiser, compléter, voire développer l'offre en équipements publics, services et offre de santé de proximité : sports, loisirs, culture, petite enfance, maison de santé, EHPAD. Les équipements primaires, en fonction de leur vocation seront conçus comme des « têtes de réseau » mettant en relation les équipements secondaires et résidentiels.
Exemple : médiathèque et réseau de bibliothèques municipales, bibliothèques relais, points lecture ; structurer l'offre pour l'accueil de la petite enfance par la création d'un Réseau d'Assistants Maternelles.
- **Pôles de proximité** (Saint-Vaury, Ajain, Bussière-Dunoise, Montaigut-le-Blanc, La Chapelle-Taillefert) : Favoriser la création, le maintien et le développement de services de proximité : pôles petite enfance, EHPAD, Maison des services (avec notamment connexion très haut débit, télécentre,...), équipements sportifs de proximité
- **Communes rurales** : la fonction résidentielle dominera ; la création, et le développement de services de proximité et d'équipements devront répondre à des besoins essentiels de la population à l'échelle communale ou non satisfaits notamment sur les pôles de proximité et sur le pôle urbain central.

Accusé de réception en préfecture
023-20034825-20210921-228-21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

6.3. Transports et déplacements

⇒ Des modes de transport largement dominés par la voiture individuelle

– Un usage prédominant de la voiture individuelle

La commune est marquée par l'omniprésence de la voiture individuelle : **95 % des ménages sont équipés d'au moins une voiture** et 49,1 % en ont au moins deux. Pour rappel, 91% des actifs de la Chapelle-Taillefert se rendent au travail en voiture. Les transports en commun sont inexistants dans les modes utilisés (INSEE 2015).

– Les transports collectifs via le réseau Agglo'bus

Le réseau Agglo'bus, transports en commun de l'agglomération du Grand Guéret, est organisé autour de 4 services majeurs :

- 7 lignes régulières urbaines dans Guéret,
- 4 secteurs desservis par des navettes sur le Grand Guéret en Transport à la demande Tad (nord, est, sud et ouest)
- Des services scolaires,
- Un espace dédié à vos déplacements : l'Espace Mobilité.

La Chapelle-Taillefert est située sur un de quatre secteurs desservis par les navettes du Grand Guéret. Elles se font en Transport à la Demande (TàD), fonctionnant sur réservation préalable, et sont ouvertes à tous pour un tarif de 1 €.

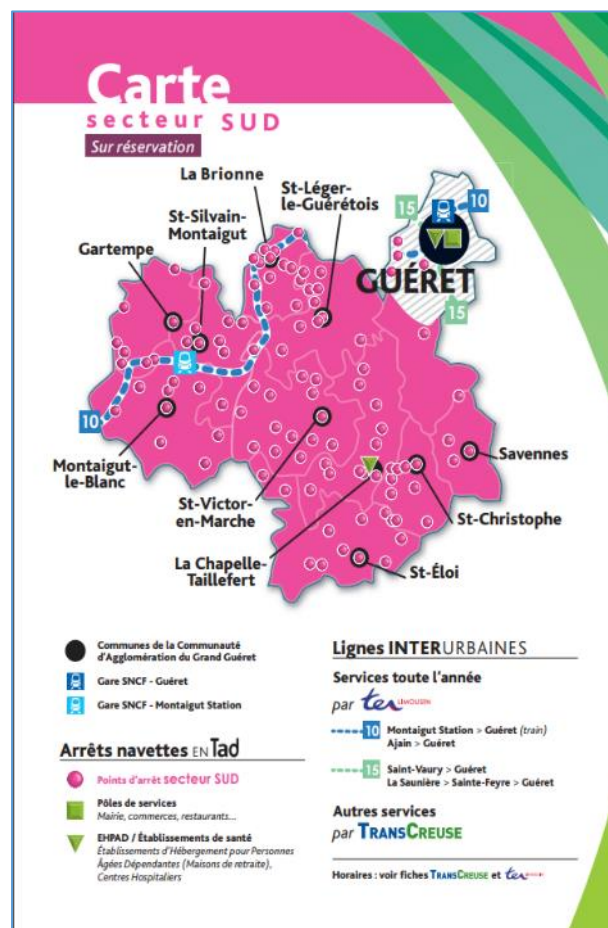
Elles complètent le réseau des lignes urbaines et répondent aux besoins du quotidien. Les habitants des communes peuvent ainsi :

- Rejoindre directement Guéret (gare SNCF ou Hôtel de Ville) depuis l'un des 4 secteurs du Grand Guéret du lundi au samedi après-midi ;
- Relier Guéret aux EHPAD, établissements de santé et pôles de services situés sur les communes rurales (navettes EHPAD / santé) du lundi au samedi midi ;
- Accéder, à l'intérieur de chaque secteur, aux pôles de services ou de santé (navettes proximité) du lundi au samedi midi.

Avec 9 autres communes de l'agglomération guéretoise, La Chapelle-Taillefert constitue le secteur sud desservi par le TàD. Le TàD fonctionne bien sur la commune. Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération assure également le transport scolaire dans les 24 communes rurales du Grand Guéret pour les élèves du primaire, les collégiens et lycéens.

– Le réseau départemental Trans'Creuse

La Chapelle-Taillefert est desservie par **une ligne de bus départemental du réseau « Trans'Creuse »**. Les services réguliers de transport de voyageurs relient les villes et les principaux centres bourgs de la Creuse. 21 lignes régulières constituent actuellement le réseau départemental géré par la Région Nouvelle-Aquitaine.

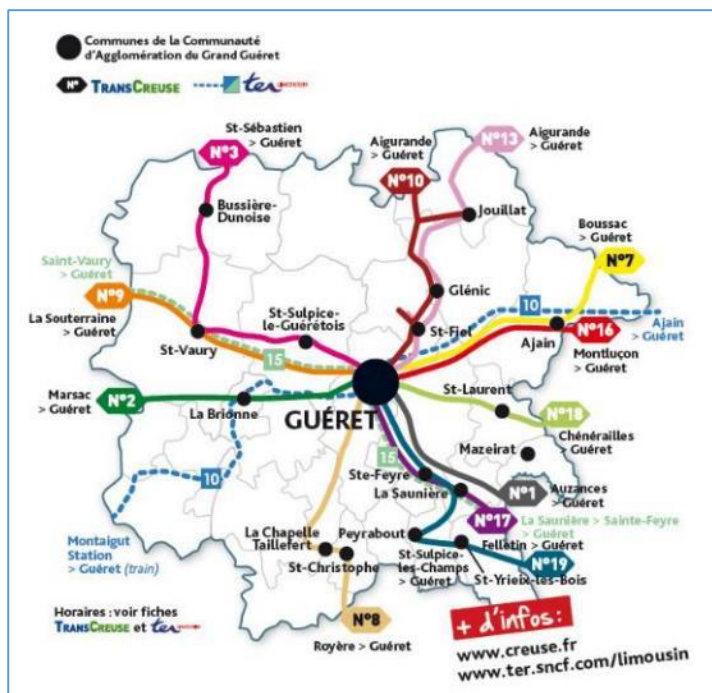


Source : site internet de la CA du Grand Guéret

Ces dernières peuvent être empruntées dans le cadre de migrations pendulaires (domicile-travail) puisqu'elles ont vocation à proposer un **temps de trajet concurrentiel** à celui de la voiture et constituer ainsi un mode de **transport en commun quotidien** à part entière.

La ligne départementale qui dessert la commune est la ligne 8 Royère/Bourganeuf/Guéret

Les arrêts desservis sont « Le Breuil » et « La Charrette Bleue ».



Source : site internet de la CA du Grand Guéret

6.4. Synthèse des dynamiques en matière d'équipements, de services et transports

THEMATIQUES	CONSTATS
EQUIPEMENTS / SERVICES	<ul style="list-style-type: none"> – Une commune qui se distingue par la présence d'équipements structurants en faveur des personnes âgées : EHPAD « La Chapelaude », SIVU pour le maintien des personnes âgées à domicile
	<ul style="list-style-type: none"> – Une commune qui bénéficie de l'offre d'équipements et de services des gammes intermédiaire et supérieure de Guéret mais qui dispose tout de même de quelques infrastructures publiques de proximité (agence postale, bibliothèque municipale, salle des fêtes...)
COUVERTURE NUMERIQUE	<ul style="list-style-type: none"> – Une couverture numérique disparate et insuffisante sur la Chapelle-Taillefert même si la plupart des villages est desservie ; néanmoins le déploiement de la fibre optique est prévu pour 2020
DEPLACEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> – Une commune qui bénéficie du réseau Agglo'bus du Grand Guéret, en particulier le Transport à la Demande (TàD) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Avec 9 autres communes de l'agglomération guéretoise, La Chapelle-Taillefert constitue le secteur sud desservi par le TàD. – Une commune desservie par le réseau départemental Trans'Creuse : ligne 8

2NDE PARTIE- JUSTIFICATION DU PROJET DE PLU

1. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PADD

Pour rappel, le **projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** constitue la **clef de voûte du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU)**. Il est le cadre de référence et le guide nécessaire à la conduite des opérations d'aménagement qui répondent aux besoins et aux enjeux de la commune.

Il est également l'expression d'un projet politique global, s'inspirant de préoccupations d'ordre social, économique et environnemental. Il doit respecter les objectifs et principes d'équilibre et de durabilité exposés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

Le PADD expose les orientations générales du projet de la commune de La Chapelle-Taillefert et du Grand Guéret s'inscrivant parfaitement dans le respect des principes qui fondent le développement durable dans le domaine de l'urbanisme, à savoir :

- **Le respect du principe d'équilibre entre renouvellement urbain et développement urbain maîtrisé**, d'une part et la préservation des espaces naturels ou agricoles et des paysages d'autre part.
- **La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale**, d'une part, en organisant les capacités de construction et de réhabilitation pour satisfaire, sans discrimination, les besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activité et d'équipement, et d'autre part en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- **L'utilisation économe et équilibrée des espaces intégrant** la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels et urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

1.1. Les fondements du PADD

Le PADD de la commune de La Chapelle-Taillefert a été co-construit, au regard des principes suivants :

- Le respect du contexte réglementaire ;
- La prise en compte des documents supra-communaux, en particulier les objectifs définis par le PLH du Grand Guéret.

1.1.1. Le respect du contexte réglementaire

Le PADD s'inscrit dans un contexte législatif qui définit un certain nombre d'obligations à respecter.

⇒ **La loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » de 2000, modifiée par la loi « Urbanisme et Habitat » en 2003**

La Loi « SRU » constitue une traduction de la volonté gouvernementale de promouvoir un aménagement des aires urbaines plus cohérent, plus solidaire et plus soucieux du développement durable. Cette loi apporte une réforme profonde des documents d'urbanisme, avec notamment la création des plans locaux d'urbanisme (PLU) qui donnent aux communes un cadre de cohérence entre les différentes actions d'aménagement qu'elles engagent.

⇒ Les lois « Grenelle 1 et 2 »

La loi « Grenelle 1 » de 2009 implique une approche globale en termes de planification urbaine. Elle définit le cadre législatif permettant aux collectivités locales de satisfaire aux nouveaux objectifs de lutte contre la consommation d'énergie et les gaz à effet de serre :

- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles,
- Lutter contre l'étalement urbain et permettre la revitalisation des centres-villes,
- Harmoniser les documents d'orientation et de planification établis à l'échelle des agglomérations,
- Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace,
- Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments,
- Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

La loi « Grenelle 2 » de 2010 précise les dispositions de la loi initiale. **Elle impose que tous les documents d'urbanisme doivent avoir des objectifs renforcés en matière de développement durable, notamment en matière de consommation d'espace, de réduction des obligations de déplacement** (en améliorant la localisation des équipements et des logements), **et de répartition équilibrée des commerces et services.**

⇒ La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt dite « LAAF »

La loi LAAF renforce les objectifs de lutte contre l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

⇒ La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite « ALUR »

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 27 mars 2014 a renforcé les dispositions des lois Grenelle. Elle incite notamment à contrôler l'étalement urbain en privilégiant le « recyclage » et l'optimisation du potentiel foncier de l'existant pour préserver les espaces naturels et agricoles.

Elle impose également d'ajuster le dimensionnement des zones à urbaniser aux besoins de la commune. Cela implique :

- D'établir la consommation foncière sur les 10 ans passés ;
- D'évaluer et d'analyser le potentiel foncier existant ;
- De fixer des objectifs de modération foncière au PADD.

⇒ La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN »

La loi ELAN du 23 novembre 2018 a pour objectif de faciliter la construction de nouveaux logements et de protéger les populations les plus fragiles. Elle répond notamment à 4 objectifs :

- Construire plus, mieux et moins cher en dynamisant les opérations d'aménagement pour produire plus de foncier constructible et en favorisant la libération du foncier.
- Restructurer et renforcer le secteur du logement social en imposant le regroupement des organismes HLM.
- Répondre aux besoins de chacun et favoriser la mixité sociale en favorisant la mobilité dans le parc social et privé, en améliorant les relations entre locataires et bailleurs et en favorisant la production de logements intermédiaires.
- Améliorer le cadre de vie et renforcer la cohésion sociale. La loi ELAN prévoit plusieurs mesures destinées à revitaliser les centres-villes notamment l'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) permettant aux collectivités de mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

1.1.2. La prise en compte des documents supra-communaux

Outre les documents de portée supérieure que sont les SDAGE, SAGE, SRADDET, PGRI, PCET..., la commune de la Chapelle-Taillefert a également pris en compte les orientations stratégiques du **Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret**, approuvé le 25 septembre 2014.

⇒ Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2014-2020

La Communauté d'Agglomération dispose d'un PLH « 2014-2020 » qui a été approuvé le 25 septembre 2014. Il représente le volet opérationnel de l'ancien SCoT et tient compte de la dynamique démographique actuelle, du bilan des politiques d'accueil engagées par la collectivité et ses communes depuis 10 ans et des évolutions actuelles des politiques de l'habitat de l'Etat, de la Région et du Département.

Par délibération n°28/2021 du 31/03/2021, le Grand Guéret a acté la prorogation du PLH jusqu'au 25 septembre 2022 et le lancement de l'élaboration d'un futur PLH.

Ce PLH a été fondé sur 4 engagements, adaptés aux besoins du territoire :

- La redynamisation des centres bourgs par la reconquête du bâti vacant et du foncier libre,
- La prise en compte du vieillissement des ménages par une offre en phase avec leurs choix résidentiels : adaptation de leur logement, ou création d'une offre adaptée, réalisation de projets collectifs intégrant des services... en partenariat avec le pôle domotique et santé,
- Le développement d'une offre de logements diversifiée et accessible aux ménages modestes,
- Une localisation de l'offre nouvelle en adéquation avec les objectifs de développement durable : proximité des services de transport en commun, des commerces et services de proximité, des équipements structurants pour une meilleure mise en cohérence des politiques d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat.

Sur La Chapelle-Taillefert, le PLH fixe un objectif de production de 6 logements, dont 3 logements en sortie de vacance. Néanmoins les objectifs de production de logements étant très faibles, la commune prend le parti de bâtir un PADD plus ambitieux calqué sur une croissance démographique modérée.

RAPPEL IMPORTANT

Par délibération n°172/20 en date du 19 novembre 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a approuvé le retrait de la délibération n°210/18 portant sur l'évaluation de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et sur son maintien en vigueur. Conformément à l'article L 143-28 du Code de l'Urbanisme, **ce retrait entraîne la caducité du SCoT.**

Néanmoins, même si le SCOT a été rendu caduc en cours de procédure de révision du PLU, les deux collectivités (Commune et Grand Guéret) ont décidé de maintenir la prise en compte des grands objectifs et orientations du SCOT dans la méthode d'élaboration et de justifications des choix opérés dans la révision du PLU. Cette doctrine permet de prendre en compte l'ensemble des politiques sectorielles mises en œuvre par l'Agglomération et ses communes.

1.2. Le parti d'aménagement – le scénario de développement retenu

1.2.1. Le scénario démographique retenu

La Chapelle Taillefert souhaite maintenir une attractivité résidentielle raisonnable afin de limiter le phénomène de « commune dortoir ».

Elle envisage ainsi de maintenir une croissance démographique modérée permettant d'atteindre **les 457 habitants à un horizon de 12 ans (soit un gain de 33 habitants)**, objectif basé sur un rythme de croissance de +0,63%/an (soit inférieur de plus de la moitié par rapport à l'évolution constatée sur la dernière décennie).

Cette ambition démographique s'inscrit dans une volonté de maintenir une attractivité résidentielle raisonnable, tout en évitant le phénomène de cité « dortoir » et en limitant les coûts d'infrastructures (réseaux, voirie...). « La commune ne souhaite pas affaiblir la ville centre de Guéret dont elle dépend très largement ».

Population en 2017 (en habs)	Taille moyenne des ménages	Population espérée dans 12 ans	Gain de population souhaité par an
424	2,2	457	2,75

1.2.2. Les besoins en logements et fonciers

⇒ La méthode appliquée

Pour définir les besoins théoriques en logements et en matière foncière, nous appliquons une méthode d'estimation basée sur les indicateurs et projections suivantes :

- **Un desserrement des ménages à 2 pers./ménage à un horizon de 12 ans** (contre 2,2 pers./ménage en 2016). En effet, au vu de la moyenne départementale (2,0 pers./ménage) et de la baisse régulière de la taille des ménages de la Chapelle Taillefert (2,4 pers./ménage en 1999), on peut considérer que la taille des ménages baissera légèrement pour atteindre la moyenne départementale. La commune accueille également une maison de retraite ce qui tend à baisser la taille des ménages.
- **Le renouvellement du parc de logements**, c'est à dire la construction théorique souhaitable afin de renouveler le parc insalubre, vétuste ou obsolète, les logements démolis, voir à la marge la transformation de résidences principales en résidences secondaires.
- **La variation du parc de logements vacants** : étant donné le faible potentiel global de logements vacants (21 logements en 2016), la commune, au regard des objectifs de reconquête de logements vacants du PLH, se fixe comme objectif de maintenir un taux de vacance inférieur à 10% (**soit 3 logements vacants remis sur le marché en 12 ans**).
- **Une densité de construction efficiente, respectant les prescriptions de l'ancien SCoT en la matière à savoir une densité comprise entre 6 et 10 logements à l'hectare pour la commune de la Chapelle Taillefert.**
 - **L'objectif de modération de la consommation foncière que se fixe la commune est le suivant : 100% des logements produits avec une densité moyenne de 8 logts/ha** (soit 1 250 m² en moyenne par logement), ce qui est largement inférieur aux tendances observées sur la dernière décennie.
- **Une rétention foncière des terrains constructibles de 40%. Dans le cas de la Chapelle-Taillefert, le taux de rétention proposé est inférieur aux dynamiques observées depuis le début des années 2000 sur la commune.**

⇒ **Focus sur la justification du taux de rétention foncière**

– **C'est quoi la rétention foncière ?**

Elle correspond à la conservation par les propriétaires de terrains potentiellement urbanisables alors qu'ils pourraient être mis en vente ou bâtis (en particulier dans le bourg). Ainsi, il est nécessaire d'appliquer un coefficient minimum de rétention foncière aux données brutes des potentialités constructibles.

– **Méthodologie**

Afin d'estimer la rétention foncière sur une période de 15 ans (2006-2021), nous avons procédé à une analyse à partir de la superposition des deux couches SIG suivantes :

- Les parcelles non bâties (potentiel foncier urbanisable en « dents creuses ») figurant dans le zonage « U » du PLU en vigueur ;
- Les parcelles non bâties (potentiel foncier urbanisable en « dents creuses ») figurant dans le projet de zonage du PLU établi en 2020 (zones « U »)

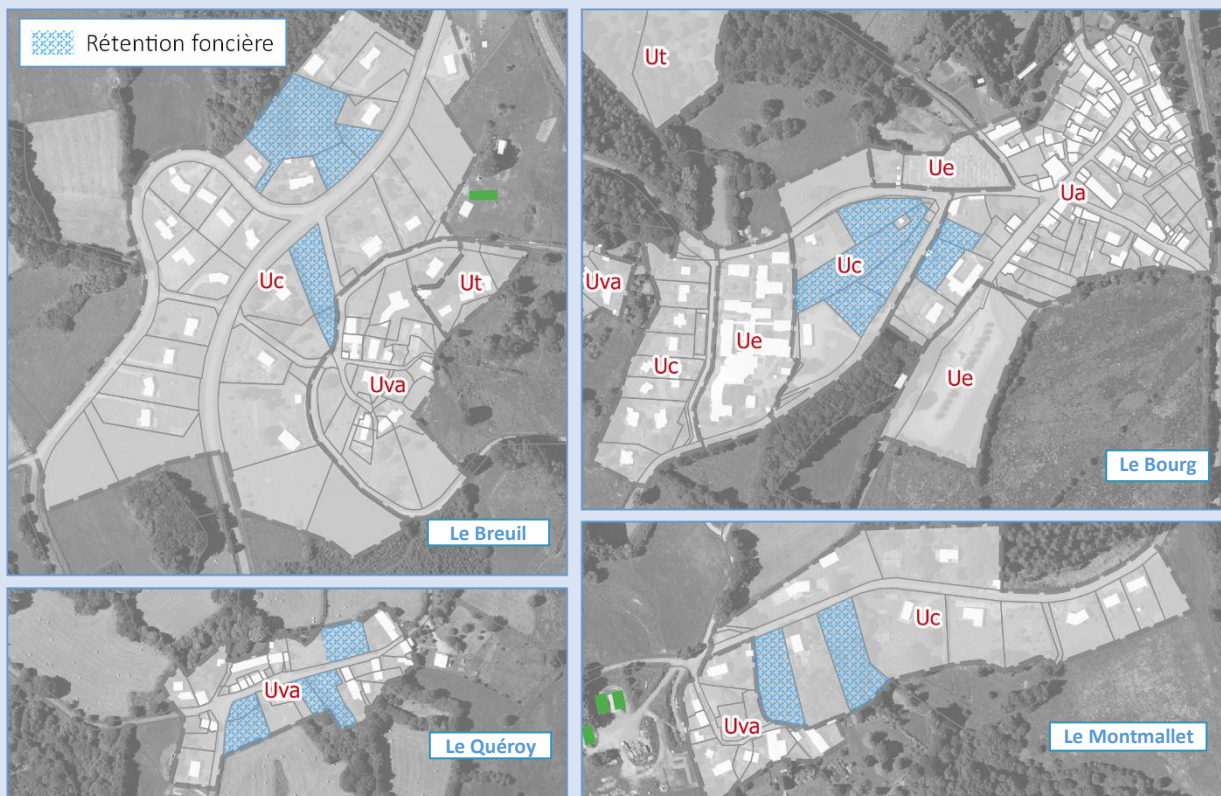
Ce travail nous a ainsi permis de repérer les parcelles pouvant être considérées comme de la rétention foncière.

– **Résultats**

À l'échelle de La-Chapelle-Taillefert, nous estimons qu'environ 3,2 ha de foncier potentiellement urbanisable peuvent être considérés comme de la rétention foncière soit environ 45% du potentiel foncier urbanisable figurant dans le projet de PLU (sur la base de 7,1 ha). Nous pouvons noter que l'essentiel de cette rétention foncière se localise dans le bourg et les villages de du Breuil, de Quéroy et de Montmallet.

In fine, le parti pris a donc été de retenir un taux de 40%.

– **Quelques illustrations (rétention foncière identifiée en bleu – le Bourg, le Breuil, le Quéroy et Montmallet)**



⇒ **Les besoins estimés**

Partant de ces indicateurs, **les besoins en matière de logement à l'horizon 2029 pour atteindre les objectifs de développement du PLU sont estimés à 37 logements dont :**

- **+17 logements supplémentaires** en lien avec les perspectives démographiques (accueil de nouveaux habitants) ;
- **+22 logements supplémentaires** pour pallier au desserrement des ménages ;
- **+1 logement supplémentaire** pour pallier au renouvellement du parc ;
- **-3 logements vacants** remis sur le marché soit en moyenne 1 logement tous les deux ans.

Sur le plan foncier, et au regard des besoins en logements, **les besoins fonciers sont estimés à environ 4,5 ha** (foncier urbanisable à mobiliser). En partant de l'hypothèse d'un taux de rétention foncière de 40%, on peut considérer que **les besoins fonciers théoriques seraient proches de 7,5 ha.**

Tableau de synthèse des objectifs de production de logement et de consommation foncière

	Ambition démographique (en habs)	Objectif de production de logements neufs	Logements vacants à remettre sur le marché	Enveloppe foncière pour l'habitat (en ha)		Objectifs de densité (logt/ha)
				Foncier à mobiliser	Foncier à mobiliser (+ rétention)	
La Chapelle-Taillefert	33	37	3	4,5	7,5	8 logt/ha

En résumé, si on effectue une comparaison avec le PLU en vigueur, la commune consent donc un bel effort de modération de la consommation foncière puisqu'elle réduit son potentiel foncier urbanisable de 17 ha (soit près de 70% de réduction), le potentiel foncier dans le PLU en vigueur étant estimé en 2019 à 24,5 ha à vocation d'habitat.

1.3. Justification des orientations stratégiques du PADD

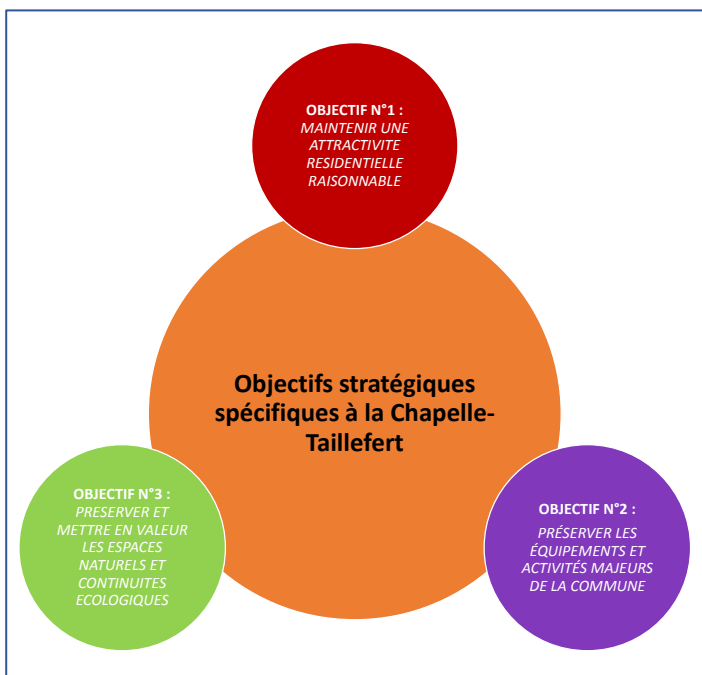
Pour rappel, le Grand Guéret a engagé simultanément l'élaboration/révision de 4 PLU et de 3 Cartes communales. Dans le cadre, la Communauté d'Agglomération a souhaité que l'ensemble des études s'intègre dans une dimension intercommunale en privilégiant une approche d'aménagement et de développement global et partagé à l'échelle du territoire, respectueux des spécificités communales. Son objectif était avant tout de :

- Engager une réflexion autour d'un projet commun (PADD qui respecte les sensibilités de chaque commune).
- Co-construire des documents d'urbanisme qui soient cohérents entre eux (règlement écrit et graphique, OAP notamment) afin de faciliter l'instruction des documents d'urbanisme du service ADS du Grand Guéret.

Ainsi, la révision du PADD de La Chapelle Taillefert résulte d'une réflexion à l'échelle intercommunale afin d'assurer une cohérence et un équilibre entre les différentes entités composant l'armature territoriale du Grand Guéret.

Ainsi les orientations stratégiques du PADD de La Chapelle-Taillefert sont fondées sur :

- **Un socle commun privilégiant une ambition partagée à l'échelle du Grand Guéret** qui repose sur six principes.
- **Des objectifs stratégiques spécifiques à la commune de la Chapelle-Taillefert qui visent à prendre en compte les particularités communales** au regard des problématiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation des continuités écologiques, d'habitat, d'activités touristiques ...



Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

1.3.1. Une ambition partagée : « Privilégier une approche d'aménagement et de développement équilibré à l'échelle du Grand Guéret »

En lien avec les grandes orientations des documents supra-communautaires, cette ambition est fondée sur six principes déclinés à l'échelle du Grand Guéret, dans les tableaux qui suivent :

ELEMENTS CLEFS DE DIAGNOSTIC	ENJEUX PRIORITAIRES	PRINCIPES / OBJECTIFS DU PADD
<p>En 2015, le Grand Guéret compte 27 651 habitants soit 303 habitants de plus qu'en 2010 (+0,2%/an).</p> <p>La croissance de la population se fait essentiellement à l'Est de Guéret et à fortiori dans la première couronne Est de Guéret (Sainte-Feyre, Saint-Fiel) et désormais dans les communes rurales du sud-ouest du territoire dont fait partie La Chapelle-Taillefert.</p> <p>Néanmoins, l'objectif fixé par l'ancien SCoT de 29 000 – 30 000 habitants en 2025-2030 n'est pas atteint dans la mesure où le territoire devrait gagner 600 habitants tous les 6 ans.</p>	<p>La mise en place d'une politique attractive en matière d'accueil résidentiel qui permette d'inverser les tendances démographiques actuelles et de répondre à un enjeu de mixité sociale et intergénérationnelle.</p>	<p>LE RENFORCEMENT DE L'ATTRACTIVITE RESIDENTIELLE EN FAVORISANT L'ACCUEIL DE NOUVELLES POPULATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> – Relever le défi démographique à l'échelle du Grand Guéret : il s'agit de dépasser le stade de la stabilisation démographique pour tendre vers une augmentation de la population (400 nouveaux arrivants par an) avec une cible "privilegiée" : les 30-45 ans et les familles. – Mettre en œuvre une politique d'accueil et d'attractivité opérationnelle : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer la culture de l'accueil (veille et intégration) ▪ Construire et diffuser une offre globale d'installation en misant sur la promotion territoriale et la prospection ▪ Accompagner les porteurs de projet et candidats à l'installation

ELEMENTS CLEFS DE DIAGNOSTIC	ENJEUX PRIORITAIRES	PRINCIPES / OBJECTIFS DU PADD
<p>Le Grand Guéret a adhéré, par le biais d'une convention cadre, à l'EPF Nouvelle-Aquitaine nouvellement créé. Quelques communes ont d'ores et déjà sollicité l'EPF à savoir Saint-Laurent, Saint-Fiel et Guéret pour le pôle d'échange multimodal.</p> <p>En matière de lutte contre l'étalement urbain, les communes intègrent depuis 2014 dans leur document d'urbanisme des objectifs de production logements qui visent à densifier et limiter l'étalement urbain.</p> <p>Néanmoins, de nombreux efforts restent à consentir pour limiter le développement des hameaux et l'urbanisation linéaire le long des voies.</p>	<p>La mise en place d'une politique attractive en matière d'accueil résidentiel qui permette d'inverser les tendances démographiques actuelles et de répondre à un enjeu de mixité sociale et intergénérationnelle.</p>	<p>UN DEVELOPPEMENT URBAIN HARMONIEUX FAVORISANT UNE GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE</p> <ul style="list-style-type: none"> – Concentrer le développement résidentiel sur les bourgs en privilégiant l'urbanisation en connexion de la tâche urbaine et la valorisation des « dents creuses » – Redéfinir et hiérarchiser les zones à urbaniser à vocation d'habitat en veillant à leur adéquation avec la capacité des réseaux (eau, assainissement...) afin de proposer une offre foncière facilement mobilisable – Favoriser une urbanisation raisonnée des villages à caractère résidentiel, en privilégiant l'urbanisation des « dents creuses » et interstices, et en limitant l'urbanisation à l'enveloppe urbaine existante – Préserver les limites urbaines actuelles des autres villages (village à vocation agricole par exemple) et hameaux afin de ne pas entraîner d'impacts sur les espaces naturels et agricoles

ELEMENTS CLEFS DE DIAGNOSTIC	ENJEUX PRIORITAIRES	PRINCIPES / OBJECTIFS DU PADD
<p>En 2013, concomitamment à la prise de compétence par la CA, le réseau de TàD et de TC est mis en place sur le territoire du Grand Guéret.</p> <p>Le réseau Agglo'bus, réseau de transports en commun de l'agglomération du Grand Guéret, est organisé aujourd'hui autour de 4 services majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 7 lignes régulières urbaines dans Guéret, ▪ 4 secteurs desservis par des navettes sur le Grand Guéret en Transport à la demande Tad (nord, est, sud et ouest) ▪ Des services scolaires, ▪ Un espace dédié à vos déplacements : l'Espace Mobilité. <p>D'autres initiatives en matière de mobilités durables sont à citer comme la création d'aires de covoiturage sur l'axe de la RN 145 par le Conseil Départemental notamment à Saint-Vaury (entrée de ville) et à Guéret (Intermarché).</p> <p>A l'inverse, depuis 6 ans, on note peu d'aménagements réalisés sur les modes doux. Les réflexions ou projets sont intégrés dans les nouveaux programmes d'aménagement des communes du pôle urbain.</p>	<p>L'accompagnement au développement de nouvelles formes de mobilité « <i>gérer, maîtriser la croissance des déplacements</i> »</p>	<p>L'ACCOMPAGNEMENT AU DEVELOPPEMENT DE NOUVELLES FORMES DE MOBILITE</p> <ul style="list-style-type: none"> – Encourager les initiatives favorisant l'utilisation de nouvelles formes de mobilité : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Optimiser les transports en commun existants, et notamment le TàD, en s'appuyant sur le réseau Agglo'bus porté par le Grand Guéret ; ▪ Développer et encourager les pratiques de covoiturage au quotidien en s'appuyant entre autres sur les aires existantes et sur l'utilisation partagée de véhicules (Autopartage) ; ▪ Encourager les initiatives en faveur du développement de véhicules électriques et l'aménagement d'infrastructures dédiées (de type borne de recharge électrique par exemple). – Renforcer les liens entre développement urbain et mobilité <ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer le maillage de liaisons douces, entre les différentes zones à vocation d'habitat, de services et d'activités, pour faciliter les déplacements de proximité des ménages ; ▪ Renforcer les déplacements doux et l'accès aux places publiques pour les piétons et les cyclistes ; ▪ Qualifier l'offre de stationnement en centre-bourg afin de renforcer son attractivité.

ELEMENTS CLEFS DE DIAGNOSTIC	ENJEUX PRIORITAIRES	PRINCIPES / OBJECTIFS DU PADD
<p>La consommation de foncier « industriel » s'est nettement réduite depuis 2012. 50% des zones sont inoccupées pour deux raisons essentielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une dynamique économique faible qui met en évidence le surdimensionnement de certaines ZAE. ▪ Une demande en inadéquation avec l'offre <p>La dynamique commerciale actuelle est marquée par des zones commerciales implantées dans le cœur urbain qui se vident au profit des zones commerciales plus périphériques</p> <p>Une offre commerciale hétérogène avec une situation plus préoccupante pour certaines communes qui ont vu la fermeture de leur dernier commerce</p>	<p>Le renforcement de l'attractivité et de la croissance économique du Grand Guéret</p> <p>Le maintien de la fonction commerciale des centres-villes et centres bourgs et organiser le développement commercial</p>	<p>LE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DE NOUVELLES ACTIVITES ECONOMIQUES ET A LA CREATION D'EMPLOIS</p> <ul style="list-style-type: none"> – Conforter les zones d'activités d'intérêt communautaire en lien avec les ambitions économiques du Grand Guéret <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajuster l'offre foncière à vocation économique à l'échelle intercommunale au regard des dynamiques économiques locales afin de limiter les impacts sur les espaces naturels et agricoles ; ▪ Veiller à la complémentarité des différentes zones d'activités économiques en favorisant leur spécialisation, levier pour favoriser un développement exogène ; ▪ Favoriser un traitement qualitatif renforcé des zones d'activités localisées le long des axes routiers structurants et secondaires. – Veiller à une structuration de l'offre commerciale et de services équilibrée entre cœur urbain, bourg-centre et zones commerciales périphériques <ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintenir une offre commerciale diversifiée de proximité, gage de qualité, permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les déplacements ; ▪ Localiser de manière préférentielle les commerces et services en centre-bourg ; ▪ Privilégier la densification des zones commerciales existantes tout en favorisant une montée en qualité.

ELEMENTS CLEFS DE DIAGNOSTIC	ENJEUX PRIORITAIRES	PRINCIPES / OBJECTIFS DU PADD
<p>En 2015, l'agriculture ne fournit plus que 1,5 % des emplois (contre 2,0 % des emplois en 2010) traduisant un affaiblissement des activités agricoles depuis 2010.</p> <p>En 22 ans, le Grand Guéret a vu sa surface utilisée diminuer de plus de 12 %. Le nombre d'exploitations est en constante diminution depuis 1988.</p>	<p>La préservation de l'activité agricole qui constitue à la fois un enjeu économique (maintien des exploitations, développement de nouvelles activités) et de cadre de vie (en termes de paysage notamment)</p>	<p>LA PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES ET LA MISE EN VALEUR DES ESPACES NATURELS, CONTINUITES ECOLOGIQUES, VECTEUR D'ATTRACTIVITE</p> <ul style="list-style-type: none"> – Préserver les espaces agricoles pour maintenir une activité extensive et limiter l'impact de l'urbanisation sur les terres agricoles en cherchant à rationaliser le développement de l'urbanisation. – Préserver la vocation des villages et hameaux agricoles afin de garantir la fonctionnalité des espaces agricoles dans l'organisation du territoire. Il s'agit notamment de favoriser le développement des exploitations agricoles, limiter les conflits d'usage engendrés par l'implantation d'habitations à proximité des exploitations
ELEMENTS CLEFS DE DIAGNOSTIC	ENJEUX PRIORITAIRES	PRINCIPES / OBJECTIFS DU PADD
<p>Un PCET à mettre en œuvre, un développement des énergies alternatives contraints</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un projet photovoltaïque d'une puissance de 14,3 MWc, localisé sur Guéret et St-Fiel, agréé par la Commission de Régulation de l'Energie 	<p>Contribuer à la lutte contre l'émission des gaz à « effet de serre », réduire la consommation d'énergie et encourager le développement des énergies renouvelables</p>	<p>LA PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES ET LA MISE EN VALEUR DES ESPACES NATURELS, CONTINUITES ECOLOGIQUES, VECTEUR D'ATTRACTIVITE</p> <ul style="list-style-type: none"> – Atteindre l'autosuffisance énergétique par une production d'énergies renouvelables locales <ul style="list-style-type: none"> ▪ Poursuivre l'effort de soutien à l'efficacité énergétique des bâtiments publics et privés, en lien avec la mise en œuvre du PCET et la labellisation TEPCV (Territoire à Energie Positive pour la croissance verte) du Grand Guéret

<p>Une forte progression de la protection des captages AEP ; une meilleure conformité de l'eau potable distribuée.</p> <p>Une amélioration des performances épuratoires en collectif comme en ANC, malgré des améliorations à poursuivre.</p> <p>De nombreux inventaires soulignent la qualité écologique des milieux naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 11 ZNIEFF ▪ 2 ZSC liées à la présence de deux cours d'eau majeurs du territoire intercommunal (Gartempe et Creuse). <p>Aucun plan de prévention des risques naturel valant servitude n'a été approuvé ou élaboré sur le périmètre du SCoT depuis 2012. Les trois communes concernées par un PPR en 2012 sont toujours couvertes en 2018. Seules les communes de Sainte-Feyre et de Glénic ont élaboré un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) depuis 2012.</p>	<p>La prise en compte des risques majeurs dans les choix d'urbanisme – Limiter, gérer les pollutions et les nuisances</p> <p>La protection, la gestion et la valorisation d'un territoire « nature » : maintenir l'équilibre de la biodiversité des espaces naturels</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Encourager la production des énergies renouvelables : solaire thermique ou photovoltaïque, réseau de chaleur, filière bois énergie, biomasse... ▪ Concilier la transition énergétique avec les objectifs de qualité paysagère et environnementale <p>– Préserver et optimiser l'utilisation de la ressource en eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Poursuivre ou anticiper la protection des captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP) ; ▪ Privilégier l'urbanisation dans les secteurs où les réseaux existants ont une bonne capacité et dans les villages reliés aux réseaux d'assainissement collectif communaux. <p>– Conserver les éléments paysagers assurant la structure du paysage et jouant le rôle d'écran vis-à-vis des extensions urbaines.</p> <p>– Préserver les éléments de biodiversité (corridor bocager, boisements linéaires, prairies à pâturage extensif...) par le maintien d'une agriculture extensive et l'utilisation d'outils réglementaires</p> <p>– Préserver les cours d'eau et les zones humides associées aux fonds de vallées en tenant l'urbanisation à distance de ces milieux ;</p> <p>– Permettre des aménagements de plein air au sein des espaces naturels avec la possibilité de réouverture d'espaces forestiers (aire de décollage de parapente, parc accrobranche...), et préserver les panoramas</p>
---	--	---

1.3.1. Des objectifs stratégiques spécifiques pour La Chapelle-Taillefert

En lien avec les principes communs évoqués ci-dessus et au regard des enjeux locaux tirés du diagnostic, le projet communal de La Chapelle-Taillefert se décline en trois objectifs stratégiques.

ELEMENTS CLEFS DE DIAGNOSTIC	ENJEUX PRIORITAIRES	OBJECTIFS DU PADD
<p>Une croissance démographique forte et régulière depuis 1982 (+ 162 habitants sur la période 1982-2016), avec un solde migratoire positif qui compense le solde naturel très négatif de la commune due à une population vieillissante (indice de jeunesse de 0,61 sur La Chapelle-Taillefert et de 0,67 sur le Grand Guéret).</p> <p>Une commune qui s'organise autour de 2 entités distinctes</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le bourg qui présente une structure urbaine éclatée en 3 sites distincts : noyau historique, les extensions à l'Ouest, le camping municipal ➤ Une quinzaine de villages, hameaux et écarts dispersés sur l'ensemble du territoire communal, dont certains ont connu un développement à usage d'habitat notable. <p>Un potentiel foncier constructible estimé à 26 ha qui se concentre principalement en zone U du PLU en vigueur ;</p> <p>Une consommation des espaces naturels et agricoles, estimée à 5,8 ha, qui est essentiellement liée à l'habitat.</p>	<p>Le maintien d'une attractivité résidentielle raisonnable de la commune afin de limiter le phénomène de « commune dortoir »</p>	<p>OBJECTIF N°1 : MAINTENIR UNE ATTRACTIVITE RESIDENTIELLE RAISONNABLE</p> <p>En lien avec le principe commun évoqué ci-avant « <i>un développement harmonieux favorisant une gestion économe de l'espace</i> », il s'agit pour la commune de la Chapelle-Taillefert de rechercher à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Maintenir une attractivité résidentielle raisonnable, tout en limitant le phénomène de cité « dortoir » et en réduisant les coûts d'infrastructures (réseaux, voirie...) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Favoriser une croissance démographique modérée : elle envisage ainsi d'atteindre les 457 habitants à un horizon de 12 ans (soit un gain de 33 habitants), objectif basé sur un rythme de croissance de +0,6%/an (soit inférieur de la moitié par rapport à l'évolution constatée sur la dernière décennie). ▪ Mettre en œuvre une politique en matière d'habitat qui veille à un équilibre entre la construction neuve, que ce soit en densification ou en extension urbaine, et la réhabilitation du parc ancien. – Maîtriser la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en respectant une enveloppe foncière plafond pour l'habitat d'environ 7,5 ha et un objectif de densité de 8 logements à l'hectare ;

ELEMENTS CLEFS DE DIAGNOSTIC	ENJEUX PRIORITAIRES	OBJECTIFS DU PADD
<p>La Chapelle-Taillefert, un pôle de proximité qui dispose d'un tissu commercial et de services très limité et qui est très dépendant du pôle de Guéret</p> <p>Une commune qui se distingue par la présence d'équipements structurants en faveur des personnes âgées : EHPAD « La Chapelaude », SIVU pour le maintien des personnes âgées à domicile</p> <p>Une commune qui bénéficie de l'offre d'équipements et de services des gammes intermédiaire et supérieure de Guéret mais qui dispose tout de même de quelques infrastructures publiques de proximité (agence postale, bibliothèque municipale, salle des fêtes...)</p> <p>Une activité touristique importante pour la commune avec notamment son camping municipal, ses résidences secondaires (17%) ainsi que ses itinéraires de randonnées pédestres et VTT.</p>	<p>La préservation des équipements et activités majeurs de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'EHPAD « la Chapelaude », moteur économique et social de la commune ; ➤ Le camping municipal en bordure de la Gartempe qui jouit d'une certaine attractivité avec son offre d'hébergements diversifiés. <p>L'accompagnement au développement de nouvelles formes de mobilité en lien avec le Grand Guéret.</p>	<p>OBJECTIF N°2 : PRESERVER LES EQUIPEMENTS ET ACTIVITES MAJEURS DE LA COMMUNE</p> <p>A travers cet objectif, la commune souhaite conforter son rôle de pôle de proximité dans l'organisation urbaine et spatiale du Grand Guéret, en préservant ses équipements et activités majeurs à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'EHPAD « la Chapelaude », moteur économique et social de la commune (près de 50 emplois) ; ➤ Le bar-restaurant « Influence » situé dans le centre-bourg et les quelques Très Petites Entreprises (taxi, vente de produits fermiers...) installées sur le territoire ; ➤ Le camping intercommunal en bordure de la Gartempe qui jouit d'une certaine attractivité avec son offre d'hébergements diversifiés.

ELEMENTS CLEFS DE DIAGNOSTIC	ENJEUX PRIORITAIRES	OBJECTIFS DU PADD
<p>La commune est concernée par le site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et ses affluents » (FR7401147), dont l'intérêt principal réside dans la présence du saumon. La commune est aussi concernée par les ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours » (7401120050) et « Forêt de Chabrières » (740006112) ainsi que par la ZNIEFF de type 1 « Site à chauve-souris : souterrain de la Chenaud » (740007675).</p> <p>Le territoire communal est traversé par la Gartempe et plusieurs de ses affluents (ruisseaux de l'Etang des Boueix et de la Chenaud), support de la circulation des espèces. La multitude de petits bois et de plus vastes reliefs boisés participent aussi au déplacement des espèces. Cette mosaïque de milieux participe à la constitution d'une trame supra-communale.</p> <p>La Chapelle-Taillefert est concernée par un monument historique protégé : la croix de Lardillier (MH inscrit). Le paysage a conservé globalement son identité, organisé principalement autour des éléments liés à l'arbre, à l'eau et à l'urbain.</p> <p>Le territoire communal est alimenté en eau potable par plusieurs captages dont certains se situent sur la Chapelle-Taillefert. Les eaux usées collectées par le réseau collectif sont conduites vers une station d'épuration d'une capacité de 300 EH (lagunage naturel).</p>	<p>La préservation de l'activité agricole qui constitue à la fois un enjeu économique (maintien des exploitations, développement de nouvelles activités) et de cadre de vie (en termes de paysage notamment) ;</p> <p>Le maintien des continuités écologiques transversales et la préservation de la diversité des paysages et de la qualité des points de vue ;</p> <p>La prise en compte de la sensibilité de la ressource en eau.</p>	<p>OBJECTIF N°3 : PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LES ESPACES NATURELS ET CONTINUITES ECOLOGIQUES, ELEMENTS IDENTITAIRES DE LA COMMUNE</p> <p>En lien avec les objectifs évoqués dans les principes communs visant à préserver les ressources et mettre en valeur les espaces naturels et continuités écologiques, il s'agit avant tout pour La Chapelle-Taillefert de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Maintenir les continuités écologiques transversales <ul style="list-style-type: none"> ➤ Préserver les milieux écologiques de fort intérêt présents sur la commune (site Natura 2000, ZNIEFF de type 2 ZNIEFF de type 1) ; ➤ Maintenir une agriculture extensive pour favoriser l'entretien des milieux ouverts et pour préserver les éléments de biodiversité (éléments bocagers, milieux humides) ; ➤ Préserver des grands massifs forestiers au droit des reliefs du territoire communal (Puy de Chiroux, Puy de la Gasne, Rocher de la femme Perdue). – Préservation de la diversité des paysages et de la qualité des points de vue <ul style="list-style-type: none"> ➤ Préserver des points de vue dégagés (secteurs de Chiroux et du Montmallet notamment) ; ➤ Conserver les éléments paysagers assurant la structure du paysage et participant à la diversité tels que les boisements linéaires le long de cours d'eau, les haies, les arbres isolés remarquables. – Prendre en compte la sensibilité de la ressource en eau

2. JUSTIFICATION DES MESURES REGLEMENTAIRES

2.1. Justification des choix retenus en matière de règlements graphique et écrit

2.1.1. Présentation du plan de zonage – les choix retenus

⇒ L'établissement du plan de zonage – Les principes retenus

Pour rappel, la commune de La Chapelle-Taillefert dispose d'un PLU en vigueur approuvé le 18 juillet 2006. Le présent projet de révision s'appuie donc sur le zonage existant du PLU, qui a été « *mis à plat* » pour l'adapter aux contraintes et potentialités du territoire, en cohérence avec les objectifs du PADD.

D'une façon générale, le plan de zonage du PLU a été établi au regard de plusieurs critères et besoins :

- **L'organisation urbaine du territoire communal** : le bourg de La Chapelle-Taillefert et les villages les mieux desservis par les infrastructures (Le Breuil, le bourg, la Caure/Lardillier...) forment les principales entités bâties structurantes de la commune. Leurs enveloppes urbaines ont été naturellement incluses dans la zone urbaine (U) pour valoriser le potentiel en « dent creuse ». Afin de concentrer l'urbanisation sur ces secteurs bâtis, des extensions ont été inscrites au plan de zonage, chacune proportionnée à la taille du tissu urbain auquel elle s'intègre.
- **La vocation agricole des villages** : les villages et hameaux avec une vocation agricole marquée, notamment ceux concernés par des périmètres de réciprocité autour des bâtiments agricoles, ont été exclus des zones urbaines (U) du PLU afin de pérenniser les exploitations agricoles en anticipant leur développement et en les préservant des conflits d'usage avec l'habitat. Ils ont été classés en zones agricoles (A) dans lesquels la réfection ou l'extension des constructions existantes à usage d'habitation ainsi que de l'édification d'annexes sont autorisées.
- **La prise en compte des éléments remarquables et/ou identitaires du territoire** : la trame verte et bleue, les espaces naturels emblématiques ..., mais aussi la silhouette générale des espaces bâtis, les contraintes topographiques, les risques...
- **La rationalisation du potentiel foncier urbanisable à vocation d'habitat** en limitant l'urbanisation linéaire le long des axes et en réduisant fortement le potentiel foncier du camping (zone Ut) ;
- **La présence d'infrastructures** : voirie, réseaux secs, réseaux humides... (notamment en recherchant à optimiser les secteurs déjà desservis par l'assainissement collectif dans le bourg et dans les villages).

⇒ Synthèse des zones du PLU

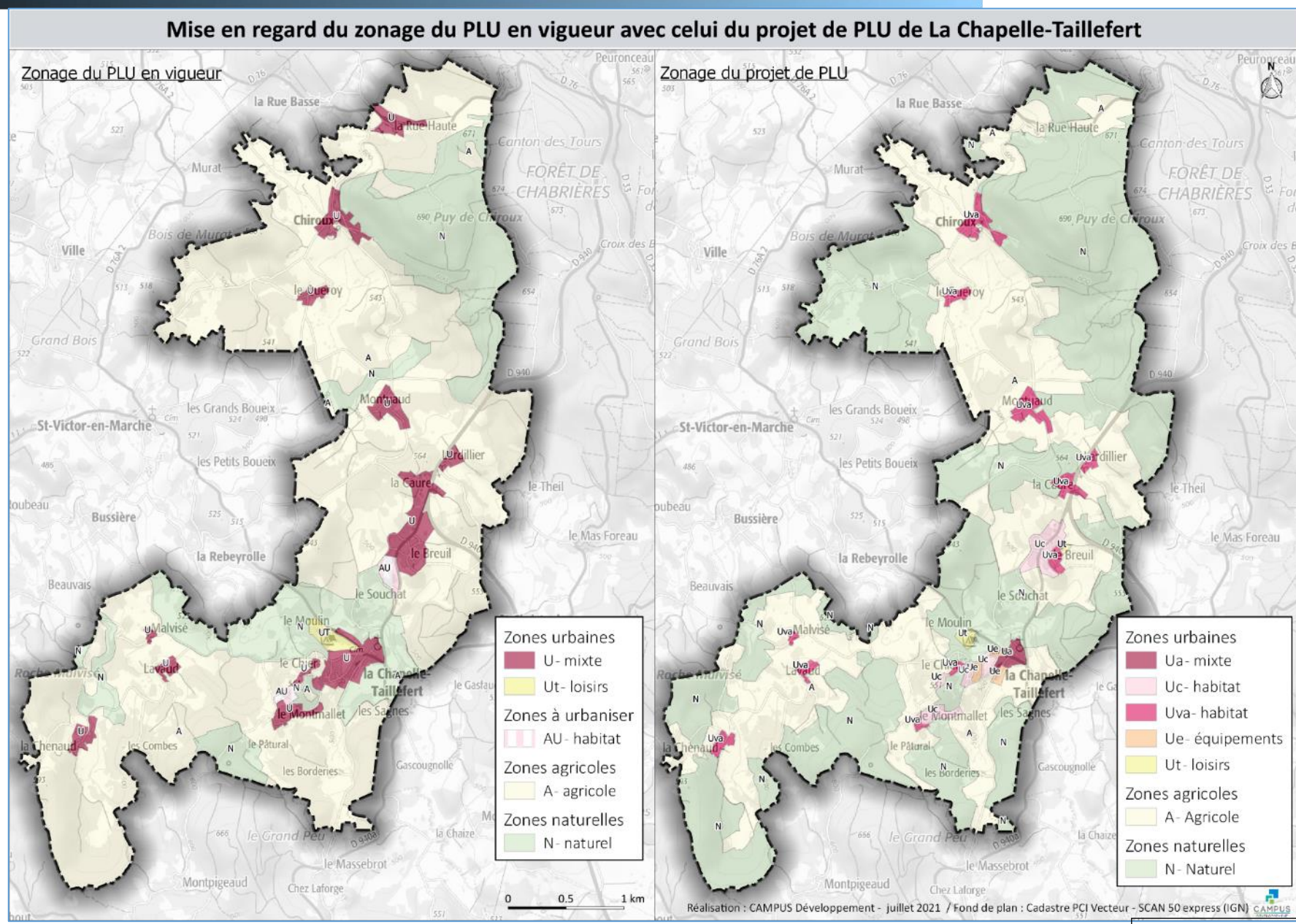
Conformément au Code de l'Urbanisme (articles R151-17 à R151-25), le plan de zonage distingue trois types de zones, elles-mêmes découpées en secteurs répondant aux différentes caractéristiques du territoire communal et tenant compte de leurs spécificités. A noter que la commune de La Chapelle-Taillefert ne comprend aucune zone « à urbaniser », donc aucune OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation).

Type de zone	Nom de la zone	Intitulé de la zone	Surface (ha)	%
Zone Urbaine (U)	Ua	Secteur urbain à vocation mixte correspondant au bourg historique	4,4	0,31%
	Uc	Secteur urbain résidentiel en extension du bourg et des villages	17,8	1,27%
	Uva	Secteur urbain d'habitat traditionnel correspondant aux villages	28,3	2,01%
	Ue	Secteur urbain accueillant des équipements publics ou d'intérêt collectif	3,0	0,21%
	Ut	Secteur urbain dédié aux activités touristiques et de loisirs	2,6	0,18%
	Sous-total zones U			56
Zone Agricole (A)	A	Secteur agricole à préserver	557,2	39,66%
	Sous-total zones A			557
Zone Naturelle (N)	N	Secteur naturel et forestier à préserver	791,6	56,34%
	Sous-total zones N			792
TOTAL			1405	100%

La répartition des zones du projet de PLU de La Chapelle-Taillefert fait apparaître que 96 % (1 349 ha) de la superficie de la commune est classée en zones agricole et/ou naturelle, contre 94% (1 317 ha) au PLU en vigueur : **plus de 32 ha ont été reclassés en zones agricole et naturelle dans le projet de PLU.**

Les zones urbaines (U), quant à elles, ne représentent que 4% de la superficie communale (soit 56 ha), contre plus de 6% au PLU en vigueur.

- Au sein des zones urbaines, les secteurs à dominante d'habitat (Ua, Uc et Uav) occupent une large place : ils représentent 50,5 ha soit 90% de l'ensemble des zones U.
- Le secteur à vocation d'équipement (Ue), accueillant l'EHPAD, le cimetière et le parking aménagé du centre-bourg, représente 3,0 ha, soit 5,4 % des zones U.
- Les secteurs urbanisés dédiés aux activités touristiques et de loisirs (Ut), accueillant le camping municipal et le domaine de l'Ecrin du Breuil (location de chalets touristiques), représentent 2,6 ha, soit 4,6 % des zones U.



⇒ Évolution de la nomenclature du zonage entre l'ancien PLU et le nouveau PLU

Type de zone	PLU en vigueur <i>Document approuvé le 18 juillet 2006</i>		PLU révisé <i>Projet d'élaboration du PLU</i>	
Zones Urbaines	U	Zone urbaine correspondant aux parties agglomérées du bourg et des villages	Ua	Secteur d'habitat ancien correspondant au bourg historique
			Uc	Secteur urbain résidentiel en extension du bourg et des villages
			Uva	Secteur d'habitat traditionnel correspondant aux villages
			Ue	Secteur accueillant des équipements publics ou d'intérêt collectif
	Ut	Zone touristique correspondant aux abords de la Gartempe à la périphérie du bourg	Ut	Secteur dédié aux activités touristiques et de loisirs
Zones à Urbaniser	AU	Zone peu ou non équipée destinée à une urbanisation future organisée principalement à usage d'habitation		
Zones Naturelles Agricoles	A	Zone naturelle réservée à l'agriculture, à l'exploitation des richesses du sol et du sous-sol où il est essentiel d'interdire l'urbanisation	A	Secteur agricole à préserver
	N	Zone naturelle à protéger en raison des risques de nuisances et de la qualité des sites et des paysages. Dans cette zone, toute urbanisation doit être exclue,	N	Secteur naturel et forestier à préserver

D'une façon générale, la nomenclature des zones urbaines a été retravaillée et spécifiée pour un règlement écrit plus cohérent avec l'existant, proposant plus de souplesse dans les secteurs les plus récents tout en protégeant les secteurs urbains plus anciens. Le projet de zonage du PLU a été établi conformément aux orientations du PADD. Il s'appuie sur les enveloppes urbaines existantes, tout en veillant à un développement urbain raisonnable et calibré. Les changements notables concernent :

- La concentration du développement urbain dans les villages les mieux desservis par les infrastructures (Le Breuil, le bourg, la Caure/Lardillier...);
- La rationalisation du potentiel foncier urbanisable à vocation d'habitat en limitant l'urbanisation linéaire le long des axes;
- La suppression des zones « à urbaniser » à vocation d'habitat, avec le reclassement partiel limité au Nord du secteur du Breuil en zone Uc afin de répondre aux objectifs de sobriété foncière souhaités par l'Etat;
- La forte réduction du secteur Ut du camping, et la suppression de son potentiel foncier (zone UT);
- La préservation des continuités écologiques et la qualité des paysages en limitant l'étalement urbain entre les villages;
- Le déclassement du village de la Rue Haute en zone A (Présence d'un périmètre de réciprocité et de peu d'habitations), en cohérence avec les lois « LAAAF » et « ALUR » de 2014, qui rendent exceptionnel le « pastillage » dans les zones naturelles et agricoles et le soumet à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). En contrepartie, ces lois autorisent désormais les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation en zone agricole et naturelle, en dehors du « pastillage », dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère.
- Un ajustement de la délimitation des zones agricoles et naturelles en se basant sur l'état de connaissance du parcellaire agricole exploité (Registre Parcellaire Graphique, RPG) et des sensibilités environnementales et paysagères de la commune.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

2.1.2. Bilan du potentiel foncier urbanisable du PLU

N.B. :

Le **potentiel foncier urbanisable** correspond aux surfaces libres (parcelles non bâties dont la surface est supérieure à 500 m²), déduites des parcelles en forte pente, des parcelles comprises dans un périmètre de réciprocité autour d'un bâtiment agricole, des parcelles en cours de construction ou ayant fait l'objet d'un dépôt de permis de construire et des parcelles dont l'usage est nettement lié aux constructions voisines (jardin ou parc d'agrément, jardin potager...).

La **délimitation des zones « non aménageable » et/ou « en cours d'aménagement »** identifiées sur les planches relève de l'interprétation du bureau d'étude. Elles ont été définies en fonction des informations disponibles à un instant précis (accessibilité, usages, projets en cours...). Ces indications, au même titre que la répartition « dent creuse » et « extension » du potentiel foncier, peuvent être discutées et ne revêtent donc pas un caractère opposable.

Le plan de zonage du PLU prévoit un **potentiel foncier urbanisable (PFU) total de 7,1 ha**, soit une réduction de 19 ha par rapport au PLU en vigueur (17 ha à vocation d'habitat) qui en comptabilisait 26,2 ha (24,5 à vocation d'habitat). Le PFU du PLU en vigueur se déclinait à la fois dans des zones à vocation d'habitat (à court terme en zone U et à moyen/long terme en zone AU) et à la fois dans des zones à vocation touristique. **Le PFU restant au projet de PLU est exclusivement à vocation d'habitat en zone urbaine et se décline comme suit :**

Type de zone	Nom de la zone	Surface (ha)	Potentiel foncier urbanisable (ha)	Potentiel dents creuses (ha)	Potentiel en extension (ha)
Zones Urbaines (U)	Ua	4,4	0,2	0,2	
	Uc	17,8	5,2	2,2	3,0
	Uva	28,3	1,8	0,8	0,9
TOTAL		50,5	7,1	3,2	3,9

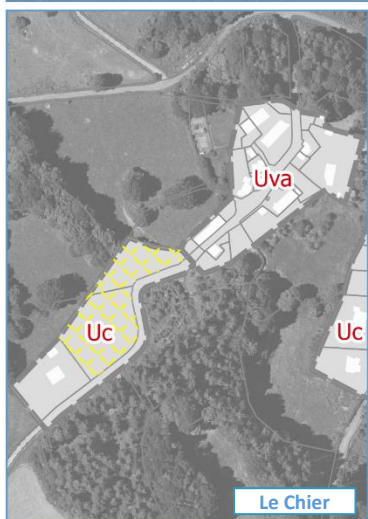
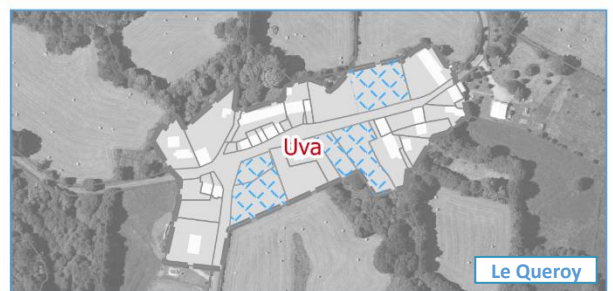
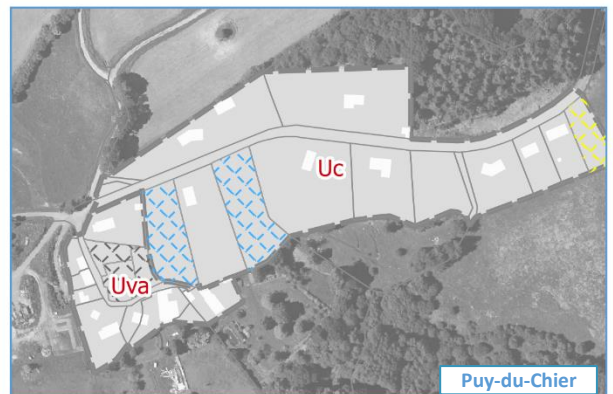
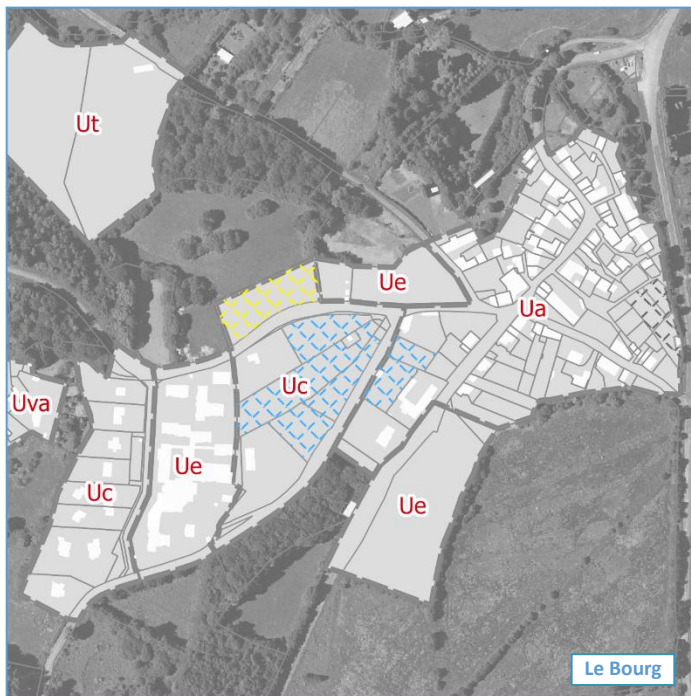
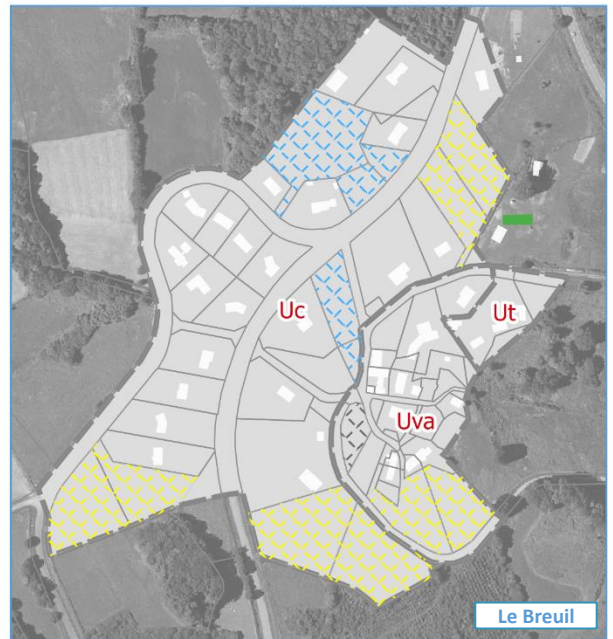
Globalement, le PLU prévoit un potentiel foncier de 7,1 ha à vocation d'habitat (zones Ua, Uc et Uva), en cohérence avec les besoins fonciers en matière d'habitat inscrits au PADD, estimés à 7,5 ha. Sur les 7,1 ha de potentiel constructible, 45% correspondent à des « dents creuses » (parcelles non bâties insérées dans un tissu construit). A noter que certaines grandes parcelles insérées entre des habitations en périphérie de la tâche urbaine ont été considérées comme de l'extension, bien qu'il soit très difficile de les exclure du projet de zonage et que, de fait, ce classement soit sujet à interprétation.

Le foncier constructible du bourg et du village du Breuil, les deux secteurs les plus dynamiques de la commune, représente 67% du potentiel total inscrit au projet de PLU pour de l'habitat, soit 4,8 ha dont 2,9 ha correspondent à des « dents creuses » (60%).

Au sein des autres villages à vocation résidentielle, le potentiel constructible représente 33% (soit 2,3 ha) du potentiel total à vocation d'habitat, réparti sur 5 secteurs : Le Chier et Puy-du-Chier (deux villages considérés séparément mais presque intégrés au bourg), Lachenaud, Queroy et Chiroux. Au sein de ces villages, 43% des terrains potentiellement constructibles sont localisés au sein même de l'enveloppe urbaine.

Pour les autres villages de la commune (Malvise, Lavaud, Lardillier, la Caure et Le Monthaud), leur potentiel de développement est considéré comme nul. Les rares parcelles non bâties au sein du zonage constructible sont difficilement aménageables (implantation d'une habitation complexe) ou sont liées par leur usage aux parcelles voisines (jardin d'agrément, accès aux parcelles voisines...).

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021



Potentiel Foncier Urbanisable (PFU) du projet de révision du PLU

- Dent Creuse
- Extension

Parcelle en cours d'aménagement ou non aménageable

- Coup Parti
- Non aménageable

Dispositions agricoles

- Périmètre de réciprocité (50 ou 100 m)
- Bâtiment agricole

023-200034825-20210921-228_21-DE
 Date de télétransmission : 23/09/2021
 Date de réception préfecture : 23/09/2021

2.1.1. Justification de la délimitation et de la réglementation des zones urbaines

Conformément à l'article R151-18 du code de l'urbanisme, peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones urbaines sont dites « zones U ».

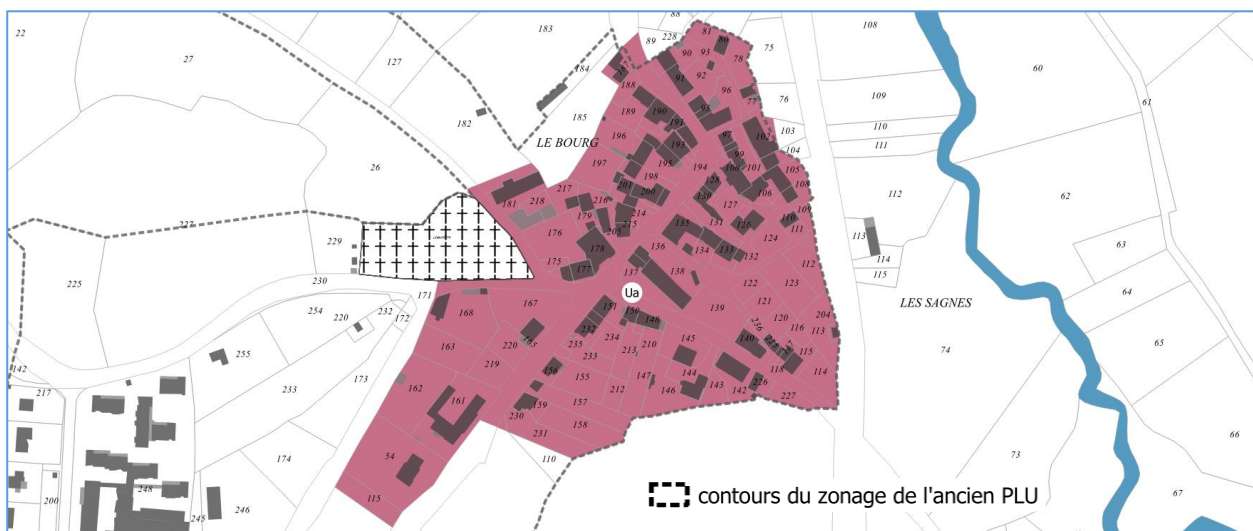
⇒ Zone Ua

La zone Ua correspond au bourg historique de la Chapelle-Taillefert, présentant une mixité des fonctions (logements, commerces, services, équipements) et une forte densité du bâti, caractéristiques d'un tissu urbain ancien. Un développement des services de proximité et une animation commerciale sont recherchés au sein de cette zone.

— Le zonage

La zone Ua recouvre le secteur bâti le plus ancien du bourg, correspondant au « cœur historique » de La Chapelle-Taillefert. Elle regroupe des bâtiments d'époque et de styles architecturaux différents, mais qui ont en commun une dimension patrimoniale et une morphologie urbaine similaire, caractérisée par une forte densité. Cette zone mixte regroupe de l'habitat, mais également des équipements, des commerces de proximité et des services.

La délimitation de la zone Ua coïncide avec la partie la plus ancienne de la zone U du PLU en vigueur. Quelques bâtiments trop éloignés du secteur ont été retirés du zonage constructible dans un souci d'économie du foncier. La zone Ua s'étend sur 4,4 ha et comprend un faible potentiel foncier urbanisable de 2 000m² en dent creuse.



— Le règlement

- Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

La zone Ua est un secteur multifonctionnel dans lequel est autorisé en priorité l'habitat mais également les activités commerciales et de services, les équipements publics, dans la mesure où ils sont compatibles avec l'habitat, notamment en termes de nuisances ou encore de risques pour la santé ou l'hygiène.

Les destinations « exploitation agricole et forestière, industrie et entrepôt » sont interdites en raison de leurs incompatibilités réciproques avec la vocation d'habitat qui prédomine sur la zone.

Adressé en préfecture le 23/09/2021
023-200034825-20210921-228_21-DE
Zonage, télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

➤ Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Pour préserver la **morphologie urbaine du bourg ancien**, les constructions doivent s'implanter à l'alignement sur rue ou selon un recul n'excédant pas 5 mètres par rapport à l'alignement. Des dérogations à cette règle générale sont possibles notamment pour les annexes et les extensions de bâtiments.

La hauteur des constructions est limitée à 9 m maximum, sans pouvoir dépasser 3 niveaux, soit R+2 et R+1+Combles, en cohérence avec les caractéristiques du bâti existant de la zone.

Les dispositions réglementant les caractéristiques architecturales et paysagères reprennent les principaux éléments constitutifs des façades et des toitures du bâti traditionnel présents dans la zone Ua.

Ces prescriptions, applicables dans le cadre de constructions neuves ou de rénovations, visent à garantir une insertion harmonieuse et qualitative du bâti dans le tissu urbain ancien, avec une volonté de **préserver les dispositions architecturales traditionnelles de la commune**.

Les constructions d'architecture contemporaine sont autorisées à condition de ne pas s'inscrire en rupture avec le tissu urbain ancien et sous réserve de respecter l'harmonie générale de la zone.

Enfin, il n'est pas édicté de règles en matière de stationnement en zone Ua étant donné les fortes contraintes générées par la densité et les caractéristiques architecturales du bâti.

➤ Équipement et réseaux

Les dispositions concernant la voirie, la desserte et les accès doivent avant tout assurer la sécurité des usagers et la bonne desserte des constructions. Les projets de voies doivent être dimensionnés en fonction de leur usage et doivent être accessibles aux véhicules de secours et de ramassage des déchets.

Les règles édictées concernant les raccordements aux réseaux d'eau potable et d'assainissement correspondent au minimum nécessaire pour assurer la salubrité et le confort des constructions à édifier.

À travers ces dispositions, le règlement impose le raccordement au réseau public d'eau potable et à l'assainissement collectif lorsque ce dernier existe. Enfin, les règles incitent une gestion alternative des eaux pluviales afin d'éviter la saturation des réseaux lors de fortes pluies, les phénomènes d'inondation par ruissellement et les risques de pollution de l'environnement. Enfin, les règles relatives à la gestion des eaux pluviales visent à instaurer, en l'absence de réseau public, une gestion alternative afin d'éviter la saturation des réseaux lors de fortes pluies, les phénomènes d'inondation par ruissellement et les risques de pollution de l'environnement.

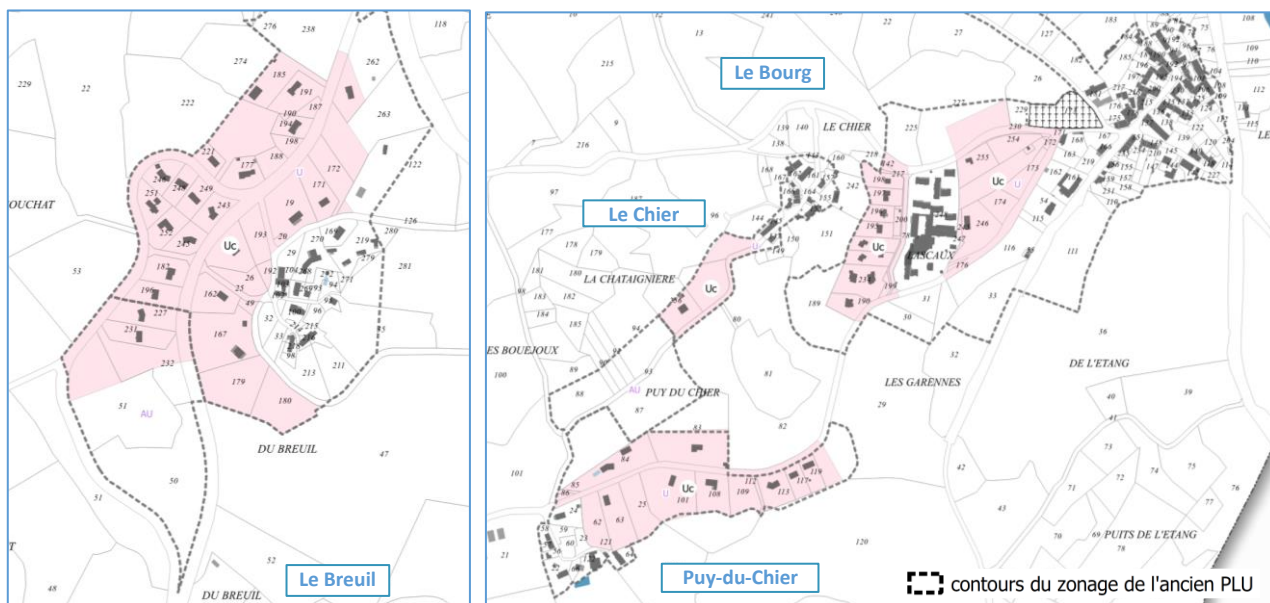
⇒ **Zone Uc**

La zone Uc correspond aux secteurs de développement urbain récent du bourg et des villages, à dominante résidentielle, sous forme de lotissement ou d'habitat diffus. Elle est caractérisée par la prédominance de maisons individuelles de type pavillonnaire. La zone est principalement à vocation résidentielle et peut accepter notamment des activités compatibles avec sa vocation principale ou des équipements.

— **Le zonage**

La zone Uc recouvre les extensions résidentielles contemporaines du bourg de La Chapelle-Taillefert, les villages résidentiels qui ont connu un développement notable, principalement Le Breuil et Puy-du-Chier, à proximité du bourg. L'essentiel des constructions du secteur est de type maison pavillonnaire, des années 70 à aujourd'hui, agrémentées d'un jardin privé. La zone Uc a été distinguée des zones Ua et Uva pour construire un règlement plus cohérent avec l'existant, proposant plus de souplesse dans les secteurs les plus récents, tout en protégeant les secteurs urbains plus anciens.

Principalement localisée au niveau de zones « U » au PLU en vigueur, cette zone s'étend sur 17,8 ha et comprend 5,2 ha de potentiel foncier urbanisable dont 43% (soit 2,2 ha) sont localisés en dents creuses.



— Le règlement

- Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

La zone Uc, même si elle est à dominante d'habitat, autorise certaines activités compatibles avec sa vocation résidentielle (commerces et services) à condition de ne pas entraîner de conflits d'usages, de nuisances ou encore de risques pour la santé ou l'hygiène.

Les destinations « exploitation agricole et forestière et activités des secteurs secondaires ou tertiaire » sont interdites en raison de leurs incompatibilités avec la vocation de la zone.

- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Afin de permettre une meilleure optimisation du foncier, tout en restant cohérent avec l'implantation en ordre continu du bâti, les constructions doivent s'implanter selon un recul de 3 m minimum par rapport à l'alignement. De même, les constructions peuvent s'implanter en limite séparative ou en retrait de celle-ci. La hauteur des constructions est limitée à 7 m maximum, sans pouvoir dépasser 3 niveaux, soit R+1+combles, en cohérence avec les caractéristiques du bâti existant de la zone.

Les dispositions réglementant les caractéristiques architecturales et paysagères visent à retranscrire un vocabulaire architectural (forme, couleurs, matériaux...) cohérent avec les principales caractéristiques du bâti traditionnel.

Il s'agit de garantir l'intégration des constructions à l'existant, afin de préserver les qualités paysagères de ce secteur qui se connecte efficacement au centre-bourg et en maintenant la lisibilité du bourg ancien.

Concernant le stationnement, un nombre minimal de places est exigé en fonction de la destination des constructions. Il est notamment exigé : 2 places minimum par logement d'une surface de plancher supérieur à 50 m² et 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher pour les commerces et les services.

- Équipement et réseaux

Les dispositions concernant la voirie, la desserte et les accès doivent avant tout assurer la sécurité des usagers et la bonne desserte des constructions. Les projets de voies doivent être dimensionnés en fonction de leur usage et doivent être accessibles aux véhicules de secours et de ramassage des déchets.

Les règles édictées concernant les raccordements aux réseaux d'eau potable et d'assainissement correspondent au minimum nécessaire pour assurer la salubrité et le confort des constructions à édifier.

À travers ces dispositions, le règlement impose le raccordement au réseau public d'eau potable et à l'assainissement collectif lorsque ce dernier existe. Enfin, les règles relatives à la gestion des eaux pluviales visent à instaurer, en l'absence de réseau public, une gestion alternative afin d'éviter la saturation des réseaux lors de fortes pluies, les phénomènes d'inondation par ruissellement et les risques de pollution de l'environnement.

023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

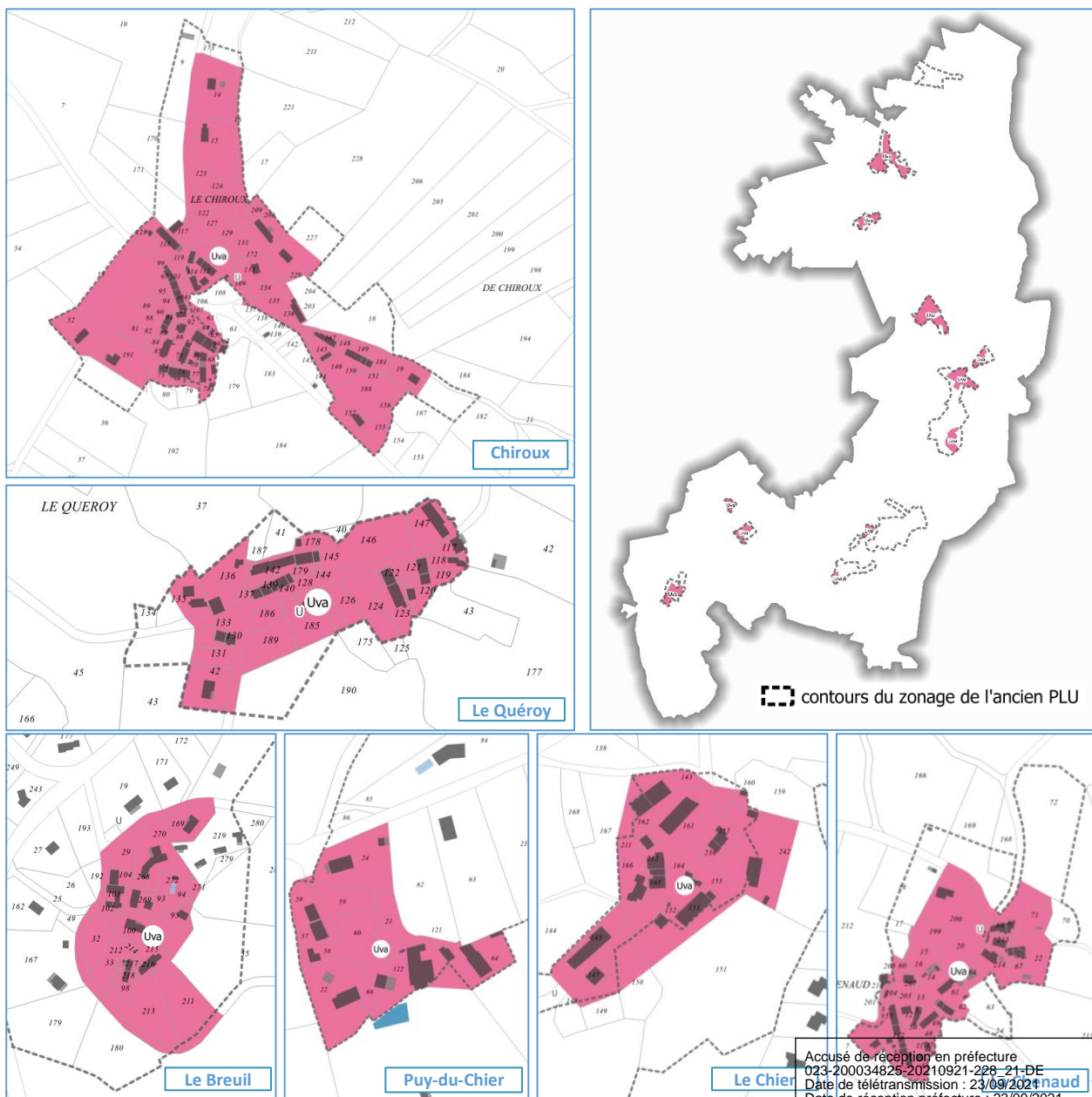
⇒ **Zone Uva**

La zone Uva correspond aux principaux villages de la commune. Elle comprend principalement le tissu bâti ancien traditionnel mais également quelques extensions résidentielles contemporaines. Cette zone à dominante résidentielle peut accueillir d'autres fonctions urbaines compatibles avec sa vocation principale.

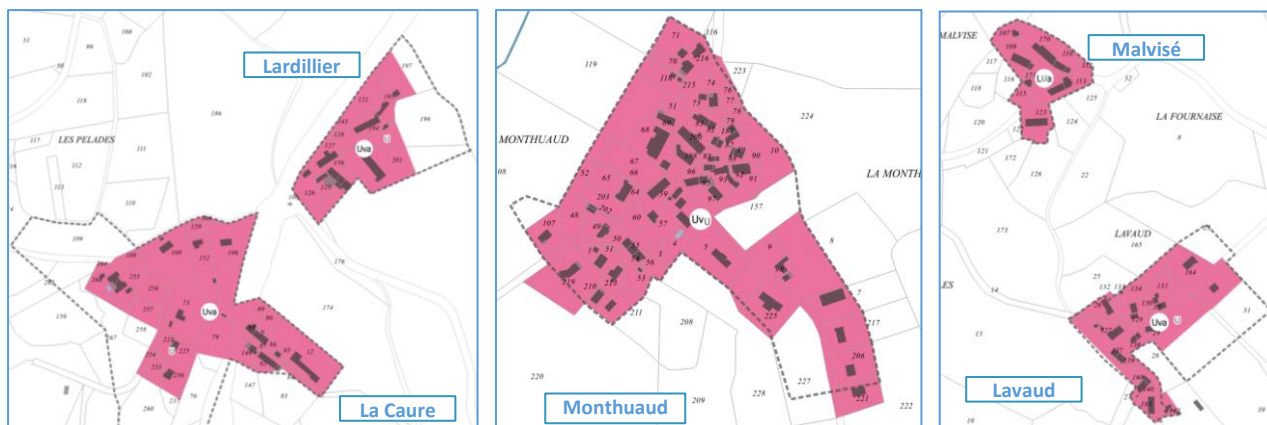
— **Le zonage**

La zone Uva recouvre le secteur bâti ancien à vocation résidentielle des villages de **Chiroux, le Queroy, Monthaud, Lardillier, la Caure, le Breuil, le Chier, Puy-du-Chier, Lavaud, Malvisé et la Chenaud**. Le secteur a la particularité de regrouper d'anciens corps de ferme à l'architecture traditionnelle et quelques pavillons plus ou moins récents. Pour préserver les activités agricoles du secteur et afin d'éviter tout conflit d'usage, les bâtiments agricoles ont été exclus de la zone Uva, dans la mesure du possible.

Les secteurs de la zone Uva ont été délimités sur la base des villages classés en zone U au PLU en vigueur. Le projet de PLU apporte une distinction dans la nomenclature des villages pour préserver la qualité architecturale du bâti traditionnel dans ces secteurs. **Cette zone s'étend sur 28,3 ha et comprend 1,8 ha de potentiel foncier urbanisable dont 47% (soit 0,8 ha) sont localisés en dents creuses.**



Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228-21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021



— Le règlement

- Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

La zone Uva est un secteur résidentiel dans lequel l'implantation de locaux à usage artisanal (sous conditions), de professions libérales, d'hébergements touristiques ... est possible afin de favoriser l'animation du secteur. Les destinations « *exploitation agricole et forestière, activités des secteurs secondaires ou tertiaire* » sont interdites en raison de leurs incompatibilités avec la vocation de la zone.

- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les constructions du secteur ne respectent pas véritablement une logique d'implantation les unes entre les autres. Le bâti traditionnel est implanté proche de l'alignement de la voie publique alors que le bâti contemporain s'en éloigne. Afin de conforter ou de créer un front bâti cohérent avec les constructions existantes alentour, **les constructions nouvelles devront s'implanter dans la bande définie par le recul des constructions existantes sur les parcelles limitrophes.**

Concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives les constructions peuvent s'implanter en limite séparative ou en retrait de celle-ci, à l'image des bâtiments existants de la zone. La hauteur des constructions est limitée à 7 m maximum, sans pouvoir dépasser 3 niveaux, soit R+1+combles, en cohérence avec les caractéristiques du bâti existant de la zone.

Les dispositions réglementant les caractéristiques architecturales et paysagères visent à retranscrire un vocabulaire architectural (forme, couleurs, matériaux...) cohérent avec les principales caractéristiques du bâti traditionnel. Il s'agit de préserver les dispositions architecturales du bâti traditionnel, mais également de garantir l'intégration des constructions nouvelles à l'existant, afin de préserver et de renforcer l'harmonie générale des villages.

Les constructions d'architecture contemporaine sont autorisées à condition de ne pas s'inscrire en rupture avec le tissu urbain villageois et sous réserve de respecter l'harmonie générale de la zone.

Le besoin en stationnement est important dans la majorité des villages classés en zone Uva, où l'usage de la voiture est actuellement prédominant, voire indispensable. Pour ces raisons, des places de stationnement automobile sont imposées, notamment 2 places minimum par logement d'une surface de plancher supérieur à 50 m².

- Équipement et réseaux

Les dispositions concernant la voirie, la desserte et les accès doivent avant tout assurer la sécurité des usagers et la bonne desserte des constructions. Les projets de voies doivent être dimensionnés en fonction de leur usage et doivent être accessibles aux véhicules de secours et de ramassage des déchets.

Les règles édictées concernant les raccordements aux réseaux d'eau potable et d'assainissement correspondent au minimum nécessaire pour assurer la salubrité et le confort des constructions à édifier.

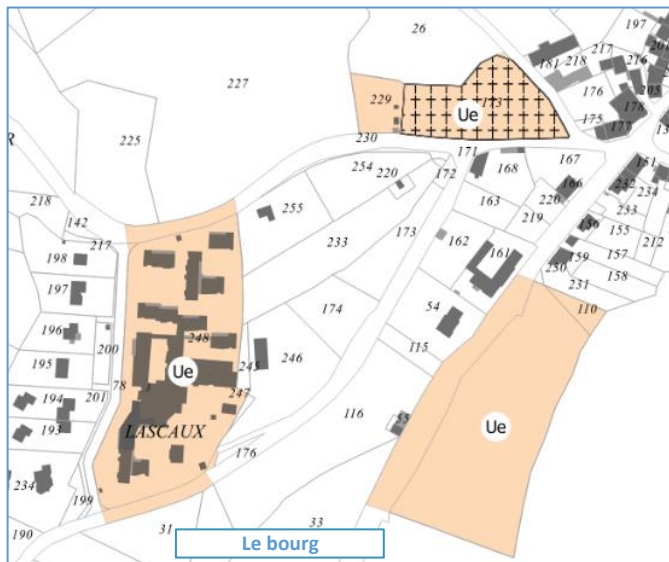
À travers ces dispositions, le règlement impose le raccordement au réseau public d'eau potable et à l'assainissement collectif lorsque ce dernier existe. Enfin, les règles relatives à la gestion des eaux pluviales visent à instaurer, en l'absence de réseau public, une gestion alternative afin d'éviter la saturation des réseaux lors de fortes pluies, les phénomènes d'inondation par ruissellement et les risques de pollution de l'environnement.

⇒ Zone Ue

La zone Ue correspond aux secteurs urbains dédiés aux équipements d'intérêt collectif et de services publics. Ces équipements peuvent être de différentes natures : EHPAD, activités de loisirs, culturelle, administrative, médicale, sportive ...

— Le zonage

La zone Ue regroupe les emprises foncières des équipements publics : L'EHPAD La Chapelaude, le cimetière, et le terrain aménagé/parking en contrebas de la mairie qui sert pour les grandes manifestations. Le PLU en vigueur, ne présentait pas de zone spécifique aux équipements. Toutefois, les équipements publics sont souvent très hétérogènes en termes d'usages, de volumes et d'architecture. Il est donc logique de leur dédier une zone spécifique tenant compte de ces spécificités. Cette spatialisation et les dispositions réglementaires qui en découlent répondent à l'objectif suivant issu du PADD « *préserver les équipements et activités majeurs de la commune* ».



Cette zone s'étend sur 3,0 ha. Elle ne comprend pas véritablement de potentiel foncier urbanisable car il s'agit de sites déjà occupés et/ou aménagés.

— Le règlement

- Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

Seuls les équipements d'intérêt collectif, services publics, les hébergements au titre d'habitation et les hébergements hôteliers et touristiques sont autorisés en zone Ue.

- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les installations et bâtiments publics compris dans la zone Ue se distinguent, dans la plupart des cas, **par un vocabulaire architectural spécifique, propre aux équipements publics**, et ne reprennent pas systématiquement les codes architecturaux traditionnels.

Les dispositions réglementant la volumétrie et les caractéristiques architecturales des constructions tiennent compte de cette spécificité et les encadrent, mais ne brident pas la créativité architecturale.

Les règles d'implantation demeurent « souples » pour cette zone dédiée aux équipements publics. En effet, les diverses formes (constructions, installations ...) que peut avoir ce type de structure d'intérêt public/collectif, nécessitent dans certains cas d'importants retraits ou à l'inverse une proximité de la voie ou des limites séparatives.

- Équipement et réseaux

Les dispositions concernant la voirie, la desserte et les accès doivent avant tout assurer la sécurité des usagers et la bonne desserte des constructions. Les projets de voies doivent être dimensionnés en fonction de leur usage et doivent être accessibles aux véhicules de secours et de ramassage des déchets.

Les règles édictées concernant les raccordements aux réseaux d'eau potable et d'assainissement correspondent au minimum nécessaire pour assurer la salubrité et le confort des constructions à édifier.

À travers ces dispositions, le règlement impose le raccordement au réseau public d'eau potable et à l'assainissement collectif lorsque ce dernier existe. Enfin, les règles relatives à la gestion des eaux pluviales visent à instaurer, en l'absence de réseau public, une gestion alternative afin d'éviter la saturation des réseaux lors de fortes pluies, les phénomènes d'inondation par ruissellement et les risques de pollution de l'environnement.

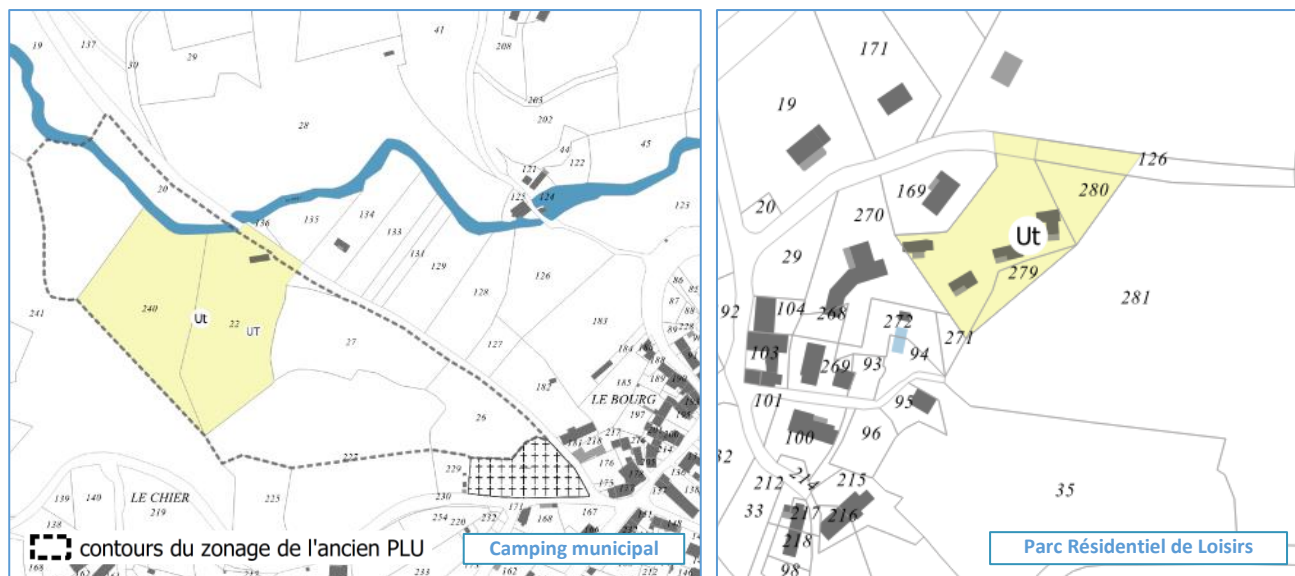
⇒ Zone Ut

La zone Ut correspond au camping municipal « Le Gue Lavaud » et au Parc Résidentiel de Loisirs « L'Ecrin du Breuil ». Cette zone est dédiée aux activités touristiques et de loisirs.

— Le zonage

La zone Ut regroupe les emprises foncières de l'aire naturelle municipal « Le Gue Lavaud » et du Parc Résidentiel de Loisirs « L'Ecrin du Breuil » sur le village du Breuil.

Cette zone s'étend sur 2,6 ha et elle ne comprend pas de potentiel foncier urbanisable.



— Le règlement

- Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

La zone Ut est un secteur à vocation touristique dans laquelle est autorisée : les activités de restauration, les hébergements hôteliers et touristiques, certains équipements d'intérêt collectif et services publics, l'aménagement de terrains destinés au camping, caravanning, au parc résidentiel de loisirs, ou au village de vacances classé en hébergement léger.

- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les dispositions réglementant les implantations, la volumétrie et les caractéristiques architecturales sur cette zone sont volontairement souples afin de s'adapter au large panel de constructions dédiées aux constructions et aux équipements à destination touristique.

Des prescriptions retranscrivant le vocabulaire architectural du bâti traditionnel (forme, couleurs ...) sont toutefois édictées pour garantir l'intégration paysagère des projets.

- Équipement et réseaux

Les dispositions concernant la voirie, la desserte et les accès doivent avant tout assurer la sécurité des usagers et la bonne desserte des constructions. Les projets de voies doivent être dimensionnés en fonction de leur usage et doivent être accessibles aux véhicules de secours et de ramassage des déchets.

Les règles édictées concernant les raccordements aux réseaux d'eau potable et d'assainissement correspondent au minimum nécessaire pour assurer la salubrité et le confort des constructions à édifier.

À travers ces dispositions, le règlement impose le raccordement au réseau public d'eau potable et à l'assainissement collectif lorsque ce dernier existe. Enfin, les règles relatives à la gestion des eaux pluviales visent à instaurer, en l'absence de réseau public, une gestion alternative afin d'éviter la saturation des réseaux lors de fortes pluies, les phénomènes d'inondation par ruissellement et les risques de pollution de l'environnement.

023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

2.1.2. Justification de la délimitation et de la réglementation des zones agricoles

Conformément à l'article R151-22 du code de l'urbanisme, peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les zones agricoles sont dites « zones A ».

⇒ **Zone A**

La zone A correspond aux secteurs, équipés ou non, protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend également les secteurs accueillant les exploitations agricoles de la commune.

Elle permet notamment l'accueil des constructions nécessaires aux exploitations agricoles ainsi que les extensions et les annexes des habitations existantes.

— **Le zonage**

La zone A correspond aux espaces agricoles (prairies, cultures ...) de la commune ainsi qu'aux villages et hameaux avec une vocation agricole marquée, notamment ceux concernés par des périmètres de réciprocité autour des bâtiments agricoles (La Rue Haute...).

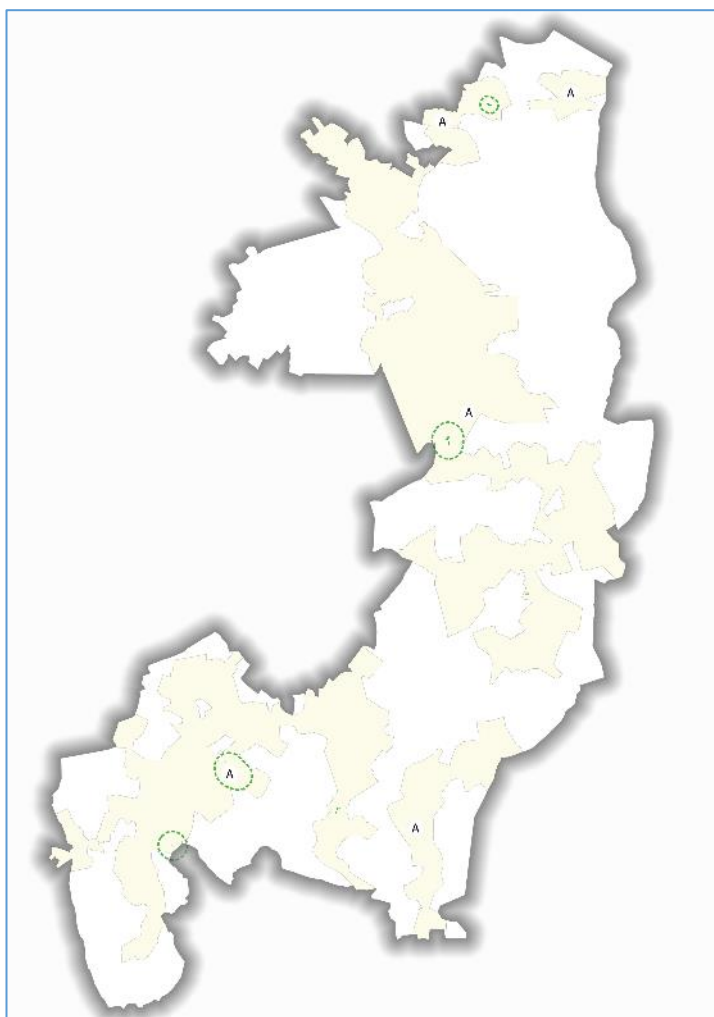
C'est au sein de cette zone agricole qu'ont été classées les exploitations agricoles de la commune et notamment les bâtiments d'élevage.

Elle couvre une superficie de 557 ha et a été définie sur la base d'investigations de terrain, du recensement des sièges d'exploitation et des bâtiments d'élevage, de photographies aériennes et du Registre Parcellaire Graphique de 2019.

— **Le règlement**

- Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

La zone A est destinée à l'activité agricole et aux constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles. Sont également autorisés, sous certaines conditions, les annexes et l'extension limitée des bâtiments d'habitation existants et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.



➤ Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

La situation et l'architecture des constructions autorisées dans la zone, et plus particulièrement des bâtiments agricoles doivent être choisis avec un grand soin afin de concilier préservation des paysages et développement de l'activité agricole mais aussi la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti rural.

Les dispositions réglementant les caractéristiques architecturale et paysagère édictent des prescriptions architecturales qui s'appuient sur les caractéristiques (forme, couleurs, matériaux ...) des bâtiments existants, sans les reprendre en totalité.

Il s'agit de préserver les dispositions architecturales du bâti traditionnel, de garantir l'intégration des constructions neuves à l'existant, mais également d'établir une trame réglementaire qui doit tendre, à long terme, vers plus d'harmonie entre les différentes constructions de la zone.

➤ Équipement et réseaux

Les dispositions concernant la voirie, la desserte et les accès doivent avant tout assurer la sécurité des usagers et la bonne desserte des constructions. Les projets de voies doivent être dimensionnés en fonction de leur usage et doivent être accessibles aux véhicules de secours et de ramassage des déchets.

Les règles édictées concernant les raccordements aux réseaux d'eau potable et d'assainissement correspondent au minimum nécessaire pour assurer la salubrité et le confort des constructions à édifier.

À travers ces dispositions, le règlement impose le raccordement au réseau public d'eau potable et à l'assainissement collectif lorsque ce dernier existe. Enfin, les règles relatives à la gestion des eaux pluviales visent à instaurer, en l'absence de réseau public, une gestion alternative afin d'éviter la saturation des réseaux lors de fortes pluies, les phénomènes d'inondation par ruissellement et les risques de pollution de l'environnement.

2.1.3. Justification de la délimitation et de la réglementation des zones naturelles et forestières

Conformément à l'article R151-24 du code de l'urbanisme, peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ».

⇒ Zone N

La zone N correspond aux secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Pour préserver ces qualités, la zone N doit demeurer faiblement bâtie. Elle ne peut donc accueillir qu'exceptionnellement des constructions de faible emprise.

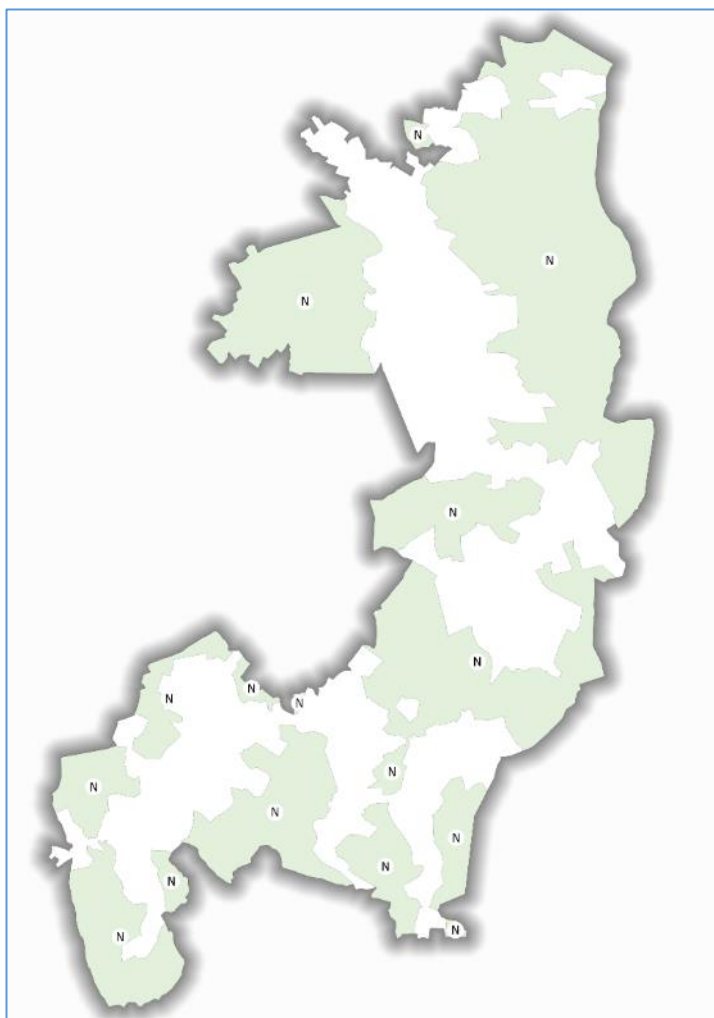
— Le zonage

La zone N couvre une superficie de 792 ha et a été définie sur la base d'investigations de terrain et de photographies aériennes permettant de classer en zone N les milieux à végétation arbustive et les forêts, fortement représentées sur La Chapelle-Taillefert.

Cette zone comprend également les secteurs à dominante naturelle à forte sensibilité paysagère comme les puys (souvent boisés) et les vallées arborées qui vallonnent le territoire communal, comme Le Puy de Chroux, le Puy de la Gasne, le Puy des Feites, la Vallée de la Gartempe... Il s'agit d'éléments identitaires, bien souvent au contact des zones urbanisées, dont les qualités paysagères dépendent de leur caractère naturel. Pour préserver ces qualités, la zone N doit demeurer faiblement bâtie.

— Le règlement

En zone N sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation forestière. Les annexes et l'extension limitée des bâtiments d'habitation existants et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont également autorisées sous certaines conditions.



Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

2.1.1. Justification des motifs pour les prescriptions particulières

Les prescriptions particulières du règlement comprennent des dispositions réglementaires qui prévalent sur les règles de chacune des zones U, AU, A et N du PLU.

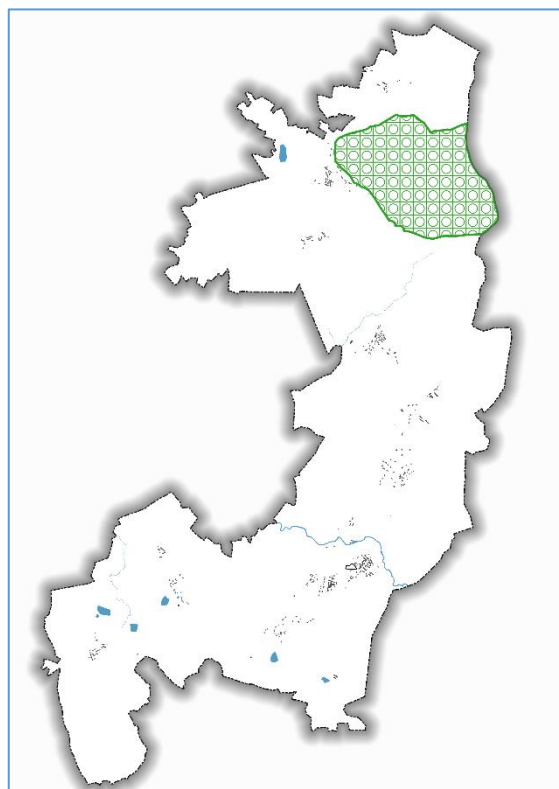
Ces prescriptions sont relatives à la prise en compte des risques et nuisances, à la protection du patrimoine architectural et urbain, à la protection du cadre naturel et paysager, à la mise en œuvre des projets urbains et à la maîtrise de l'urbanisation en zone agricole et naturelle.

⇒ Espace boisé classé

Les Espaces Boisés Classés (EBC) sont les bois, forêts, parcs, arbres isolés, plantations d'alignements, haies ou réseaux de haies à conserver, à protéger ou à créer.

Les versants boisés du Puy de Chiroux sont inscrits en EBC au PLU de La Chapelle-Taillefert dans la mesure où ils constituent des éléments identitaires du territoire communal d'un point de vue paysager.

Réglementairement, les EBC sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme, qui interdisent notamment tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des boisements classés.

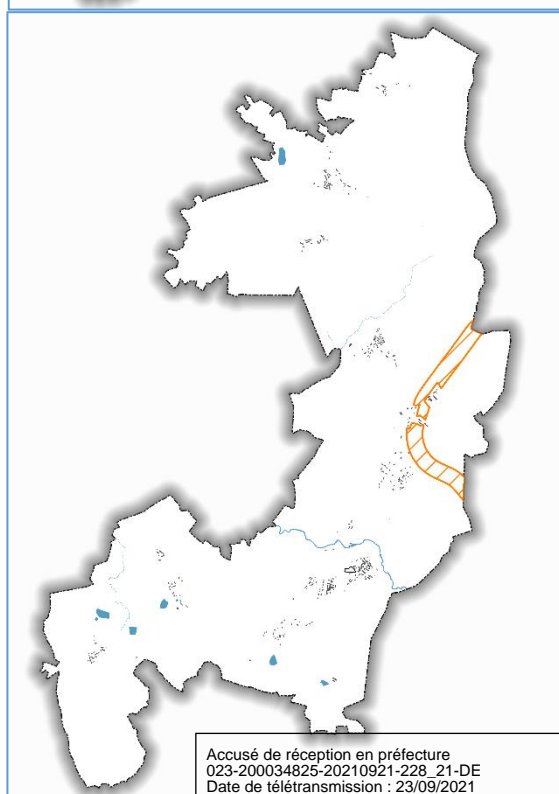


⇒ Constructions ou installations interdites le long des grands axes routiers

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze ou cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation, en application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

La Chapelle-Taillefert est concernée par une route classée à grande circulation : la D 940.

Cette voie génère donc, en dehors des zones urbanisées, une bande « inconstructible » de 75 mètres de part et d'autre de son axe, reporté sur le règlement graphique.



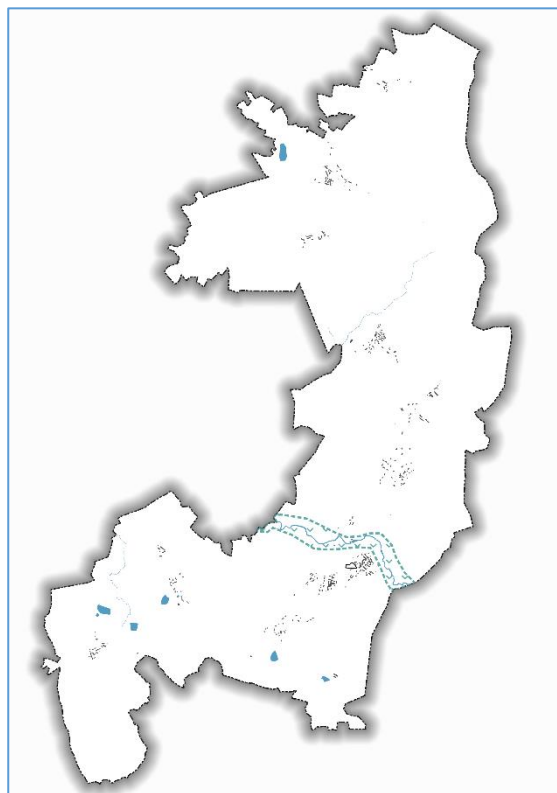
Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

⇒ Cours d'eau et zones humides à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager

Au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, **des cours d'eau et zones humides à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager ont été identifiés au PLU. Il s'agit de la rivière de la Gartempe qu'il s'agit de préserver au titre de la trame bleue communale.**

Cette sur-trame cours d'eau et zones humides à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager répond aux objectifs suivants issus du PADD « Préserver les cours d'eau et les zones humides associées aux fonds de vallées en tenant l'urbanisation à distance de ces milieux » et « Conserver les éléments paysagers assurant la structure du paysage et participant à la diversité tels que les boisements linéaires le long de cours d'eau, les haies, les arbres isolés remarquables ».

Tous travaux (non soumis à un régime d'autorisation) ayant pour effet de modifier ou supprimer des éléments protégés pour des motifs d'ordre écologique doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme. Parallèlement à ce régime de déclaration, les projets inclus dans cette sur-trame sont soumis à des prescriptions particulières visant à **garantir l'intégrité de ces milieux écologiquement sensibles et vulnérables, qui participent également à la régulation des crues et à l'épuration des eaux. La destruction des zones humides et la modification du régime hydraulique des cours d'eau repérés au plan de zonage sont donc interdites.**



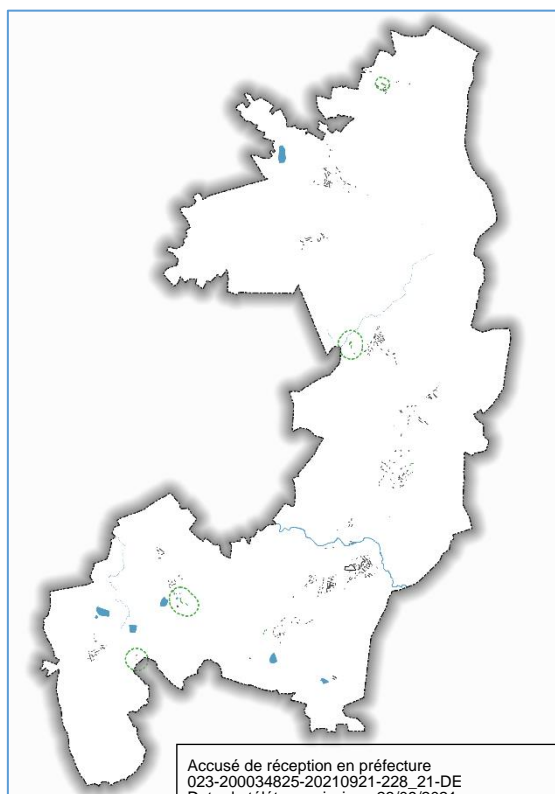
⇒ Périmètre de réciprocité autour des bâtiments agricoles

Les exploitations agricoles qui comportent des bâtiments d'élevage sont soumises en fonction du type et du nombre d'animaux abrités au régime :

- Des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), qui impose un périmètre de recul réglementaire de 100 mètres entre les bâtiments agricoles et toute nouvelle construction établie par des tiers ;
- Du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), qui génère un périmètre de recul réglementaire de 50 mètres entre les bâtiments agricoles et toute nouvelle construction établie par des tiers.

En application de l'article L. 111-3 du Code rural et de la pêche maritime, qui pose un principe dit de « réciprocité », les mêmes règles sont applicables aux tiers, qui doivent également s'implanter en respectant ces conditions de distance par rapport aux bâtiments destinés à accueillir des animaux.

À titre indicatif, les bâtiments agricoles ainsi que les périmètres de recul dit « périmètres de réciprocité » ont été repérés sur le règlement graphique du PLU.



Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

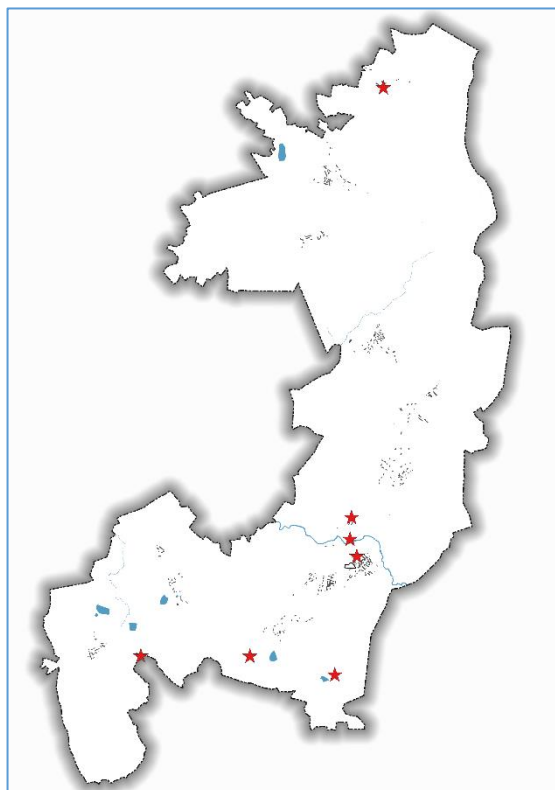
⇒ **Bâtiment en zone A et N pouvant faire l'objet d'un changement de destination**

Les bâtiments pouvant changer de destination au sein des zones agricoles et naturelles au titre de l'article L.151-11-2° du code de l'urbanisme sont repérés sur le règlement graphique et en annexe du règlement écrit sous forme de tableau précisant les références cadastrales des parcelles concernées.

Le changement de destination de ces bâtiments sera possible à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le repérage des bâtiments pouvant changer de destination a été réalisé en s'appuyant principalement sur les bâtiments recensés au PLU en Vigueur. Il a été vérifié sur la base des 3 critères suivants :

- L'intérêt architectural, patrimonial ou urbanistique (qualité de construction, architecture vernaculaire ...) ;
- La proximité des réseaux existants (assainissement collectif ou individuel possible, faisabilité technique et financière d'un raccordement à l'électricité, adduction en eau potable, voie d'accès carrossable) ;
- L'absence de gêne vis-à-vis d'une exploitation agricole (au regard de la proximité d'une exploitation agricole en activité, envisager les conflits d'usages éventuels : partage de la voirie, proximité d'un élevage, parcelle enclavée dans une entité agricole homogène, circulation d'engins et d'animaux ...).



In fine, sept bâtiments ont été repérés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination sur La Chapelle-Taillefert :

Numéro	Parcelles cadastrales concernées	Désignation
1	section ZN n°46	La Rue Haute
2	section ZE n°119	Le Souchat
3	section ZE n°121	Du Moulin
4	section AM n°184	Le Bourg
5	section ZD n°84	Les Borderies
6	section ZD n°99	Le Patural
7	section ZB n°158	Les Combes

N.B. : Il convient de noter que le dossier du PLU de la Chapelle-Taillefert ne comprend pas d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). En effet, aucune zone à urbaniser ne figure dans les règlements du PLU.

3EME PARTIE- EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

1. ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES

Afin d'assurer la cohérence des politiques locales et régionales, le projet de PLU révisé de la Chapelle-Taillefert doit être **compatible**²⁰ avec les plans et schémas qui lui sont hiérarchiquement supérieurs.

1.1. Documents stratégiques territoriaux

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Guéret ayant été rendu caduc, **la commune et la communauté d'agglomération du Grand Guéret ont décidé de maintenir la prise en compte des grands objectifs et orientations du SCOT dans la méthode d'élaboration et de justifications des choix opérés dans la révision du PLU.**

Toutefois, une analyse vis-à-vis du schéma de rang supérieur s'impose. La compatibilité a donc été vérifiée au regard des objectifs du **SRADET de Nouvelle-Aquitaine** ainsi que du **SDAGE Loire Bretagne**.

Plan, schéma, programme	Objectif et orientations	Analyse de la compatibilité
<p>SRADET de Nouvelle-Aquitaine</p> <p>Approuvé par arrêté préfectoral du 27 mars 2020</p>	<p>Le SRADET fixe les objectifs de moyen et long terme en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets. Il se substitue aux schémas sectoriels idoines : le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), le Schéma Régional des Infrastructures de Transport (SRIT) et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).</p> <p>Le SRADET Nouvelle-Aquitaine s'articule autour de 4 orientations déclinés en objectifs stratégiques :</p> <p>Orientation 1 - Une Nouvelle Aquitaine dynamique, des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Objectif stratégique 1.1 : Créer des emplois et de l'activité économique en valorisant le potentiel de chaque territoire dans le respect des ressources et richesses naturelles ▪ Objectif stratégique 1.2 : Développer l'économie circulaire 	<p>Le croisement des enjeux se fait essentiellement dans la déclinaison de deux objectifs stratégiques de l'orientation 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Objectif stratégique 2.1 : Allier économie d'espace, mixité sociale et qualité de vie en matière d'urbanisme et d'habitat ▪ Objectif stratégique 2.2 : Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau. <p>Par l'identification d'un potentiel foncier urbanisable (PFU) de 7,1 ha pour les 12 prochains années, le projet de PLU révisé est cohérent avec les besoins fonciers définis en fonction de la dynamique démographique de la commune et des objectifs communaux et supra-communaux. Le choix d'un potentiel foncier urbanisable</p>

²⁰ La compatibilité implique une obligation de non-contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, sans exigence de retranscription à l'identique.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Objectif stratégique 1.3 : Donner à tous les territoires l'opportunité d'innover et d'expérimenter ▪ Objectif stratégique 1.4 : Accompagner l'attractivité de la région par une offre de transport de voyageurs et de marchandises renforcée ▪ Objectif stratégique 1.5 : Ouvrir la région Nouvelle-Aquitaine sur ses voisines, l'Europe et le monde <p>Orientation 2 - Une Nouvelle Aquitaine audacieuse, des territoires innovants face aux défis démographiques et environnementaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Objectif stratégique 2.1 : Allier économie d'espace, mixité sociale et qualité de vie en matière d'urbanisme et d'habitat ▪ Objectif stratégique 2.2 : Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau ▪ Objectif stratégique 2.3 : Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain ▪ Objectif stratégique 2.4 : Mettre la prévention des déchets au cœur du modèle de production et de consommation ▪ Objectif stratégique 2.5 : Être inventif pour limiter les impacts du changement climatique <p>Orientation 3 - Une Nouvelle Aquitaine solidaire, une région et des territoires unis pour le bien-vivre de tous</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Objectif stratégique 3.1 : Renforcer les liens entre les villes, la métropole et les territoires ruraux ▪ Objectif stratégique 3.2 : Assurer un accès équitable aux services et équipements, notamment à travers l'affirmation du rôle incontournable des centres-villes et centres-bourgs ▪ Objectif stratégique 3.3 : Optimiser les offres de mobilité, la multimodalité et l'intermodalité ▪ Objectif stratégique 3.4 : Garantir la couverture numérique et développer les nouveaux services et usages. 	<p>restreint, limité aux zones urbaines en dent creuse ou en extension, est compatible avec les principes d'économie d'espace et de qualité urbaine définis par le SRADET.</p> <p>En outre, la majeure partie du territoire communal (96%) est classée en zone A ou N, et le projet de PLU révisé intègre des prescriptions particulières « Cours d'eau et zones humides à préserver [...] » sur la vallée de la Gartempe et « Espace Boisé Classé » sur le versant du Puy de Chiroux. Ces dispositions apparaissent compatibles avec l'objectif stratégique 2.2 du SRADET « Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau ».</p>
--	---	--

Accusé de réception en préfecture
 023-200034825-20210921-228_21-DE
 Date de télétransmission : 23/09/2021
 Date de réception préfecture : 23/09/2021

1.2. Schémas liés à la gestion de l'eau

Le SDAGE est un document établi à l'échelle des grands bassins hydrographiques nationaux, portant sur tous les enjeux de la ressource aquatique et se présentant sous la forme d'un outil de mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). La commune de la Chapelle-Taillefert appartient au bassin Loire-Bretagne. Le SDAGE est défini pour une période de 6 ans. Nous arrivons au terme de la programmation 2016-2021 et le nouveau SDAGE couvrira la période 2022-2027 qui constitue le dernier cycle de gestion prévu par l'Union européenne pour atteindre le bon état des eaux.

Plan, schéma, programme	Objectif et orientations	Analyse de la compatibilité
<p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 <i>En cours d'élaboration</i></p>	<p>L'objectif ambitieux que le comité de bassin s'était donné en 2016 était de 61 % des rivières, plans d'eau et eaux côtières en bon état en 2021. Aujourd'hui, 24 % des eaux sont en bon état et 10 % en sont proches. C'est pourquoi le comité de bassin propose de maintenir l'objectif initialement fixé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en concentrant une partie des moyens et des efforts sur ces 10 % proches du bon état pour une progression rapide à courte échéance, ▪ en faisant progresser les eaux en état médiocre ou mauvais vers le bon état. ▪ L'artificialisation des rivières et les pollutions diffuses (nitrates, phosphore, pesticides) restent les principales causes de dégradation des eaux. Des problèmes de manque d'eau sont présents et le changement climatique les accentue. C'est pourquoi, près de la moitié des modifications apportées au SDAGE 2016-2021 portent sur l'adaptation au changement climatique. <p>Pour ce faire, le SDAGE se décline en 14 objectifs, appelés chapitres, eux-mêmes déclinés en orientations.</p> <p>Chapitre 1 – Repenser les aménagements de cours d'eau Chapitre 2 : Réduire la pollution par les nitrates Chapitre 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique Chapitre 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides Chapitre 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau Chapitre 7 : Maîtriser les prélèvements d'eau Chapitre 8 : Préserver les zones humides Chapitre 9 : Préserver la biodiversité aquatique</p>	<p>Le projet de PLU est compatible avec les objectifs du SDAGE, dont il croise les intérêts vis-à-vis de certaines orientations :</p> <p>1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux 11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant 8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités <i>► Le classement de 56% du territoire en zone N et de 40% en zone A contribue à préserver les milieux naturels aquatiques et humides de la commune et les éléments du bassin versant de la Gartempe. Ce cours d'eau et ses abords sont couverts par une prescription « Cours d'eau et zones humides à préserver [...] ».</i></p> <p>1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines <i>► Les terrains identifiés en PFU sont distants des fonds de vallées inondables et le projet de PLU ne contribue pas à augmenter les surfaces urbanisées en zone inondable.</i></p> <p>3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées 3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme</p>

Accusé de réception en préfecture
023-200034826-20210921-228-21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

	<p>Chapitre 10 : Préserver le littoral Chapitre 11 : Préserver les têtes de bassin versant Chapitre 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques Chapitre 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers Chapitre 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges</p>	<p>► <i>Le règlement écrit prévoit que les nouvelles constructions ou installations seront raccordées au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe. En l'absence d'un réseau collectif d'assainissement, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur.</i></p> <p><i>Il dispose également que toute construction doit être raccordée au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) lorsqu'il existe, et sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau concerné.</i></p> <p><i>Dans le cas contraire, les eaux pluviales seront recyclées et/ou infiltrées dans le terrain d'emprise du projet, lorsque la nature du sol et la configuration de la parcelle le permettent.</i></p>
--	---	--

1.3. Programme Local de l'Habitat

Une attention a également été portée à la compatibilité avec le **Programme Local de l'Habitat (PLH)** du Grand Guéret établi pour la période 2014-2019. Bien que la période exécutoire du PLH soit aujourd'hui passée, le projet de PLU révisé s'inscrit dans la logique de développement proportionné de l'offre de logement sur les communes périphériques de Guéret et poursuit l'objectif, fixé pour la Chapelle-Taillefert, de production de 6 logements sur la période 2014-2019, dont 3 logements en sortie de vacance. **Le Projet de PLU révisé est donc compatible avec les dispositions du PLH.**

2. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

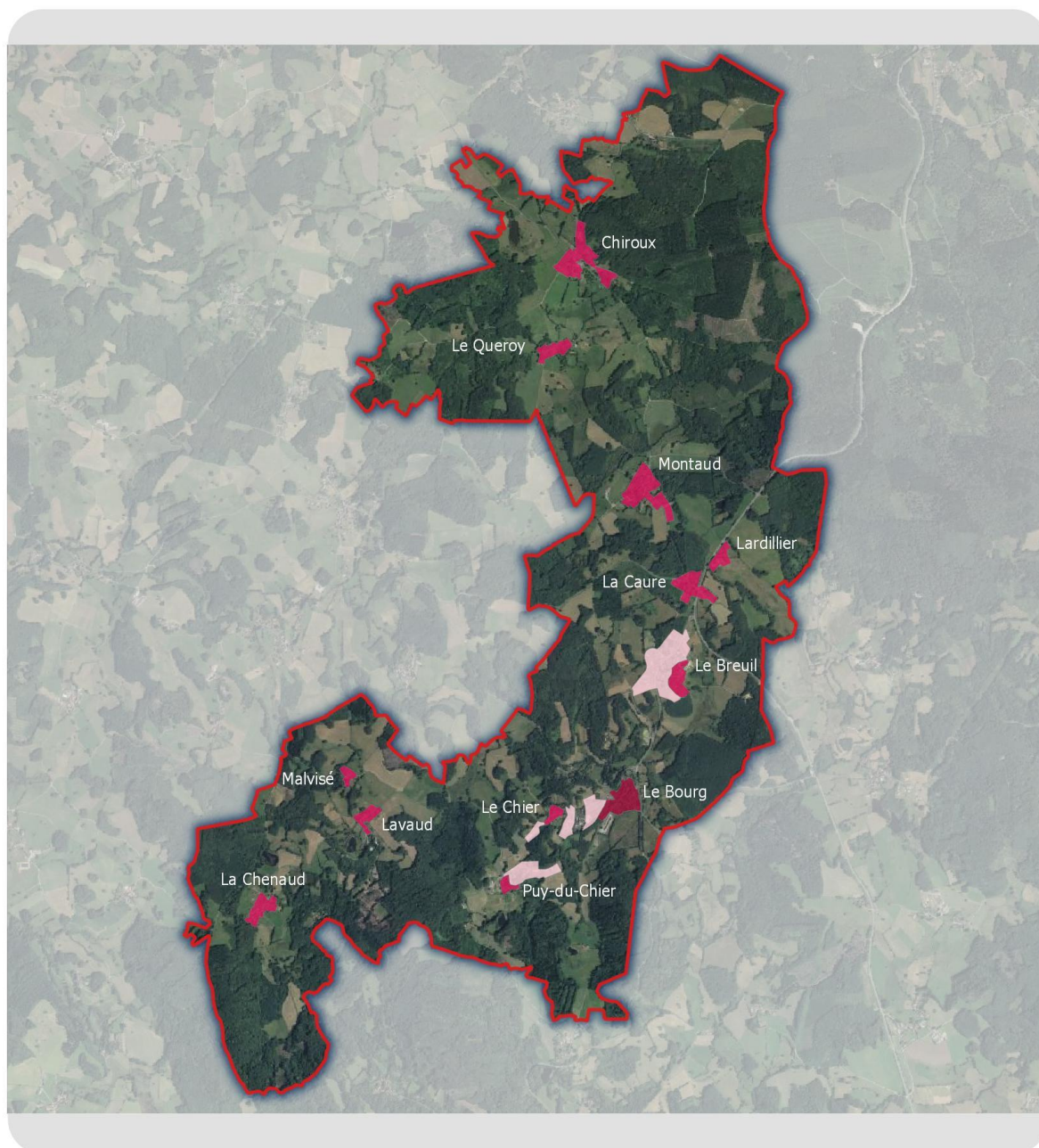
2.1. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU


En complément de l'analyse de l'état initial de l'environnement menée à l'échelle communale, une analyse affinée des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU est présentée ici.

Ainsi, sont considérées comme **zones susceptibles d'être touchées de manière notable** par le projet de territoire, les zones urbanisées présentant des dents creuses ou possibilités d'extension. Le projet de PLU de la Chapelle-Taillefert ne présente aucune zone à urbaniser (AU).

Les zones urbanisées se déclinent en secteurs Ua, Uc, Uva, Ue et Ut. Le potentiel foncier urbanisable se limite toutefois aux seuls secteurs U à vocation d'habitat, sous forme de dents creuses ou possibilités d'extension :

Secteur	Potentiel foncier urbanisable (ha)	Dont potentiel en dents creuses (ha)	Dont potentiel en extension (ha)	Localisation
Ua	0,2	0,2	0	Le bourg
Uc	5,2	2,2	3,0	Le bourg Le Breuil Le Chier Puy-du-Chier
Uva	1,8	0,8	0,9	Chiroux Le Queroy Le Breuil La Chenaud




 Périmètre de la commune

PLU

Zonage

 Ua - Secteur urbain à vocation mixte correspondant au bourg historique

 Uc - Secteur urbain résidentiel en extension du bourg et des villages

 Uva - Secteur urbain d'habitat traditionnel correspondant aux villages



Date de réalisation : Septembre 2021

Projection : RGF93 / Lambert-93

Sources : Google satellite



Réf. : 96169

Figure 29 : Zones urbaines à vocation d'habitat du projet de PLU révisé

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

a. Secteur « le Bourg »

— Description du secteur

Le bourg est concerné par un PFU en zone Ua, ainsi qu'en zone Uc.

En zone Ua, les terrains disposant d'un PFU couvrent une superficie totale de 1 855 m² et concernent 2 parcelles (cadastrées AM 162 et 163). Elles sont situées derrière le complexe de la salle polyvalente et de l'agence postale, et accessibles directement depuis la rue des Garennes. Elles correspondent à des espaces verts plus ou moins entretenus, sans sensibilité environnementale particulière.

En zone Uc, les terrains disposant d'un PFU s'inscrivent pour partie en dent creuse sur une superficie de 7 970 m², couvrant les parcelles cadastrées ZE 173, 174, 233, et 254. Ils sont situés dans le prolongement direct du bourg, entre celui-ci et l'EPHAD. Ils concernent des parcelles à l'état de prairies, non intégrées au RPG. La parcelle 254, au nord, est régulièrement fauchée, tandis que la parcelle 233, en situation médiane, fait vraisemblablement l'objet d'un entretien moins fréquent. Les parcelles 173 et 174 présentent des faciès d'embuissonnement et un alignement arborescent, en limite nord, qui contribuent à diversifier les faciès et à proposer des habitats favorisant la diversité biologique au sein du bourg. Ces terrains sont desservis au nord par la rue du Docteur Manouvrier et au sud par la rue des Garennes.

Enfin, en zone Uc, un PFU en extension est situé en regard des parcelles précédemment décrites, sur 2 991 m² de la parcelle ZE 227. Ce terrain est desservi par la rue du Docteur Manouvrier. Il correspond à une prairie associée à un bosquet arborescent, non inscrit au RPG.

— Sensibilités environnementales

La principale sensibilité environnementale de ce secteur réside dans le caractère relativement naturel des parcelles ZE 173, 174, et 227. La naturalité est relative et fonction de l'entretien de ces parcelles, mais contribue à la diversification des faciès végétalisés dans le bourg, offrant un habitat aux espèces, notamment avifaunistiques, fréquentant le secteur.

On notera toutefois que les espèces concernées sont anthropophiles, puisque fréquentant un secteur déjà urbanisé, avec même la proximité d'un EPHAD. En outre, elles disposent d'habitats de repli à proximité immédiate, en marge du bourg.




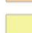


Cadastr

-  Parcelles
-  Bâtiments

PLU

Zonage

-  Ua - Secteur urbain à vocation mixte correspondant au bourg historique
-  Uc - Secteur urbain résidentiel en extension du bourg et des villages
-  Ue - Secteur urbain accueillant des équipements publics ou d'intérêt collectif
-  Ut - Secteur urbain dédié aux activités touristiques et de loisirs

PFU

-  Dent Creuse
-  Extension



Date de réalisation : Septembre 2021
 Projection : RGF93 / Lambert-93
 Sources : Cadastre etalab
 Photographies aériennes - ©IGN



Réf. : 96169

Accusé de réception en préfecture
 023-200034825-20210921-228_21-DE
 Date de télétransmission : 23/09/2021
 Date de réception préfecture : 23/09/2021

b. Secteur « Le Breuil »

— Description du secteur

Le village du Breuil est concerné par un PFU en zone Uc, ainsi qu'en zone Uva.

Deux entités sont identifiées au titre du PFU en dent creuse, couvrant une superficie totale de 9 311 m². Elles sont situées de part et d'autre de la RD 940a et concernent 5 parcelles de la zone Uc, cadastrées ZH 188, 192, 193, 198 et 222). Les trois premières correspondent à des prairies, non inscrites au RPG. La parcelle 188 a toutefois un usage agricole avéré. La parcelle 198 correspond à un jardin associé à l'habitation voisine, au nord sur la parcelle ZH 194. La parcelle ZH 222, concernée pour partie, est couverte par de la prairie, dans le prolongement de la parcelle 188, ainsi que par un boisement de feuillus se poursuivant plus au nord. Un faciès d'emboisement est visible à la jonction entre la prairie et le boisement, probablement issu d'une coupe réalisée il y a quelques années.



Parcelles ZH 192 et 193 vues depuis la RD 940a (source : Google street view)



Parcelles ZH 188 et 198 vues depuis la RD 940a (source : Google street view)

Par ailleurs, 8 parcelles sont identifiées au titre du PFU en extension. Elles concernent :

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

- la zone Uc aux extrémités nord et sud du village, en rive de la RD 940a et de la route du Breuil desservant le village (parcelles ZH 172 et 263 à l'entrée nord ; parcelles ZH 51, 179, 180 et 232 à l'entrée sud). Elles correspondent toutes à des prairies, à l'exception de la parcelle 172 qui constitue un terrain annexe des habitations voisines. Seule la parcelle ZH 180 est déclarée au RPG 2019 en tant que prairie temporaire.
- La zone Uva pour les parcelles ZH 211 et 213. Elles correspondent à des prairies non déclarées au RPG, accueillant quelques arbres et un potager. Elles sont situées en regard de la parcelle ZH 180 mentionnée précédemment, et s'inscrivent dans le prolongement immédiat des habitations du village.

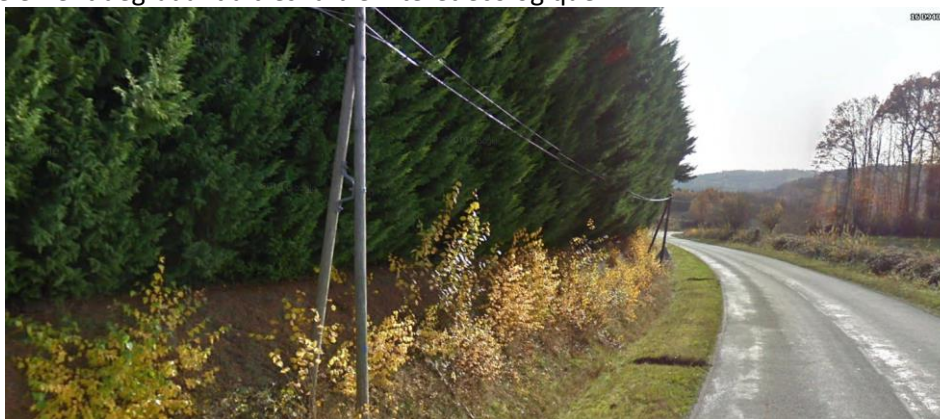


Parcelles ZH 172 et 263 vues depuis la RD 940a (source : Google street view)

— Sensibilités environnementales

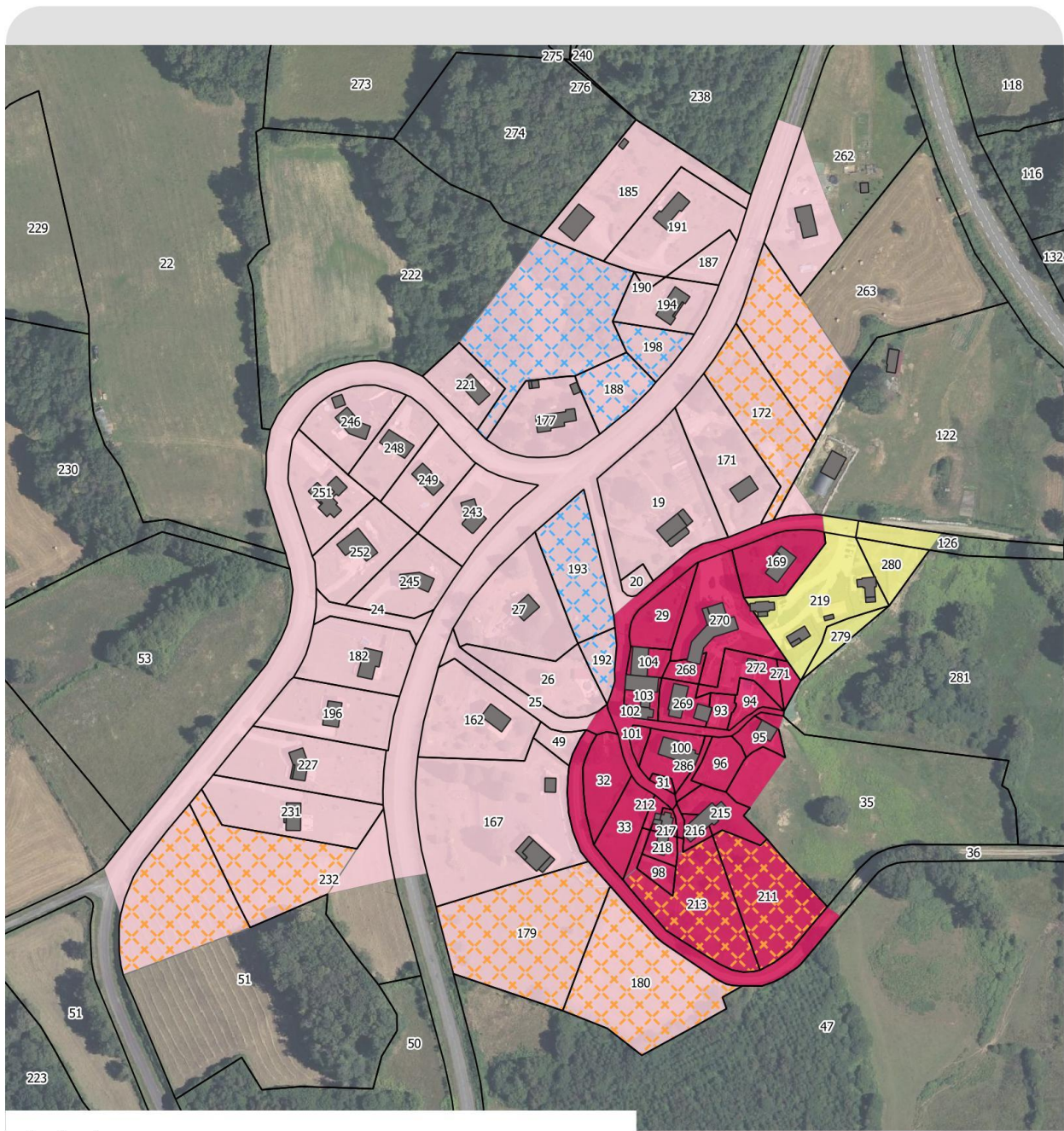
La principale sensibilité des parcelles en PFU du Breuil relève du caractère semi-naturel associé aux prairies permanentes et au boisement. Au regard du projet, cette sensibilité peut être modérée compte tenu de la forte représentation, à l'échelle de la commune, des prairies (94% de la SAU) et des boisements (61% de la surface communale). Pour ce qui concerne les prairies, la surface totale sur la commune est même plus élevée puisque nombre de prairies sont exclues du RPG, ce qui est le cas pour la quasi-totalité des parcelles en PFU au Breuil.

Malgré la situation des parcelles en entrée de village, la sensibilité paysagère est faible compte tenu de la présence d'un front bâti existant et de la signature paysagère de la RD 940a. En outre, s'agissant des parcelles ZH 51 et 232, elles sont masquées depuis la route par une haie de thuyas qui constitue un écran visuel et un élément dégradant à très faible intérêt écologique.



Haie de thuyas en bordure ouest de la parcelle ZH 51 (source : Google street view)

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021



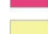


Cadastre

-  Parcelles
-  Bâtiments

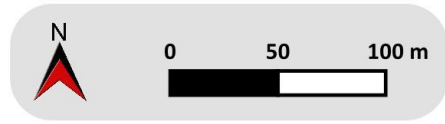
PLU

Zonage

-  Uc - Secteur urbain résidentiel en extension du bourg et des villages
-  Uva - Secteur urbain d'habitat traditionnel correspondant aux villages
-  Ut - Secteur urbain dédié aux activités touristiques et de loisirs

PFU

-  Dent Creuse
-  Extension



Date de réalisation : Septembre 2021
 Projection : RGF93 / Lambert-93
 Sources : Cadastre etalab
 Photographies aériennes - ©IGN



Réf. : 96169

Accusé de réception en préfecture
 023-200034825-20210921-228_21-DE
 Date de télétransmission : 23/09/2021
 Date de réception préfecture : 23/09/2021

c. Secteur « Le Chier »

— **Description du secteur**

Au village du Chier, le PFU, considéré en extension, concerne deux parcelles intercalées entre le village historique (zone Uva) et une habitation récente construite 140 m à l'ouest, en rive de la route communale. Le village du Chier s'inscrit dans le prolongement du bourg et, plus précisément de l'EPHAD. Les parcelles cadastrées ZE 257 et, pour partie, ZE 96, sont couvertes par des prairies permanentes inscrites au RPG. Le PFU couvre une superficie de 4 390 m² en zone Uc.

— **Sensibilités environnementales**

Les parcelles considérées en extension sont situées sur le versant nord du Puy du Chier, dans un secteur assez boisé limitant toute perception lointaine. La sensibilité paysagère est donc faible. La principale sensibilité correspond à l'inscription de ces terrains au RPG en tant que prairie permanente ainsi qu'à la présence de quelques arbres constitués en alignement (limite entre ZE 96 et ZE 257) ou en bosquet (ZE 257).



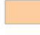



Cadastre

-  Parcelles
-  Bâtiments

PLU

Zonage

-  Uc - Secteur urbain résidentiel en extension du bourg et des villages
-  Uva - Secteur urbain d'habitat traditionnel correspondant aux villages
-  Ue - Secteur urbain accueillant des équipements publics ou d'intérêt collectif
-  Ut - Secteur urbain dédié aux activités touristiques et de loisirs

PFU

-  Extension



Date de réalisation : Septembre 2021
 Projection : RGF93 / Lambert-93
 Sources : Cadastre etalab
 Photographies aériennes - ©IGN



Réf. : 96169

Accusé de réception en préfecture
 023-200034825-20210921-228_21-DE
 Date de télétransmission : 23/09/2021
 Date de réception préfecture : 23/09/2021

d. Secteur « Puy du Chier »

— **Description du secteur**

Le village du Puy du Chier est concerné par un PFU en zone Uc, composé de trois parcelles :

- Les parcelles ZD 25 et 62, considérées en dent creuse et constituant des interstices entre plusieurs habitations. Elles sont constituées de prairie-jardin accueillant un potager (ZD 62) ou en déprise favorisant la reprise par les ligneux (ZD 25). Ce PFU cumule 5 024 m².
- La parcelle ZD 120, pour partie, considérée en extension, dans le prolongement d'une série de pavillons riverains de la voie communale. Le PFU d'une superficie de 1 179 m² en alignement des parcelles voisines, couvre des terrains en prairie non-inscrits au RPG 2019.

— **Sensibilités environnementales**

Ce secteur ne présente pas de sensibilité majeure. Les perceptions sont limitées et le PFU s'insère dans un maillage déjà constitué de nombreux pavillons récents.



Cadastre

- Parcelles
- Bâtiments

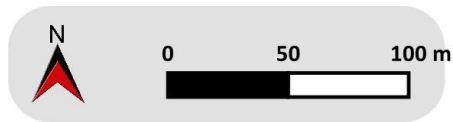
PLU

Zonage

- Uc - Secteur urbain résidentiel en extension du bourg et des villages
- Uva - Secteur urbain d'habitat traditionnel correspondant aux villages

PFU

- Dent Creuse
- Extension



Date de réalisation : Septembre 2021
 Projection : RGF93 / Lambert-93
 Sources : Cadastre etalab
 Photographies aériennes - ©IGN



Réf. : 96169

Accusé de réception en préfecture
 023-200034825-20210921-228_21-DE
 Date de télétransmission : 23/09/2021
 Date de réception préfecture : 23/09/2021

e. Secteur « Chiroux »

— Description du secteur

Le village de Chiroux est concerné par un PFU en zone Uva, composé de trois parcelles :

- Les parcelles ZM 134 et 135, considérées en dent creuse, situées en partie haute du village. Elles s'inscrivent au sein d'un tissu lâche mais à proximité immédiate du cœur de village. Elles sont constituées de prairie-jardin ponctuée de quelques arbres, dont des fruitiers, à l'instar de nombreux terrains visibles à l'entrée sud du village.
- La parcelle ZM 53, pour partie, considérée en extension et située à l'entrée nord du village de Chiroux. Le PFU couvre ici une superficie de 4 557 m² au droit d'une prairie permanente inscrite au RPG 2019.



Parcelle ZM 53 à l'entrée nord du village de Chiroux (source : Google street view)

— Sensibilités environnementales

La principale sensibilité réside dans le caractère assez homogène et conservé du village de Chiroux, disposant d'un bâti ancien organisé autour d'un couderc. Quelques pavillons récents sont déjà construits en marge du village, sans trahir la silhouette générale de l'ensemble.

A l'entrée nord, la parcelle ZM 53 s'insère entre le bourg ancien et un pavillon relativement isolé.




Cadastré

-  Parcelles
-  Bâtiments

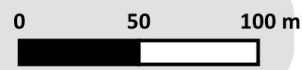
PLU

Zonage

-  Uva - Secteur urbain d'habitat traditionnel correspondant aux villages

PFU

-  Dent Creuse
-  Extension



Date de réalisation : Septembre 2021
 Projection : RGF93 / Lambert-93
 Sources : Cadastre etalab
 Photographies aériennes - ©IGN



Réf. : 96169

Accusé de réception en préfecture
 023-200034825-20210921-228_21-DE
 Date de télétransmission : 23/09/2021
 Date de réception préfecture : 23/09/2021

f. Secteur « Le Queroy »

– Description du secteur

Cinq parcelles, en tout ou partie, constituent le PFU du Queroy en zone Uva. Il s'agit de dents creuses au sein d'un village organisé à partir d'une voie communale, autour de laquelle s'inscrivent des bâtisses allongées et accolées dont l'état est plus ou moins bien conservé.

Seul un pavillon a été construit en limite sud-ouest du village.

Le PFU concerne donc :

- Les parcelles ZM 186 et 189 d'une part, pour une superficie totale de 1 724 m² au sein du village, couvertes d'une prairie non productive donnant l'aspect d'un espace vert.
- La parcelle ZM 124 et 126, couvrant 1 770 m², également au cœur du village, présentant une prairie arborée. La parcelle ZM 124 intègre un fossé drainant laissant supposer un caractère potentiellement hydromorphe des sols.
- La parcelle ZM 146, pour partie, sur une superficie de 1 436 m², faisant face aux parcelles 124 et 126, dont les terrains sont actuellement couverts d'une prairie jouxtant un potager et des aménagements d'agrément privés.

– Sensibilités environnementales

L'inscription des parcelles en PFU au sein du village réduit les potentialités de perception et l'incidence paysagère. Le caractère éclaté et hétérogène du village, en termes de conservation du bâti, implique une moindre sensibilité d'un point de vue esthétique.

La principale sensibilité réside dans la présence d'un fossé drainant au droit de la parcelle ZM 124, laissant supposer la présence de sols hydromorphes.




Cadastr

-  Parcelles
-  Bâtiments

PLU

Zonage

-  Uva - Secteur urbain d'habitat traditionnel correspondant aux villages

PFU

-  Dent Creuse



Date de réalisation : Septembre 2021

Projection : RGF93 / Lambert-93

Sources : Cadastre etalab
 Photographies aériennes - ©IGN



Réf. : 96169

Accusé de réception en préfecture
 023-200034825-20210921-228_21-DE
 Date de télétransmission : 23/09/2021
 Date de réception préfecture : 23/09/2021

g. Secteur « la Chenaud »

– Description du secteur

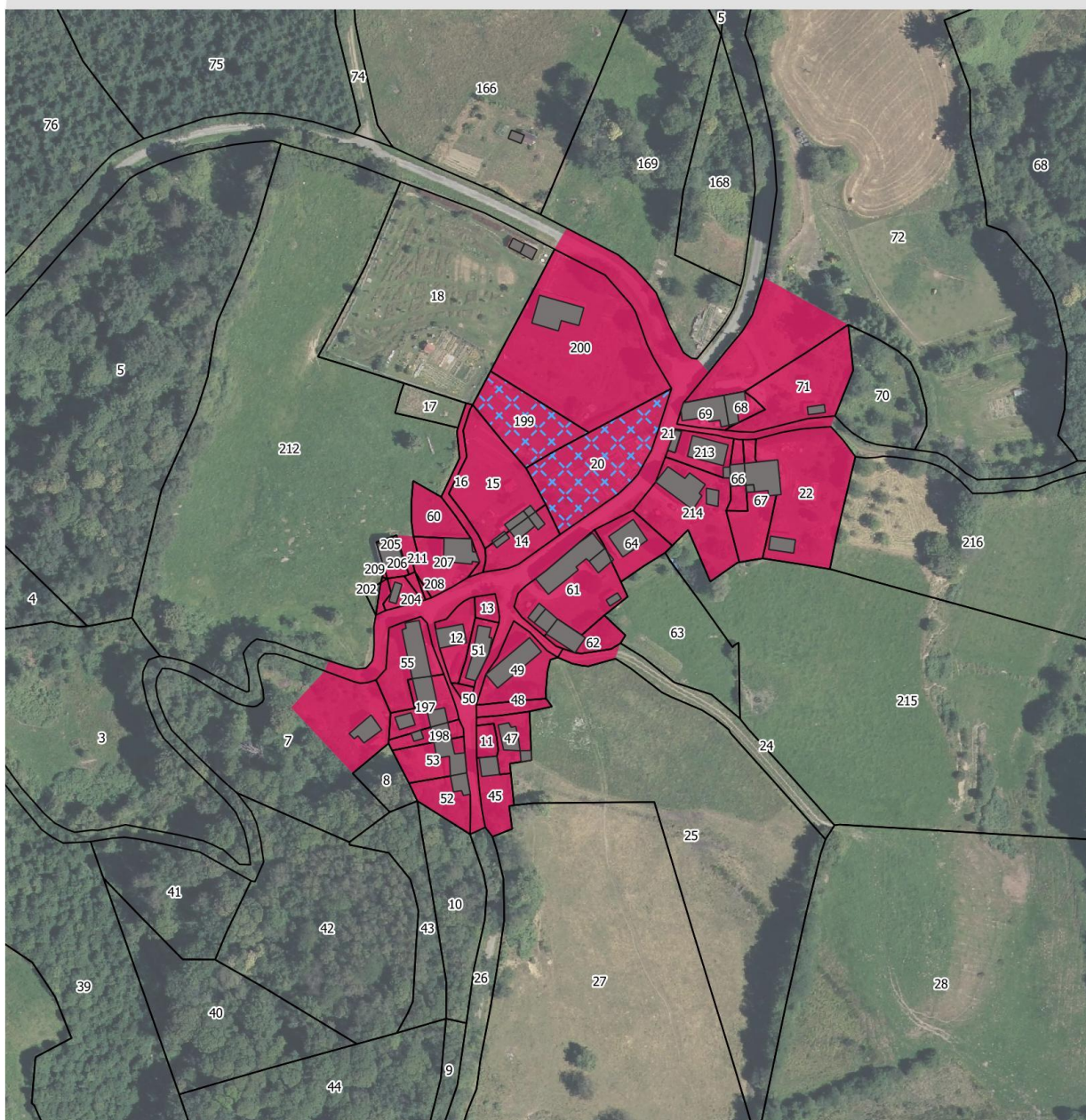
Le village de la Chenaud est concerné par un PFU en zone Uva, composé de deux parcelles cadastrées ZC 20 et 199, pour une superficie totale de 2 222 m².

Il s'agit d'un comblement de dent creuse au sein d'un village mixant habitat traditionnel et pavillons récents. Les terrains sont actuellement occupés par des potagers et jardins d'agrément.

– Sensibilités environnementales

Plusieurs sensibilités sont à considérer :

- Le périmètre de la zone Uva, et notamment les deux parcelles identifiées au titre du PFU, sont couverts par la ZNIEFF de type I « Site à chauve-souris : souterrain de la Chenaud » (740007675), dont l'intérêt réside dans la présence d'un souterrain, au lieu-dit La Chenaud, utilisé comme site d'hivernage pour le Petit Rhinolophe.
- Le ruisseau de la Chenaud s'écoule en contrebas du village éponyme, à 150 m au plus près du PFU. Ce cours d'eau appartient au chevelu couvert par la zone spéciale de conservation « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » inscrite au réseau Natura 2000 (FR7401147). L'urbanisation de deux parcelles au sein du village, à distance du ruisseau, et à usage résidentiel, artisanal, de profession libérale ou d'hébergement touristique n'est toutefois pas de nature à générer des nuisances de manière notable pour les intérêts écologiques visés.




Cadastr

-  Parcelles
-  Bâtiments

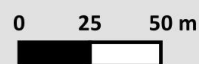
PLU

Zonage

-  Uva - Secteur urbain d'habitat traditionnel correspondant aux villages

PFU

-  Dent Creuse



Date de réalisation : Septembre 2021
 Projection : RGF93 / Lambert-93
 Sources : Cadastre etalab
 Photographies aériennes - ©IGN



Réf. : 96169

Accusé de réception en préfecture
 023-200034825-20210921-228_21-DE
 Date de télétransmission : 23/09/2021
 Date de réception préfecture : 23/09/2021

h. Secteurs urbains sans potentiel foncier urbanisable

Les zones urbaines couvrent également d'autres villages dans lesquels aucun potentiel foncier urbanisable n'a été identifié. Dans ces villages, la zone Uva reprend le périmètre de la zone U du PLU en vigueur.

Aucune incidence n'est donc prévisible dans ces secteurs.

Le croisement entre le zonage pré-existant et les sensibilités environnementales a toutefois mis en évidence, sur le village de Monthuaud, que certaines parcelles sont localisées dans un secteur identifié comme potentiellement humide dans le cadre de l'inventaire des zones humides de l'Agrocampus Ouest (Enveloppe des milieux potentiellement humides de France réalisée par les laboratoires Infosol d'Orléans et UMR SAS de Rennes/Quimper). Ces terrains correspondent généralement à des jardins, du foncier annexe d'habitations ou de constructions existantes, ou des entrées de parcelles agricoles. Ils n'ont pas été identifiés comme PFU.



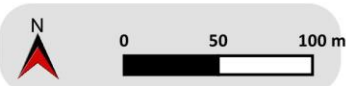
Cadastre

- Parcelles
- Bâtiments

PLU

Zonage

- Uva - Secteur urbain d'habitat traditionnel correspondant aux villages

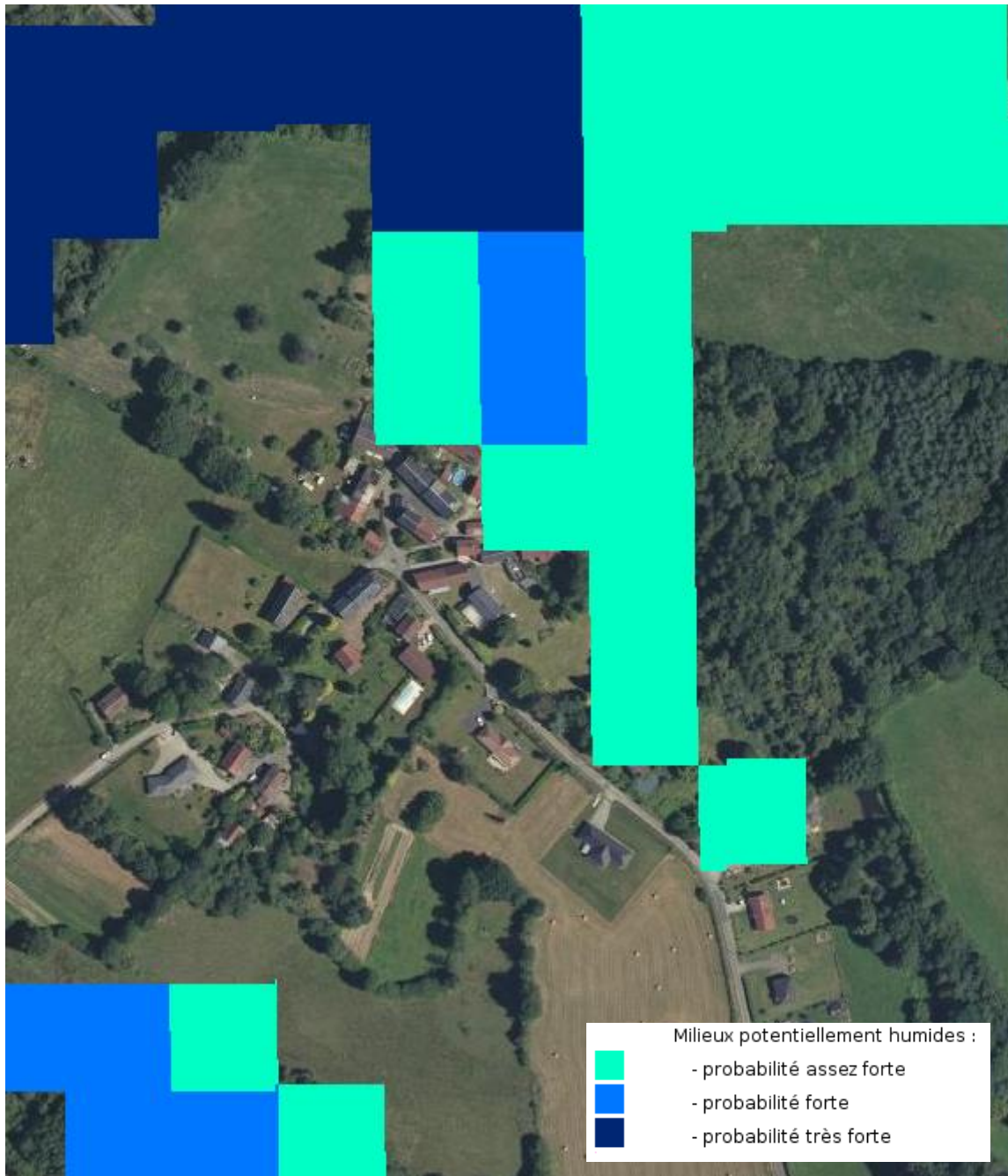


Date de réalisation : Septembre 2021
Projection : RGF93 / Lambert-93
Sources : Cadastre etalab
Photographies aériennes - ©IGN



Réf. : 96169

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021



Cartographie des milieux potentiellement humides dans le secteur de Monthaud, hors échelle (source : <http://geowww.agrocampus-ouest.fr>)

2.2. Analyse des incidences notables prévisibles et conséquences éventuelles sur la protection des zones d'importance pour l'environnement

Conformément aux dispositions de l'article L.104-4 du code de l'urbanisme, et en application des dispositions de l'article R.122-20 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement.

L'analyse thématique des incidences du projet d'urbanisme sur l'environnement consiste en l'étude des différentes caractéristiques du contexte territorial qui ont été abordées au cours de l'État Initial de l'Environnement, confrontées au projet d'urbanisme incarné par le PLU. Il s'agit notamment d'évaluer, au regard des enjeux identifiés sur le territoire, les incidences potentielles du PLU au regard des caractéristiques physiques du territoire (eau, risques naturels...), de ses composantes naturelles, mais également en matière de patrimoine, et de fonctionnement urbain (déplacements, énergies, déchets...).

Le périmètre constructible tel qu'il est fixé dans le présent rapport découle d'un travail itératif qui a permis de moduler le zonage en fonction des intérêts environnementaux et urbanistiques. L'analyse des incidences est donc produite sur la base d'un scénario déjà optimisé. Elle donne lieu à l'appréciation du niveau d'incidence selon la grille qui suit :

Incidences	Positives ²¹	Nulles à négligeables	Négatives ²²
Directes			
Indirectes			

²¹ On entend par incidence positive une amélioration de l'état de l'environnement ou une prise en compte efficace des sensibilités.

²² On entend par incidence négative une dégradation de l'état de l'environnement.

2.2.1. Analyse des incidences sur le milieu physique

a. Incidences potentielles sur la qualité des sols

Le projet de PLU révisé propose au total 56 ha de zone urbaine (U) déclinée en 5 zones (Ua, Uc, Uva, Ue et Ut) selon leur destination et leur densité. Au sein de ces 56 ha, l'ouverture à l'urbanisation, susceptible de provoquer partiellement l'artificialisation de terrains non bâtis, ne concerne que 7,1 ha avec :

- 3,2 ha de potentiel foncier urbanisable en dent creuse,
- 3,9 ha de potentiel foncier urbanisable en extension,
- 35 parcelles ciblées comme potentiellement constructibles en zones Ua, Uc et Uva au sein de 12 entités urbaines, dont le bourg.

Le PFU est donc réduit de 19,1 ha par rapport au PLU en vigueur.

Au sein du potentiel foncier urbanisable identifié dans le cadre du PLU révisé, 1,3 ha sont inscrits au Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2019, avec une vocation prairiale (pâturage ou fauche) :

Catégorie RPG 2019	Secteur	Parcelle(s)	Surface du PFU (en m ²)
Prairie permanente – herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)	Le Chier	ZE 96	4 390
		ZE 257	
	Chiroux	ZM 53	4 557
			8 947
Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins	Le Breuil	ZH 180	4230
			4 230
Total :			13 177

Ainsi, les surfaces potentiellement urbanisables en lieu et place de prairies ne représentent que 0,49 % de la surface agricole utile de la commune, alors que le PLU révisé consacre 557 ha, soit 40% de la superficie communale, en zone agricole à préserver (A) et 792 ha (56% de la superficie communale) en zone naturelle et forestière (N).

En outre, les terrains ouverts à l'urbanisation sont tous implantés au sein de village, soit en dent creuse (3,2 ha), soit en extension (3,9 ha), mais sans discontinuité avec le bâti existant. Par conséquent, ils ne contribuent pas au morcellement des terres agricoles.

Concernant le phénomène de ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols, aucune problématique majeure n'a été relevée sur le territoire communal. Pour toutes les zones, le règlement écrit du PLU révisé prescrit que « toute construction doit être raccordée au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) lorsqu'il existe, et sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau concerné. Dans le cas contraire, les eaux pluviales seront recyclées et/ou infiltrées dans le terrain d'emprise du projet, lorsque la nature du sol et la configuration de la parcelle le permettent. »

L'incidence du PLU sur l'artificialisation des sols peut être qualifiée de positive, de façon directe et sur le long terme, compte tenu :

- de la faible superficie ouverte à l'urbanisation, comparativement au PLU en vigueur,
- du classement de 96 % du territoire communal en zone A ou N,
- de l'implantation des terrains ouverts à l'urbanisation en continuité du bâti existant,
- des règles établies vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales.

b. Incidences potentielles sur les risques naturels

Rappel de l'EIE :

Le Dossier Départemental des Risques majeurs (DDRM) de la Creuse a identifié sur la commune de La Chapelle-Taillefert deux risques naturels (événement climatique et séisme).

Aucun mouvement de terrain n'a été identifié sur la commune. Deux cavités naturelles sont répertoriées.

L'aléa retrait-gonflement des argiles est faible à inexistant et le risque potentiel de remontée de nappe et d'inondation de caves reste localisé aux abords de la Gartempe et du ruisseau de l'Etang des Boueux. L'AZI de la Gartempe ne concerne pas la commune.

Le potentiel radon de la commune est un potentiel de catégorie 3 (élevé).

Il n'existe aucun Plan de Prévention des Risques naturels sur la commune.

Les terrains ouverts à l'urbanisation et composant le potentiel foncier urbanisable sont systématiquement distants des cours d'eau. Seule la parcelle ZM 124 au village du Queroy intègre un fossé drainant, non identifié en tant que cours d'eau, laissant supposer un caractère potentiellement hydromorphe des sols. Une attention particulière devra être portée à cette parcelle en cas d'urbanisation afin :

- D'éviter la destruction de zone humide ;
- De garantir la stabilité et la portance des sols sur lesquels une construction serait implantée.

Par ailleurs, l'ensemble des aménagements à venir sur le territoire communal devra respecter les prescriptions relatives au risque sismique (en cas de construction de bâtiments de type III²³ ou IV²⁴) et tenir compte du risque d'exposition au radon (diagnostic préalable, renforcement de l'étanchéité des bâtiments, optimisation du renouvellement de l'air intérieur). La réglementation, par un décret du 4 juin 2018, impose pour les **zones à potentiel radon de niveau 3** comme la Chapelle-Taillefert, **une information aux acquéreurs et locataires sur ce risque**, par le biais de l'état des risques et pollutions intégré au dossier de diagnostics du logement. Cette information peut être associée à des recommandations relatives au renforcement de l'étanchéité des murs et du sol, ou à l'aération du logement (sans obligation).

Les incidences du projet de PLU révisé peuvent être qualifiées de nulles vis-à-vis des risques naturels.

Les acquéreurs et locataires devront être informés :

- des prescriptions parasismiques,
- des mesures de prévention du risque d'exposition au radon.

²³ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 1, 2 et 3 ; Habitations collectives et bureaux, h > 28 m ; Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes ; Établissements sanitaires et sociaux ; Centres de production collective d'énergie ; Établissements scolaires).

²⁴ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public ; Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie, le contrôle de la sécurité aérienne ; Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise ; Centres m

c. Incidences potentielles sur la qualité des masses d'eau

Rappel de l'EIE :

Le territoire communal appartient au bassin versant de la Gartempe. Elle est d'ailleurs traversée par la Gartempe et plusieurs de ses affluents (ruisseau de l'Etang des Boueux, ruisseau de la Chenaud). La masse d'eau superficielle FRGR0409 possède un état écologique moyen et un bon état chimique. Cette dernière est également identifiée comme réservoir biologique.

Le bassin de la Gartempe est classé en zone sensible à l'eutrophisation.

Pour ce qui concerne les eaux souterraines, la commune est concernée par la masse d'eau FRGG056 « Massif Central BV Gartempe » qui possède un bon état global, mais se révèle potentiellement sensible aux pollutions.

Le développement urbain permis par le PLU révisé n'est pas de nature à dégrader qualitativement les masses d'eau, le potentiel foncier urbanisable étant restreint en termes de surface et de destination : il concerne uniquement les zones Ua, Uc et Uva à destination résidentielle et d'activités non polluantes (artisanat, professions libérales, hébergement touristique).

Le règlement écrit du PLU révisé prescrit, concernant l'assainissement dans toutes les zones : « Toute construction ou installation utilisatrice d'eau doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe. Les conditions de raccordement doivent être conformes aux exigences de la réglementation sanitaire, du schéma/zonage d'assainissement collectif en vigueur et des dispositions définies par le service gestionnaire concerné.

En l'absence d'un réseau collectif d'assainissement, les constructions ou installations doivent être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Ce système doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé. »

Le maintien de l'urbanisation à l'écart des cours d'eau et des secteurs sensibles associés aux milieux aquatiques et humides contribue également à limiter l'incidence potentielle sur la qualité des eaux superficielles. 46% de la superficie communale est couverte par une zone naturelle et forestière à préserver (N). En outre, le cours de la Gartempe fait l'objet d'une prescription particulière « Cours d'eau et zones humides à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager (article L.151-23 du CU) ».

L'aspect quantitatif des masses d'eau est également préservé puisque l'objectif de croissance démographique (+ 33 habitants en 12 ans), sur lequel sont basées les estimations des besoins en production de logement et en consommation foncière, apparaît modéré et conformes aux projections pour le territoire. La commune de La Chapelle-Taillefert n'est concernée par aucune Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

L'incidence du PLU révisé sur la qualité des masses d'eau peut être qualifiée de positive, de façon indirecte et sur le long terme, compte tenu :

- des ambitions modérées de la commune en termes de croissance démographique, réduisant par conséquent les besoins en termes de consommation foncière par rapport au PLU en vigueur,***
- du classement de près de la moitié du territoire en zone N,***
- de la protection du cours de la Gartempe et de ses abords par le biais d'une prescription particulière « Cours d'eau et zones humides à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager »,***
- des règles établies en matière d'assainissement.***

2.2.2. Analyse des incidences sur la qualité des milieux, les nuisances et les pollutions

a. Incidences potentielles sur l'assainissement et l'alimentation en eau potable

Rappel de l'EIE :

La commune de La Chapelle-Taillefert assure la gestion de l'eau potable sur la commune en régie directe (production, transfert et distribution de l'eau potable).

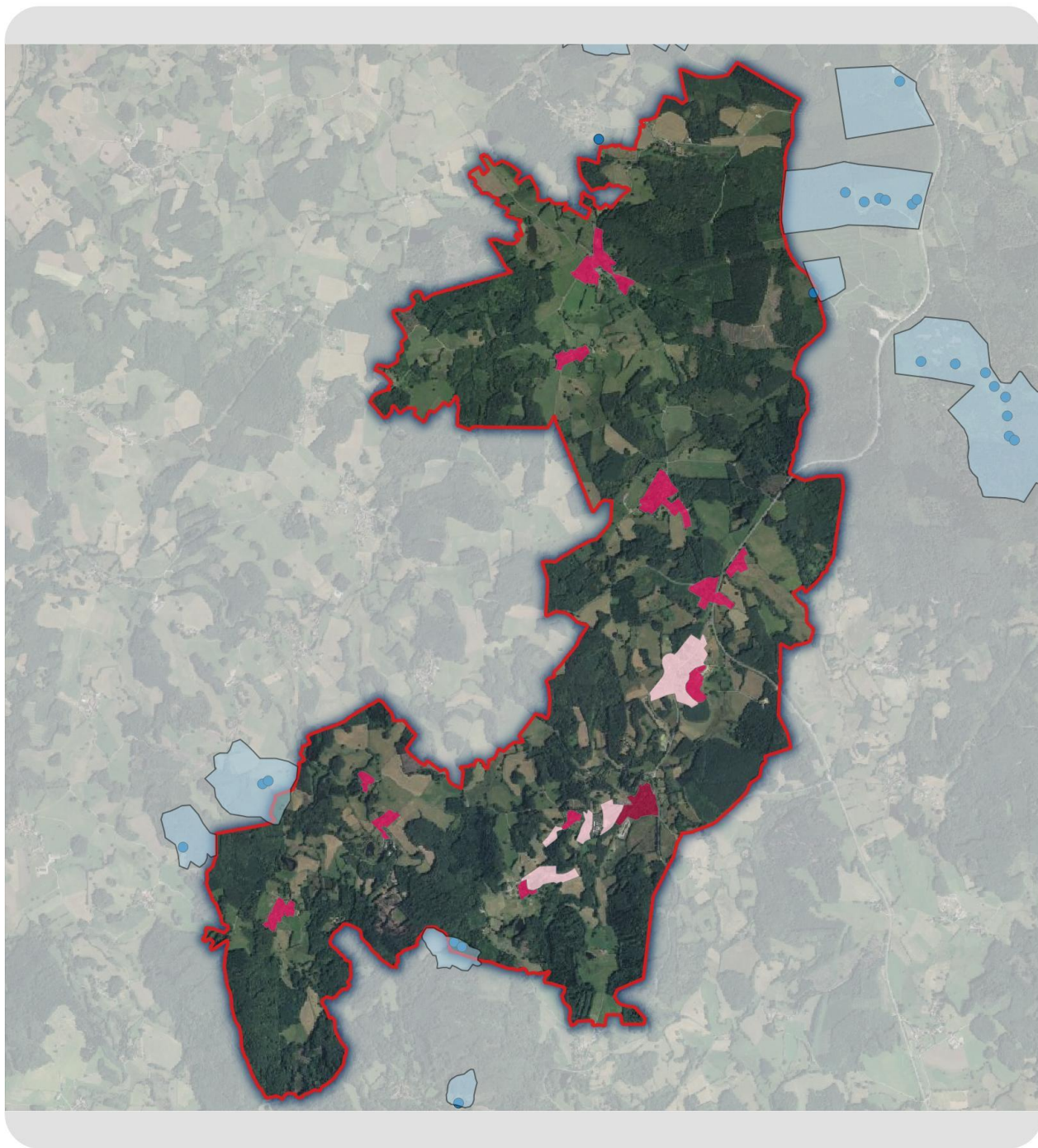
Le territoire communal est alimenté en eau potable par plusieurs captages dont certains se situent sur la Chapelle-Taillefert. Ils sont protégés par des périmètres de protection (immédiats et rapprochés notamment). La commune est également couverte par le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau potable de la commune de Guéret sur la rivière Gartempe.


La commune de La Chapelle-Taillefert assure la gestion de l'assainissement collectif en régie directe. Les eaux usées collectées par le réseau collectif sont conduites vers une station d'épuration d'une capacité de 300 EH (lagunage naturel). L'assainissement non collectif est géré par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Le potentiel foncier urbanisable a été défini en évitant les secteurs concernés par des périmètres de protection de captages d'eau potable, exception faite du périmètre de protection éloigné du captage de Guéret sur la Gartempe, vis-à-vis duquel l'ouverture à l'urbanisation est rendue possible. En outre, l'implantation des terrains en continuité du bâti existant facilitera le raccordement des nouvelles constructions au réseau public de distribution d'eau potable. Les terrains concernés sont réputés viabilisés ou desservi à proximité immédiate par les réseaux.

Conformément aux dispositions du règlement écrit mentionnées précédemment, l'assainissement sera assuré par le biais du réseau collectif ou de façon autonome selon les secteurs. La station d'épuration est suffisamment dimensionnée pour absorber et gérer les flux supplémentaires sans surcharge organique ou hydraulique, compte tenu de la faible augmentation démographique envisagée.






Compte tenu de l'évitement des périmètres de protection des captages d'eau potable, de l'implantation des secteurs urbanisables en continuité des réseaux existants et des règles établies en matière de gestion des eaux usées, l'incidence du projet de PLU sur l'alimentation en eau potable et l'assainissement peut être qualifiée de neutre.



 Périmètre de la commune

PLU

Zonage

-  Ua - Secteur urbain à vocation mixte correspondant au bourg historique
-  Uc - Secteur urbain résidentiel en extension du bourg et des villages
-  Uva - Secteur urbain d'habitat traditionnel correspondant aux villages
-  Captage AEP
-  Périmètres de protection de captage immédiat + rapproché



0 0,5 1 km



Date de réalisation : Septembre 2021
Projection : RGF93 / Lambert-93
Sources : Google satellite



Réf. : 96169

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

b. Incidences potentielles sur les risques technologiques

Rappel de l'EIE :

Le cadre de vie sur la commune de La Chapelle-Taillefert est caractéristique d'un milieu rural. Aucune ICPE n'est présente sur la commune. Aucun site en fonctionnement est répertorié dans la base de données BASIAS. De même, aucun site ou sol pollué nécessitant une action des pouvoirs publics n'est identifié sur le territoire communal.

Le PLU révisé limite l'ouverture à l'urbanisation aux seules zones Ua, Uc et Uva où les activités industrielles et/ou susceptibles de générer des dangers sont interdites.

L'incidence du PLU révisé sur les risques technologiques est nulle.

c. Incidences potentielles sur les nuisances sonores

Rappel de l'EIE :

Le cadre de vie sur la commune de La Chapelle-Taillefert est caractéristique d'un milieu rural selon les secteurs. Les sources de bruits sont liées aux différents axes routiers, au voisinage, aux activités agricoles et forestières. La RD 940 est concernée par une bande inconstructible de 75 m de part et d'autre de l'axe de la route.

En zone urbaine, les terrains situés dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD 940 sont frappés d'une prescription particulière conformément aux dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme. Les constructions et installations y sont interdites. Cela concerne les villages de Lardillier et la Caure, où la zone Uva est interceptée par ce périmètre inconstructible.

Le PFU est par ailleurs limité aux seules zones Ua, Uc et Uva où les implantations ne seront pas susceptibles de générer des nuisances sonores pour le voisinage existant.

L'incidence du projet de PLU révisé sur les nuisances sonores peut être qualifiée de nulle compte tenu de la détermination du PFU en dehors de la bande d'inconstructibilité définie à 75 m de part et d'autre de la RD 940, et de la destination des constructions en zones Ua, Uc et Uva.

d. Incidences potentielles sur la consommation énergétique, les émissions de gaz à effet de serre et la qualité de l'air

Rappel de l'EIE :

Le potentiel de développement des énergies renouvelables est défavorable sur le territoire communal. Aucun projet n'est recensé sur le territoire communal. La commune est faiblement urbanisée et compte tenu des observations sur l'ensemble du département, on peut déduire que la qualité de l'air dans le secteur reste globalement bonne.

La commune a tenu compte des effets potentiels d'un projet de PLU vis-à-vis du changement climatique à travers la limitation de la consommation foncière et l'ouverture à l'urbanisation dans les villages sous forme de comblement de dents creuses et extensions limitées.

Par ailleurs, la distinction faite entre les différentes zones urbaines, en lieu et place d'une unique zone U (hors Ut) permet de faire émerger un zonage Uva qui recouvre le secteur bâti à vocation résidentielle

Accusé de réception en préfecture
023-200924825-20210921_228_21-PP
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

des villages de Chiroux, le Queroy, Monthnaud, Lardillier, la Caure, le Breuil, le Chier, Puy-du-Chier, Lavaud, Malvisé et la Chenaud, et dans lequel l'implantation de locaux à usage artisanal (sous conditions), de professions libérales, d'hébergements touristiques, etc., est possible afin de favoriser l'animation du secteur. Cela peut faciliter l'installation de commerces et services à la population pour limiter les flux motorisés.

Néanmoins, l'absence d'itinéraire bien identifié pour faciliter les modes de déplacement doux ne participe pas au remplacement des flux motorisés entre les villages et le bourg.

Compte tenu de la faible consommation foncière, les incidences du PLU sur la consommation énergétique, les émissions de gaz à effet de serre et la qualité de l'air peuvent être qualifiées de négligeables, et cela malgré l'absence de définition de liaisons douces.

2.2.3. Analyse des incidences sur le paysage et le patrimoine

a. Incidences potentielles sur la qualité paysagère

Rappel de l'EIE :

Le paysage de La Chapelle-Taillefert se caractérise par un relief doux vallonné. Au-delà du modelé topographique, les éléments liés à l'arbre, à l'eau et à l'urbain sont constitutifs de la trame paysagère.

Le paysage a conservé globalement son identité même si la prépondérance des boisements est forte aujourd'hui avec 61% du territoire couvert par la forêt, organisée en petits et grands massifs.

Les perceptions lointaines sont essentiellement possibles depuis les reliefs mais elles sont souvent limitées par les écrans végétaux qui maillent le territoire.

Le projet de PLU révisé contribue notablement à la préservation des paysages grâce au classement de 96% de la superficie communale en zones A ou N.

Par ailleurs, il conserve le classement en Espace Boisé Classé (EBC, article L.113-1 du code de l'urbanisme) des versants boisés du Puy de Chiroux qui constituent un élément paysager identitaire de la commune.

Le PLU protège également les paysages liés à l'eau à travers la prescription « Cours d'eau et zones humides à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager (article L.151-23 du code de l'urbanisme) », qui couvre le cours emblématique de la Gartempe.

Globalement, par le comblement des dents creuses et les extensions limitées des zones urbaines, le projet de PLU révisé n'entame pas la qualité et l'homogénéité esthétique des villages et ne contribue pas à modifier les ambiances paysagères. Seule l'ouverture à l'urbanisation aux entrées du village de Chiroux vient permettre l'implantation de constructions neuves dans un contexte architectural traditionnel préservé. Le village ne comporte toutefois aucun bâtiment inscrit ou classé, ni aucun site d'intérêt touristique ou culturel.

Compte tenu du classement de la majeure partie du territoire en zone A ou N, de la protection des paysages emblématiques du Puy de Chiroux et de la vallée de la Gartempe, l'incidence du PLU de la Chapelle-Taillefert sur le paysage peut être qualifiée de positive, de façon indirecte et sur le long terme.

Un point de vigilance a néanmoins été soulevé concernant la préservation des entrées du village de Chiroux : la conservation d'un maximum d'éléments de végétation sur les parcelles en PFU permettra de limiter les intervisibilités avec les futures constructions.

b. Incidences potentielles sur le patrimoine historique

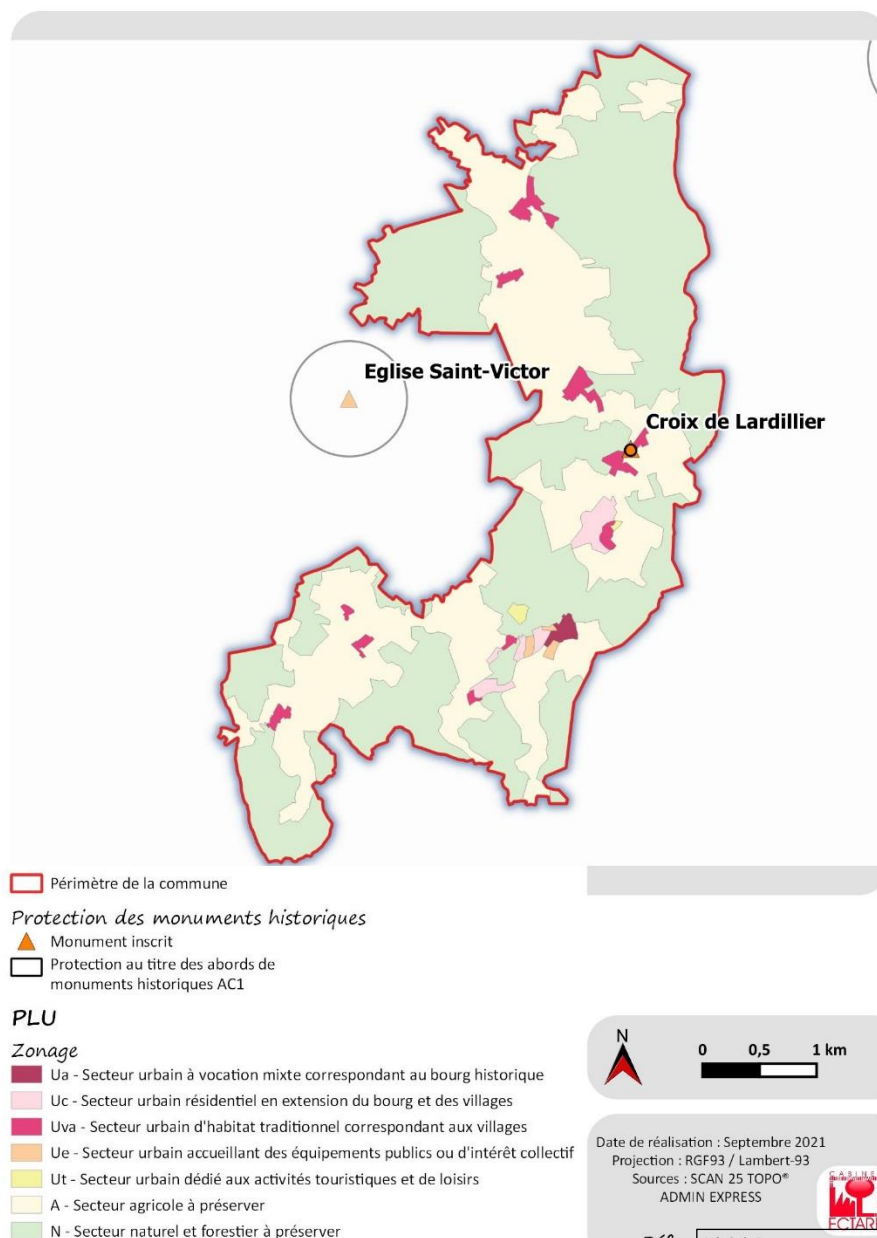
Rappel de l'EIE :

La commune de La Chapelle-Taillefert est concernée par 1 monument historique (MH) protégés : la croix de Lardillier (MH inscrit).

Aucun périmètre de protection de MH de communes voisines ne déborde sur le territoire communal.

Le zonage du PLU révisé n'induit aucune modification des conditions de co-visibilité avec la croix de Lardillier qui est implantée au carrefour de la RD 940 au village de Lardillier. La zone Uva de ce secteur reprend les mêmes limites que la zone U du PLU en vigueur.

En l'absence de modification du zonage dans le secteur concerné, et compte tenu de la situation de la croix de Lardillier au niveau d'un carrefour routier, l'incidence du projet de PLU révisé est considérée comme nulle.



Réf. : 96169
Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

2.2.4. Analyse des incidences sur le milieu naturel

a. Incidences potentielles sur les enjeux écologiques identifiés par les zonages d'inventaire ou de protection

Rappel de l'EIE :

La commune est concernée par le site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et ses affluents » (FR7401147), dont l'intérêt principal réside dans la présence du saumon. Ce site dispose également de 13 habitats communautaires dont trois sont prioritaires.

La commune est aussi concernée par les ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours » (7401120050) et « Forêt de Chabrières » (740006112) ainsi que par la ZNIEFF de type 1 « Site à chauve-souris : souterrain de la Chenaud » (740007675).

Le projet de PLU révisé tient l'urbanisation à l'écart des zonages d'inventaire et de protection naturalistes. En particulier, la prescription « Cours d'eau et zones humides à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager (article L.151-23 du code de l'urbanisme) » couvre le cours de la Gartempe et ses abords. Le PFU est limité aux dents creuses et extensions en périphérie des villages, sans empiéter ou rapprocher l'urbanisation des secteurs sensibles.

Toutefois, le périmètre de la zone Uva de la Chenaud, comportant un potentiel foncier urbanisable en dent creuse, est couvert par la ZNIEFF de type I « Site à chauve-souris : souterrain de la Chenaud » (740007675), dont l'intérêt réside dans la présence d'un souterrain, au lieu-dit La Chenaud, utilisé comme site d'hivernage pour le Petit Rhinolophe. Cette espèce est susceptible d'utiliser les anfractuosités du bâti ancien comme gîte estival et son aire de chasse est principalement constituée par les boisements, la ripisylve et le réseau bocager. Par conséquent, la constructibilité des parcelles ZC 20 et 199 ne porte pas atteinte à ces enjeux, s'agissant de terrains d'agrément sans boisement. En revanche, la proximité d'un souterrain à forte valeur écologique appelle à une grande prudence quant à la mise en œuvre de fondations et à la stabilité des sols. Une étude géotechnique devra permettre de vérifier la présence de cavité avant toute construction.

Par le classement de 56% de la superficie communale en zone N et 40% en zone A, le projet de PLU révisé tient l'urbanisation à l'écart des secteurs écologiques sensibles. La prescription au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme couvrant la Gartempe renforce également cette approche vis-à-vis du site Natura 2000. L'incidence globale du projet sur les intérêts visés par les zonages naturalistes peut donc être qualifiée de positive, directement et sur le long terme.

b. Incidences potentielles sur la biodiversité communale et la Trame Verte et Bleue (TVB)

Rappel de l'EIE :

Aucun obstacle à la circulation de certaines espèces (voie rapide, voie ferrée) ne vient perturber le fonctionnement des corridors écologiques de la commune de la Chapelle-Taillefert.

On peut citer la place notable des cours d'eau dans la circulation des espèces (la Gartempe et ses affluents). La multitude de petits bois et de plus vastes reliefs boisés participent aussi au déplacement des espèces (collines boisées au sud et au nord de la commune). Quatre corridors écologiques boisés sont recensés sur la commune.

Le Puy de Chiroux, au nord, est couvert en partie par la forêt de Chabrières, identifiée en ZNIEFF de type 2 sur 1452,5 hectares. Cette forêt, qui s'étend sur plusieurs communes dont celle de la Chapelle-Taillefert forme un réservoir d'espèces.

Il importe de constater que cette mosaïque de milieux participe à la constitution d'une trame supra-communale, soit par leur transversalité géographique (cours d'eau et grands massifs forestiers), soit par le fait qu'ils permettent le maillage du territoire entre les principaux cœurs de biodiversité.

Les éléments constitutifs des trames verte et bleue identifiés sur la commune sont préservés par le projet de PLU révisé, en ceci qu'il classe la majeure partie du territoire en zone A ou N, qu'il crée ou conserve du potentiel foncier uniquement au sein des villages ou dans le cadre d'extensions limitées, n'interceptant pas les corridors écologiques terrestres ou aquatiques, qu'il garde l'urbanisation à distance du chevelu hydrographique (disposition L.151-23 sur la Gartempe), et qu'il classe en EBC le boisement du versant du Puy de Chiroux.

Compte tenu du classement de la majeure partie du territoire en zone N ou A et des prescriptions particulières « Cours d'eau et zones humides à préserver [...] », « Espace Boisé Classé », l'incidence du PLU de la Chapelle-Taillefert sur la biodiversité communale et la TVB peut être qualifiée de positive, de façon indirecte et sur le long terme.

2.3. Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

La commune de la Chapelle-Taillefert est traversée par la zone spéciale de conservation (ZSC) FR7401147 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents ».

– Intérêts du site FR7401147 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents »

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » est associée au réseau hydrographique de la Gartempe dans les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne. Elle est donc dominée par les eaux douces intérieures (55% des habitats) mais aussi par les forêts caducifoliées (30% des habitats). En outre, elle renferme les **habitats d'intérêt communautaire** suivants :

- **Formations herbeuses à Nardus**, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) [6230]
- **Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*** (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) [91E0]
- **Forêts de pentes**, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion [9180]

Au total, **23 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE** sont recensées sur le site, parmi lesquelles :

- **10 espèces d'invertébrés** (moule perlière, mulette épaisse, cordulie à corps fin, agrion de Mercure, cuivré des marais, damier de la Succise, lucane, barbot, grand capricorne et écrevisse à pattes blanches) ;
- **7 espèces de mammifères** (petit rhinolophe, grand rhinolophe, barbastelle d'Europe, murin de Bechstein, grand murin, castor d'Europe et loutre d'Europe) ;
- **4 espèces de poissons** (lamproie marine, lamproie de rivière, saumon Atlantique et chabot) ;
- **1 espèce d'amphibien** (sonneur à ventre jaune) ;
- **1 espèce de plante** (hypne brillante).

Les principales caractéristiques de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » (FR7401147) sont présentées dans le tableau ci-après.

– Évaluation des incidences

Le projet de PLU révisé de la Chapelle-Taillefert tient l'urbanisation à l'écart de la Zone Spéciale de Conservation « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents ».

La superficie des terrains classés en zone urbaine est passée de 81,7 ha dans le PLU en vigueur (auquel on peut ajouter 6,1 ha de zone à urbaniser) à 56 ha dans le projet. Aucune zone AU n'est définie dans le projet de PLU révisé. La pression liée à l'urbanisation est donc bien réduite par rapport à la situation actuelle, d'autant que le PFU est localisé en dent creuse ou sous forme d'extensions réduites autour de quelques villages, et toujours à distance du chevelu hydrographique composant la ZSC.

En outre, la prescription « Cours d'eau et zones humides à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager (article L.151-23 du code de l'urbanisme) » couvrant le cours de la Gartempe et ses abords vient renforcer le principe de préservation des intérêts visés par Natura 2000.

L'incidence du projet de PLU révisé est donc neutre d'une façon générale vis-à-vis du site « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents », voire positive par comparaison à la situation actuelle.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

NUMÉRO	NOM	SURFACE	CLASSEMENT	Responsable du site
	Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents	3 560 ha	Désigné ZSC le 13/14/2007	DREAL Nouvelle-Aquitaine
	1- Présentation de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC)			
	<p>Classes d'habitats et pourcentage de couverture : N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) [55 %] N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana [6 %] N09 : Pelouses sèches, Steppes [1 %] N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées [1 %] N16 : Forêts caducifoliées [30 %] N22 : Rochers intérieurs, Éboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente [5 %] N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) [2 %]</p> <p>Autres caractéristiques : Un plan de réintroduction du Saumon atlantique a été lancé dans les années 80.</p> <p>Vulnérabilité, menaces et pressions : Avec l'effacement du barrage de Maison Rouge, le principal obstacle pour la remontée du saumon est maintenant levé. Il convient cependant de surveiller la qualité de l'eau et d'éviter les coupes rases pour les habitats forestiers présents.</p> <p>Qualité et importance : La Gartempe prend sa source dans le canton d'Ahun en Creuse (600m d'altitude) et conserve son allure de rivière rapide en traversant le département de la Haute Vienne, malgré des pentes moindres. Son intérêt essentiel résulte de la présence du saumon atlantique pour lequel un plan de réintroduction est actuellement en cours. Mais, ce site dispose également d'habitats très intéressants en bon état de conservation. Il s'agit des stations les plus NW pour Cytisus purgans.</p>			
	2- Objectifs DOCOB			
	Objectifs de conservation			
	<p>« L'objectif principal est forcément la préservation des habitats naturels et des espèces visés par la directive. C'est pourquoi trois objectifs de conservation ont été retenus par le Comité de pilotage pour le document d'objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conserver les surfaces d'Intérêt Communautaire existants - Restaurer les surfaces d'Habitat d'Intérêt Communautaire en voie de dégradation - Préserver les Espèces d'Intérêt Communautaire et leurs habitats <p>Pour parvenir à ces objectifs, il faut tenir compte du patrimoine naturel non concerné par la directive, pour que nos actions ne leur soient pas défavorables. Il s'agit notamment de considérer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les espèces végétales et animales protégées - Les milieux favorables aux insectes remarquables recensés sur le site - Les populations locales de truites fario <p>Pour parvenir à ces objectifs, nous pouvons agir principalement par trois voies d'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préservation par des actions de restauration et de gestion (mesures agrienvironnementales, restaurations de tourbières ou de landes dégradées, augmentation de la diversité biologique par des actions ciblées...) - Le suivi et l'évaluation des mesures (suivis scientifiques, évaluation de la mise en œuvre des mesures...) - L'information et la valorisation (bulletin d'information, groupes de travail, mises en place d'outils pédagogiques ou touristiques...) 			
ZSC FR7401147	Niveau d'interaction avec le PLU		Neutre à positif	
		<p>Accusé de réception en préfecture 023-200034825-20210921-228_21-DE Date de télétransmission : 23/09/2021 Date de réception préfecture : 23/09/2021</p>		

3. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER (ERC) LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Au regard des incidences potentielles du projet de PLU sur l'environnement, des mesures ont été définies afin de :

- **Éviter** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- **Réduire** les effets n'ayant pu être évités ;
- **Compenser**, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

Ces mesures devront être prises en compte lors de la mise en œuvre du PLU révisé de la commune de la Chapelle-Taillefert, afin de garantir l'absence d'incidence notable significative sur l'environnement et la santé humaine.

3.1. Mesures relatives au milieu physique

Dimensions environnementales	Incidences potentielles	Mesures ERC
Qualité des sols	Le développement urbain de la commune implique de fait l'artificialisation de terrains non bâtis, dont certains correspondent à des terres agricoles.	<p>Mesures visant à réduire les incidences :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le potentiel foncier urbanisable a été limité : il ne couvre que 0,5% du territoire communal. ▪ Le PFU est exclusivement associé aux dents creuses et à des extensions limitées de certains villages.
Risques naturels	Le développement urbain de la commune de la Chapelle-Taillefert implique de fait une exposition des biens et des personnes au risque sismique (zone de sismicité 2 / faible).	<p>Mesures visant à réduire les incidences :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de construction de bâtiments de type III et IV, des règles de construction parasismique devront être prises en compte.
	Le développement des constructions implique de fait un risque d'exposition au radon.	<p>Mesures visant à réduire les incidences :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plusieurs actions peuvent être envisagées, telles que : diagnostic préalable, renforcement de l'étanchéité des bâtiments, optimisation du renouvellement de l'air intérieur, etc. ▪ La réglementation impose pour les zones à potentiel radon de niveau 3, une information aux acquéreurs et locataires sur ce risque, par le biais de l'état des risques et pollutions intégré au dossier de diagnostics du logement.

Dimensions environnementales	Incidences potentielles	Mesures ERC
Qualité des masses d'eau	L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation implique de fait une augmentation des consommations d'eau et des rejets d'eaux usées, susceptibles d'altérer la qualité des masses d'eau.	<p><u>Mesures visant à réduire les incidences :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le potentiel foncier urbanisable a été limité (0,5% du territoire communal) pour tenir compte d'un faible objectif de croissance démographique, limitant de fait la pression sur la ressource en eau.

3.2. Mesures relatives à la qualité des milieux, aux nuisances et aux pollutions

Dimensions environnementales	Incidences potentielles	Mesures ERC
Alimentation en eau potable et assainissement	Le développement urbain de la Chapelle-Taillefert implique potentiellement une augmentation de la pression sur la ressource en eau (consommation d'eau potable et rejets d'eaux usées).	<p><u>Mesures visant à éviter les incidences :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Les zones ouvertes à l'urbanisation et le potentiel foncier urbanisable en zone U ont été définis en évitant les périmètres de protection des captages d'eau potable, à l'exception du périmètre éloigné du captage de Guéret dans la Gartempe (pas de restriction par rapport à l'urbanisation). <p><u>Mesures visant à réduire les incidences :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Conformément au règlement, les nouvelles constructions ou installations seront raccordées au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe. En l'absence d'un réseau collectif d'assainissement, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur.
Contexte sonore	Les villages de Lardillier et la Caure sont traversés par la RD 940.	<p><u>Mesures visant à éviter les incidences :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> La RD 940 est couverte par une prescription d'inconstructibilité dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD 940, conformément aux dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme: par conséquent,

Reçu en préfecture
 023-200034825-20210921-228_21-DE
 Date de télétransmission : 23/09/2021
 Date de réception préfecture : 23/09/2021

Dimensions environnementales	Incidences potentielles	Mesures ERC
		aucun PFU n'a été défini dans cette bande.
<p>Consommation énergétique, émissions de GES et qualité de l'air</p>	<p>Le développement urbain de la Chapelle-Taillefert implique une augmentation des consommations énergétiques à l'échelle locale, et potentiellement une augmentation des émissions de GES et de polluants atmosphériques.</p>	<p>Mesures visant à réduire les incidences :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le potentiel foncier urbanisable a été limité (0,5% du territoire communal) pour tenir compte d'un faible objectif de croissance démographique. ▪ Le zonage U a été décliné en plusieurs zones pour adapter les conditions d'urbanisation. La zone Uva permet l'implantation de locaux à usage artisanal (sous conditions), de professions libérales, d'hébergements touristiques, etc., rendant possible l'installation de commerces et services à la population pour limiter les flux motorisés.

3.3. Mesures relatives au paysage et au patrimoine

Dimensions environnementales	Incidences potentielles	Mesures ERC
<p>Qualité paysagère</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation est susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité architecturale et paysagère, et une perturbation de l'ambiance paysagère, notamment associée aux éléments emblématiques du territoire.</p> <p>Globalement, par le comblement des dents creuses et les extensions limitées des zones urbaines, le projet de PLU révisé n'entame pas la qualité et l'homogénéité esthétique des villages et ne contribue pas à modifier les ambiances paysagères. Seule l'ouverture à l'urbanisation aux entrées du village de Chiroux vient permettre l'implantation de constructions neuves dans un contexte architectural traditionnel préservé. Le village ne comporte toutefois aucun bâtiment inscrit ou classé, ni aucun site d'intérêt touristique ou culturel.</p>	<p>Mesures visant à réduire les incidences :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Classement de 96% du territoire en zone A ou N ; ▪ PFU défini en dent creuse ou en extension limitée des ensembles bâtis ; ▪ Conservation du classement en Espace Boisé Classé des versants boisés du Puy de Chiroux ; ▪ Prescription « Cours d'eau et zones humides à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager (article L.151-23 du code de l'urbanisme) » couvrant le cours emblématique de la Gartempe ; ▪ Conservation des éléments de biodiversité, favorisant l'intégration paysagère, sur et en périphérie des parcelles ouvertes à l'urbanisation (arbres, haies).

3.4. Mesures relatives au milieu naturel

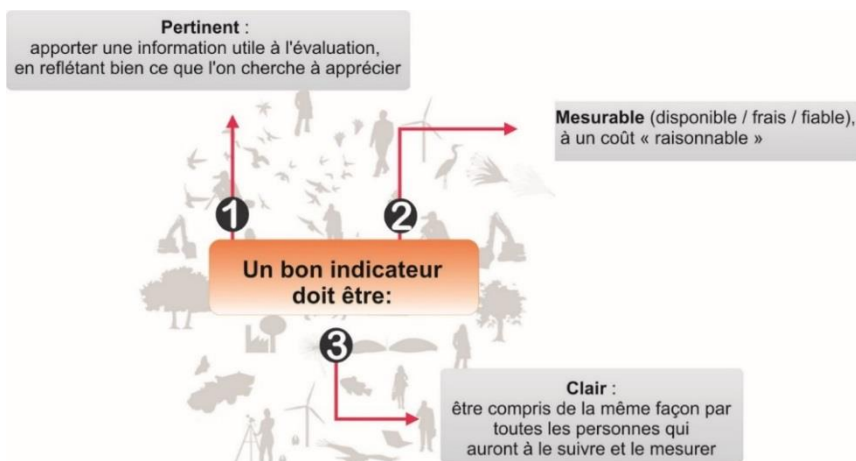
Dimensions environnementales	Incidences potentielles	Mesures ERC
Enjeux associés aux inventaires et protections naturalistes	L'ouverture à l'urbanisation peut entraîner une perturbation des habitats et des espèces associées aux ZNIEFF et à Natura 2000.	<p><u>Mesures visant à éviter les incidences :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Définition des zones urbaines et du PFU à l'écart des zonages naturalistes ; ▪ Prescription « Cours d'eau et zones humides à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager » couvrant le cours de la Gartempe et ses abords ; ▪ Réalisation d'une étude géotechnique avant construction dans le village de la Chenaud pour vérifier l'éventuelle présence de cavité.
Biodiversité communale et Trame Verte et Bleue (TVB)	Plusieurs parcelles ouvertes à l'urbanisation ou identifiées comme potentiellement urbanisables sont initialement couvertes par des prairies ou des boisements.	<p><u>Mesures visant à réduire les incidences :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ PFU défini à l'écart du chevelu hydrographique et des éléments participant aux continuités écologiques terrestres et aquatiques ; ▪ Classement en EBC du boisement du versant du Puy de Chiroux ; ▪ Conservation des éléments de biodiversité, favorisant l'intégration paysagère, sur et en périphérie des parcelles ouvertes à l'urbanisation (arbres, haies).

4. DISPOSITIF DE SUIVI

Le suivi de la mise en œuvre du PLU doit permettre de :

- Vérifier, après l'adoption du projet, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises ;
- Identifier, après l'adoption du projet, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées

Ce suivi doit reposer sur plusieurs indicateurs, devant être à la fois pertinents, mesurables et clairs (cf. figure ci-dessous).



Des indicateurs de suivi sont ainsi proposés dans le tableau ci-après, au regard des incidences environnementales probables identifiées. Toutes les données recueillies devront être intégrées à une base de données et à un système d'information qui en permettra l'exploitation.

INDICATEURS DE SUIVI VOLET « ENVIRONNEMENT »		
Thématique	Indicateur	Sources
Consommation de l'espace et étalement urbain	Production globale de logements Densité de logements/ha Evolution de la consommation de milieux naturels, agricoles et forestiers (ha) Part de la consommation d'espaces par l'habitat Part de la consommation d'espaces par les activités économiques	PLH du Grand Guéret Demandes de permis de construire BD Topo - IGN (analyses SIG)
Maintien des espaces agricoles	Superficie de la SAU Nombre d'exploitations agricoles Superficie de prairies permanentes Evolution des surfaces PAC	Agreste (Ministère de l'agriculture) Chambre d'agriculture Registre Parcellaire Graphique (RPG)
Milieu naturel - Continuités écologiques - TVB	Superficie de boisements -Superficie de zones humides	Inventaire Forestier National (géré par l'IGN) EPTB Vienne
Eau potable	Consommation m ³ à l'échelle communale Qualité de l'eau distribuée aux abonnés Part des captages protégée par une DUP	Prestataire de service public AEP Prestataire de service public assainissement Agence Régionale de Santé
Eau usées	Taux de conformité des installations d'assainissement individuel Taux de charge des stations d'épuration	Service Public d'Assainissement Non Collectif Commune ou délégataire de service public

Accuse de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

Climat, énergie	Nombre de projets mis en œuvre pour une réduction de la consommation énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre	Commune
-----------------	--	---------

INDICATEURS DE SUIVI VOLET « TERRITORIAL »		
Thématique	Indicateur	Sources
Démographie, Logement et Habitat	Nombre d'habitants et évolution de la croissance démographique	INSEE
	Nombre de logements	INSEE
	Nombre de logements neufs produits	Commune
	Nombre de logements produits par typologie d'habitat (en extension et en densification)	INSEE
	Suivi des densités moyennes des opérations	Commune
	Part des logements vacants dans le parc total de logements	INSEE
	Part de logements vacants remis sur le marché	INSEE
Economie	Nombre de commerces	Commune / INSEE
	Taux d'emplois et de chômage (%)	INSEE
Equipements	Nombre des équipements et des services	Commune / INSEE
	Desserte numérique	Commune / Observatoire.francethd
Tourisme	Nombre et capacité des hébergements touristiques par types	INSEE / Office de tourisme
Déplacements	Part des déplacements en voiture	INSEE
	Intermodalité : nombre d'aires de covoiturage et linéaire de liaisons douces (km ou nombre de voies)	Commune
Patrimoine et paysage	Evolution des mesures protectrices en faveur du patrimoine paysager	Commune
	Prise en compte des principes d'aménagement relatifs à l'environnement	Commune

5. METHODES UTILISEES

L'analyse des incidences probables du PLU de La Chapelle-Taillefert sur l'environnement a été menée au regard des documents suivants :

- Le PADD (mai 2021) ;
- Le règlement graphique (juillet 2021) ;
- Le règlement écrit (juillet 2021).

Les effets notables probables sur l'environnement ont été regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets.

L'analyse a été menée pour chaque thématique retenue dans l'état initial de l'environnement, de manière proportionnée en fonction des enjeux identifiés sur le territoire. Les thématiques environnementales retenues sont les suivantes :

- Milieu physique : qualité des sols, risques naturels, qualité des masses d'eau ;
- Qualité des milieux, nuisances et pollutions : assainissement et alimentation en eau potable, qualité de l'air, risques technologiques, contexte sonore, énergie ;
- Paysages et patrimoine : qualité paysagère, patrimoine ;
- Milieu naturel : enjeux écologiques identifiés par les zonages d'inventaire ou de protection, biodiversité communale et trames verte et bleue.

Cette analyse des incidences a été complétée par une évaluation des incidences Natura 2000, conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Le travail d'analyse des incidences a été optimisé par géotraitement, en croisant le zonage du PLU avec les couches SIG suivantes :

- Registre Parcellaire Graphique (RPG) – (ASP, 2019 - geoportail.gouv.fr) ;
- Réseau hydrographique (IGN, 2017 - geoportail.gouv.fr) ;
- Captages d'alimentation en eau potable et périmètres de protection (ARS, 2020) ;
- Carte topographique (IGN - geoportail.gouv.fr) ;
- Périmètres de protection autour des immeubles protégés au titre des Monuments Historiques (Atlas des patrimoines de la Creuse) ;
- Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II (INPN, 2019 - geoportail.gouv.fr) ;
- Sites Natura 2000 - Directive Habitats (INPN, 2017 - geoportail.gouv.fr) ;
- Trame Verte et Bleue (SRCE Limousin, 2015).

6. RESUME NON TECHNIQUE

6.1. La démarche d'évaluation environnementale

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Chapelle-Taillefert est soumis à **évaluation environnementale** dans la mesure où le territoire est couvert par une partie d'un site Natura 2000 (cf. Article R122-17 du Code de l'environnement) : la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR7401147 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents ».

L'objectif de cette démarche est de **permettre la prise en compte de l'ensemble des préoccupations environnementales** dans le processus d'élaboration du projet de territoire et plus précisément :

- Prioriser les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être concernés par le projet ;
- Analyser les effets notables, tant positifs que négatifs, du projet sur l'environnement de manière à s'assurer de la pertinence et de la cohérence des choix opérés ;
- Proposer, en cas d'incidences négatives sur l'environnement, des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser les impacts repérés et participer ainsi à l'élaboration du projet ;
- Préparer le suivi environnemental du projet et s'assurer de la pertinence du dispositif prévu.

Les résultats de cette évaluation sont intégrés au rapport de présentation, et déclinent les éléments énoncés par l'article R122-20 du code de l'environnement.

Partie	Objectif / Contenu
Résumé non technique	Synthèse de l'évaluation environnementale visant à faciliter la consultation du dossier par les différents acteurs concernés.
Objectifs, contenu et articulation du plan	Rappel du contexte spécifique du projet de territoire et vérification de son articulation avec les autres plans/programmes en vigueur sur le territoire.
État initial de l'environnement	Analyse du fonctionnement global du territoire et identification des pressions qui s'y exercent, des perspectives d'évolution et des grands enjeux.
Solutions de substitution et choix retenus	Présentation des alternatives envisagées aux différentes étapes d'élaboration du projet et des motifs pour lesquels les grandes options ont été retenues
Analyse des effets notables probables sur l'environnement	Identification des effets positifs attendus et des éventuels impacts négatifs de la mise en œuvre du projet.
Mesures d'évitement, réduction, compensation	Proposition de mesures visant à corriger les effets négatifs identifiés lors de l'analyse des effets notables probables sur l'environnement.
Dispositif de suivi	Présentation des indicateurs permettant le suivi de la mise en œuvre du projet.
Méthodologie	Présentation de la méthode de travail utilisée pour mener l'évaluation environnementale.

6.2. Présentation du PLU et articulation avec les autres plans, schémas, programmes et documents de planification

6.2.1. Contexte géographique et institutionnel

a. Communauté d'agglomération du Grand Guéret

La communauté d'agglomération du Grand Guéret est située dans le département de la Creuse (23), dans la partie nord-est de la région Nouvelle-Aquitaine. Cet Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) regroupe **25 communes membres** au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

La communauté d'agglomération du Grand Guéret s'est ainsi dotée **d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), approuvé le 12 décembre 2012**, qui fixait les orientations générales de l'organisation de l'espace et détermine les grands équilibres entre espaces urbains et espaces naturels et agricoles. Par délibération n°172/20 en date du 19 novembre 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a approuvé le retrait de la délibération n°210/18 portant sur l'évaluation de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et sur son maintien en vigueur. Conformément à l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme, **ce retrait a entraîné la caducité du SCoT du Grand Guéret.**

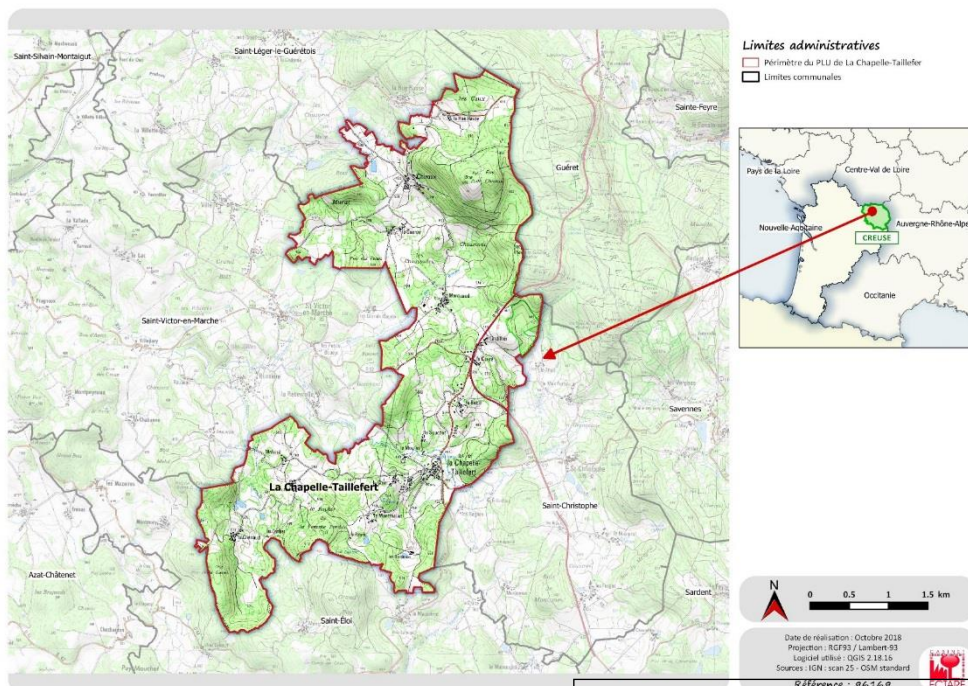
Le **Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 25 septembre 2014 pour la période 2014-2019** représente le volet opérationnel de ce SCoT en matière d'habitat. Il tient compte de la dynamique démographique actuelle et du bilan des politiques d'accueil engagées par la collectivité depuis 10 ans.

b. Commune de la Chapelle-Taillefert

La Chapelle Taillefert est **une commune rurale**, située au sud-sud-ouest de Guéret, dont la population s'élève à 419 habitants (RGP 2016). Elle est considérée, dans l'armature territoriale du Grand Guéret, comme **pôle de proximité** du fait d'un certain niveau d'équipement et de services dont l'aire d'influence rayonne sur quelques communes.

Elle est desservie par un axe routier principal, la RD 940 reliant Guéret à Pontarion **considérée comme axe à grande circulation**. Des axes secondaires, dont la RD 940a (ancienne D 940), desservent le bourg et certains villages. Enfin, la commune dispose d'un réseau de voies communales.

Figure 30 : Commune de La Chapelle Taillefert



Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

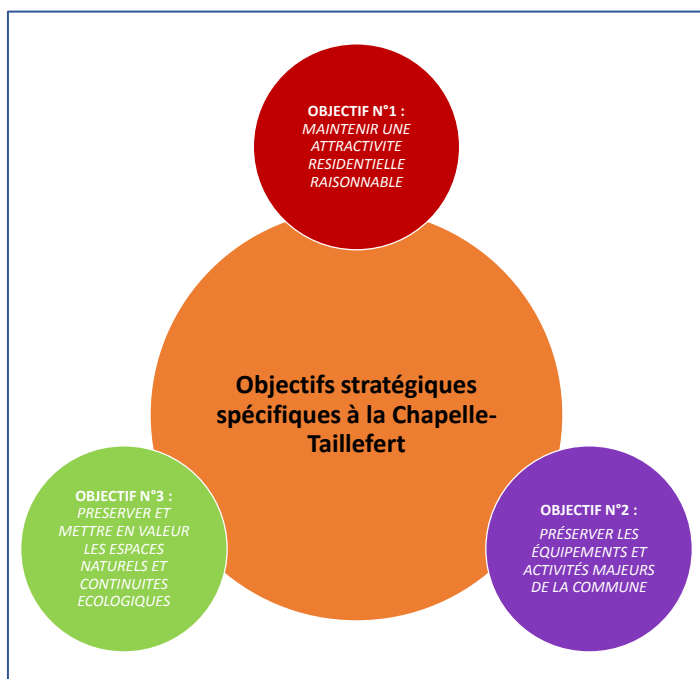
6.2.2. Contenu du PLU

Deux pièces maîtresses définissent les orientations générales et les règles d'un PLU : le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ; le règlement et les documents graphiques associés.

a. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Les orientations stratégiques du PADD de La Chapelle-Taillefert sont fondées sur :

- **Un socle commun privilégiant une ambition partagée à l'échelle du Grand Guéret** qui repose sur six principes.
- **Des objectifs stratégiques spécifiques à la commune de la Chapelle-Taillefert qui visent à prendre en compte les particularités communales** au regard des problématiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation des continuités écologiques, d'habitat, d'activités touristiques ...



b. Le zonage et les prescriptions particulières

Le plan de zonage distingue trois types de zones (U, A et N), elles-mêmes découpées en secteurs répondant aux différentes caractéristiques du territoire communal et tenant compte de leurs spécificités. Le projet de Plu révisé ne comprend aucune zone « à urbaniser », donc aucune OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation).

Les différents éléments de ce zonage sont présentés dans les tableaux et cartes ci-après.

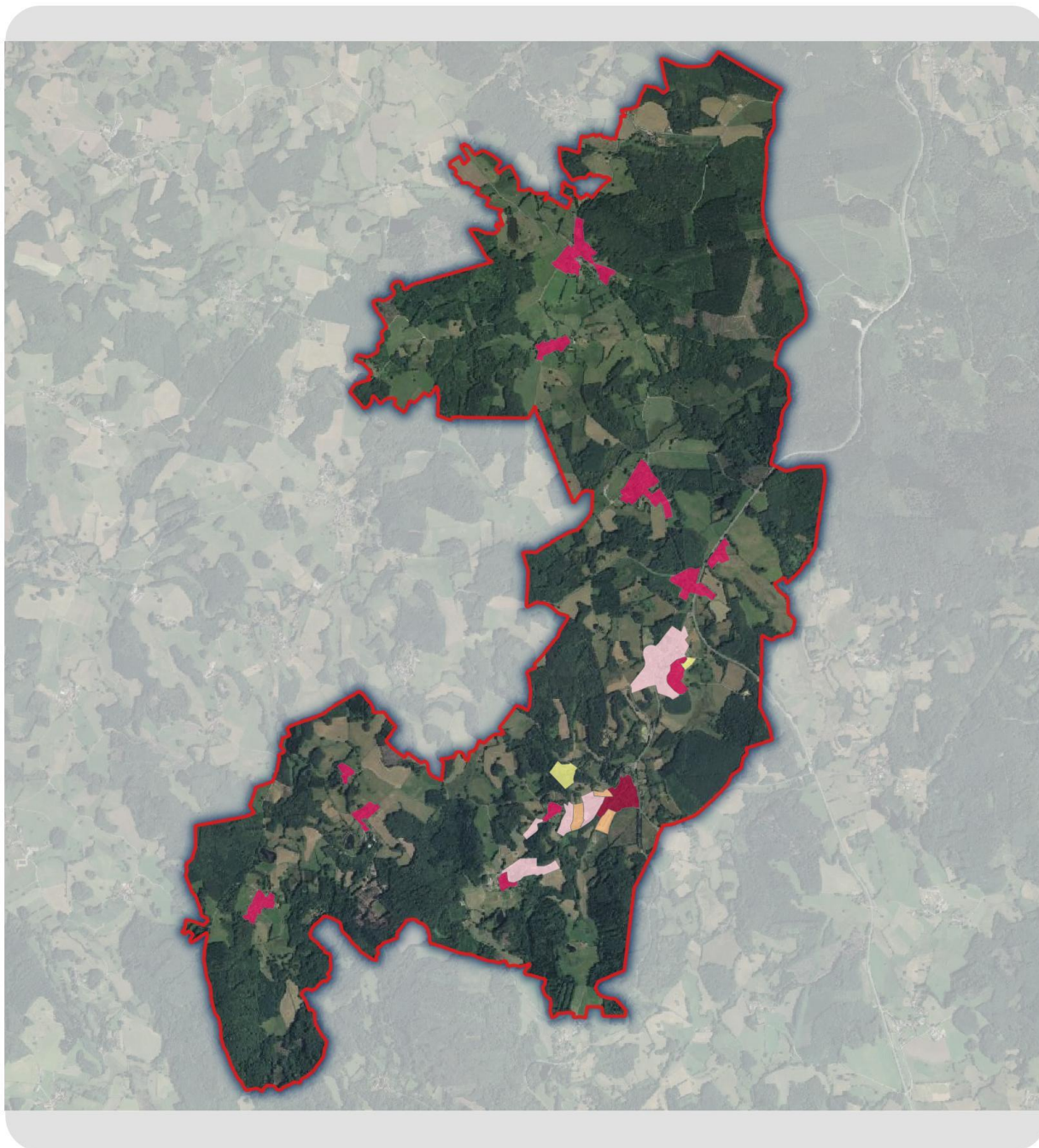
Type de zone	Nom de la zone	Intitulé de la zone	Surface (ha)	Part du territoire (%)
Zone Urbaine (U)	Ua	Secteur urbain à vocation mixte correspondant au bourg historique	4,4	0,31%
	Uc	Secteur urbain résidentiel en extension du bourg et des villages	17,8	1,27%
	Uva	Secteur urbain d'habitat traditionnel correspondant aux villages	28,3	2,01%
	Ue	Secteur urbain accueillant des équipements publics ou d'intérêt collectif	3,0	0,21%
	Ut	Secteur urbain dédié aux activités touristiques et de loisirs	2,6	0,18%
	Sous-total zones U			56
Zone Agricole (A)	A	Secteur agricole à préserver	557,2	39,66%
	Sous-total zones A			557
Zone Naturelle (N)	N	Secteur naturel et forestier à préserver	791,6	56,34%
	Sous-total zones N			792
TOTAL			1405	100%


Tableau 14 : Zones et sous-secteurs définis par le règlement du PLU

Ce plan de zonage prévoit un **potentiel foncier urbanisable (PFU) total de 7,1 ha**, uniquement à destination d'habitat et activités non dangereuses (hébergement touristique, artisanat, professions libérales), en zone urbaine. Cette valeur correspond à une réduction de 19 ha du PFU par rapport au PLU en vigueur qui en comptabilisait 26,2 ha.

Type de zone	Nom de la zone	Surface (ha)	Potentiel foncier urbanisable (ha)	Potentiel dents creuses (ha)	Potentiel en extension (ha)
Zones Urbaines (U)	Ua	4,4	0,2	0,2	
	Uc	17,8	5,2	2,2	3,0
	Uva	28,3	1,8	0,8	0,9
TOTAL		50,5	7,1	3,2	3,9




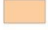

Tableau 15 : Potentiel foncier urbanisable



 Périmètre de la commune

PLU

Zonage

-  Ua - Secteur urbain à vocation mixte correspondant au bourg historique
-  Uc - Secteur urbain résidentiel en extension du bourg et des villages
-  Uva - Secteur urbain d'habitat traditionnel correspondant aux villages
-  Ue - Secteur urbain accueillant des équipements publics ou d'intérêt collectif
-  Ut - Secteur urbain dédié aux activités touristiques et de loisirs



0 0,5 1 km



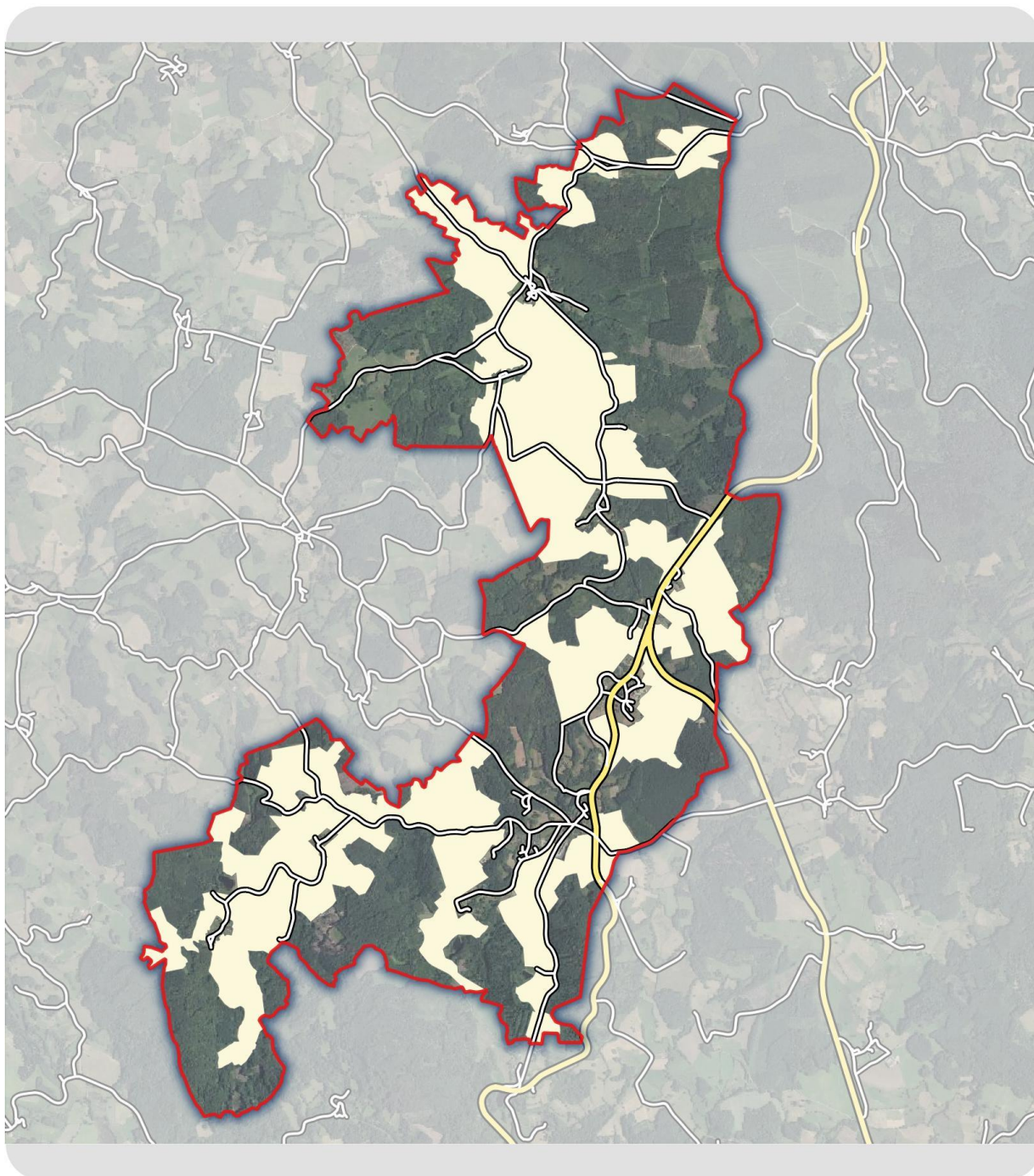
Date de réalisation : Septembre 2021
Projection : RGF93 / Lambert-93
Sources : SCAN 25 TOPO®
ADMIN EXPRESS




Réf. : 96169

Figure 31 : Répartition des zones U selon le projet de PLU révisé


Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021



 Périmètre de la commune

PLU

Zonage

 A - Secteur agricole à préserver



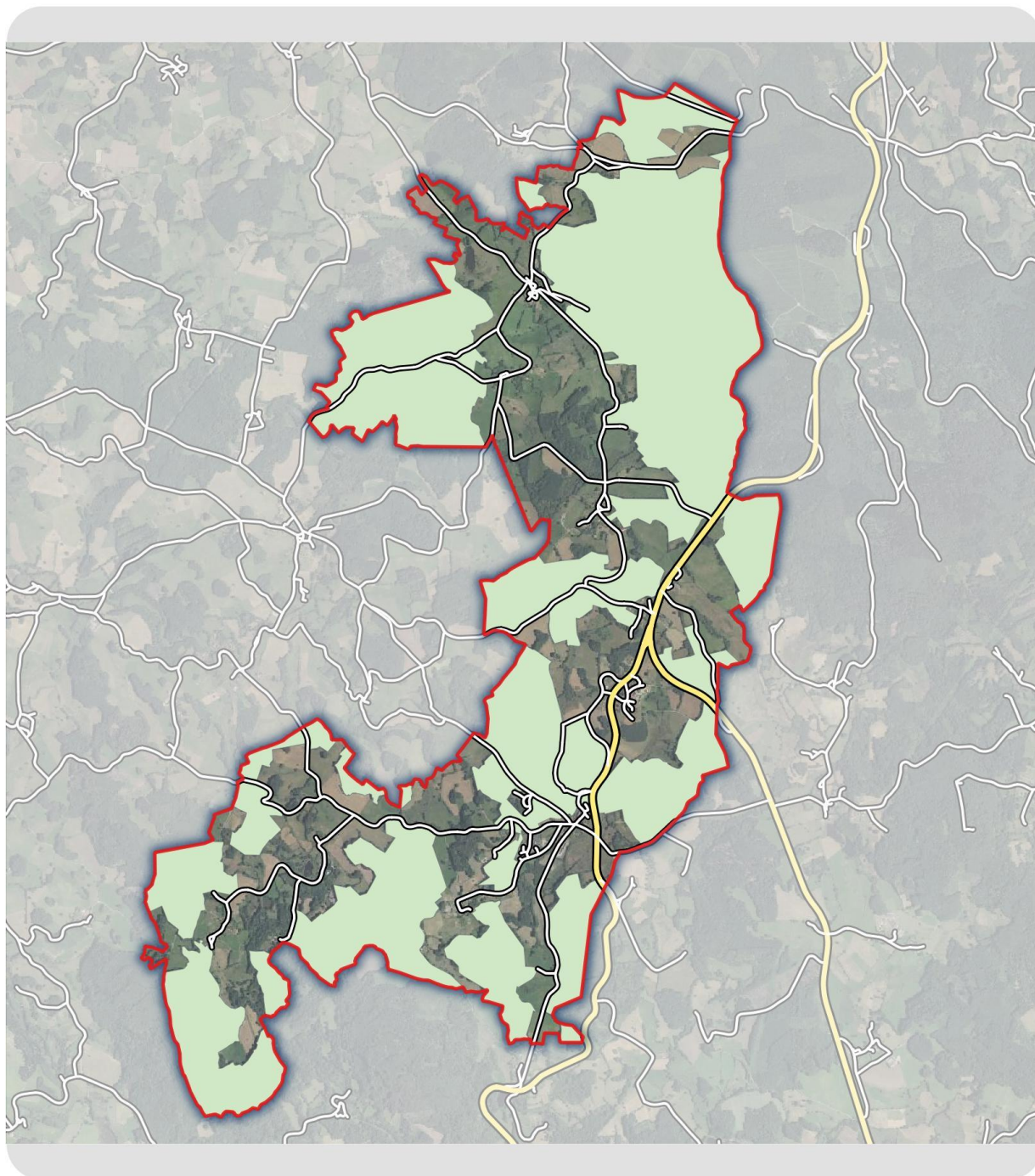
0 0,5 1 km


Date : Septembre 2021
Fond : Photographies
aériennes - © IGN
Source : SRCE Limousin
Réf. : 96169



Figure 32 : Répartition des zones A selon le projet de PLU révisé

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021



 Périmètre de la commune

PLU

Zonage

 N - Secteur naturel et forestier à préserver



0 0,5 1 km

Date : Septembre 2021
Fond : Photographies
aériennes - © IGN
Source : SRCE Limousin
Réf. : 96169



Figure 33 : Répartition des zones N selon le projet de PLU révisé

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

6.2.3. Articulation avec les autres plans, schémas, programmes et documents de planification

Afin d'assurer la cohérence des politiques locales et régionales, le projet de PLU révisé de la Chapelle-Taillefert doit être **compatible**²⁵ avec les plans et schémas qui lui sont hiérarchiquement supérieurs. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Guéret ayant été rendu caduc, **la commune et la communauté d'agglomération du Grand Guéret ont décidé de maintenir la prise en compte des grands objectifs et orientations du SCOT dans la méthode d'élaboration et de justifications des choix opérés dans la révision du PLU.**

Toutefois, une analyse vis-à-vis du schéma de rang supérieur s'impose. La compatibilité a donc été vérifiée au regard des objectifs du **SRADDET de Nouvelle-Aquitaine** qui s'articule autour de 4 orientations déclinées en objectifs stratégiques :

- Orientation 1 - Une Nouvelle Aquitaine dynamique, des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois ;
- Orientation 2 - Une Nouvelle Aquitaine audacieuse, des territoires innovants face aux défis démographiques et environnementaux ;
- Orientation 3 - Une Nouvelle Aquitaine solidaire, une région et des territoires unis pour le bien-vivre de tous ;

Vis-à-vis du SRADDET, le projet de PLU révisé de la Chapelle-Taillefert apparaît compatible, le croisement des enjeux se faisant essentiellement dans la déclinaison de deux objectifs stratégiques de l'orientation 2 :

- Objectif stratégique 2.1 : Allier économie d'espace, mixité sociale et qualité de vie en matière d'urbanisme et d'habitat
- Objectif stratégique 2.2 : Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau

Le projet de PLU est également compatible avec le futur **SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027**, vis-à-vis duquel il satisfait aux orientations relatives à la prévention de la dégradation des milieux, à la préservation des capacités d'écoulement et d'expansion des crues, ainsi qu'à la maîtrise des rejets d'eaux usées et pluviales.

Une attention a également été portée à la compatibilité avec le **Programme Local de l'Habitat (PLH)** du Grand Guéret établi pour la période 2014-2019. Bien que la période exécutoire du PLH soit aujourd'hui passée, le projet de PLU révisé s'inscrit dans la logique de développement proportionné de l'offre de logement sur les communes périphériques de Guéret et poursuit l'objectif, fixé pour la Chapelle-Taillefert, de production de 6 logements sur la période 2014-2019, dont 3 logements en sortie de vacance.

²⁵ La compatibilité implique une obligation de non-contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, sans exigence de retranscription à l'identique.

6.3. État initial de l'environnement

6.3.1. Milieu physique

Thème environnemental	Caractéristiques principales de l'environnement	Sensibilité de l'environnement
Climat	La commune de La Chapelle-Taillefert possède un climat océanique dégradé par l'altitude, lié à la proximité du Massif Central. Le secteur compte peu de jours de neige mais d'assez fréquents jours avec gelée. Les températures moyennes sont plutôt douces mais il fait plus froid et il pleut plus en moyenne qu'à Guéret. Les précipitations sont relativement importantes mais bien réparties tout au long de l'année. Les vents dominants proviennent du sud-ouest avec des vitesses majoritairement faibles. Les caractéristiques climatologiques locales ne présentent pas de sensibilité particulière.	Très faible
Topographie	La topographie de la Chapelle-Taillefert présente un modelé doux de structures alvéolaires. Les reliefs les plus élevés sont localisés au nord (689 m au Puy de Chiroux) et au sud de la commune (613 m sur la colline du « Rocher de la femme perdue »). Ces successions de monts sont entrecoupées par trois vallées dont celle de la Gartempe.	Faible
Géologie, Pédologie, occupation du sol	Le territoire de La Chapelle-Taillefert appartient au massif cristallin de Guéret. Il repose sur un socle hercynien composé de roches granitiques. La commune de La Chapelle-Taillefert se trouve sur des sols divers, en lien avec la géologie et la topographie avec une dominante de sols bruns à composante variable (humifère, sablo-argilo-argileux, hydromorphes, etc.). La commune est orientée vers l'élevage et les terres agricoles sont principalement occupées par des prairies.	Très faible
Ressource en eau : eaux souterraines	La masse d'eau FRGG056 « Massif Central BV Gartempe » est potentiellement sensible aux pollutions. Elle possède une bonne qualité des eaux permettant le respect de l'objectif de « bon état » fixé par le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021. Il existe plusieurs périmètres de protection de captage AEP (immédiat, approché, éloigné) sur la commune de La Chapelle-Taillefert. Elle présentait en 2016 un bon état concernant le paramètre « nitrates ».	Moyenne
Ressource en eau : eaux superficielles	Le territoire communal appartient au bassin versant de la Gartempe. Le territoire communal appartient au bassin versant de la Creuse amont. Il est traversé par la Gartempe et plusieurs de ses affluents (ruisseau de l'Etang des Boueix, ruisseau de la Chenaud). La masse d'eau souterraine FRGG056 présente sur le territoire communal possède un bon état global. La masse d'eau superficielle FRGR0409 possède un état écologique moyen et un bon état chimique. Cette dernière est également identifiée comme réservoir biologique. Le bassin de la Gartempe est classé en zone sensible à l'eutrophisation.	Moyenne
Risques naturels	Le Dossier Départemental des Risques majeurs (DDRM) de la Creuse a identifié sur la commune de La Chapelle-Taillefert deux risques naturels (événement climatique et séisme). Aucun mouvement de terrain n'a été identifié sur la commune. Deux cavités naturelles sont répertoriées. L'aléa retrait-gonflement des argiles est faible à inexistant et le risque potentiel de remontée de nappe et d'inondation de caves reste localisé aux abords de la Gartempe et du ruisseau de l'Etang des Boueix. L'AZI de la Gartempe ne concerne pas la commune. Le potentiel radon de la commune est un potentiel de catégorie 3 (élevé). Il n'existe aucun Plan de Prévention des Risques naturels sur la commune.	Faible

Munauté de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

6.3.2. Qualité des milieux, nuisances et pollutions

Thème environnemental	Caractéristiques principales de l'environnement	Sensibilité de l'environnement
Usages de l'eau	La commune de La Chapelle-Taillefert assure la gestion de l'eau potable sur la commune en régie directe (production, transfert et distribution de l'eau potable). Le territoire communal est alimenté en eau potable par plusieurs captages dont certains se situent sur la Chapelle-Taillefert. Ils sont protégés par des périmètres de protection (immédiats et rapprochés notamment). La commune de La Chapelle-Taillefert assure la gestion de l'assainissement collectif en régie directe. Les eaux usées collectées par le réseau collectif sont conduites vers une station d'épuration d'une capacité de 300 EH (lagunage naturel). L'assainissement non collectif est géré par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.	Faible
Qualité de l'air	La commune est faiblement urbanisée et compte tenu des observations sur l'ensemble du département, on peut déduire que la qualité de l'air dans le secteur reste globalement bonne.	Très faible
Ressources du sous-sol, risques industriels, sols pollués, gestion des déchets	Le cadre de vie sur la commune de La Chapelle-Taillefert est caractéristique d'un milieu rural. Aucune ICPE n'est présente sur la commune. Aucun site en fonctionnement est répertorié dans la base de données BASIAS. De même, aucun site ou sol pollué nécessitant une action des pouvoirs publics n'est identifié sur le territoire communal. La Chapelle-Taillefert n'est pas dotée d'une déchèterie. La plus proche est à Sardent.	Très faible
Contexte sonore	Le cadre de vie sur la commune de La Chapelle-Taillefert est caractéristique d'un milieu rural selon les secteurs. Les sources de bruits sont liées aux différents axes routiers, au voisinage, aux activités agricoles et forestières.	Faible
Energie	Le potentiel de développement des énergies renouvelable est défavorable sur le territoire communal. Aucun projet n'est recensé sur le territoire communal.	Très faible

6.3.3. Paysages et patrimoine

Thème environnemental	Description	Sensibilité de l'environnement
Le socle du paysage	Le paysage de La Chapelle-Taillefert se caractérise par un relief doux vallonné. Ces espaces sont parcourus par plusieurs cours d'eau qui forment des vallées discrètes soulignées par leur ripisylve. Seule la vallée de la Gartempe est plus perceptible, notamment au niveau du bourg de La Chapelle-Taillefert. Les boisements et les pâturages sont omniprésents sur la commune. De nombreux hameaux se sont implantés sur des replats ou des coteaux ou encore au creux de vallons à proximité de cours d'eau ou de sources. Le réseau viaire est dense et suit, de manière générale, les courbes du relief. Les Monts de Guéret embrassent ainsi la commune au nord, à l'est, mais aussi plus ponctuellement au sud et à l'ouest créant comme un écrin de verdure autour de La Chapelle-Taillefert.	Moyenne
Dynamique du paysage	Au-delà du modelé topographique, les éléments liés à l'arbre, à l'eau et à l'urbain sont constitutifs de la trame paysagère. Le paysage a conservé globalement son identité même si la prépondérance des boisements est forte aujourd'hui avec 61% du territoire couvert par la forêt, organisée en petits et grands massifs.	Moyenne

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

Patrimoine naturel et bâti	La commune de La Chapelle-Taillefert est concernée par 1 monument historique (MH) protégés : la croix de Lardillier (MH inscrit).	Faible
Synthèse des perceptions	Les perceptions lointaines sont essentiellement possibles depuis les reliefs mais elles sont souvent limitées par les écrans végétaux qui maillent le territoire.	Moyenne

6.3.4. Flore, faune et milieux naturels

Thème environnemental	Caractéristiques principales de l'environnement	Sensibilité de l'environnement
Espaces naturels protégés	<p>La commune est concernée par le site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et ses affluents » (FR7401147), dont l'intérêt principal réside dans la présence du saumon. Ce site dispose également de 13 habitats communautaires dont trois sont prioritaires.</p> <p>La commune est aussi concernée par les ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours » (7401120050) et « Forêt de Chabrières » (740006112) ainsi que par la ZNIEFF de type 1 « Site à chauve-souris : souterrain de la Chenaud » (740007675).</p>	Forte
Continuités écologiques	<p>Aucun obstacle à la circulation de certaines espèces (voie rapide, voie ferrée) ne vient perturber le fonctionnement des corridors écologiques de la commune de La Chapelle-Taillefert.</p> <p>On peut citer la place notable des cours d'eau dans la circulation des espèces (la Gartempe et ses affluents).</p> <p>La multitude de petits bois et de plus vastes reliefs boisés participent aussi au déplacement des espèces (collines boisées au sud et au nord de la commune). Quatre corridors écologiques boisés sont recensés sur la commune.</p> <p>Le Puy de Chiroux, au nord, est couvert en partie par la forêt de Chabrières, identifiée en ZNIEFF de type 2 sur 1452,5 hectares. Cette forêt, qui s'étend sur plusieurs communes dont celle de la Chapelle-Taillefert forme un réservoir d'espèces.</p> <p>Il importe de constater que cette mosaïque de milieux participe à la constitution d'une trame supra-communale, soit par leur transversalité géographique (cours d'eau et grands massifs forestiers), soit par le fait qu'ils permettent le maillage du territoire entre les principaux cœurs de biodiversité.</p>	Moyenne

6.4. Justification des choix retenus

Le processus ayant conduit à retenir le scénario final du PLU, décrit dans le présent rapport, consiste en une démarche itérative prenant en compte les impératifs environnementaux et de développement urbain, répondant aux besoins en logements et fonciers compte tenu des objectifs démographiques.

Lors de l'élaboration du règlement graphique, les choix opérés ont été développés en tenant compte des sensibilités environnementales identifiées en phase de diagnostic et dans les secteurs concernés par une zone U.

Ces critères ont prévalu dans la définition de 3 objectifs sur la base desquels les règlements graphique et écrit ont été élaborés :

- OBJECTIF N°1 : MAINTENIR UNE ATTRACTIVITE RESIDENTIELLE RAISONNABLE
- OBJECTIF N°2 : PRESERVER LES EQUIPEMENTS ET ACTIVITES MAJEURS DE LA COMMUNE
- OBJECTIF N°3 : PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LES ESPACES NATURELS ET CONTINUITES ECOLOGIQUES, ELEMENTS IDENTITAIRES DE LA COMMUNE

Le respect des dispositions réglementaires et des objectifs supra-communaux a également régi la construction du projet. En découlent les principes suivants :

- Identification d'un potentiel foncier urbanisable de superficie raisonnée (7,1 ha), uniquement décliné en zone urbaine, sous forme de comblement de dents creuses (3,2 ha) ou d'extensions limitées au abords immédiats de certains villages (3,9 ha) ;
- Préservation de la majeure partie du territoire (96%) par un classement en zone A ou N ;
- Préservation des sites d'intérêt notable de la commune par le biais d'une prescription « Cours d'eau et zones humides à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager » sur le cours de la Gartempe, et d'un classement en Espace Boisé Classé du versant du puy de Chiroux.

6.5. Analyse des incidences sur l'environnement

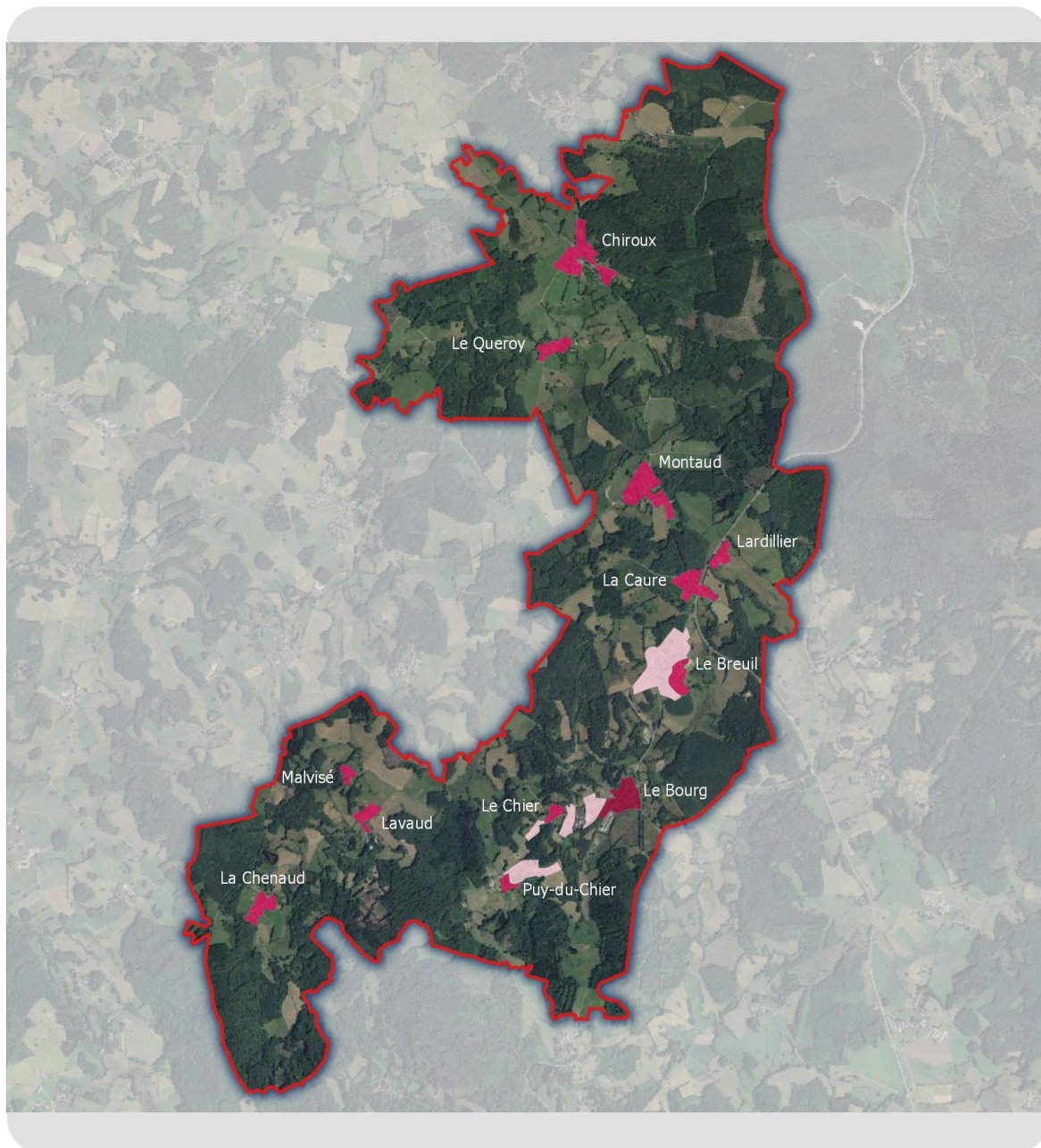
6.5.1. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable


Sont considérées comme **zones susceptibles d'être touchées de manière notable** par le projet de territoire les zones urbanisées présentant des dents creuses ou possibilités d'extension constituant le potentiel foncier urbanisable.

Les zones proposées à l'urbanisation concernent donc **sept secteurs** sur le territoire communal : le Bourg, le Breuil, Chier, Puy-du-Chier, Chiroux, le Queroy et la Chenaud.

Secteur	Potentiel foncier urbanisable (ha)	Dont potentiel en dents creuses (ha)	Dont potentiel en extension (ha)	Localisation
Ua	0,2	0,2	0	Le bourg
Uc	5,2	2,2	3,0	Le bourg Le Breuil Le Chier Puy-du-Chier
Uva	1,8	0,8	0,9	Chiroux Le Queroy Le Breuil La Chenaud




Les zones urbaines couvrent également d'autres villages dans lesquels aucun potentiel foncier urbanisable n'a été identifié.



 Périmètre de la commune

PLU

Zonage

-  Ua - Secteur urbain à vocation mixte correspondant au bourg historique
-  Uc - Secteur urbain résidentiel en extension du bourg et des villages
-  Uva - Secteur urbain d'habitat traditionnel correspondant aux villages



0 0,5 1 km



Date de réalisation : Septembre 2021
Projection : RGF93 / Lambert-93
Sources : Google satellite



Réf. : 96169

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

6.5.2. Incidences sur le milieu physique

Dimensions environnementales		Effets notables du projet
MILIEU PHYSIQUE	Qualité des sols	L'incidence du PLU sur l'artificialisation des sols peut être qualifiée de positive, de façon directe et sur le long terme, compte tenu : <ul style="list-style-type: none"> - de la faible superficie ouverte à l'urbanisation, comparativement au PLU en vigueur, - du classement de 96 % du territoire communal en zone A ou N, - de l'implantation des terrains ouverts à l'urbanisation en continuité du bâti existant, - des règles établies vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales.
	Risques naturels	Les incidences du projet de PLU révisé peuvent être qualifiées de nulles vis-à-vis des risques naturels. Les acquéreurs et locataires devront être informés : <ul style="list-style-type: none"> - des prescriptions parasismiques, - des mesures de prévention du risque d'exposition au radon.
	Qualité des masses d'eau	L'incidence du PLU révisé sur la qualité des masses d'eau peut être qualifiée de positive, de façon indirecte et sur le long terme, compte tenu : <ul style="list-style-type: none"> - des ambitions modérées de la commune en termes de croissance démographique, réduisant par conséquent les besoins en termes de consommation foncière par rapport au PLU en vigueur, - du classement de près de la moitié du territoire en zone N, - de la protection du cours de la Gartempe et de ses abords par le biais d'une prescription particulière « Cours d'eau et zones humides à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager », - des règles établies en matière d'assainissement.

6.5.3. Incidences sur la qualité des milieux, les nuisances et les pollutions

Dimensions environnementales		Effets notables du projet
QUALITÉ DES MILIEUX, NUISANCES	Assainissement eau potable et	Compte tenu de l'évitement des périmètres de protection des captages d'eau potable, de l'implantation des secteurs urbanisables en continuité des réseaux existants et des règles établies en matière de gestion des eaux usées, l'incidence du projet de PLU sur l'alimentation en eau potable et l'assainissement peut être qualifiée de neutre.

Dimensions environnementales		Effets notables du projet
ET POLLUTIONS	Risques technologiques	Le PLU révisé limite l'ouverture à l'urbanisation aux seules zones Ua, Uc et Uva où les activités industrielles et/ou susceptibles de générer des dangers sont interdites. L'incidence du PLU révisé sur les risques technologiques est nulle.
	Contexte sonore	L'incidence du projet de PLU révisé sur les nuisances sonores peut être qualifiée de nulle compte tenu de la détermination du PFU en dehors de la bande d'inconstructibilité définie à 75 m de part et d'autre de la RD 940, et de la destination des constructions en zones Ua, Uc et Uva.
	Consommation énergétique, émissions de GES et qualité de l'air	Compte tenu de la faible consommation foncière, les incidences du PLU sur la consommation énergétique, les émissions de gaz à effet de serre et la qualité de l'air peuvent être qualifiées de négligeables, et cela malgré l'absence de définition de liaisons douces.

6.5.4. Incidences sur les paysages et le patrimoine

Dimensions environnementales		Effets notables du projet
PAYSAGES ET PATRIMOINE	Qualité paysagère	Compte tenu du classement de la majeure partie du territoire en zone A ou N, de la protection des paysages emblématiques du Puy de Chiroux et de la vallée de la Gartempe, l'incidence du PLU de la Chapelle-Taillefert sur le paysage peut être qualifiée de positive, de façon indirecte et sur le long terme. Un point de vigilance a néanmoins été soulevé concernant la préservation des entrées du village de Chiroux : la conservation d'un maximum d'éléments de végétation sur les parcelles en PFU permettra de limiter les intervisibilités avec les futures constructions.
	Patrimoine	En l'absence de modification du zonage dans le secteur concerné, et compte tenu de la situation de la croix de Lardillier au niveau d'un carrefour routier, l'incidence du projet de PLU révisé est considérée comme nulle.

6.5.5. Incidences sur le milieu naturel

Dimensions environnementales		Effets notables du projet
MILIEU NATUREL	Zonages d'inventaire et de protection	Par le classement de 56% de la superficie communale en zone N et 40% en zone A, le projet de PLU révisé tient l'urbanisation à l'écart des secteurs écologiques sensibles. La prescription au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme couvrant la Gartempe renforce également cette approche vis-à-vis du site Natura 2000. L'incidence globale du projet sur les intérêts visés par les zonages naturalistes peut donc être qualifiée de positive, directement et sur le long terme.
	Biodiversité communale et Trame Verte et Bleue (TVB)	Compte tenu du classement de la majeure partie du territoire en zone N ou A et des prescriptions particulières « Cours d'eau et zones humides à préserver [...] », « Espace Boisé Classé », l'incidence du PLU de la Chapelle-Taillefert sur la biodiversité communale et la TVB peut être qualifiée de positive, de façon indirecte et sur le long terme.

Accusé de réception en préfecture
 023-200034825-20210921-228_21-DE
 Date de télétransmission : 23/09/2021
 Date de réception préfecture : 23/09/2021

6.5.6. Évaluation des incidences Natura 2000

La commune de la Chapelle-Taillefert est traversée par la zone spéciale de conservation (ZSC) FR7401147 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents ».

– Intérêts du site FR7401147 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents »

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » est associée au réseau hydrographique de la Gartempe dans les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne. Elle est donc dominée par les eaux douces intérieures (55% des habitats) mais aussi par les forêts caducifoliées (30% des habitats). En outre, elle renferme les **habitats d'intérêt communautaire** suivants :

- **Formations herbeuses à Nardus**, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) [6230]
- **Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*** (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) [91E0]
- **Forêts de pentes**, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion [9180]

Au total, **23 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE** sont recensées sur le site, parmi lesquelles :

- **10 espèces d'invertébrés** (moule perlière, mulette épaisse, cordulie à corps fin, agrion de Mercure, cuivré des marais, damier de la Succise, lucane, barbot, grand capricorne et écrevisse à pattes blanches) ;
- **7 espèces de mammifères** (petit rhinolophe, grand rhinolophe, barbastelle d'Europe, murin de Bechstein, grand murin, castor d'Europe et loutre d'Europe) ;
- **4 espèces de poissons** (lamproie marine, lamproie de rivière, saumon Atlantique et chabot) ;
- **1 espèce d'amphibien** (sonneur à ventre jaune) ;
- **1 espèce de plante** (hypne brillante).

Les principales caractéristiques de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » (FR7401147) sont présentées dans le tableau ci-après.

– Évaluation des incidences

Le projet de PLU révisé de la Chapelle-Taillefert tient l'urbanisation à l'écart de la Zone Spéciale de Conservation « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents ».

En outre, la pression liée à l'urbanisation est réduite par rapport à la situation actuelle, d'autant que le PFU est localisé en dent creuse ou sous forme d'extensions réduites autour de quelques villages, et toujours à distance du chevelu hydrographique composant la ZSC.

Enfin, la prescription « Cours d'eau et zones humides à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager (article L.151-23 du code de l'urbanisme) » couvrant le cours de la Gartempe et ses abords vient renforcer le principe de préservation des intérêts visés par Natura 2000.

NUMÉRO	NOM	SURFACE	CLASSEMENT	Responsable du site
	Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents	3 560 ha	Désigné ZSC le 13/14/2007	DREAL Nouvelle-Aquitaine
	2- Présentation de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC)			
	<p>Classes d'habitats et pourcentage de couverture : N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) [55 %] N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana [6 %] N09 : Pelouses sèches, Steppes [1 %] N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées [1 %] N16 : Forêts caducifoliées [30 %] N22 : Rochers intérieurs, Éboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente [5 %] N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) [2 %]</p> <p>Autres caractéristiques : Un plan de réintroduction du Saumon atlantique a été lancé dans les années 80.</p> <p>Vulnérabilité, menaces et pressions : Avec l'effacement du barrage de Maison Rouge, le principal obstacle pour la remontée du saumon est maintenant levé. Il convient cependant de surveiller la qualité de l'eau et d'éviter les coupes rases pour les habitats forestiers présents.</p> <p>Qualité et importance : La Gartempe prend sa source dans le canton d'Ahun en Creuse (600m d'altitude) et conserve son allure de rivière rapide en traversant le département de la Haute Vienne, malgré des pentes moindres. Son intérêt essentiel résulte de la présence du saumon atlantique pour lequel un plan de réintroduction est actuellement en cours. Mais, ce site dispose également d'habitats très intéressants en bon état de conservation. Il s'agit des stations les plus NW pour Cytisus purgans.</p>			
	2- Objectifs DOCOB			
	Objectifs de conservation			
	<p>« L'objectif principal est forcément la préservation des habitats naturels et des espèces visés par la directive. C'est pourquoi trois objectifs de conservation ont été retenus par le Comité de pilotage pour le document d'objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conserver les surfaces d'Intérêt Communautaire existants - Restaurer les surfaces d'Habitat d'Intérêt Communautaire en voie de dégradation - Préserver les Espèces d'Intérêt Communautaire et leurs habitats <p>Pour parvenir à ces objectifs, il faut tenir compte du patrimoine naturel non concerné par la directive, pour que nos actions ne leur soient pas défavorables. Il s'agit notamment de considérer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les espèces végétales et animales protégées - Les milieux favorables aux insectes remarquables recensés sur le site - Les populations locales de truites fario <p>Pour parvenir à ces objectifs, nous pouvons agir principalement par trois voies d'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préservation par des actions de restauration et de gestion (mesures agrienvironnementales, restaurations de tourbières ou de landes dégradées, augmentation de la diversité biologique par des actions ciblées...) - Le suivi et l'évaluation des mesures (suivis scientifiques, évaluation de la mise en œuvre des mesures...) - L'information et la valorisation (bulletin d'information, groupes de travail, mises en place d'outils pédagogiques ou touristiques...) » 			
	Niveau d'interaction avec le PLU		Neutre à positif	

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

6.6. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement

Au regard des incidences potentielles du projet de PLU sur l'environnement, des mesures ont été définies afin de :

- **Éviter** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- **Réduire** les effets n'ayant pu être évités ;
- **Compenser**, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

Ces mesures devront être prises en compte lors de la mise en œuvre du PLU révisé de la commune de la Chapelle-Taillefert, afin de garantir l'absence d'incidence notable significative sur l'environnement et la santé humaine.

6.6.1. Mesures relatives au milieu physique

Dimensions environnementales	Incidences potentielles	Mesures ERC
Qualité des sols	Le développement urbain de la commune implique de fait l'artificialisation de terrains non bâtis, dont certains correspondent à des terres agricoles.	<p><u>Mesures visant à réduire les incidences :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le potentiel foncier urbanisable a été limité : il ne couvre que 0,5% du territoire communal. ▪ Le PFU est exclusivement associé aux dents creuses et à des extensions limitées du bourg et de certains villages.
Risques naturels	Le développement urbain de la commune de la Chapelle-Taillefert implique de fait une exposition des biens et des personnes au risque sismique (zone de sismicité 2 / faible).	<p><u>Mesures visant à réduire les incidences :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de construction de bâtiments de type III et IV, des règles de construction parasismique devront être prises en compte.
	Le développement des constructions implique de fait un risque d'exposition au radon.	<p><u>Mesures visant à réduire les incidences :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plusieurs actions peuvent être envisagées, telles que : diagnostic préalable, renforcement de l'étanchéité des bâtiments, optimisation du renouvellement de l'air intérieur, etc. ▪ La réglementation impose pour les zones à potentiel radon de niveau 3, une information aux acquéreurs et locataires sur ce risque, par le biais de l'état des risques et pollutions intégré au dossier de diagnostics du logement.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

Dimensions environnementales	Incidences potentielles	Mesures ERC
Qualité des masses d'eau	L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation implique de fait une augmentation des consommations d'eau et des rejets d'eaux usées, susceptibles d'altérer la qualité des masses d'eau.	<p><u>Mesures visant à réduire les incidences :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le potentiel foncier urbanisable a été limité (0,5% du territoire communal) pour tenir compte d'un faible objectif de croissance démographique, limitant de fait la pression sur la ressource en eau.

6.6.2. Mesures relatives à la qualité des milieux, aux nuisances et aux pollutions

Dimensions environnementales	Incidences potentielles	Mesures ERC
Alimentation en eau potable et assainissement	Le développement urbain de la Chapelle-Taillefert implique potentiellement une augmentation de la pression sur la ressource en eau (consommation d'eau potable et rejets d'eaux usées).	<p><u>Mesures visant à éviter les incidences :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Les zones ouvertes à l'urbanisation et le potentiel foncier urbanisable en zone U ont été définis en évitant les périmètres de protection des captages d'eau potable, à l'exception du périmètre éloigné du captage de Guéret dans la Gartempe (pas de restriction par rapport à l'urbanisation). <p><u>Mesures visant à réduire les incidences :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Conformément au règlement, les nouvelles constructions ou installations seront raccordées au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe. En l'absence d'un réseau collectif d'assainissement, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur.
Contexte sonore	Les villages de Lardillier et la Caure sont traversés par la RD 940.	<p><u>Mesures visant à éviter les incidences :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> La RD 940 est couverte par une prescription d'inconstructibilité dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD 940, conformément aux dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme ; par conséquent,

Accusé de réception en préfecture
 023-200034825-20210921-228_21-DE
 Date de télétransmission : 23/09/2021
 Date de réception préfecture : 23/09/2021

Dimensions environnementales	Incidences potentielles	Mesures ERC
		aucun PFU n'a été défini dans cette bande.
Consommation énergétique, émissions de GES et qualité de l'air	Le développement urbain de la Chapelle-Taillefert implique une augmentation des consommations énergétiques à l'échelle locale, et potentiellement une augmentation des émissions de GES et de polluants atmosphériques.	<p><u>Mesures visant à réduire les incidences :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le potentiel foncier urbanisable a été limité (0,5% du territoire communal) pour tenir compte d'un faible objectif de croissance démographique. ▪ Le zonage U a été décliné en plusieurs zones pour adapter les conditions d'urbanisation. La zone Uva permet l'implantation de locaux à usage artisanal (sous conditions), de professions libérales, d'hébergements touristiques, etc., rendant possible l'installation de commerces et services à la population pour limiter les flux motorisés.

6.6.3. Mesures relatives au paysage et au patrimoine

Dimensions environnementales	Incidences potentielles	Mesures ERC
Qualité paysagère	<p>L'ouverture à l'urbanisation est susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité architecturale et paysagère, et une perturbation de l'ambiance paysagère, notamment associée aux éléments emblématiques du territoire.</p> <p>Globalement, par le comblement des dents creuses et les extensions limitées des zones urbaines, le projet de PLU révisé n'entame pas la qualité et l'homogénéité esthétique des villages et ne contribue pas à modifier les ambiances paysagères. Seule l'ouverture à l'urbanisation aux entrées du village de Chiroux vient permettre l'implantation de constructions neuves dans un contexte architectural traditionnel</p>	<p><u>Mesures visant à réduire les incidences :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Classement de 96% du territoire en zone A ou N ; ▪ PFU défini en dent creuse ou en extension limitée des ensembles bâtis ; ▪ Conservation du classement en Espace Boisé Classé des versants boisés du Puy de Chiroux ; ▪ Prescription « Cours d'eau et zones humides à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager (article L.151-23 du code de l'urbanisme) » couvrant le cours emblématique de la Gartempe ; ▪ Conservation des éléments de biodiversité, favorisant l'intégration paysagère, sur et en

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20210921-228_21-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

Dimensions environnementales	Incidences potentielles	Mesures ERC
	préservé. Le village ne comporte toutefois aucun bâtiment inscrit ou classé, ni aucun site d'intérêt touristique ou culturel.	périphérie des parcelles ouvertes à l'urbanisation (arbres, haies).

6.6.4. Mesures relatives au milieu naturel

Dimensions environnementales	Incidences potentielles	Mesures ERC
Enjeux associés aux inventaires et protections naturalistes	L'ouverture à l'urbanisation peut entraîner une perturbation des habitats et des espèces associées aux ZNIEFF et à Natura 2000.	<p><u>Mesures visant à éviter les incidences :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Définition des zones urbaines et du PFU à l'écart des zonages naturalistes ; ▪ Prescription « Cours d'eau et zones humides à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager » couvrant le cours de la Gartempe et ses abords ; ▪ Réalisation d'une étude géotechnique avant construction dans le village de la Chenaud pour vérifier l'éventuelle présence de cavité.
Biodiversité communale et Trame Verte et Bleue (TVB)	Plusieurs parcelles ouvertes à l'urbanisation ou identifiées comme potentiellement urbanisables sont initialement couvertes par des prairies, des boisements, voire des zones possiblement humides.	<p><u>Mesures visant à réduire les incidences :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ PFU défini à l'écart du chevelu hydrographique et des éléments participant aux continuités écologiques terrestres et aquatiques ; ▪ Classement en EBC du boisement du versant du Puy de Chiroux ; ▪ Conservation des éléments de biodiversité, favorisant l'intégration paysagère, sur et en périphérie des parcelles ouvertes à l'urbanisation (arbres, haies).